

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 4 Octobre 1973.

#### SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 4047).
2. — Suspension de la séance (p. 4048).  
MM. Hamel, le président.  
Suspension et reprise de la séance.
3. — Rappels au règlement (p. 4048).  
MM. Bardol, de Poulpiquet, le président.
4. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4048).  
Avant l'article 1<sup>er</sup> :  
M. Peyret, président de la commission spéciale. — Réserve des articles additionnels déposés avant l'article 1<sup>er</sup>.  
Article 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 4 rectifié de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques ; Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.  
L'amendement n° 255 de M. Aumont n'a plus d'objet.  
Après l'article 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 339 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Foyer. — Retrait.  
Art. 5 :  
M. Rabreau.  
Amendements n° 269 de M. Bardol, 315 de M. Briane, 8 de la commission spéciale : MM. Bardol, Briane, Bernard-Reymond, rapporteur de la commission spéciale pour les dispositions fiscales.  
Amendements n° 184 et 185 de M. Chassagne : MM. Chassagne, Le Theule, Fanion, le président, Bernard-Reymond, rapporteur ; Giacard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, Bardol, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 299.  
MM. le ministre de l'économie et des finances, Michel Durafour. Rejet par scrutin de l'amendement n° 315.  
MM. le ministre de l'économie et des finances, Bernard-Reymond, rapporteur ; Peyret, président de la commission spéciale, le président. — Rejet du sous-amendement de la commission.

MM. le ministre de l'économie et des finances, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — L'amendement n° 8 de la commission spéciale n'est pas recevable.

MM. Bernard-Reymond, rapporteur ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption de l'amendement n° 184 ; rejet de l'amendement n° 185.

Amendements n° 305 de M. Foyer et 169 de M. Aumont : MM. Foyer, Bernard-Reymond, rapporteur ; le ministre de l'économie et des finances, Darinot. — Adoption des deux amendements.

Explication de vote : M. Bardol.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4056).

6. — Dépôt de rapports (p. 4056).

7. — Ordre du jour (p. 4056).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— I —

#### RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur :

1<sup>o</sup> La proposition de loi organique de M. Rossi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, en vue d'assurer la représentation des retraités civils et militaires au Conseil économique et social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 607) ;

2<sup>o</sup> Le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 645).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

## SUSPENSION DE LA SEANCE

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, en tant que secrétaire de la commission spéciale et au nom de son président, retenu, je demande une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures environ. (*Murmures sur divers bancs.*)

En effet, la commission spéciale, bien que siégeant pratiquement sans désemparer, n'a pas pu terminer l'examen des très nombreux amendements qui ont été déposés, et qui marquent, mes chers collègues, votre intérêt pour ce grand débat.

**M. le président.** La suspension, demandée au nom de la commission spéciale, est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

## RAPPELS AU REGLEMENT

**M. Jean Bardol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste tient à protester contre les conditions inadmissibles de travail que le Gouvernement impose à l'Assemblée. (*Murmures sur divers bancs.*) Vous serez, je pense, d'accord avec nous.

Nous travaillons, en effet, sérieusement au sein de la commission spéciale...

**M. Claude Peyret, président de la commission spéciale.** Merci !

**M. Jean Bardol.** ... depuis plus de trois mois sur ce projet de loi, quelle que soit l'appréciation que les uns et les autres nous pouvons porter sur ce texte. Mais depuis ce matin, ce n'est plus le cas.

Malgré l'extrême bonne volonté des commissaires, alors que l'ordre du jour de l'Assemblée est fixé depuis mardi dernier par la conférence des présidents, c'est seulement aujourd'hui, à dix-neuf heures, que l'on nous a fait savoir que, en raison de l'indisponibilité du ministre de l'économie et des finances demain et mardi prochain, au lieu d'examiner le projet dans l'ordre des articles, nous aurions à discuter ce soir d'abord des articles 5 et 6, pour sauter ensuite à l'article 29. Ainsi, la commission spéciale devrait abandonner l'examen des amendements dans l'ordre normal qu'elle avait envisagé et ne retenir que ceux se rapportant aux articles en cause.

Enfin, il y a dix minutes, on nous avertit que, après tout, le ministre de l'économie et des finances sera, demain, à notre disposition. C'est le premier aspect.

Le second aspect est que, en dépit de tous les efforts que nous avons fournis en commission spéciale, nous avons dû examiner un grand nombre d'amendements très importants — le président de la commission n'est nullement en cause, car il a fait, là aussi, le maximum — sans même en avoir le texte sous les yeux.

Tout à l'heure, mes chers collègues, vous allez vous prononcer sur des amendements sans en avoir le texte. Nous mêmes, qui avons siégé à la commission spéciale et qui avons dû en examiner quatre cents environ, nous sommes incapables de les classer dans l'ordre.

Monsieur le président, nous protestons contre de telles méthodes de travail. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Poulplquet, pour un rappel au règlement.

**M. Gabriel de Poulplquet.** J'interviens pour les mêmes raisons que l'orateur précédent.

Je suis un parlementaire de bonne volonté, mais je me refuse à travailler dans de telles conditions, car le Parlement y perd de son autorité. Le député qui veut suivre réellement les débats de cette Assemblée et participer au vote de tous les amendements ne peut le faire sérieusement. En effet, peu d'hommes sont capables de travailler de neuf heures jusqu'à deux heures le lendemain-matin, et deux ou trois jours de suite, en conservant toutes leurs capacités.

**M. Jacques Gau.** Très bien !

**M. Gabriel de Poulplquet.** Il sera alors trop facile de déconsidérer les députés en soulignant leur très petit nombre en séance demain, après qu'ils auront siégé aujourd'hui jusqu'à deux heures du matin. Et ceux qui seront présents, pourront-ils juger, avec la lucidité nécessaire, tous les amendements qui resteront à discuter, même s'ils disposent de ces amendements, ce dont je doute ?

Je demande donc aux présidents des différents groupes qui ont établi un tel ordre du jour de ne plus nous en présenter de semblables. Nous avons des charges ici, mais nous en avons aussi dans nos circonscriptions ; ceux d'entre nous qui sont maires ont prévu des réunions pour samedi au cours desquelles ils travailleront pour leurs administrés. Comment voulez-vous qu'ils établissent un calendrier de leurs travaux dans des conditions pareilles ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il est très facile de demander aux députés d'être présents et de leur interdire de voter à la place de leurs collègues qui sont allés se reposer ou qui n'ont pu se rendre libres. C'est se moquer de nous. Je proteste énergiquement. Je demande que cela cesse, sinon j'irai me coucher. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je me refuse à prendre des décisions à deux heures du matin après avoir passé deux ou trois nuits blanches. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** L'ordre de discussion des articles a été fixé par accord entre la commission et le Gouvernement. Je crois d'ailleurs savoir que M. le ministre de l'économie et des finances sera à la disposition de l'Assemblée ce soir et demain.

Monsieur de Poulplquet, vous avez dit que nous siégerions jusqu'à deux heures du matin. Ce n'est pas ce qu'a prévu la conférence des présidents ni ce qu'a décidé l'Assemblée.

**M. Jean Brocard, rapporteur de la commission spéciale, pour les incidences sociales.** Qu'a-t-elle décidé ?

**M. Alexandre Bolo.** On n'en sait rien !

**M. Gabriel de Poulplquet.** Elle a décidé de tenir séance l'après-midi et le soir, mais pas le matin.

**M. le président.** Je vous rappelle que M. le ministre de l'économie et des finances sera aussi à la disposition de l'Assemblée demain.

— 4 —

## ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nous en arrivons à la discussion des articles.

J'informe l'Assemblée que, à la demande du Gouvernement, nous prendrons immédiatement après l'article 1<sup>er</sup> et les articles additionnels s'y référant les articles 5 et 6, éventuellement les articles additionnels après l'article 12 et les articles 29 à 36, qui traitent des mesures fiscales et économiques.

L'examen des deux amendements avant l'article 1<sup>er</sup> dont j'étais saisi est réservé à la demande de la commission spéciale. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Claude Peyret, président de la commission spéciale.** En effet, monsieur le président, nous demandons la réserve des articles additionnels avant l'article premier jusqu'à l'examen de l'article 4.

**M. le président.** La réserve est de droit.

Nous abordons donc l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Robert Capdeville.** Le groupe socialiste n'est pas d'accord ; il demande la discussion des amendements avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Mon cher collègue, aux termes de notre règlement, la réserve est de droit.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

TITRE I<sup>er</sup>

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Orientation générale.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements de l'exercice des activités commerciales et artisanales.

« Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs par les services que chacun de leurs modes d'activité est plus particulièrement apte à rendre à la clientèle. Cette vocation implique la participation des commerçants et artisans à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'amélioration de la qualité de la vie. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques. Mes chers collègues, je suis heureux de commencer ce long débat sur les articles.

La commission spéciale vous propose une nouvelle rédaction de l'article premier. Je vous ai déjà indiqué, lorsque j'ai présenté mon rapport, le sens de cette modification.

En effet, la commission spéciale a estimé que, dans une loi d'orientation, il importait de regrouper dans l'article premier les orientations essentielles figurant à la fois dans l'exposé des motifs du Gouvernement et dans les premiers articles du projet.

Elle a donc présenté une rédaction qui comprend trois alinéas, lesquels fixent les principes fondamentaux de la doctrine proposée au pays.

Le premier alinéa pose le principe de « la liberté » et de « la volonté d'entreprendre. » « dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. »

Le deuxième alinéa précise le rôle du commerce et de l'artisanat qui doivent à la fois « contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale », tout en répondant « aux besoins des consommateurs ».

Enfin, le troisième alinéa, auquel la commission attache une importance toute particulière, définit les limites de la liberté qui a été affirmée au premier alinéa puisqu'il dispose que les pouvoirs publics doivent à la fois veiller à l'expansion du commerce sous toutes ses formes — y compris le commerce indépendant — et éviter « qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux ».

Telle est donc la structure du nouvel amendement que la commission spéciale vous demande d'adopter et qui tend à remplacer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission spéciale, qui ne met pas en cause les trois principes fondamentaux posés à l'article 1<sup>er</sup> du texte initial. Voilà, je crois, qui ouvre bien le débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>. MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Popéren, Besson, Jean-Pierre Cot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés avaient présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

Mais cet amendement est devenu sans objet par suite de l'adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 339 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Par artisanat, il y a lieu d'entendre, au titre de la présente loi, l'ensemble des entreprises inscrites au répertoire des métiers et, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'ensemble des entreprises ressortissant aux chambres de métiers, conformément aux dispositions particulières qui sont applicables dans ces départements. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 a donné une nouvelle définition juridique de l'artisanat.

Le secteur concerné par le présent projet de loi recouvre donc, en fait, l'ensemble des entreprises inscrites au répertoire des métiers — ce qu'on appelait autrefois le registre des métiers — et parmi lesquelles seules les entreprises dirigées par un professionnel justifiant de sa qualité d'artisan ou de maître artisan pouvaient être dénommées « artisanales ».

En outre, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin bénéficient d'une réglementation particulière dont il y a lieu de tenir compte.

Voilà pourquoi je vous propose d'adopter cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur. M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été consultée sur cet amendement. Mais je crois pouvoir indiquer qu'il n'a pas sa place à ce point de la discussion.

Par ailleurs, après un premier examen, j'aurais tendance à penser que les dispositions proposées par notre collègue ont un caractère réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement confirme le point de vue du rapporteur.

En effet, l'amendement de M. Neuwirth n'a pas sa place ici. J'ajoute que le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 définit déjà de façon précise l'artisanat. Mais pour répondre au vœu de M. Neuwirth, je suis prêt à en remanier le texte, si cela se révèle nécessaire, pour préciser plus encore les définitions données.

En conséquence, je vous demande, monsieur Neuwirth, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Neuwirth, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 339 est retiré.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. A mon avis, M. Neuwirth n'avait pas tort de proposer son amendement.

En effet, le projet de loi d'orientation qui nous est soumis emploie le terme d'« artisanat ». Mais ce terme est pris dans le sens qu'on lui donnait avant l'intervention du décret de 1962 et non plus dans celui qu'il a acquis depuis.

Il me paraît donc souhaitable de fixer une fois pour toutes la terminologie. Si l'on entend revenir au sens ancien du mot artisanat, qui désignait un certain nombre d'activités caractérisées par les dimensions de l'entreprise et non pas, comme le décret de 1962, une certaine qualification de l'exploitant, il est préférable de le dire.

M. le président. Monsieur Foyer, je vous ai entendu avec plaisir, mais l'amendement a été retiré.

M. Jean Foyer. Je le regrette.

M. le président. Nous en venons maintenant aux articles traitant des mesures fiscales et économiques, c'est-à-dire les articles 5 et 6, les articles additionnels après l'article 12 et les articles 29 à 36.

## Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

### CHAPITRE II

#### Orientation fiscale.

« Art. 5. — Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des autres catégories de contribuables sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus. »

La parole est à M. Rabreau, inscrit sur l'article.

M. Michel Rabreau. Parmi les dispositions du projet de loi d'orientation que nous examinons, celles qui concernent la fiscalité devraient être les plus importantes. Elles sont d'ailleurs demandées et attendues par toutes les organisations représentant les artisans et commerçants.

Or le texte qui nous est présenté à l'article 5, en matière d'impôt sur le revenu, est particulièrement vague et imprécis. Sur ce point, hélas, il ne semble pas que M. le ministre du commerce et de l'artisanat ait obtenu des promesses correspondant aux espérances qu'il a souvent manifestées. Je le regrette, car la clé de voûte risque de manquer au brillant édifice qu'il a su bâtir à force de courage et de persuasion.

M. le ministre de l'économie et des finances considère que les mesures fiscales ont leur place dans la loi de finances et que le texte dont nous discutons ne peut aller au-delà de la simple orientation. Rien ne s'opposait pourtant à ce que les

étapes de l'unification progressive des modes d'imposition des revenus des salariés et de ceux des artisans et commerçants soient précisées dès maintenant. Cela est si vrai que la commission spéciale a cru bon de déposer un amendement à l'article 5 pour l'assortir d'un calendrier dans les limites imposées par l'article 40 de la Constitution. Elle avait même, dans un second alinéa de l'amendement, proposé que l'abattement de 20 p. 100 soit accordé, dès 1974, pour les revenus les plus faibles.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat a annoncé solennellement tout à l'heure qu'un premier effort sera accompli dans la loi de finances pour 1974, qui portera, en deux années, la limite d'exonération de 8.300 F à 10.000 F.

Or cette disposition, si elle devait être la seule, serait très insuffisante : d'abord, son application sera étalée sur deux années, si bien que le pourcentage de relèvement sera ramené à 10 p. 100 par an, ce qui dépasse de peu l'augmentation du coût de la vie ; ensuite, le relèvement de 6,5 p. 100 du barème prévu dans la loi de finances viendra en réduire d'autant la portée ; enfin et surtout, cette exonération concerne aussi bien les salariés que les commerçants et artisans et ne règle pas le problème de fond qui demeure la discrimination fiscale. En outre, elle ne touchera que quelque 200.000 assujettis sur les 5.500.000 artisans et commerçants.

La seule véritable discrimination qui subsiste tient à l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les traitements et salaires. Or, comment se fera l'alignement ? Par suppression progressive de cet abattement pour les plus hauts salaires ou par l'octroi de cet abattement d'abord aux travailleurs indépendants aux revenus les plus modestes ? Les deux techniques seront-elles utilisées pour aboutir à un équilibre qui permettrait ensuite de ne jouer que sur le relèvement de l'exonération et des taux du barème ? Ce rapprochement est subordonné par ailleurs à une meilleure connaissance des revenus.

Quand ces conditions seront-elles réunies ? Autant d'inconnues qui auraient mérité de recevoir un début de réponse dans une loi d'orientation. Je souhaite donc que le Gouvernement accepte au moins l'amendement de la commission et qu'il veuille bien préciser ses intentions.

Je pense qu'un véritable début d'exécution aurait consisté à accorder à chaque travailleur indépendant l'abattement de 20 p. 100 sur une partie de ses revenus, la même pour tous, égale, par exemple, au montant du S. M. I. C. Cette mesure aurait eu une faible incidence sur les gros revenus mais elle en aurait eu une importante sur les petits. Par un relèvement progressif, chaque année, de la part des revenus bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100, l'égalité fiscale pourrait devenir, d'ici à quelques années, une réalité pour les artisans et les commerçants. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 299 présenté par MM. Bardol, Vizet, Houël. Jans est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

« 1<sup>o</sup> En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants indépendants un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

« 2<sup>o</sup> Est abrogée la loi du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal aux actionnaires.

« 3<sup>o</sup> Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

« 4<sup>o</sup> Ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

« a) Les provisions quelle qu'en soit la nature ou la dénomination telles que provisions pour risques, provisions pour hausse des prix, provisions pour fluctuation des cours, etc.

« b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires calculés sur le prix d'achat ou de revient des éléments à amortir et dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. »

L'amendement n° 315 présenté par MM. Jean Brianc, Boudet, Bégault, Brochard, Donnez, Zeller, Kiffer et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« En matière d'impôt sur le revenu des personnes, un rapprochement progressif du régime applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi chaque année pour parvenir à une égalité totale et permanente au plus tard à la fin de l'application du VI<sup>e</sup> Plan. »

L'amendement n° 8 présenté par M. Bernard-Reymond, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« En matière d'impôt sur le revenu des personnes, un rapprochement progressif du régime applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi chaque année pour parvenir en 1978 à une égalité totale et permanente. »

L'amendement n° 184 présenté par M. Chassagne est ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, substituer aux mots : « autres catégories de contribuables », le mot : « salariés ».

L'amendement n° 185 présenté par M. Chassagne est libellé en ces termes :

« Après les mots : « sera poursuivi », rédiger ainsi la fin de l'article 5 : « afin de parvenir à une égalité de traitement en matière d'imposition sur le revenu à la fin du VI<sup>e</sup> Plan. »

La parole est à M. Bardol, pour défendre l'amendement n° 299.

**M. Jean Bardol.** Mes chers collègues, ne cherchez pas le texte de cet amendement, il n'a pas été distribué (*Exclamations sur divers bancs*), alors qu'il a été discuté dès ce matin à la commission des finances et déposé dès hier à la commission spéciale.

Nous considérons — on partagera ou non cet avis — qu'il s'agit là d'un amendement très important. Je me permets donc de vous en relire, très lentement, le premier alinéa : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 en matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux commerçants et aux artisans indépendants un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale. »

Nous considérons en effet, en schématisant peut-être un peu, qu'il existe trois sortes de revenus passibles de l'impôt sur le revenu : ceux qui sont tirés du travail, ceux qui sont tirés du capital et ceux que j'appellerai les revenus mixtes, sur lesquels je reviendrai dans un instant.

Les revenus du travail sont constitués par les salaires, les traitements et les retraites des anciens salariés. Les salariés sont aujourd'hui les plus imposés, car ils le sont sur la totalité de leur revenu réel. Chaque année, depuis 1958, le nombre des salariés augmente dans des proportions considérables et l'impôt qu'ils acquittent augmente beaucoup plus vite que leur salaire nominal et bien entendu plus rapidement que leur salaire réel. Dans le produit total de l'impôt sur le revenu, la part acquittée par le salarié est celle qui augmente le plus vite, en chiffre absolu comme en pourcentage.

C'est pourquoi, une fois de plus, nous dénonçons avec force la campagne insidieuse qui s'efforce de faire croire que les salariés seraient des contribuables privilégiés. Et c'est pourquoi, comme les années précédentes, dans la loi de finances que nous allons bientôt discuter, nous proposerons que la déduction pour frais professionnels pour les salariés passe de 10 à 15 p. 100 et que la déduction forfaitaire passe de 20 à 30 p. 100.

En restant dans le cadre de l'impôt sur le revenu, dois-je rappeler que ce sont les revenus parasitaires, c'est-à-dire les revenus du capital qui sont, et de loin, les plus privilégiés ? Je ne citerai que deux exemples : la loi sur l'avoir fiscal, qui permet un crédit d'impôt de 50 p. 100, et les revenus des obligations, qui ne subissent qu'un maigre prélèvement de 25 p. 100 à la source.

Les commerçants et les artisans tirent leur revenu à la fois du travail et du capital, qui est représenté, par exemple, par le fonds, par les installations, par les machines, par un certain capital immobilier ou mobilier, par le travail des salariés employés par le commerçant indépendant ou l'artisan.

Nous considérons donc qu'une distinction doit être opérée entre ces revenus, suivant leur source, et dans les modes de leur imposition.

Pour la part de revenu qui provient de son travail, nous proposons que le commerçant ou l'artisan bénéficie de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 comme les salariés. Cette disposition intéresse tous les travailleurs indépendants mais, chacun le comprendra aisément, elle profitera surtout aux plus petits d'entre eux, c'est-à-dire à ceux qui ont le plus de difficulté à se maintenir.

Pour imaginer mon raisonnement, je prends l'exemple d'un commerçant, qu'il ait choisi le régime du réel simplifié ou du forfait, imposé sur un bénéfice de trente mille francs. Actuellement, le plafond annuel de la sécurité sociale — je ne donnerai pas le chiffre mensuel pour être plus clair — atteignant 24.480 F, cet artisan bénéficiera de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 pour 25.000 F.

Je crois d'ailleurs, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, que vous ne pouvez refuser notre proposition, car j'ai lu dans un article, non démenti, paru dans *Le Monde*, lors de votre tour de France, que vous demandiez d'accorder aux commerçants et aux artisans le bénéfice de l'abattement de



20 p. 100 dont jouissent les salariés pour la tranche comprise entre deux fois le S. M. I. C. et une fois et demi le plafond de la sécurité sociale.

Puisque vous demandez plus que nous, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous accepterez de vous rallier à notre amendement.

Bien entendu, pour ne pas subir les foudres de l'article 40 — la commission des finances n'a d'ailleurs pas réclamé son application — il fallait prévoir une augmentation des recettes correspondante à la diminution.

J'ai dit, il y a un instant, que les privilégiés, du point de vue de la fiscalité, sont ceux qui tirent des revenus du capital. C'est pourquoi dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de mon amendement, je demande la suppression de l'avoir fiscal et la suppression des cadeaux scandaleux qui sont faits sur les provisions et sur les amortissements dégressifs. Mais M. le ministre de l'économie et des finances connaît le problème bien mieux que moi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 315.

**M. Jean Briane.** L'amendement n° 315 diffère du texte du projet de loi en ce que, d'une part, il précise que le rapprochement du régime fiscal applicable aux commerçants et artisans et du régime des salariés devra être réalisé par étapes annuelles et que, d'autre part, on devra parvenir à l'égalité totale et permanente à la fin du VI<sup>e</sup> Plan. Puisque dans le texte qui nous est présenté il est fait souvent référence au VI<sup>e</sup> Plan, nous estimons qu'il serait bon de le faire également ici. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 au nom de la commission spéciale.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** J'ai eu l'occasion d'expliquer mardi dernier dans mon rapport oral les raisons qui ont incité votre commission à élaborer un nouvel article 5, mais je souhaite apporter quelques précisions supplémentaires.

Il faut d'abord envisager le cas des commerçants et artisans qui ont de faibles revenus. Pour ces derniers, un effort urgent était nécessaire, et nous sommes heureux de constater que le Gouvernement en a été conscient lors de l'élaboration du budget de 1974.

Par une lettre rectificative, nous avons appris que serait réalisée progressivement l'unification de la limite d'exonération des salariés et des non-salariés et que cette limite serait relevée de 8.300 à 10.000 F.

Pour cette catégorie de contribuables, il s'agit d'un avantage non négligeable qui, dans certains cas, peut même se révéler supérieur à ce que leur aurait apporté l'abattement de 20 p. 100. Nous nous en félicitons puisque cette mesure concerne les plus déshérités.

Mais il est un point sur lequel je voudrais appeler votre attention : c'est que cette mesure ne concerne pas formellement l'abattement de 20 p. 100 et surtout qu'elle ne peut pas être considérée comme un début d'application de l'abattement à tous les commerçants et artisans.

En d'autres termes, si les mesures annoncées par la lettre rectificative équivalent, en moyenne, à appliquer l'abattement de 20 p. 100 aux commerçants et artisans qui se trouveront en-dessous du seuil d'exonération, cette disposition qui, en toute hypothèse, n'est pas susceptible d'une extension indéfinie puisqu'il s'agit de fixer un seuil d'exonération, ne porte pas en germe, par simple élargissement de la mesure, la généralisation de l'abattement de 20 p. 100 à tous les commerçants et artisans. Or, c'est l'extension de cet abattement de 20 p. 100 à tous les commerçants et artisans que souhaite votre commission.

Il faut en effet poser le problème de la justice sociale, non pas simplement au niveau de l'individu, comme je viens de le faire, mais aussi au niveau de toute une catégorie sociale.

Cette loi d'orientation vise à mieux intégrer les commerçants et artisans dans la nation. Peut-on à la fois affirmer ce principe et les considérer tous comme des fraudeurs potentiels ?

Certes le problème de la connaissance des revenus reste posé, et votre commission en est parfaitement consciente, comme je l'ai déclaré mardi, ce qui prouve d'ailleurs que M. Poperen n'a rien entendu ou rien compris. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Votre commission souhaite que des progrès soient rapidement accomplis en ce domaine : l'égalité devant l'impôt c'est aussi l'égalité devant la fraude. Il ne s'agit donc pas de savoir si l'on est plus ou moins favorable à telle ou telle catégorie sociale, il s'agit de savoir si l'on souhaite vraiment que tous les revenus des contribuables du pays soient parfaitement connus. S'il en est réellement ainsi, il faut s'orienter vers des modes d'appréhension différents et plus modernes. C'est ce que souhaite votre commission lorsqu'elle pose comme principe que, dans cinq ans,

l'administration des finances devra être en mesure de bien connaître tous les revenus des commerçants et artisans. Alors, plus aucune raison ne s'opposera à l'application de l'abattement de 20 p. 100.

La position de votre commission n'est donc pas seulement juste, elle est aussi moderne, et, pour ces deux raisons, je souhaite que vous la suiviez sur cette question. Nous sommes ici, en matière fiscale, au point central et fondamental de cette loi d'orientation.

Je crois pouvoir dire que nous sommes tous d'accord, dans cet hémicycle, pour considérer que l'impôt sur le revenu doit être égal pour tous, suivant d'ailleurs en cela la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour parvenir à cette unité, il faut choisir une base de référence et une seule. L'expression « autres catégories de contribuables » qui était proposée par le Gouvernement peut faire penser à bien d'autres régimes. Il faut donc préciser vers lequel d'entre eux doit tendre le rapprochement souhaité.

Votre commission a estimé que le régime des salariés pouvait être considéré comme une bonne base de référence et elle vous demande donc d'inscrire cette précision dans la loi.

Enfin, votre commission a estimé que le rapprochement du régime fiscal applicable aux commerçants et aux artisans avec celui des salariés devait se faire par priorité au niveau de l'impôt sur le revenu.

C'est d'ailleurs ce qui a toujours été sous-entendu, je crois, dans toutes les discussions concernant l'article 5. Mais il a paru bon d'indiquer expressément qu'il s'agissait bien, dans l'article 5, de l'impôt sur le revenu. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne, pour soutenir les amendements n° 184 et 185.

**M. Jean Chassagne.** L'amendement n° 184 rejoint l'argumentation qui vient d'être développée par M. Bernard-Reymond et que je ne reprendrai pas afin de ne pas abuser du temps de l'Assemblée.

Je propose de substituer aux mots « autres catégories de contribuables » les mots « autres catégories de salariés » ce qui me semble résumer parfaitement les propos qui viennent d'être tenus.

L'amendement n° 185 n'a pas encore été distribué. Je vais vous en donner lecture...

**M. Pierre Kedinge.** Nous ne pouvons pas travailler dans ces conditions ! Nous n'avons pas les textes sous les yeux.

**M. le président.** Mes chers collègues, M. le président de la commission des finances pourrait vous dire que cette commission s'est réunie pour juger de la recevabilité de plusieurs amendements. Elle a fait connaître son avis il y a très peu de temps.

Au demeurant, l'amendement n° 185 est très simple.

**M. Jean Chassagne.** L'exposé des motifs de cet amendement rejoint l'argumentation développée par M. Bardol.

**M. Joël Le Theule.** Nous n'avons reçu aucun exemplaire de cet amendement !

Ces conditions de travail sont absurdes.

**M. le président.** Monsieur Le Theule, je vous répondrai dans un instant.

Veillez poursuivre, monsieur Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** L'argumentation de cet amendement n° 185 a déjà été développée par M. Bardol. Pourquoi y revenir ?

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, je regrette que nous continuions à discuter du texte dont M. Chassagne vient de donner lecture. Cet amendement n'est pas d'une simplicité évidente pour ceux qui l'entendent énoncer pour la première fois. La commission en a eu connaissance et l'a étudié ; elle sait de quoi elle parle.

Quant à l'amendement de M. Bardol, nous en avons bien compris le sens général, mais le moins qu'on puisse en dire est qu'il n'est pas très facile d'en appréhender les détails. Il en a été distribué un exemplaire par travée ! Mais nous n'avons aucun exemplaire de l'amendement de M. Chassagne.

Nous ne pouvons pas, s'agissant de dispositions financières continuer à débattre dans ces conditions. Je demande instamment à la présidence de bien vouloir prendre une mesure — je ne sais pas laquelle — pour que nous puissions disposer de ces textes.

On peut, éventuellement, parler d'autre chose (Sourires.) je veux dire de dispositions qui ne sont pas d'ordre financier. Encore une fois, il est très difficile de poursuivre un débat financier sans avoir les textes sous les yeux. Cela ne s'est jamais fait, monsieur le président. Je souhaiterais que nous ne commencions pas cette session dans de telles conditions. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La présidence n'entend pas créer un redoublement précédent, monsieur Fanton.

L'amendement n° 299 de M. Bardol a bien été distribué. C'est celui dont la rédaction est la plus difficile.

M. André Fanton. Nous en avons eu un par travée !

M. le président. Vous en avez eu un pour dix. (*Exclamations sur plusieurs bancs*). C'est ce que M. Fanton vient de dire !

M. Gabriel Kaspereit. Cette assemblée se ridiculise ! (*Mouvements divers.*)

M. Robert Capdeville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Robert Capdeville. Monsieur le président, l'amendement n° 169 a été oublié.

M. le président. Il sera appelé ensuite.

M. Michel Boscher. Mieux vaudrait suspendre la séance jusqu'à ce que les amendements soient distribués.

M. le président. J'invite d'abord M. Bernard-Reymond, rapporteur, à donner l'avis de la commission spéciale sur les amendements de l'article 5.

Nous verrons ensuite, monsieur Boscher.

M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 299 présenté par M. Bardol. Il comportait, en effet, dans son premier point, un objectif qui était moins ambitieux que celui que vous proposez la commission, mais en revanche, il constituait, dans ses points 2, 3 et 4, une véritable réforme fiscale de grande ampleur qui, en tout état de cause, ne pourrait trouver sa place que dans une loi de finances.

Si la commission est d'accord sur le fond de l'amendement n° 315 présenté par M. Briane, elle a toutefois estimé que la réforme proposée ne pouvait pas se faire en trois ans, mais en cinq ans comme je le disais à l'instant. La commission a donc repoussé l'amendement n° 315.

L'amendement n° 184, présenté par M. Chassagne, a été accepté par la commission puisqu'il correspond à son avis.

En revanche, elle a repoussé l'amendement n° 185 de M. Chassagne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, il faut replacer ce débat dans son contexte : nous examinons actuellement un projet de loi d'orientation et non un texte fiscal. Par conséquent, les règles organiques s'appliquent en la matière : les dispositions de caractère financier doivent être introduites dans des textes qui suivent une procédure particulière et qui ont le caractère de loi de finances.

Il ne convient donc pas, à l'occasion de ce débat, d'envisager ou de tenter d'introduire dans le texte de ce projet des dispositions qui trouveraient leur place dans un texte financier — en particulier, dans la prochaine loi de finances — mais qui ne peuvent pas s'intégrer dans une loi d'orientation ; je rappelle, d'ailleurs, que les dispositions fiscales intéressant l'agriculture n'ont, par exemple, pas été traitées dans la loi d'orientation agricole.

Le projet qui vous est soumis conserve donc son caractère d'orientation : il décrit certaines intentions et volontés concernant l'évolution de la fiscalité des commerçants et des artisans.

Ce sont ces intentions que je commenterai brièvement avant de donner le sentiment du Gouvernement sur les amendements qui viennent d'être soutenus, sinon distribués ! (*Sourires.*)

D'abord, nous sommes engagés depuis plusieurs années — de grâce, qu'on ne l'oublie pas — dans une action qui vise à l'égalité et à l'unité de l'impôt sur le revenu. La majorité ne découvre pas ce problème seulement à l'occasion du présent débat puisque, au cours des dernières années, nous avons œuvré considérablement pour approcher de cette égalité et de cette unité.

En effet, c'est dès 1969 que le Gouvernement avait inscrit dans son programme la formule, dont l'Assemblée avait retenu le principe : « A revenu égal connu, impôt égal ». Au cours des années, nous avons progressé dans cette direction par étapes considérables. En 1969, l'impôt sur le revenu des personnes physiques comportait une taxe complémentaire au taux de 6 p. 100 qui frappait l'ensemble des revenus commerciaux et artisanaux, et une réduction d'impôt de 5 p. 100 était réservée aux seuls salariés. Or, en trois ans, l'action fiscale persévérante du Gouvernement et de la majorité a abouti à la suppression de la taxe complémentaire — seule revendication fiscale présentée par le monde du commerce et de l'artisanat lors de la campagne présidentielle de 1969 — et, pour la première fois dans notre histoire fiscale, à l'extension à tous les contribuables,

depuis l'année dernière, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 dont bénéficiaient les salariés. Cette année, nous présentons un barème unique d'impôt sur le revenu pour tous les Français.

Cette évolution est considérable, même si elle n'est pas clairement ressentie par tous. Entre 1969 et 1973, la charge de l'impôt sur le revenu des 1.700.000 entreprises individuelles du commerce et de l'artisanat aura, par rapport à la législation antérieure, diminué de 3,5 milliards de francs, sans compter dans ce chiffre les moins-values résultant de l'élargissement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, qui bénéficie à l'ensemble des contribuables et qui a pour objet de compenser les effets de la hausse des prix.

Si l'on rapporte le montant de cet allègement ou de cette modération au nombre des bénéficiaires, on s'aperçoit que chaque commerçant ou artisan paiera en 1973 environ 2.000 francs d'impôt sur le revenu de moins qu'en 1969, grâce à ce rapprochement des régimes d'imposition, entrepris depuis trois ans.

Le Gouvernement vous proposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, de franchir une étape de plus dans cette direction.

Nous avons le choix entre deux solutions, puisque notre régime fiscal établit entre les salariés et les non-salariés deux différences : d'une part, les limites de l'exonération ne sont pas les mêmes, et le salarié commence à payer l'impôt sur le revenu à partir d'un niveau de ressources plus élevé ; d'autre part, la réfaction est actuellement réservée aux seuls traitements et salaires.

Nous pouvions donc agir soit en étendant le bénéfice de cet abattement de 20 p. 100 aux revenus des catégories de non-salariés, soit en élevant la limite d'exonération pour aligner la situation d'imposition des contribuables de catégorie modeste.

A ce sujet, monsieur le rapporteur, il n'est pas possible, en matière fiscale, de traiter le problème dont nous débattons aujourd'hui en considérant que seuls sont contribuables les salariés, d'une part, et les commerçants et les artisans, d'autre part. Il y a d'autres catégories de contribuables, et nous ne pouvons pas imaginer — je prends à témoin les parlementaires — que si le bénéfice de cet abattement de 20 p. 100 était accordé aux commerçants et aux artisans, il pourrait être refusé aux agriculteurs ou aux professions libérales. Nous ne pouvons pas entrer dans une espèce de réforme fiscale catégorielle alors que nous faisons un effort général de justice fiscale, grâce auquel tous les contribuables, quelle que soit leur activité, seront finalement, au terme de l'évolution, placés sur des mêmes bases.

L'amorce de cette extension de l'abattement de 20 p. 100 aux contribuables non salariés les plus modestes aurait représenté une dépense du même ordre de grandeur que celle que le Gouvernement a finalement retenue et qui consiste à élever la limite d'exonération.

Pourquoi avoir choisi ce système ?

D'une part, en relevant la limite d'exonération, nous sommes sûrs que le bénéfice ira par nature aux contribuables les plus modestes : en deux ans, 400.000 travailleurs indépendants, artisans ou commerçants, actuellement soumis à l'impôt sur le revenu, seront exonérés. D'autre part, il s'agit d'une action d'égalisation, puisque tous les contribuables, quelle que soit la nature de leur activité professionnelle, seront traités de la même manière.

Contrairement à ce qui a été avancé tout à l'heure, je précise que nous proposons d'augmenter la limite d'exonération des salariés non pas de 10 p. 100 en 1974, mais bien de 20 p. 100. D'ailleurs, il faut ajouter à cet effort les effets de l'élargissement des tranches du barème, qui va dans le même sens et constitue un allègement supplémentaire.

Nous avons estimé, ayant à prévoir une mesure d'un coût de 250 millions de francs, que cette action sur la limite d'exonération permettait le mieux d'égaliser en 1974 la situation fiscale des artisans et commerçants de condition modeste.

Pour l'avenir, l'intention du Gouvernement est de poursuivre dans cette direction. Mais, au regard des amendements proposés, il convient d'apporter certains compléments.

D'abord, il faut poursuivre dans cette direction en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus, car la majorité ne peut préconiser l'égalisation de l'impôt en ignorant l'inégalité dans la connaissance des revenus.

Il convient d'être net à ce sujet. Je ne crois pas que vous nous invitiez, par vos amendements, à une intensification de cet effort et du contrôle fiscal sur ces catégories de contribuables au cours des prochaines années. Or c'est par une action progressive que nous pourrions, d'une part, améliorer la connaissance des revenus et, d'autre part, en tirer des conséquences pour l'égalisation des régimes fiscaux. Nous devons donc procéder par étapes, en faisant progresser parallèlement la connaissance des revenus et l'extension de l'abattement.

Ensuite, dans cet effort, nous entendons inclure l'ensemble des catégories fiscales concernées et non pas seulement des catégories particulières, afin de ne pas recréer au détriment de telle ou telle autre les injustices que vous vous efforcerez maintenant de supprimer.

Enfin, il n'est pas possible et ce, compte tenu du délai — mais je parle plus pour nos successeurs que pour nous-mêmes — de fixer une date dans le temps à une telle action puisqu'elle dépend de deux éléments, le progrès dans la connaissance des revenus et la limite des pertes de recettes annuelles que les budgets successifs pourront consentir au cours de la période.

Sur ce point, je demanderai au rapporteur de bien préciser — car c'est important — lorsqu'il parle d'alignement, s'il vise à un alignement qui pourrait s'établir par l'allègement des uns combiné à la majoration des autres ou s'il vise, au contraire, à aligner le régime des non-salariés sur le régime actuel des salariés: il va de soi que la politique n'est pas du tout de même nature.

S'agit-il de faire aller les commerçants et les artisans vers les salariés en faisant franchir aux salariés, par une réduction de leurs avantages, une partie du chemin ou de rechercher l'alignement des commerçants et des artisans sur le régime actuel des salariés? Ce point, doit évidemment être précisé.

Deuxième élément, qui est important dans l'orientation fiscale et répond aux préoccupations de mon collègue du commerce et de l'artisanat: adapter nos droits de mutation à la nécessité du remodelage ou de la réadaptation du commerce et de l'artisanat.

A cet égard, l'année dernière, nous avons déjà réduit les droits de mutation de 20 à 16,60 p. 100 et nous avons prévu un abattement de 10.000 francs pour les fonds les plus modestes. Le Gouvernement envisage, si l'orientation des travaux de l'Assemblée allait en ce sens, de déposer un amendement dans la prochaine loi de finances, qui réduirait encore ces droits d'enregistrement et il pourrait même envisager, après concertation avec l'Assemblée, une exonération pure et simple des ventes de fonds réalisées par les bénéficiaires de l'aide compensatrice, dans les limites de valeur des fonds retenues pour bénéficier de cette aide.

Le troisième volet, fondamental, de notre action fiscale — étant donné l'heure, je serai bref — c'est la disparition et le remplacement de la patente. En fait, il s'agit du débat essentiel que nous aurons cette année sur la fiscalité du commerce et de l'artisanat; l'Assemblée nationale ne doit d'ailleurs pas en sous-estimer la difficulté.

Le Gouvernement déposera en effet un projet de loi portant suppression de la contribution des patentes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Ce projet de loi traitera le problème de la substitution des ressources en deux parties: la nature de l'impôt de remplacement et l'affectation de cet impôt.

L'orientation retenue jusqu'à présent est de remplacer l'impôt indiciaire par un impôt partiellement assis sur des valeurs comptables, de telle manière que son poids soit réparti différemment et que les commerçants et artisans modestes, en particulier, bénéficient d'un allègement important.

Concernant l'affectation de cet impôt, la question n'est pas encore tranchée. Convient-il de maintenir l'enchevêtrement des ressources fiscales entre les départements et les communes ou, au contraire, à l'occasion de la création d'un impôt nouveau, n'est-il pas préférable de séparer les ressources fiscales et de faire apparaître une fiscalité communale, une fiscalité départementale et une fiscalité nationale, ce qui permettrait à chaque instance de notre vie locale et nationale de devenir responsable et maîtresse de ses propres ressources?

Ce problème important doit faire l'objet d'un vaste débat qui devra intervenir ou, en tout cas, être largement amorcé avant la fin de cette session si nous voulons faire disparaître l'impôt des patentes pour le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est clair, enfin, que des dispositions de transition devront être prévues pour 1974 pour éviter que l'effort de modération décidé en 1973 ne soit annulé en 1974 par l'évolution de la base des patentes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les orientations du Gouvernement, qui vont très clairement dans le sens de vos propres préoccupations et de l'inspiration — si le mot n'est pas emphatique — de la commission spéciale.

En revanche, sur les amendements, nous sommes conduits à prendre une position que j'exposerai lors de la discussion de chacun d'eux, mais qui consiste à confirmer nos orientations sans introduire de limite dans le temps, ni de perte de recettes. Celles-ci ne peuvent être dégagées que dans une loi de finances; elles ne peuvent l'être dans une loi d'orientation.

Je souhaite que ces explications — et que les votes qui interviendront — n'aient pas pour effet d'affaiblir, par esprit de perfectionnisme de détail, l'intention du Gouvernement et celle de la majorité, qui est de procéder à l'égalisation de l'impôt

sur le revenu en rapprochant les conditions d'imposition des commerçants et artisans de celles des autres catégories de contribuables, en particulier des salariés.

Cette œuvre a été suffisamment entreprise pour que l'on connaisse désormais notre volonté de la poursuivre. Dans le cadre des dotations budgétaires annuelles, le Gouvernement, année après année, traduira dans les faits le principe qu'il a articulé lui-même, à savoir: « A revenu connu égal, impôt égal. » (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** L'Assemblée est maintenant parfaitement informée. Je tiens simplement à redire à mes collègues qu'effectivement deux méthodes étaient possibles pour amorcer ce rapprochement. Mais la méthode choisie par le Gouvernement n'est pas susceptible d'extension et elle ne porte donc pas en germe l'application de l'abattement de 20 p. 100 aux commerçants et artisans. Il importe que tous les esprits soient bien éclairés avant que le vote de cette disposition n'intervienne.

Je réponds maintenant à la question posée par M. le ministre de l'économie et des finances. Conformément au principe énoncé à l'article 1 A, la commission n'entend nullement établir une discrimination entre les commerçants et artisans, d'une part, et les salariés, d'autre part. Quant à la méthode, elle s'en remet au Gouvernement qui lui en proposera certainement une.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, pour répondre au gouvernement.

**M. Jean Bardol.** Je voudrais brièvement relever les propos de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre prétend abaisser les droits de mutation de 20 à 16,60 p. 100. Mais il aurait dû préciser qu'il les avait d'abord augmentés, il y a deux ou trois ans, puisque de 16 p. 100 il les a portés à 20 p. 100. Les ramener maintenant à 16,60 p. 100 constitue donc non une diminution, mais la suppression d'une augmentation qu'il avait lui-même instaurée.

Il convenait de remettre les choses au point.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En effet, remettons les choses au point: je n'étais pas ministre des finances lorsque cette majoration a été décidée! (Exclamations et rires sur les bancs des communistes.)

**M. Jean Bardol.** Je vous remercie de cette précision. La solidarité gouvernementale — on s'en est aperçu cet après-midi et ce soir — c'est beau! (Protestations sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Mais oui, ce n'est pas nous qui le prétendons, ce sont les ministres qui le disent!

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Bardol, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Jean Bardol.** Vous me répondez plus tard.

**M. le président.** Monsieur Bardol, M. le ministre de l'économie et des finances demande à vous interrompre.

**M. Jean Bardol.** M. le ministre n'a pas mon autorisation. Monsieur le président, il ne m'est plus possible de poursuivre mon intervention, si je suis interrompu continuellement.

**M. le président.** Monsieur Bardol, je vous en prie...

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Au contraire, je voudrais vous aider à travailler avec précision. De plus, lorsqu'on met quelque'un en cause, on lui permet de s'expliquer, sans invoquer le règlement pour continuer son monologue. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Vous avez dit, en me citant — et personne d'autre — que j'avais réduit un impôt que j'avais moi-même majoré. Connaissant la rigueur de votre pensée, je tenais à faire constater par l'Assemblée nationale que c'était inexact. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Bardol.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le ministre, connaissant le principe de la solidarité gouvernementale, je pensais, en m'adressant à vous, à l'ensemble du Gouvernement. Vous êtes, en effet, solidaire du ministre qui majora les droits de mutation à votre place.

Mais, monsieur le ministre, vous n'avez rien dit des chiffres limites de la décote et de la franchise. Nous y viendrons dans un instant.

Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, je vous ai posé une question précise au sujet d'un engagement important que vous avez pris devant trois cents personnes à Saint-Lô. Maintenez-vous cet engagement ou vous ralliez-vous à la position très en retrait affichée par M. le ministre des finances?

Selon l'article 2 B de la « lettre rectificative de justice fiscale », les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt

sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 10.000 francs; pour les autres personnes physiques, en l'occurrence les commerçants et les artisans, la limite d'exonération est fixée à 8.000 francs en 1974 pour les revenus de 1973 et à 10.000 francs en 1975 pour les revenus de 1974.

Or, en 1975, du fait de l'inflation galopante et compte tenu de la révision biennale, fondée sur les indications que vous donnez au service des impôts, les forfaits actuels de 8.000 francs — ils sont vraiment peu nombreux — seront peut-être de 10.000 francs.

Les bénéficiaires de l'exonération seront au plus 100.000 ou 150.000, et ce n'est pas du tout ce que souhaitent les commerçants et artisans. M. Rabreau vous a d'ailleurs démontré que c'était là un moyen dilatoire et que vous ne répondez pas aux préoccupations des intéressés.

Nous maintenons notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur Bardol, je vais, pour vous répondre, et puisque vous m'avez mis en cause, employer le même style que lorsque j'ai répondu aux intervenants dans la discussion générale.

Ne croyez pas que vous m'avez mis en difficulté. Lors des réunions que j'ai tenues en France, et dans le cadre de l'application du premier principe prévu à l'article 5 du volet fiscal, j'avais indiqué aux commerçants et aux artisans un moyen d'harmonisation que j'avais toujours recommandé, aussi bien devant les commissions parlementaires qu'au sein du Gouvernement.

Mais M. le ministre de l'économie et des finances vient de démontrer qu'il y avait en quelque sorte deux méthodes pour parvenir à harmoniser l'impôt sur le revenu entre, d'une part, les non-salariés que sont les commerçants et les artisans, et, d'autre part, les salariés; ou bien diminuer les avantages dont jouissent les salariés, et il a bien précisé qu'il n'approuvait pas cette méthode; ou bien porter le seuil d'exonération à une ligne commune, mais à un niveau supérieur à celui qui était appliqué jusqu'à présent aux salariés. Et c'est ce qui est fait pour les deux années qui viennent, c'est-à-dire pour les lois de finances de 1974 et de 1975. Et le ministre a ajouté que l'effort serait poursuivi.

Seul le résultat compte. Ce qu'espèrent les commerçants et les artisans, c'est une harmonisation de leur impôt sur le revenu avec celui des salariés. A cet égard, une première étape est franchie, même si ce n'est pas dans la même filière ni avec la même méthode.

L'Assemblée peut en juger autrement. Mais que diriez-vous, monsieur Bardol, si, le principe figurant dans la loi, aucune application, même restreinte, n'était envisagée dans les deux lois de finances pour 1974 et 1975? C'est là que vous pourriez me mettre en contradiction avec M. le ministre des finances et aller jusqu'au bout de la forme dialectique de votre opposition. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 299 présenté par M. Bardol et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public, sans qu'il y ait pointage des délégations de vote.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

J'informe nos collègues que des modifications techniques ont été apportées au système de vote électronique.

La clé de contact a été munie d'un dispositif la ramenant automatiquement à sa position initiale.

Il est donc nécessaire, pour que le vote puisse être émis valablement, de mettre la clé en position de contact et, simultanément, d'appuyer sur le plot voulu.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	166
Contre.....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 315 déposé par M. Briane et plusieurs de ses collègues.

La commission a formulé un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il est également défavorable.

**M. Michel Durafour.** Je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 315.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	357
Majorité absolue.....	179
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 de la commission.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je renouvelle la question que j'ai déjà posée à la commission et je sollicite l'attention de l'Assemblée.

L'amendement n° 8 proposé par la commission tend à opérer un rapprochement entre les conditions d'imposition des salariés et celles des artisans et des commerçants.

J'imagine que l'esprit de cet amendement est d'aligner le système d'imposition des commerçants et des artisans sur celui, plus favorable, des salariés. Je pense que telle est bien l'intention de ses auteurs et qu'il ne s'agit pas de majorer quelque peu la fiscalité des salariés pour alléger quelque peu la fiscalité des non-salariés. Ce point doit être clairement précisé avant que je fasse connaître l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur.

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Ne pouvant outrepasser la mission stricte du rapporteur, je ne puis que rappeler la position de la commission, qui est de ne faire aucune discrimination entre le régime des commerçants et des artisans et le régime des salariés.

Je ne veux pas non plus empiéter sur les prérogatives du Gouvernement en proposant une formule de rapprochement. Je ne puis donc que répéter ce que j'ai dit dans ma première réponse. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'avis du Gouvernement est tout à fait net: il ne veut pas, à l'occasion d'un tel amendement, laisser croire qu'on l'invite à opérer une majoration de la fiscalité sur les salariés.

La réponse qui a été faite, comme par le sphinx dans le bosquet de Thèbes (Sourires), n'est pas de nature à nous éclairer sur l'intention véritable des auteurs du texte proposé. Or l'intention du Gouvernement n'est pas que, par le biais de ce texte, il puisse y avoir une incitation quelconque à majorer le régime actuellement appliqué aux salariés.

Ce que veulent les auteurs de l'amendement — j'en suis persuadé — c'est en fait ramener la fiscalité des non-salariés au niveau de la fiscalité actuelle des salariés. C'est la seule interprétation possible.

Dans ces conditions, le fait qu'une date figure dans le texte de l'amendement nous conduirait à lui opposer l'article 40 de la Constitution.

En revanche, si la commission se place dans la perspective d'un texte d'orientation, autrement dit si elle maintient son amendement sans y mettre d'échappée et donc sans fixer elle-même le niveau des pertes de recettes, le Gouvernement peut l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Reymond, rapporteur.



**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** Monsieur le ministre, je m'étonne simplement que l'article 40 de la Constitution n'ait pas été opposé tout à l'heure à l'amendement de M. Briane, presque identique à l'amendement de la commission à cela près que, au lieu de cinq ans, il proposait un délai de trois ans.

Mais entre l'application de l'article 40 et la suppression de la date, je choisis tout de même, dans l'intérêt des commerçants et des artisans, la suppression de la date. Je propose donc, à titre personnel et par voie de sous-amendement, de rédiger ainsi l'amendement n° 8 :

« En matière d'impôt sur le revenu des personnes, un rapprochement progressif du régime applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi chaque année pour parvenir à une égalité totale et permanente. »

Ce texte diffère de celui du Gouvernement puisqu'il n'y a pas de référence à la connaissance des revenus. Il s'agit donc bien d'un sous-amendement à l'amendement n° 8 de la commission et non d'un amendement au texte du Gouvernement.

**M. Jean Peperen.** J'avais donc très bien compris !

**M. Raoul Bayou.** Le rapprochement est renvoyé aux calendes grecques !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement proposé par M. Bernard-Reymond ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte que l'amendement soit ainsi rédigé.

**Voix nombreuses.** Pas nous !

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le président de la commission ?

**M. Claude Payret, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, la commission a accepté l'amendement n° 8 mais ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement qui est présenté par M. Bernard-Reymond à titre personnel. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement présenté par M. Bernard-Reymond à l'amendement n° 8 de la commission, qui tend, dans le texte de cet amendement, à supprimer les mots : « en 1978 ».

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, sur le plan de la procédure, il ne me semble pas que vous puissiez procéder ainsi.

Si le sous-amendement était repoussé, cela signifierait que l'amendement lui-même pourrait être adopté. Or, à cet amendement l'amendement oppose l'article 40 de la Constitution.

Il s'agit donc non pas d'un sous-amendement mais d'un nouvel amendement qui se substitue à l'amendement n° 8 de la commission.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si le sous-amendement de M. Bernard-Reymond est écarté, nous en reviendrons à l'amendement n° 8 de la commission, auquel vous pourrez opposer l'article 40.

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Bernard-Reymond.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** Le sous-amendement n'est pas adopté.

Nous en venons donc au texte de l'amendement n° 8 auquel le Gouvernement oppose l'article 40.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.**

Je me permettrai de reprendre la question posée par M. le ministre de l'économie et des finances à l'auteur de l'amendement, mais sous une forme différente.

Dans son esprit, cet amendement implique-t-il un relèvement de la fiscalité des salariés ?

**Voix nombreuses.** Non ! Non !

**M. Fernand Icart, président de la commission des finances.** Si ce n'est pas le cas, l'adoption de l'amendement entraînerait une diminution de recettes non compensée.

Par conséquent, l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est donc irrecevable. Nous en arrivons aux amendements n° 184 et 185 de M. Chassagné.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 184 ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission a déjà donné son avis sur cet amendement : elle l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement peut accepter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 185 ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 305, présenté par M. Foyer, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée. »

L'amendement n° 169, présenté par MM. Aumont, Bayou, Capdeville, Darinot, Paul Durauffou, Lebon, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil des impôts étudiera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 les moyens d'améliorer les connaissances des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement. »

La parole est à M. Foyer pour défendre l'amendement n° 305.

**M. Jean Foyer.** A l'article 5 du projet de loi, le législateur entreprend d'effacer de la loi fiscale certaines discriminations. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée prolonge cette action. Il tend, en effet, à inviter le Gouvernement à proposer des dispositions tendant à instaurer ce que j'appelle dans mon texte la neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises. Je m'en expliquerai brièvement :

Le droit fiscal actuellement en vigueur traite selon des règles très différentes la rémunération d'un dirigeant de société, selon qu'il s'agit d'un gérant de société à responsabilité limitée majoritaire ou d'un président directeur général de société anonyme. Or ce dernier, même s'il possède la quasi-totalité des actions de la société, ce qui est parfois le cas, voit sa rémunération pratiquement traitée, sur le plan fiscal, comme un salaire. Au contraire, le gérant d'une société à responsabilité limitée, dès l'instant qu'il détient 51 p. 100 des parts, est imposé selon des règles semblables à celles qui s'appliquent aux bénéficiaires industriels et commerciaux.

Cette situation entraîne des conséquences fâcheuses au point de vue du droit privé. Elle constitue un encouragement à la constitution de sociétés anonymes dans des cas où, du point de vue du droit privé, il n'en est nul besoin.

D'ailleurs, la revendication est actuellement si pressante que vous entendez des membres de professions auxquelles est interdite la constitution de sociétés anonymes, tels les pharmaciens d'officine, réclamer qu'on les autorise à constituer de telles sociétés pour qu'ils puissent bénéficier de ces avantages.

Nous en sommes arrivés à une situation véritablement paradoxale : on constitue des sociétés anonymes pour exploiter de toutes petites affaires, si bien que nous comptons en France plus de 80.000 sociétés anonymes, alors qu'il n'y en a que 3.500 en Allemagne.

Le droit fiscal se trouve donc déterminer le choix d'une forme de société, alors qu'il ne devrait pas intervenir dans des motivations de ce genre. Loïn d'être neutre, comme il devrait l'être normalement, il est actif dans le mauvais sens.

C'est pourquoi je propose, par voie d'amendement, que l'effort de suppression des discriminations soit complété par un ensemble de dispositions qui, en cette matière, établiraient la neutralité de l'impôt, laquelle, d'une manière générale, est considérée comme un objectif souhaitable dans notre droit fiscal, tout au moins à notre époque moderne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 305 ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur le fond de cet amendement. Elle a simplement estimé que l'ampleur de la réforme proposée justifierait son intégration dans une loi de finances plutôt que dans un texte spécifique.

Je ferai d'ailleurs remarquer à M. Foyer que l'objectif qu'il vise aurait été atteint si le texte proposé pour l'article 5 par la commission avait été adopté.

**M. Jean Foyer.** Pas du tout !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement indique à M. Foyer que le problème posé, qui est de vaste envergure, n'est pas lié à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le problème de la neutralité fiscale par rapport à la forme de l'entreprise est un problème complexe, à la fois juridique et économique, et qui ne saurait être simplement résolu par un vœu. Encore faut-il qu'un dispositif efficace permette d'assurer une telle neutralité.

Il y a là une question de principe qui pourrait être tranchée à l'occasion d'un débat fiscal et qui n'intéresse pas particulièrement la catégorie des artisans et des commerçants.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Foyer.** La doctrine de M. le ministre de l'économie et des finances est si subtile quand il s'agit de définir les dispositions d'orientation qu'elle en devient fuyante.

Lorsque la commission propose des dispositions très précises, M. le ministre déclare qu'il ne s'agit plus là de dispositions d'orientation mais de dispositions qui devraient figurer dans une loi de finances et, lorsqu'elle propose une disposition qui énonce un principe, il considère que le principe, lui non plus, n'a pas sa place dans une loi d'orientation. Que doit-il donc subsister dans une loi d'orientation ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Vous maintenez votre amendement, monsieur Foyer ?

**M. Jean Foyer.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Darinot pour soutenir l'amendement n° 169.

**M. Louis Darinot.** L'adoption de cet amendement s'impose après les votes qui viennent d'intervenir.

En effet, l'article 5 ne prévoit aucune mesure concrète et n'est assorti d'aucun échéancier. Il paraît indispensable que le Parlement invite le Gouvernement à saisir le conseil des impôts, afin qu'il étudie les moyens de mieux connaître les revenus, ainsi que les mesures qui pourraient être suggérées au législateur pour favoriser le rapprochement du régime fiscal. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Bernard-Reymond, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, pour une explication de vote sur l'article.

**M. Jean Bardol.** Notre explication de vote sera extrêmement brève.

Ainsi que nous l'avons démontré déjà dans la discussion générale, il ne reste plus rien de toutes les promesses fiscales, comme il n'en restera pratiquement rien dans la loi de finances qui viendra en discussion dans quelques jours. M. le ministre en a d'ailleurs lui-même fait la démonstration. Il ne reste plus qu'une orientation. Plus tard, à Pâques ou à la Trinité, on fera peut-être un effort pour réaliser le rapprochement attendu.

Dans ces conditions, et pour ne faire naître aucune illusion chez les commerçants et artisans, le groupe communiste s'abstiendra sur l'article 5.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements adoptés.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles L. 412-12, L. 420-9, L. 433-4 du code du travail en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de comité d'entreprise et de délégué du personnel et les conditions de désignation des délégués syndicaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 678, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Simon-Lorière un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail. (N° 636).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 679 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise. (N° 641.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 680 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

— Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496). (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond au nom de la commission spéciale).

À vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

— Eventuellement, aménagement de l'ordre du jour ;

— Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
MARCEL CHOUVET.

#### Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Bernard Marie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer sur les sociétés de partenaires (n° 319).

**Mme Stephan** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Ducray tendant à abroger le décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures (n° 392).

**M. Rivierez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 portant atteinte au droit de grève des personnels de la navigation aérienne (n° 468).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiszhin et plusieurs de ses collègues tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « Ville-capitale » (n° 471).

**M. Lauriol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lauriol tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'assurer l'indépendance de l'exercice du commissariat aux comptes (n° 477).

**M. Dhinnin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial (n° 479).

**M. Claudius-Petit** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à abolir la peine de mort en France (n° 486).

**M. Renard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues relative à l'application dans le temps des dispositions de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 déterminant les naturalisés auxquels ne s'appliquent pas les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité (n° 487).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 488).

**Mme Thome-Patenôtre** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à rendre obligatoire la mention du groupe sanguin sur la carte d'identité nationale (n° 490).

**M. Massot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le champ d'application de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires (n° 492).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Icart et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le titre VII de la Constitution (n° 503).

**M. Camille Petit** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Josselin, Saint-Paul, tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des établissements d'hébergement collectif d'enfants mineurs, visés aux articles 95 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale (n° 518).

**M. Neuwirth** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature (n° 523).

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale à laquelle recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur les moyens qui permettent l'évasion fiscale (n° 534).

**M. Donnez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le régime présidentiel (n° 542).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford supprimant le rattachement du collège électoral français des Nouvelles-Hébrides à la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les élections législatives (n° 552).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sanford et plusieurs de ses collègues portant abrogation du décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires (n° 553).

**M. Lauriol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à faire élire au suffrage universel direct les membres du Parlement européen (n° 554).

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Longueue et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article premier de la loi n° 82-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 556).

**M. Ch. Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebon et plusieurs de ses collègues relative au transfert du patrimoine des communes en cas de fusion (n° 557).

**M. Baudouin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart tendant à réprimer l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet pendant les campagnes électorales (n° 559).

**M. Burckel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles (n° 565).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de La Malène portant réforme du statut de la ville de Paris (n° 568).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi tendant à compléter le code électoral, en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue (n° 571).

**M. Maisonnat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs (n° 576).

**M. Villa** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réception normale des émissions de télévision (n° 585).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dalbera tendant à abroger l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 relative à la procédure de recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires (n° 586).

**M. Ducoloné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 588).

**M. Bernard Marie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Corrèze tendant à instituer une taxe au bénéfice des communes à verser par les propriétaires de zones boisées qui entourent leur propriété d'une clôture permanente (n° 591).

**M. Claudius Petit** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à abolir la peine de mort (n° 593).

**M. Nungesser** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lebon et plusieurs de ses collègues tendant à taxer les emballages plastiques et les déchets de fabrication de produits à base de matières plastiques (n° 595).

**M. Alain Terrenoire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alloncle tendant à permettre aux conseils généraux de créer des caisses départementales d'aide à l'accession à la propriété, en faveur des personnels des collectivités locales (n° 597).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, en vue d'assurer la représentation des retraités civils et militaires au Conseil économique et social (n° 607).

**M. Alain Terrenoire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à instituer pour les élections à l'Assemblée nationale, un scrutin uninominal à un tour, avec répartition proportionnelle des sièges dans le cadre régional (n° 624).

**M. Alain Terrenoire** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L.O. 119, L.O. 176, L.O. 177 et L.O. 178 du code électoral (n° 626).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions pénales et de procédure pénale (n° 630).

**M. Ch. Bignon** a été nommé rapporteur du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (n° 637).

**M. Piot** a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (n° 639).

**M. Lauriol** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés (n° 642) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Maujouën du Gasset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducray tendant à préserver les aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée contre les pollutions industrielles (n° 390).

**M. Sénès** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à l'application aux offices publics d'H.L.M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (n° 491).

**M. Jans** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture (n° 493).

**M. Guillermin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Debré, Cerneau, Fontaine, tendant à la nationalisation de l'électricité dans le département de la Réunion (n° 549).

**M. Schwartz** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux (Pas-de-Calais) et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (n° 564).

**M. Hamel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bertrand Denis instituant un régime d'épargne foncière agricole (n° 567).

**M. Renouard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford tendant à l'abrogation des lois n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, et n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (n° 570).

**M. Jans** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un fonctionnement démocratique des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (n° 577).

**M. Canacos** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kalinski et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la suppression des nuisances causées par le trafic aérien aux abords des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France, et à garantir les droits des riverains (n° 582).

**M. Porelli** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le développement du tourisme social et familial (n° 583).

**M. Cornette (Maurice)** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Cornette relative au statut du fermage (n° 590).

**M. Sénès** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sénès et plusieurs de ses collègues tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels » (n° 594).

**M. Schwartz** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 645).

---

#### Convocation de la conférence des présidents.

Afin de tenir compte de la discussion d'une éventuelle motion de censure, la conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le vendredi 5 octobre 1973, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'aménager l'ordre du jour de la semaine prochaine.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Pensions de retraites civiles et militaires. Retraites (revendications des retraités : mesures prévues dans la loi de finances).*

5052. — 4 octobre 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications présentées depuis plusieurs années par les fédérations des retraités de la fonction publique et des collectivités locales concernant les problèmes spécifiques des retraités. Il lui demande si, dans l'élaboration de la loi de finances pour 1974, des mesures ont été prévues pour apporter une solution — ou un début de règlement — aux légitimes aspirations des retraités concernés en prenant en considération les principales de leurs revendications rappelées ci-dessous : 1<sup>o</sup> relèvement des pensions afin de pallier la diminution du pouvoir d'achat ; 2<sup>o</sup> accélération de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 3<sup>o</sup> réversibilité sur le conjoint survivant de la pension perçue par la femme fonctionnaire lors du décès de celle-ci ; 4<sup>o</sup> majoration du taux de la pension de réversion, en envisageant de le porter dans un premier temps à 60 p. 100 ; 5<sup>o</sup> révision des dispositions de la loi du 26 décembre 1958, apportant un préjudice aux fonctionnaires ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 6<sup>o</sup> abattement de 10 p. 100 consenti aux retraités sur la partie de l'élément imposable constituée par la retraite ; 7<sup>o</sup> étude de la procédure du paiement mensuel des pensions destinée à faciliter l'équilibre du budget des personnes âgées.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Ramassage scolaire (problèmes soulevés).*

4987. — 3 octobre 1973. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes soulevés par le ramassage scolaire. Il lui demande notamment s'il ne convient pas de reconnaître le caractère spécifique du transport des enfants et de déterminer les conditions générales d'exécution de ce service ainsi que de nouvelles normes de sécurité. Il lui demande, d'autre part, s'il envisage de faire représenter les associations familiales au sein des sections spéciales des comités techniques départementaux des transports prévus par le décret du 4 mai 1973.

*Ramassage scolaire (problèmes soulevés).*

4988. — 3 octobre 1973. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par le ramassage scolaire. Il lui demande notamment s'il ne convient pas de reconnaître le caractère spécifique du transport des enfants et de déterminer les conditions générales d'exécution de

ce service ainsi que de nouvelles normes de sécurité. Il lui demande, d'autre part, s'il envisage de faire représenter les associations de parents d'élèves et les associations familiales au sein des sections spéciales des comités techniques départementaux des transports prévus par le décret du 4 mai 1973.

*Transports routiers (difficultés des transporteurs routiers français en Grande-Bretagne).*

4989. — 3 octobre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les tracasseries et difficultés auxquelles ont à faire face les transporteurs routiers lorsqu'ils se rendent en Grande-Bretagne, notamment à cause des poids et mesures de leurs véhicules. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire cesser un état de choses préjudiciable au développement des échanges entre la France et l'Angleterre.

*Commerce extérieur (exportation vers l'Italie par la voie ferroviaire).*

4990. — 3 octobre 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre des transports** que le département de Seine-et-Marne effectue de très nombreuses exportations en direction de l'Italie : sable de la forêt de Fontainebleau destiné aux verreries italiennes, céréales en provenance de la Beauce et de la Brie, charpentes métalliques. Au cours des derniers mois et spécialement dans le courant du mois de septembre, l'écoulement de ce trafic a subi un important retard puisque pendant plus de trois semaines les trains sont restés bloqués à la frontière franco-italienne. Il semble que ce retard soit dû à l'insuffisance des gares de triage (spécialement du côté italien) susceptibles de recevoir et de distribuer les wagons en provenance de France. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'intervenir auprès de son collègue italien afin que toutes dispositions soient prises pour que les exportations de notre pays, et spécialement du département de Seine-et-Marne, vers l'Italie, ne subissent pas de graves préjudices en raison de la situation qui vient d'être exposée.

*Valeurs mobilières (conditions de remboursement de la rente Pinay 3,50 p. 100 1952-1956).*

5000. — 3 octobre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser les conditions définitivement fixées pour le remboursement de l'emprunt Pinay 3,50 p. 100 1952-1956 et, en même temps, faire connaître les conditions d'émission du nouvel emprunt appelé à se substituer à lui.

*Syndicats professionnels (confédération française du travail : représentativité dans l'industrie chimique).*

5048. — 4 octobre 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** pour quelles raisons les représentants de la confédération française du travail, en dépit des engagements pris par le Premier ministre et par ses services, n'ont pas pu prendre part à la réunion mixte des industries chimiques le 19 septembre 1973, alors que cette centrale syndicale a été reconnue représentative dans cette branche.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignants (travail à mi-temps).

4991. — 5 octobre 1973. — M. Dhinnin signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de nombreux enseignants qui, bien que ne rentrant pas ou plus, dans les conditions posées par la loi du 19 juin 1970 pour pouvoir bénéficier du travail à mi-temps, souhaiteraient pouvoir, surtout pour raisons de santé, bénéficier ou continuer de bénéficier de cette loi. Il lui demande, si dans ce secteur professionnel où le surmenage et la fatigue nerveuse sont très grands mais où, par ailleurs, l'organisation du travail permet une utilisation plus importante d'agents à mi-temps, il n'envisage pas de demander une extension des possibilités offertes par la loi de 1970.

H. L. M. (garantie des emprunts pour l'accession à la propriété).

4992. — 5 octobre 1973. — M. Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les sociétés H. L. M. ayant dû avoir recours au fonds de garantie créé par l'arrêté du 25 juillet 1972 (Journal officiel du 20 août 1972). Ce texte prévoit en effet que désormais les garanties d'emprunt pouvant être accordées par les communes sont limitées à une somme correspondant à 35 francs par habitant, le fonds de garantie prenant en charge la fraction comprise entre 35 francs et 100 francs, une autre garantie devant être recherchée pour toute somme égale ou supérieure à 100 francs. Il en résulte que systématiquement pour des programmes en accession à la propriété dépassant quelques dizaines de logements et situés nécessairement en dehors des agglomérations, compte tenu de la rareté des terrains et des charges foncières correspondantes, l'intervention de trois garants, au lieu d'un seul précédemment, devient indispensable pour permettre l'établissement des contrats de prêt et la réalisation des fonds correspondants. Or, il se trouve qu'en dehors des communautés urbaines pour leur secteur de compétence, les seuls organismes ayant une surface financière suffisante pour accorder l'indispensable garantie des sommes supérieures à 100 francs sont, d'une part, les chambres de commerce, d'autre part, les conseils généraux. Pour ce qui concerne les premières, les charges financières prioritaires qu'elles ont par ailleurs à supporter les conduisent souvent à refuser leur concours et lorsque exceptionnellement elles consentent à le prêter, les détails pour l'accomplissement des formalités auxquelles elles sont soumises pour y être autorisées sont tels (six mois environ) que la signature du contrat de prêt en est considérablement retardée. Quant aux conseils généraux, ils se montrent souvent réticents à s'engager, arguant des charges qui leur incombent par ailleurs et de l'effort qu'ils consentent déjà en matière de logement social en

garantissant les emprunts accordés aux offices publics d'H. L. M. réalisant des résidences locatives. Certains d'entre eux disposent d'ailleurs d'un règlement excluant du bénéfice de leurs garanties d'emprunts les opérations d'accession à la propriété réalisées par les sociétés anonymes et coopératives d'H. L. M. Enfin, d'autres opposent une fin de non recevoir à des demandes de garantie émanant des sociétés d'H. L. M. n'ayant pas leur siège social dans le département bien qu'y réalisant des programmes en accession à la propriété pour les salariés modestes. Dans ces conditions, le conseil d'administration du fonds de garantie saisi du refus des collectivités locales de garantir les emprunts, a la faculté dans le cadre des dispositions du titre III de l'arrêté du 25 juillet 1972 de prendre en charge seul et intégralement la garantie desdits emprunts. Or, à ce jour cette disposition libérale, bien que sollicitée à plusieurs reprises par des sociétés d'H. L. M. ayant essayé un refus des collectivités locales, ne semble pas avoir joué. Il ressort de cette situation que la réalisation d'importants programmes financés par les crédits H. L. M. et prêts à démarrer est reportée sine die et risque d'être définitivement compromise alors que, les sociétés d'H. L. M. promotrices ont acquis les terrains et les ont équipés. Pour sortir de cette impasse et permettre le déblocage de cette situation particulièrement critique à la fois pour les sociétés et les futurs acquéreurs de ces logements, il lui demande s'il n'est pas opportun d'autoriser la caisse de prêts aux H. L. M. à prendre systématiquement à titre de garantie une sûreté réelle sur les programmes édités en accession à la propriété financés en crédits H. L. M. qui serait l'inscription hypothécaire de premier rang, telle qu'elle est prise par le Crédit foncier de France pour des opérations de même nature dans le cadre du financement « Prêts spéciaux immédiats » accordés par cet organisme. L'application d'une telle mesure qui a le mérite de la clarté et de l'efficacité a déjà été sollicitée par certaines sociétés d'H. L. M. mais n'a pas été autorisée, jusqu'à présent, par les caisses de prêts aux H. L. M. qu'à titre tout à fait exceptionnel. Au cas où une telle solution ne pourrait être retenue, quelles seraient alors les mesures d'urgence qui seraient prises pour mettre un terme à une telle situation qui gêne les crédits accordés par l'Etat et rend inefficace l'effort que consent le Gouvernement pour le financement du logement social en accession à la propriété.

Transports routiers (propositions de la confédération nationale des chauffeurs routiers en vue d'une plus grande sécurité routière).

4993. — 5 octobre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre des transports que la confédération nationale des chauffeurs routiers lui a fait part de son souci de promouvoir une plus grande sécurité routière. Il lui indique à cet égard que, selon elle, les dispositions suivantes permettraient d'atteindre ce but. Elle souhaite : que le respect des accords de Bruxelles de 1968, qui comportaient : l'obligation d'un double équipage à partir du 450<sup>e</sup> kilomètre ; l'obligation faite aux chauffeurs routiers d'avoir au moins vingt et un ans ; la fixation d'un horaire hebdomadaire pour les conducteurs (dans lequel seraient incluses les heures passées hors de conduite, c'est-à-dire pour le chargement et le déchargement, le temps dû aux formalités de passage en douane, de recherche de fret, etc.), soit plus sévèrement contrôlé ; qu'obligation soit faite aux constructeurs de ne mettre sur le marché des véhicules poids lourds que des véhicules équipés de ralentisseurs genre Telma électrique ou similaires mais efficaces ainsi que d'un double circuit de freinage, tel qu'il existe déjà sur certains véhicules de tourisme. Elle rappelle d'ailleurs que ces ralentisseurs sont obligatoires sur les véhicules de transport de voyageurs. La même organisation fait observer que lorsque le chauffeur du véhicule est le propriétaire de son véhicule, lorsque le permis de conduire lui est retiré pour une infraction, le véhicule est immobilisé, ce qui représente une lourde pénalisation. Par contre, lorsque le chauffeur n'est pas propriétaire du véhicule, l'employeur n'est frappé, lorsque sa responsabilité est partiellement engagée, que par une amende qui est d'ailleurs reportée au chapitre des frais généraux de l'entreprise. Afin de mieux faire prendre conscience à certains employeurs de leurs responsabilités, par exemple en ce qui concerne l'entretien des véhicules ou les horaires imposés à leurs chauffeurs, il serait souhaitable, même lorsque leur responsabilité n'est que partiellement engagée, que le retrait du permis de conduire au chauffeur s'accompagne d'une immobilisation du véhicule pour une durée égale à celle du retrait du permis. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces diverses suggestions.

S. N. C. F. (représentation des différents syndicats à la commission P4 de la commission mixte du statut).

4994. — 5 octobre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la composition de la commission dite P4, mise en place à la S. N. C. F. par le président de la commission mixte du statut le 22 février dernier. Cette mise en place a rencontré l'opposition de l'une des organisations syndicales concernées. En effet, lorsque la commission traitera des problèmes de la réglementation du travail du personnel roulant, elle doit com-

prendre : un représentant du ministère ; trois de la S. N. C. F. ; trois de la C. G. T. ; deux de la C. F. D. T. ; un de la C. G. T.-F. O. ; un de la F. M. C. ; un de la C. G. C. et un de la F. G. A. A. C. En ce qui concerne les organisations syndicales, leur représentativité, telle qu'elle résulte des élections de 1973, se présente de la manière suivante : C. G. T. 56,19 p. 100 ; C. F. D. T. 11,48 p. 100 ; C. G. T.-F. O. 1,68 p. 100 ; C. F. T. C. 0,81 p. 100 ; F. M. C. 0 p. 100 ; C. G. C. 0 p. 100 ; F. G. A. A. C. 29,82 p. 100. Cette dernière organisation syndicale fait remarquer, apparemment à juste titre, que le nombre de représentants ne correspond absolument pas à la représentativité de chacune des organisations et qu'il est d'ailleurs très difficile de travailler efficacement à moins de deux représentants par délégation. Elle estime que le principe de la représentation proportionnelle n'est pas respecté et souhaite une modification de la composition de la commission P4 lorsqu'elle a à régler des questions se rapportant à la réglementation du travail du personnel roulant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

#### Transports routiers

(permis poids lourds : nouvelles modalités d'obtention).

4995. — 5 octobre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les projets de création de nouveaux permis poids lourds. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tout nouveau conducteur entrant dans la profession de chauffeur routier en qualité de : conducteur de véhicules articulés ; conducteur de trains routiers ; conducteur de véhicules à deux essieux, ait à subir un examen après une formation professionnelle qui pourrait consister en un stage de quatre semaines, par exemple. Il souhaiterait savoir aussi s'il n'estime pas que le permis ainsi obtenu le soit à titre provisoire et ne devienne définitif qu'après trois ans d'exercice de la profession exempt de sanctions administratives lourdes. En ce qui concerne les conducteurs déjà en exercice et titulaires de l'actuel permis C, il lui demande s'il envisage l'attribution de la carte professionnelle du conducteur routier, celle-ci remplaçant le permis C1 dispensant de l'examen tout conducteur ayant cinq années d'activité dans la profession au moment de la délivrance de la carte professionnelle. Les conducteurs ayant moins de cinq ans d'exercice dans la profession pourraient se voir attribuer une carte provisoire de trois ans.

#### Eau (récupération de la T. V. A.

par les communes effectuant elles-mêmes les travaux).

4996. — 5 octobre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité de traitement des communes par rapport aux régies des services publics en ce qui concerne la distribution d'eau et l'assainissement. En effet, les régies de distribution d'eau et d'assainissement d'eau peuvent récupérer la T. V. A. sur les travaux d'extension, de renforcement et d'entretien du réseau de distribution qu'elles effectuent alors que cette possibilité est refusée aux communes qui réalisent elles-mêmes lesdits travaux. Il semble que le régime applicable, en cette matière, aux régies de distribution d'eau et d'assainissement pourrait être étendu aux communes puisque la réglementation budgétaire leur impose de gérer ces services de façon industrielle en les obligeant à la tenue de budgets autonomes lorsqu'il s'agit de services d'eau et de services d'assainissement. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que les communes se voient reconnaître les droits ouverts à l'heure actuelle aux régies des services publics, c'est-à-dire la possibilité de récupérer la T. V. A. sur l'ensemble des travaux effectués au titre des réseaux d'eau et d'assainissement.

#### Sécurité routière (limitation de la vitesse : amnistie des contrevenants).

4997. — 5 octobre 1973. — **M. Grazian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les infractions aux règles de limitations de vitesses relevées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre. En effet, si la limitation généralisée de la vitesse, appliquée en France depuis le 1<sup>er</sup> juillet, a certes été précédée et accompagnée d'un réel effort d'information, son application supposait toutefois une modification profonde du comportement des usagers. Ceux-ci, en effet, étaient habitués à respecter les chiffres prescrits avec une marge parfois assez sensible. D'autre part, dans bien des cas, les services du ministère de l'équipement n'ont pu prévoir la signalisation adéquate. La mise en service d'un grand nombre de radars ayant provoqué une quantité assez considérable de contraventions, de l'ordre de 100.000 en deux mois, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer les mois de juillet, août, septembre 1973 comme période d'adaptation et d'amnistier les contrevenants qui n'auraient pas dépassé la vitesse prescrite d'une manière exagérée.

Fiscalité immobilière (prélèvement de 50 p. 100 sur les profits de construction réalisés en France par des sociétés étrangères : prélèvement libératoire de 30 p. 100).

4998. — 5 octobre 1973. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits de construction réalisés en France par les sociétés qui n'y ont pas d'établissement et qui sont normalement passibles du prélèvement de 50 p. 100 prévu à l'article 244 bis du code général des impôts peuvent, conformément au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971, être soumis au prélèvement libératoire de 30 p. 100 sous la condition que les activités exercées en France par la société présentent un caractère accessoire par rapport à l'ensemble des activités exercées hors de France par la société étrangère. A titre de règle pratique, l'instruction administrative du 20 mars 1972 (§ 34) (B. O. D. G. I. 8. E. 2. 72) admet que ces dernières activités revêtent un caractère principal lorsque les profits de construction réalisés en France n'excèdent pas 25 p. 100 de l'ensemble des bénéfices nets de la Société. La même instruction précise qu'il appartiendra à celle-ci de fournir à cet égard les justifications nécessaires en produisant une copie des déclarations de bénéfices adressées à l'administration fiscale du pays du siège social. Il lui demande quelles justifications devrait produire, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 30 p. 100, une société étrangère réalisant en France des profits de construction et dont le siège social est à Vaduz (Liechtenstein) remarque étant faite qu'aux termes de la législation en vigueur dans ce pays, elle n'est tenue d'y souscrire aucune déclaration fiscale et n'y supporte aucune imposition du chef des bénéfices qu'elle réalise.

Etudiants et élèves (non-imposition de leurs revenus occasionnels).

4999. — 5 octobre 1973. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lycéens ou étudiants qui, de plus en plus souvent, exercent une activité professionnelle rémunérée à l'occasion de leurs vacances scolaires ou universitaires. Les sommes qu'ils perçoivent à cette occasion sont imposables et entrent dans le revenu déclaré à l'administration fiscale par le chef de famille. En fait l'argent gagné par ces jeunes gens sert le plus souvent à leurs menues dépenses personnelles et ne constitue pas de véritables revenus pour le père de famille. Il serait normal que les rémunérations ainsi acquises soient dispensées de toute imposition afin d'encourager le maximum de jeunes gens à exercer une activité pendant leurs vacances, ce qui leur permet de prendre un premier contact avec la vie active. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage des mesures tendant à ce que le salaire saisonnier des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiants ne soit pas retenu dans les bases d'imposition du chef de famille. Une telle mesure serait d'autant plus souhaitable que l'imposition qui frappe actuellement ces salaires est susceptible d'entraîner la suppression de divers avantages sociaux : allocations familiales, bourses d'études.

Armée (centre national des engagés).

5001. — 5 octobre 1973. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'institution d'un « centre national des engagés », jugée souhaitable il y a quelques années, avait dû être différée pour des motifs budgétaires. Il lui demande si ce projet doit être considéré comme définitivement abandonné.

Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

5002. — 5 octobre 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des armées** quelles ont été les activités du conseil supérieur de la fonction militaire du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Commerçants et artisans âgés

(aide spéciale compensatrice : réunion de la commission nationale).

5003. — 5 octobre 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui fait observer que les textes d'application de cette loi ont prévu la création d'une commission nationale chargée de régler les modalités d'aide aux commerçants et artisans. Or, si cette commission a bien été créée, elle ne s'était pas encore réunie à la date du 30 juin 1973 ainsi qu'en fait foi une correspondance adressée à un assuré émanant d'une caisse d'allocation vieillesse. De ce fait, de nombreux commerçants et artisans attendent de pouvoir bénéficier d'aide sur fonds sociaux institués en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs la commission nationale ne s'est pas encore réunie depuis sa création ; 2° à quelle date il pense que cette commission se réunira.

*Retraités (devenus infirmes après la liquidation de leur pension de retraité : majoration pour tierce personne).*

5004. — 5 octobre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des retraités qui deviennent infirmes après la liquidation de leur pension de vieillesse et ne peuvent bénéficier de l'attribution de la majoration pour tierce personne puisque le code de la sécurité sociale prévoit que le recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires doit être constaté avant le soixante-cinquième anniversaire et être le complément d'une pension acquise ou révisée pour inaptitude au travail. Il lui demande s'il envisage de modifier cette législation qui semble particulièrement rigoureuse aux intéressés.

*Impôts (contentieux : inopportunité de poursuites quand la somme à régler est d'un montant infime).*

5005. — 5 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas ci-après, signalé récemment et souvent avec humour, par toute la presse française. Un habitant de Bordeaux vient d'être avisé par un comptable du Trésor que faute de règlement immédiat des condamnations pécuniaires dont il était redevable, il ferait incessamment l'objet de poursuites sur ses biens et si nécessaire par voie de contrainte par corps. Certes on ne peut que louer ce fonctionnaire des finances dont le zèle à faire appliquer la loi semble devoir se traduire, à première vue, par une rentrée substantielle de fonds dans les caisses de l'Etat. Mais, en l'occurrence la somme en litige se monte à deux centimes. L'intéressé, en effet, n'avait versé au Trésor que 155,83 francs au lieu de 155,85 francs qu'il lui devait. Il lui demande s'il n'estime pas exagéré, même si, à la lettre, ce comptable du Trésor a raison d'envisager, pour récupérer une somme aussi ridicule, qui aurait pu facilement passer, semble-t-il, par profits et pertes la mise en branle de toute une procédure répressive dont le coût, à commencer par le simple envoi par la poste d'un double avertissement, reviendra infiniment plus cher à l'Etat qu'elle n'est susceptible de lui rapporter.

*Accidents du travail (salariés agricoles : baisse du taux des cotisations dues par les exploitants forestiers et scieurs).*

5006. — 5 octobre 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le taux anormalement élevé des cotisations des accidents du travail des salariés agricoles et contre lequel vient notamment de protester le syndicat des exploitants forestiers et scieurs du département de la Gironde. Les membres de ce syndicat considèrent, en effet, qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles, dont ils ne sont pas responsables. Le syndicat des exploitants forestiers et scieurs de la Gironde demande donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents du travail. Il demande, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accidents du travail des exploitations de bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour abaisser ce taux de cotisation dont le montant actuel ne peut être accepté par les intéressés.

*Sécurité sociale militaire (délais excessifs de remboursement).*

5007. — 5 octobre 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les délais anormaux apportés au remboursement des prestations de soins par la caisse nationale de sécurité militaire. Pour beaucoup de retraités, de veuves et aussi de militaires en activité, ces retards atteignant souvent plusieurs mois constituent un préjudice grave puisqu'ils peuvent aboutir à l'interruption d'un traitement médical. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour les abrégés.

*Musique (subventions accordées aux festivals de musique).*

5008. — 5 octobre 1973. — M. Guerlin demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut lui indiquer le montant global des subventions distribuées aux festivals de musique et la répartition de ces crédits entre ces divers festivals.

*Routes*

*(tracé de la voie sur les berges du canal du Midi à Toulouse).*

5009. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le tracé de la voie pénétrante sur les berges du canal du Midi à Toulouse, en bordure du secteur Rangueil-Sauzezelongue-Pont-des-Demoiselles, qui entraînera l'abattage de 400 arbres essentiels à la protection de la qualité de la vie dans ces quartiers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le tracé prévu afin de satisfaire aux légitimes inquiétudes des habitants, une telle voie ne pouvant se justifier dans le cadre d'un urbanisme humain, alors qu'il existe des possibilités d'aménager un tracé plus logique et certainement moins coûteux.

*Permis de construire (non-attribution à la S.C.I. Rangueil-Immobilier B, Toulouse).*

5010. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la demande de permis de construire qui a été déposée le 19 mai 1973 par la S.C.I. Rangueil-Immobilier B, concernant la construction de 144 logements. En effet, il s'agit d'un ensemble immobilier qui comporte déjà une densité démentielle et un déficit considérable d'espaces verts, d'équipements socio-éducatifs, de parkings, d'aires de jeux, etc. Or, cette construction interviendrait en violation des règles d'urbanisme, se rapportant à la densification et aux plans d'aménagement de la Z.U.P. de Rangueil dans lequel est situé cet ensemble qui était déjà gravement dénaturé par l'absence d'aménagements tels que centre administratif, centre culturel, maison de jeunes, bibliothèque, édifice du culte, prévus cependant dans le rapport justificatif annexé au plan d'urbanisme. Depuis trois ans, le comité de défense regroupant l'association des résidents, les conseils des parents d'élèves, la confédération syndicale des familles et le syndicat des copropriétaires n'a cessé d'alerter les autorités et l'opinion publique. En outre, l'ancien préfet de la région, actuellement chef de cabinet de M. le ministre, avait promis une table ronde, en vue de rechercher démocratiquement une solution conforme à la doctrine de participation si souvent préconisée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, opposer un refus à ce permis de construire.

*Routes*

*(tracé de la voie sur les berges du canal du Midi à Toulouse).*

5011. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le tracé de la voie pénétrante sur les berges du canal du Midi à Toulouse, en bordure du secteur Rangueil-Sauzezelongue-Pont-des-Demoiselles, qui entraînera l'abattage de 400 arbres essentiels à la protection de la qualité de la vie dans ces quartiers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le tracé prévu afin de satisfaire aux légitimes inquiétudes des habitants, une telle voie ne pouvant se justifier dans le cadre d'un urbanisme humain, alors qu'il existe des possibilités d'aménager un tracé plus logique et certainement moins coûteux.

*Travaux agricoles (entrepreneurs âgés : indemnité de cessation d'entreprise).*

5012. — 5 octobre 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile des entrepreneurs de travaux agricoles parvenus à l'âge de la retraite. En effet, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de cessation d'entreprise prévue par la loi du 13 juillet 1972 puisqu'ils ne relèvent pas d'une caisse d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. Ils dépendent en effet du régime de protection sociale agricole bien qu'assujettis à la patente et inscrits au registre du commerce. Par ailleurs, ils ne peuvent percevoir l'indemnité viagère de départ réservée aux seuls exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministre de l'agriculture et du développement rural, pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité de cessation d'entreprise.

*Travaux agricoles (entrepreneurs âgés : indemnité de cessation d'entreprise).*

5013. — 5 octobre 1973. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile des entrepreneurs de travaux agricoles parvenus à l'âge de la retraite. En effet, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de cessation d'entreprise prévue par la loi du 13 juillet 1972 puisqu'ils ne relèvent pas d'une caisse d'assurance vieillesse des



artisans et commerçants. Ils dépendent en effet du régime de protection sociale agricole bien qu'assujettis à la patente et inscrits au registre du commerce. Par ailleurs, ils ne peuvent percevoir l'indemnité viagère de départ réservée aux seuls exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec le ministre du commerce et de l'artisanat pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité de cessation d'entreprise.

*Personnes âgées (envoi sous pli fermé de toutes les correspondances relatives aux aides qu'elles perçoivent).*

5014. — 5 octobre 1973. — M. Fillioud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les accusés de réception des demandes d'allocation du fonds national de solidarité sont habituellement adressés sur cartes ouvertes et peuvent ainsi être lues par toutes personnes qui les ont en mains avant qu'elles ne parviennent à leur destinataire. Il en résulte, dans bien des cas, une publicité ou une absence de discrétion dont souffrent, vis-à-vis de leur entourage, de nombreuses personnes âgées qui se trouvent ainsi atteintes dans leur dignité. Pour l'administration, l'économie qui résulte de cette pratique est très minime et peut être considérée comme négligeable au regard des conséquences psychologiques qu'elle entraîne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire à tous les organismes sociaux soumis à son autorité, et d'une façon générale à toutes les aides en faveur des personnes âgées, soient acheminées aux intéressés sous pli fermé.

*Rentes viagères (versement par une S. A. R. L. à son gérant démis de ses fonctions ; cotisations sociales sur la rente).*

5015. — 5 octobre 1973. — M. Le Dourec expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante : en 1947, M. Dupont a été embauché par une société anonyme en qualité de cadre pour une durée devant prendre fin lorsqu'il aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans. Ulérieurement, M. Dupont est devenu président directeur général de la société, puis gérant de celle-ci après sa transformation en société à responsabilité limitée, tout en conservant le bénéfice de son contrat de travail. Pour diverses raisons, les associés de la société ont demandé à M. Dupont de se démettre de ses fonctions de gérant et de résilier son contrat de travail. M. Dupont est disposé à répondre favorablement à cette demande, mais à la condition que la société accepte de lui servir une rente viagère de 20.000 francs par an. Cette rente viagère doit-elle être considérée comme une indemnité de départ ou, au contraire, doit-elle être assimilée à un salaire passible des cotisations de sécurité sociale. Dans l'affirmative, les cotisations devront-elles être acquittées sur les arrérages de la rente, au fur et à mesure de leur perception, ou, au contraire, devront-elles être acquittées une fois pour toutes sur le capital que représente ladite rente ? Dans l'éventualité où le contrat de travail serait abusivement rompu par la société, quelle serait la nature de la rente viagère qui serait accordée par celle-ci à M. Dupont à titre de dommages et intérêts.

*Assurance maladie (veuve de fonctionnaire : droit immédiat aux prestations).*

5016. — 5 octobre 1973. — M. Albert Vollquin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application de l'article 4 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 et des textes subséquents relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, la veuve du fonctionnaire, titulaire d'une pension de réversion, bénéficie des mêmes prestations que son mari retraité et dans les mêmes conditions. Son droit aux prestations est donc conditionné à la concession d'une pension du chef du décès du mari. Il en résulte que pendant la période durant laquelle s'engage la procédure de constitution de son dossier, ou dans certains cas s'avère assez longue, la veuve ne peut obtenir le paiement immédiat des prestations dont elle est susceptible de prétendre. Celles-ci ne lui seront versées qu'après que son droit à pension de réversion lui soit reconnu. Or, le décret n° 62-1268 du 20 octobre 1962 relatif à la détermination des droits aux prestations des assurances maladie et maternité des ayants droit d'un assuré social décédé dispose que le droit à ces prestations est maintenu pour les ayants droit du décédé pendant un délai de six mois, porté depuis à douze mois, à compter du jour du décès de l'assuré. Il ne semble pas que depuis l'intervention du décret du 20 octobre 1947 modifié une telle disposition ait été appliquée dans la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de faire bénéficier du décret du 30 octobre 1962 modifié les ayants droit des fonctionnaires décédés en position d'activité ou de retraite. Si une telle décision était prise, outre qu'elle supprimerait la discrimination qui semble exister en cette matière entre assurés sociaux, éviterait, dans des circonstances déjà pénibles pour la veuve, une attente parfois insupportable dans le paiement des prestations maladie.

*Impôt sur le revenu (déductions forfaitaires supplémentaires : sculpteurs à domicile de Neufchâteau).*

5017. — 5 octobre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant certaines professions ont droit à une déduction forfaitaire supplémentaire. On y relève notamment les ouvriers à domicile. La région de Neufchâteau est peuplée d'un certain nombre de sculpteurs à domicile. A l'époque de l'établissement des dispositions fiscales de l'article précité plus haut, ces salariés n'utilisaient que du matériel à main d'un coût modique. Depuis, les techniques ont évolué, les sculpteurs à domicile, pour répondre aux besoins de leurs mandants, ont acquis, souvent avec des crédits bancaires, des matériels d'un montant élevé qu'il faut entretenir et renouveler. Ces frais supplémentaires, nés de cette nouvelle manière d'exercer leur profession salariale, ajoutés aux dépenses professionnelles habituelles, dépassent largement la déduction normale de 10 p. 100 autorisée pour tous les salariés et qui était suffisante au moment de la seule utilisation d'outillage à main. Cette profession est finalement assimilable à celle de lapidaire du Jura et de l'Ain. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux sculpteurs à domicile de la région de Neufchâteau la même déduction supplémentaire que celle qui est accordée aux lapidaires.

*Anciens combattants (forclusion : titre de C. V. R. et de déporté).*

5018. — 5 octobre 1973. — M. Vollquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'envisager en 1974, à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération, une levée temporaire des forclusions intervenues en matière de reconnaissance des titres de C. V. R. ou de déporté, au moins en faveur des postulants qui, remplissant toutes les conditions requises (pièces justificatives indiscutables délivrées par l'autorité militaire), n'avaient par ignorance, ou négligence, pas fait valoir leurs droits dans les délais réglementaires.

*Légion d'honneur (contingent exceptionnel de croix pour les anciens combattants et résistants).*

5019. — 5 octobre 1973. — M. Vollquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'envisager la création en 1974, à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération, d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des combattants de la deuxième guerre mondiale et des anciens résistants qui auraient été oubliés ou dont les titres auraient été insuffisamment récompensés.

*Pension de réversion (veuve d'artisan : déduction d'un avantage vieillesse personnel).*

5020. — 5 octobre 1973. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les règles applicables en matière de pension de réversion au conjoint survivant d'un assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse des professions artisanales. Il lui signale le cas d'une veuve d'artisan titulaire d'une pension de réversion s'élevant à 586 francs par trimestre. Cette personne, aujourd'hui âgée de 71 ans, a exercé de 1946 à 1973 une activité à temps partiel, consistant à porter des télégrammes pour le compte de l'administration des P.T.T. Elle n'a été immatriculée à la sécurité sociale par l'administration qui l'employait que pendant les dernières années de son activité. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, elle est titulaire d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, qui s'élève à 85 francs par trimestre. En application de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, la pension de réversion servie à l'intéressée se trouve dès lors diminuée du montant de l'avantage personnel qui lui a été octroyé par le régime général de sécurité sociale, et elle est ramenée de ce fait à 501 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 est profondément injuste puisqu'elle a pour effet d'annuler l'avantage personnel acquis par une veuve d'artisan, et s'il n'estime pas opportun d'inviter les dirigeants du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales à mettre à l'étude une modification de ce régime réglementaire tendant à permettre aux veuves d'artisans de cumuler un avantage personnel avec une pension de réversion des professions artisanales, quel que soit le nombre d'années pendant lequel le mari décédé a versé des cotisations et le nombre de points de retraite acquis par lui.

*Impôt sur le revenu (loyers d'un logement acquis en vue de la retraite : exonération).*

5021. — 5 octobre 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de plus en plus fréquent des travailleurs, et notamment des cadres, qui, ayant acquis un logement en prévision de leur retraite, dans la localité où ils exercent leur profession, se trouvent obligés, pour des raisons professionnelles, de changer de résidence, et sont ainsi amenés à payer dans la nouvelle localité où ils résident un loyer qui, bien souvent, atteint le montant du revenu du logement dont ils sont propriétaires et qu'ils ne peuvent plus occuper. Ils subissent ainsi un préjudice relativement important, puisqu'ils doivent payer un impôt sur le revenu du logement donné en location. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en faveur des contribuables ayant atteint un âge relativement voisin de la retraite, cinquante-cinq ans par exemple, des exonérations d'impôts sur le revenu de l'immeuble qu'ils ont acquis en vue de leur retraite et qu'ils sont contraints de louer pour des raisons d'ordre professionnel.

*Prestations familiales (cotisations des producteurs de fruits et légumes apportant leurs produits à une station de conditionnement).*

5022. — 5 octobre 1973. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les producteurs de fruits et légumes qui apportent leur production à une station de conditionnement doivent supporter, en matière de cotisations d'allocations familiales, des charges plus élevées que les agriculteurs qui conditionnent leur production à domicile. Ils doivent, en effet, d'une part, payer individuellement des cotisations calculées au prorata de leur revenu cadastral, et d'autre part, participer au paiement des cotisations dues par la station au titre des salaires du personnel. Des exonérations atteignant de 50 à 80 p. 100 du montant des redevances dues par les stations ont été accordées par certains comités départementaux en 1972 et 1973. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de permettre l'organisation la plus large possible de la production des fruits et légumes, d'accorder aux stations de conditionnement l'exonération des cotisations d'allocations familiales.

*Assurance maladie (prestations en nature : travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de quatre ans).*

5023. — 5 octobre 1973. — **M. Gagnaire** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses primaires d'assurance maladie, interprétant des instructions anciennes, refusent de verser les prestations en nature d'assurance maladie aux travailleurs inscrits comme demandeurs d'emploi au-delà d'un délai de quatre ans. Or, il s'avère que, bien souvent, des salariés sans emploi ne peuvent, compte tenu de leur âge, retrouver une occupation et qu'ils sont ainsi privés de leur droit aux prestations en nature avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assuré jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans le versement des prestations en nature de l'assurance maladie, dans le cas où il s'agit d'un travailleur n'ayant pu retrouver d'emploi, ou tout au moins jusqu'à son admission à la retraite, si cette dernière est octroyée avant l'âge de soixante-cinq ans.

*Formation professionnelle (élèves des écoles d'infirmières : suppression d'avantages).*

5024. — 5 octobre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences particulièrement graves qui découleraient, si elles étaient maintenues, des restrictions apportées par la circulaire ministérielle n° 2449 du 28 juin 1973 aux avantages accordés en matière de formation sociale aux élèves des écoles d'infirmières et des écoles de cadres. Plusieurs candidates ayant exercé une activité professionnelle depuis plus de trois ans hésitent à se reconverter dans la profession d'infirmière si aucun salaire ne leur est versé pendant la durée de leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient maintenus, tout au moins, les avantages qui avaient été prévus par la loi du 16 juillet 1971 et que puissent bénéficier de ces avantages les personnes relevant de la formation professionnelle et de la conversion qui justifient d'une durée suffisante d'activité salariée.

*Instruction civique (amélioration de son enseignement).*

5025. — 5 octobre 1973. — Parmi les raisons évoquées pour expliquer le taux record d'abstention aux élections cantonales l'une, majeure, est l'ignorance manifeste du public quant au rôle et aux attributions du conseiller général. Différents sondages et interviews ont confirmé ce point de vue. Mais, s'il y a carence de l'information sur les réalités de la vie politique (départementale ou nationale) il y a plus encore faillite de l'enseignement de l'instruction civique. La grande majorité des électeurs actuels sont sensés avoir reçu pendant leur vie scolaire des éléments d'instruction civique. Le moins que l'on puisse dire est que le résultat est pitoyable. **M. Marcus** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il envisage pour rendre effectif et efficace l'enseignement de l'instruction civique et faire en sorte qu'un jeune Français ne soit pas à la fois très au courant des intrigues de la cour de Louis XV et totalement ignare de la vie présente de son pays.

*Protection des sites (Paris : conditions de délivrance d'un permis de construire dans un secteur protégé).*

5026. — 5 octobre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** que l'immeuble sis 23, rue Oudinot, se trouve dans un secteur « sauvegardé », que la sauvegarde de la loi Malraux repose sur l'avis de l'architecte chargé d'établir le plan de sauvegarde et sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France du secteur. Il lui demande : 1° comment un permis de construire avec dérogation a pu être donné le 7 août 1973 à cet endroit, alors que l'architecte chargé de la sauvegarde avait donné un avis défavorable et que l'architecte des Bâtiments de France chargé du secteur et hostile au projet étant en vacances, c'est un architecte d'un secteur voisin signant « par intérim » qui a donné son accord le 2 août 1973 ; 2° quels sont les motifs de cette précipitation alors qu'aucune disposition légale ne justifiait le règlement de ce dossier à la sauvette et que d'ailleurs l'esprit de la loi de sauvegarde imposait en l'espèce un refus ou au moins un sursis à statuer jusqu'à ce que le plan de sauvegarde en cours d'élaboration par l'architecte protecteur ait été approuvé par le Conseil d'Etat ; 3° si une modification de dernière heure ne concernant pas le plan-masse si contesté mais la seule façade a été soumise à l'architecte chargé de la sauvegarde ; 4° s'il ne juge pas nécessaire de procéder à une enquête pour rechercher comment le même promoteur influent avait déjà pu obtenir à cet endroit une autorisation de construire accordée le 25 août 1972 (encore durant les vacances) après un vote unanime du conseil de Paris sauvegardant tout spécialement cet îlot, mais quelques jours avant l'arrêt de sauvegarde, malgré un avis défavorable de la commission des sites qui avait considéré que « le projet, par son plan-masse, ne pouvait s'intégrer dans le site urbain environnant » et quelques jours après que le directeur de l'urbanisme de Paris ait écrit que la demande du promoteur « allait aboutir à un refus ». Il lui rappelle encore que ce permis de construire du 25 août 1972 ainsi obtenu dans des conditions surprenantes a été frappé d'une décision de sursis à exécution du tribunal administratif en date du 21 décembre 1972, mais que le promoteur, aussitôt après cet échec, a déposé une nouvelle demande de permis de construire (la troisième) sans modification notable du plan-masse. Il lui demande donc s'il peut lui expliquer comment ce promoteur tenace a pu, dans les conditions rappelées au début de la question, obtenir le 7 août 1973, malgré l'avis défavorable de l'architecte chargé de la sauvegarde, en l'absence de l'architecte des Bâtiments de France du secteur, malgré les mises en garde faites auprès du ministre Interrogé et du préfet de Paris par tous les élus de l'arrondissement, malgré la pétition signée par 1.904 personnalités parisiennes, parmi lesquelles le président du Conseil constitutionnel, obtenir la disparition d'un site sauvegardé, témoignage d'une époque, habité par des artistes, avec zone de silence et de travail. Il lui demande enfin si, en maintenant un permis obtenu dans de telles conditions, il n'estimerait pas enlever à la loi Malraux, qui avait soulevé tant d'espoir, toute efficacité et même toute signification.

*Météorologie (services centraux de la météorologie nationale : transfert).*

5027. — 5 octobre 1973. — **M. Raymond** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les services centraux de la météorologie nationale dont le transfert à Toulouse est prévu pour 1977 sont dans l'obligation de quitter les locaux qu'ils occupent actuellement 106, rue de l'Université au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Cette opération représenterait une dépense considérable car elle obligerait la météorologie nationale à s'installer pour quelques mois dans des bâtiments loués à des prix exorbitants et ne manqueraient pas d'apporter de graves perturbations dans le fonctionnement de cet organisme dont le centre de calcul très important se trouverait pratiquement paralysé pendant plusieurs mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons impérieuses qui ont présidé à cette décision et quelle est l'utilisation envisagée pour les terrains ainsi libérés.

*Hôpitaux (personnel : congés d'éducation ouvrière, rémunération des bénéficiaires).*

5028. — 5 octobre 1973. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics au regard du congé d'éducation ouvrière prévu en leur faveur par la loi du 23 juillet 1957. Il lui fait observer, en effet, que si le décret du 13 octobre 1964 a prévu que la rémunération des agents intéressés était suspendue pendant ce congé, une circulaire du 9 juin 1971, prise par le ministre de l'intérieur, a rétabli cette rémunération en ce qui concerne les agents des collectivités locales. Toutefois, les dispositions de cette circulaire n'ont pas été étendues aux agents hospitaliers qui se trouvent donc particulièrement défavorisés à l'égard de leurs collègues de la fonction publique communale et des travailleurs du secteur privé dont une partie de la rémunération est prise en charge par le comité d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quels motifs la circulaire précitée du 9 juin 1971 n'a pas été étendue aux agents hospitaliers et assimilés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice résultant de la discrimination qui frappe les agents hospitaliers.

*Patente (assujettissement des loueurs en meublé pour une période de trois mois seulement).*

5029. — 5 octobre 1973. — M. Braun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1480 du code général des impôts a posé le principe de l'annualité de la patente. L'article 1462 du C. G. I. dispose cependant qu'une réduction de moitié du droit fixe est accordée lorsque la durée d'exploitation d'une entreprise saisonnière ne dépasse pas six mois par an. Cette mesure est applicable aux loueurs en meublé dont les locaux sont donnés en location pendant une période qui ne dépasse pas six mois par an. Il lui fait observer que dans certaines régions touristiques, par exemple, dans le massif vosgien, certains loueurs en meublé ne donnent en location une partie de leur habitation que pendant une période d'un ou de deux mois durant la saison d'été, quelquefois complétée par un mois pendant la saison d'hiver, la durée totale de la location étant fréquemment inférieure à trois mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable pour tenir compte de telles situations, de prévoir une dérogation plus sensible au principe de l'annualité de la patente, de telle sorte que les loueurs en meublé se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ne soient assujettis, soit à la patente, soit au droit fixe de celle-ci que pour une période de trois mois et non de six.

*Formation professionnelle (stagiaires poursuivant des études de travailleur social).*

5030. — 5 octobre 1973. — M. Crassard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire n° 73-176 du 8 juin 1973 émanant de ses services a pris de nouvelles dispositions en ce qui concerne l'application du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. Cette circulaire a pour effet de réduire considérablement le nombre de nouveaux stagiaires susceptibles de bénéficier d'une aide financière pour poursuivre des études de travailleur social. Certes, cette mesure a été prise dans le but très motivé de compenser les attributions trop libérales faites antérieurement, qui avaient abouti à un dépassement des quotas fixés. Mais cette restriction brutale et tardive cause un grave préjudice aux jeunes salariés qui croyaient pouvoir entreprendre leurs études dès la rentrée prochaine et qui vont devoir prolonger leur attente pendant encore au moins un an. Considérant à la fois leur situation digne d'intérêt, leur légitime déception, la demande importante sur le marché du travail de spécialistes des professions dites « sociales » et la responsabilité des services administratifs qui n'ont pas suffisamment respecté jusqu'à présent toutes les conditions d'attribution des aides financières en matière de formation professionnelle, il lui demande s'il envisage des mesures transitoires moins contraignantes et mieux adaptées à la jeune population laborieuse qui désire entreprendre des études de travailleur social.

*Régions (comité économique et social de la région Pays de la Loire : représentation insuffisante des syndicats d'exploitants agricoles).*

5031. — 5 octobre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre chargé des réformes administratives sur la composition du comité économique et social de la région Pays de la Loire qui figure en annexe du décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Il lui fait

observer que le nombre de sièges attribués aux syndicats d'exploitants agricoles est notoirement insuffisant et ne correspond absolument pas à l'importance de l'agriculture dans cette région. Ainsi, la population active agricole du département de la Sarthe représente environ 27 p. 100 de la population active totale, ce qui permet de considérer que l'agriculture constitue une activité de tout premier plan qui devrait se traduire par une représentation correspondante au sein du comité économique et social de la région. Il serait tout à fait souhaitable que chaque fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles des Pays de la Loire puisse être représentée par un membre au sein du conseil, ce qui porterait le nombre actuellement prévu de deux à cinq. Il conviendrait d'ailleurs d'observer, en ce qui concerne la région Bretagne, que celle-ci aura cinq représentants des syndicats agricoles pour quatre départements et que, de même, la région de Basse-Normandie a trois représentants des syndicats agricoles pour trois départements. Il lui demande s'il entend, dans un but d'équité, retenir la présente suggestion en modifiant le tableau donnant la composition du comité économique et social de la région Pays de la Loire tel qu'il figure au *Journal officiel* du 6 septembre 1973.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension pendant la durée de condamnation du pensionné ; maintien de la pension alimentaire de la femme divorcée).*

5032. — 5 octobre 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Si cette mesure se justifie pleinement à l'égard du titulaire de cette pension, elle peut avoir des répercussions particulièrement pénibles lorsqu'elle affecte directement les moyens de subsistance des membres de la famille du pensionné. Il lui expose à cet égard le cas d'une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à charge, dont la pension alimentaire qu'elle percevait de son ex-mari, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, a cessé de lui être versée du fait que le paiement de cette dernière pension a été suspendu à la suite de la condamnation de l'intéressé à une peine de réclusion criminelle. Une demande, présentée par cette mère de famille, tendant à la remise en paiement de la pension militaire d'invalidité pour le montant de la pension alimentaire due, n'a pu être prise en considération, motif pris qu'il ne pouvait être dérogé aux dispositions impératives de l'article L. 107 précité. Devant la situation aberrante à laquelle aboutit l'application d'une législation qui n'a pas pris en considération l'incidence douloureuse qu'elle peut entraîner, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le dépôt d'un projet de loi visant à modifier l'article L. 407 du code des pensions militaires d'invalidité afin que, pendant la durée de la condamnation subie par un pensionné de guerre, le paiement de la pension alimentaire puisse légalement être maintenu.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension pendant la durée de la condamnation d'une pension ; maintien de la pension alimentaire due à la femme divorcée).*

5033. — 5 octobre 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'en application des dispositions de l'article L. 407 du code des pensions militaires d'invalidité, le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Si cette mesure se justifie pleinement à l'égard du titulaire de cette pension, elle peut avoir des répercussions particulièrement pénibles lorsqu'elle affecte directement les moyens de subsistance des membres de la famille du pensionné. Il lui expose à cet égard le cas d'une mère de famille divorcée, ayant trois enfants à charge, dont la pension alimentaire qu'elle percevait de son ex-mari, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, a cessé de lui être versée du fait que le paiement de cette dernière pension a été suspendu à la suite de la condamnation de l'intéressé à une peine de réclusion criminelle. Une demande, présentée par cette mère de famille, tendant à la remise en paiement de la pension militaire d'invalidité pour le montant de la pension alimentaire due, n'a pu être prise en considération, motif pris qu'il ne pouvait être dérogé aux dispositions impératives de l'article L. 107 précité. Devant la situation aberrante à laquelle aboutit l'application d'une législation qui n'a pas pris en considération l'incidence douloureuse qu'elle peut entraîner, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir rapidement le dépôt d'un projet de loi visant à modifier l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité afin que, pendant la durée de la condamnation subie par un pensionné de guerre, le paiement de la pension alimentaire puisse légalement être maintenu.

Grève (de travailleurs immigrés des usines Citroën contre les crimes racistes; sanctions).

5034. — 5 octobre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est exact qu'à la suite de la grève du 14 septembre où 420 travailleurs immigrés se sont élevés contre les récents crimes racistes aux usines Citroën situées dans le 15<sup>e</sup> arrondissement à Paris, il y a eu 150 mises à pied de deux à quatre jours, 30 mutations et 15 licenciements. Il voudrait savoir si une enquête a été ouverte sur cette affaire, si des sanctions seront prises contre les responsables de ces décisions et d'un façon générale, quelles mesures le ministre du travail entend prendre pour faire respecter le droit de grève pour les immigrés comme pour les autres travailleurs.

Armement (suspension des contrats de vente d'armes au Chili).

5035. — 5 octobre 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention d'annuler les commandes de matériel d'armement obtenues auprès du Gouvernement chilien par Renault Famae, par la Sofma (pour douze chars AMX 13), par la Thomson et par la S. N. I. A. S. (pour neuf hélicoptères SA 330). Il voudrait savoir s'il entend s'opposer à la poursuite des négociations engagées pour la fourniture d'éléments de cartoucherie par les Forges stéphanoises et la Thomson; de 35 chars AMX 13 par Creusot-Loire et de matériel de télécommunications par Thomson. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre — d'une manière générale — pour éviter d'encourager le massacre des travailleurs chiliens par la junte fasciste qui s'est emparée du pouvoir à Santiago.

Ambulanciers (statut des entreprises de transports sanitaires : communes rurales).

5036. — 5 octobre 1973. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences de l'application aux ambulanciers ruraux de l'article 2, paragraphe 1, du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés. Cet article stipule en effet que l'équipage des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> doit comprendre au minimum deux personnes titulaires du permis de conduire catégorie B. Ces dispositions risquent de mettre en difficulté les ambulanciers des communes rurales ou semi-rurales qui travaillent actuellement individuellement et qui seraient alors contraints d'embaucher du personnel. Ces charges supplémentaires risquent de faire disparaître ces entreprises indispensables à notre monde rural, déjà nettement défavorisé par rapport aux zones urbaines. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'envisager une dérogation à l'application de ce décret pour les artisans ambulanciers ruraux.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions).

5037. — 5 octobre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées en retraite. Il lui fait observer en effet, que les retraites font l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte de la hausse des prix, mais que si cette révision est parfaitement admissible chaque année en période de hausse des prix normale, il n'en va plus de même en période d'inflation lorsque la hausse des prix est très rapide. Or, il est évident que l'inflation porte atteinte en premier lieu aux retraités dont le pouvoir d'achat est généralement faible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pensions soient désormais révisées chaque semestre et non chaque année.

O. R. T. F. (accès à la télévision des « Libres Penseurs »).

5038. — 5 octobre 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la « libre pensée » ne bénéficie pas du droit d'expression sur les chaînes de télévision. En effet, si les émissions du dimanche matin laissent la parole aux représentants des principaux cultes existants dans notre pays, aucun temps n'est réservé pour les Libres Penseurs. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour donner à la fédération nationale des « Libres Penseurs », accès à la télévision dans le cadre du droit d'expression qui doit être réservé à toutes les croyances philosophiques et religieuses.

S. N. C. F. (billet annuel de congés payés : extension aux commerçants et aux professions libérales).

5039. — 5 octobre 1973. — **M. Heesebroeck** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons les catégories des commerçants et des professions libérales ne peuvent pas bénéficier comme les autres catégories de Français du billet de congé annuel de la Société nationale des chemins de fer français.

Agriculture de montagne (octroi des aides spéciales à des exploitations agricoles de l'Isère).

5040. — 5 octobre 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que plus de soixante-quinze exploitations agricoles de l'Isère, bien que situées entre 600 mètres et 1.200 mètres d'altitude et soumises aux rigueurs de l'hiver montagnard au point d'être parfois isolées plusieurs jours par la neige, tenues de faire hiverner leur bétail pendant de longs mois, de s'équiper de matériel coûteux en raison du relief et de construire et d'entretenir des bâtiments adaptés au climat, pénalisées par le montant des frais de ramassage et de livraison de leurs produits, ne sont pas néanmoins incluses par les arrêtés des 26 juin 1961 et 22 août 1962 dans les zones de montagne pour lesquelles sont prévues diverses mesures d'aide particulière. Tel est notamment le cas de quatre exploitations situées sur la commune de La Buisse (hameau du Grand-Ratz), de trois exploitations de la commune d'Izeron (hameau de Montchardon-Le Fay) et d'une exploitation de Saint-Pierre-de-Cherennes (hameau du Fa). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger cette anomalie et étendre aux sections ou parties de communes concernées, le bénéfice des dispositions applicables aux agriculteurs de montagne.

Autoroutes (restoroutes : prix abusifs des consommations).

5041. — 5 octobre 1973. — **M. Heesebroeck** exprime à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les doléances de très nombreux automobilistes français empruntant les autoroutes concernant les prix pratiqués par les sociétés concessionnaires des restoroutes. Il lui indique quelques prix exorbitants constatés dernièrement : bières : sans alcool, 2,10 F ; Gueuze 33 centilitres, 4,10 F ; Munich 23 centilitres, 3,10 F ; Pelforth 33 centilitres, 3,60 F ; Pelforth pression, 2,10 F. Minérales : un quart, 1,95 F ; un demi, 2,50 F. Coca-cola, 2,10 F. Scheppes, 3,40 F. Limonades, 25 centilitres, 1,95 F. Jus de fruits : tomates, pamplemousse, ananas, abricot, 2,35 F. Pour la plupart de ces consommations cela constitue un bénéfice considérable représentant bien souvent quatre à cinq fois le prix d'achat. Il lui demande donc pourquoi ces sociétés sont autorisées à pratiquer de tels prix et pourquoi les directions des services et des prix n'ont-elles pas sévi. De plus, il lui demande également par quelles procédures et quels textes sont accordées les concessions de ces restoroutes.

Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5042. — 5 octobre 1973. — **M. Lucien Pignion** rappelle à **M. le ministre des armées** que la décision n° 77422 du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités de la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Malgré les protestations des ayants droit, en dépit de multiples questions écrites posées par des parlementaires, aucune instruction n'a encore été donnée pour le remboursement aux intéressés des trop-perçus de cotisation. Il lui demande avec insistance à quelle date le Gouvernement sera en mesure de réparer l'erreur commise et fera droit aux légitimes recours des intéressés.

Enseignement privé (difficultés financières).

5043. — 5 octobre 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés financières que rencontrent les établissements d'enseignement privé. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour réunir réellement les conditions d'un véritable exercice de la liberté de l'enseignement, il serait nécessaire qu'il prenne toutes dispositions utiles pour faire bénéficier de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente les 90.000 maîtres contractuels ou agréés privés, rétablir l'allocation scolaire dont sont privées les familles d'un million d'élèves sous contrat simple, réajuster les crédits attribués aux établissements d'enseignement agricole et supprimer l'injuste discrimination qui frappe huit cent mille familles de l'enseignement privé en ce qui concerne notamment les bourses, les transports et les fournitures scolaires.



*Assurance accidents du travail des travailleurs de l'agriculture  
(exploitants forestiers : cotisations).*

5044. — 5 octobre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mécontentement des exploitants forestiers et scieurs du département de l'Allier, qui considèrent comme anormalement élevé le taux des cotisations mises à leurs charges pour la couverture du risque « Accidents du travail » de leurs salariés (10,10 p. 100, arrêté du 29 juin 1973), et font valoir d'une part, qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de financer l'indemnisation des compagnies d'assurances, d'autre part, qu'ils n'ont pas à subir les conséquences d'une évolution démographique défavorable dans ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser un taux de cotisation que la profession qualifie d'« Intolérable », et éviter ainsi de regrettables répercussions économiques et sociales.

*Enseignants*

(application de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints).

5045. — 5 octobre 1973. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est à plusieurs reprises, au cours de l'année, intervenu auprès de lui, mais sans succès, pour obtenir des mutations d'enseignants que leur affectation éloigne de leur conjoint, souvent lui-même fonctionnaire, et spécialement enseignant. Il lui paraît particulièrement choquant que des coupies puissent être ainsi dispensés d'un bout à l'autre de la France, au préjudice de leur vie familiale et de l'éducation de leurs enfants, en dépit des dispositions de la loi Roustan sur le rapprochement des conjoints et de l'article 48 du statut général des fonctionnaires qui stipule que les affectations doivent tenir compte de la situation de famille des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter plus correctement ces dispositions et mettre fin à d'aussi déplorables situations que ne sauraient, dans tous les cas, justifier les exigences du service.

*Cures thermales (attribution aux pensionnés militaires d'invalidité sans limite d'âge).*

5046. — 5 octobre 1973. — **M. Cornut-Gentille**, se référant à la réponse faite à la question écrite posée par **M. Douzans** (*Journal officiel* du 11 mars 1972), précisant les modalités d'octroi de cures thermales aux militaires et anciens militaires bénéficiaires des soins gratuits prévus par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la rigueur des instructions en vigueur, qui interdisent, sauf rares exceptions, l'octroi de ces cures aux intéressés âgés de plus de soixante-dix ans, alors que les régimes civils de sécurité sociale accordent à leurs ressortissants l'usage des cures thermales sans limite d'âge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer les instructions actuelles et d'en assouplir les modalités d'application afin d'éviter une telle disparité de traitement entre les ressortissants de ces divers régimes.

*Rapatriés (de Guinée : indemnisation).*

5047. — 5 octobre 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1<sup>o</sup> si les rapatriés de Guinée peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; 2<sup>o</sup> si le Gouvernement envisage de prendre un décret d'application de ladite loi en faveur des rapatriés de Guinée, comme il l'a fait pour les rapatriés de Tunisie, du Maroc, du Laos et du Cambodge. Des p.c.s de réinstallation ont pu être consentis à l'époque à des rapatriés de Guinée, sans pourtant que leur ait été conféré le statut de rapatrié au sens de la loi du 15 juillet 1970, ce qui fait que les dossiers de demandes d'indemnisation pour cette catégorie de rapatriés ne peuvent être instruits valablement.

*Anciens combattants nés entre 1910 et 1917,  
titulaires de la carte du combattant et anciens prisonniers de guerre).*

5049. — 5 octobre 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, année par année, le nombre des titulaires de la carte du combattant nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1910 et le 31 décembre 1917, et quel est, parmi eux, année par année, le nombre des anciens prisonniers de guerre.

*Action sanitaire et sociale  
(vacances de postes de directeurs et d'inspecteurs).*

5050. — 5 octobre 1973. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent, sur l'ensemble du territoire national, les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale du fait de la vacance de nombreux postes de directeurs, directeurs adjoints, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il peut lui faire connaître — tout en précisant le nombre de postes actuellement vacants — les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la situation dans les meilleurs délais et lui indiquer notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1<sup>o</sup> de réduire, au moins à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès aux grades d'inspecteur principal, de directeur adjoint ou de directeur ; 2<sup>o</sup> d'augmenter le nombre de postes d'inspecteurs mis annuellement au concours ou de procéder à des recrutements plus fréquents pour tenir compte au plus tôt des vacances qui se produisent en cours d'année (démissions, détachements, retraites anticipées).

*Hôpital (personnel : possibilité pour les agents de bureau nommés dactylographes d'être candidat au concours de commis).*

5051. — 5 octobre 1973. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des agents de bureau promus dactylographes dans les établissements d'hospitalisation. L'arrêté du 30 décembre 1971 a permis de nommer comme dactylographe les agents de bureau qui, à la date d'effet de cet arrêté, accomplissaient effectivement des travaux de dactylographes. Entre-temps le décret n<sup>o</sup> 72-349 du 11 septembre 1972 a prévu en son article 25, pour les agents de bureau dont les emplois sont transformés en emploi de commis (option Administration), un concours réservé aux seuls agents de bureau en fonction à la date de publication de ce décret et cela pendant une période de trois ans. De ce fait les agents de bureau, promus précédemment dactylographes, se trouvent exclus de cette mesure transitoire. Il lui demande si, sans attendre la fin de cette période transitoire de trois ans, les dactylographes en question ne pourront pas être autorisés à participer à ce concours de commis.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Formation professionnelle (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat).*

3552. — 21 juillet 1973. — **M. Brugnon** indique à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 43 de la loi n<sup>o</sup> 71-575 du 16 juillet 1971, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les modalités particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, l'article 42 de la même loi précise qu'un autre décret déterminera les conditions d'accès à la formation professionnelle des titulaires de l'Etat. Or, à ce jour et à sa connaissance, les décrets prévus par la loi du 16 juillet 1971 ne sont pas encore intervenus, de sorte qu'un grand nombre de travailleurs échappent aux dispositions de la formation professionnelle continue. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ces décrets et à quelle date il pense pouvoir les publier.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue concernant l'ensemble des agents de l'Etat y compris les agents non titulaires. Les premières modalités d'application de cette loi ont fait l'objet de deux décrets publiés au *Journal officiel* du 30 juin 1973 et pris en application respectivement de ses articles 41 et 42. Le premier de ces textes (décret n<sup>o</sup> 73-562 du 27 juin 1973) prévoit les conditions dans lesquelles la formation professionnelle dans la fonction publique est animée, coordonnée et concertée avec les organisations syndicales représentatives. Le second texte (décret n<sup>o</sup> 73-563 du 27 juin 1973) définit les types d'actions dont peuvent bénéficier les fonctionnaires ainsi que la position et, le cas échéant, la rémunération des intéressés pendant les périodes de formation. Il concerne les agents titulaires de l'Etat. Les dispositions réglementaires concernant les agents non titulaires sont actuellement en cours d'élaboration et feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

## FONCTION PUBLIQUE

Handicapés (reclassement dans la fonction publique).

2858. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'application des dispositions relatives au reclassement social des travailleurs handicapés dans les services publics s'effectue dans des conditions de lenteur désespérantes. Deçà delà, on assiste même à des oppositions dont le but est de limiter le recrutement des travailleurs handicapés, cependant aptes à tenir leur place dans une des multiples administrations de France, qu'elles soient municipales, départementales ou nationales. Cette situation est vraiment en opposition avec la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, complétée par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, qui prévoient que les travailleurs handicapés doivent être eux aussi recrutés dans les services publics. Sur ce point, les ministères eux-mêmes ne semblent pas donner l'exemple. Aussi, lui demande-t-il : 1° quelles sont les préoccupations de son ministère pour permettre d'obtenir le respect des dispositions relatives au reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; 2° combien il y a eu au cours de l'année 1972 de travailleurs handicapés qui ont bénéficié d'emplois dans la fonction publique au titre de la loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français ; c) dans chacun des ministères nommément désignés.

Réponse. — L'importance, sur le plan social et humain, du recrutement des handicapés physiques dans la fonction publique retient toute l'attention du Gouvernement. La direction générale de l'administration et de la fonction publique, pour sa part, veille à l'application de la législation en vigueur concernant l'accès des handicapés aux emplois publics de l'Etat soit par voie des concours de recrutement, soit par voie des emplois réservés. Ont accès au concours normal de recrutement les candidats « handicapés physiques » reconnus aptes à exercer les fonctions considérées par la commission départementale d'orientation des infirmes. Ils peuvent bénéficier des dérogations aux règles normales du déroulement des concours permettant d'adapter à leurs moyens physiques la durée et les modalités des épreuves. Ces facilités sont notamment appliquées pour les concours interministériels organisés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, et les recommandations en ce sens ont été faites à plusieurs reprises aux différentes administrations pour les autres concours. En ce qui concerne les emplois réservés, il est précisé que l'ouverture par arrêté interministériel des concours de recrutement dans un corps soumis à ce régime est subordonnée à la mise en réserve d'une certaine proportion de postes au profit des handicapés. La procédure est dans une large mesure calquée sur celle appliquée pour le reclassement des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre assurent le classement des candidats et proposent les candidatures aux administrations au fur et à mesure des vacances se produisant dans les catégories d'emplois réservés. Comme l'indique le tableau ci-dessous, 1.021 handicapés se sont présentés aux examens organisés en 1972 et 624 ont été admis. Le nombre des handicapés qui participent aux concours normaux semble relativement faible, comme le fait apparaître le tableau II. Il est vrai que les administrations ne font pas un recensement systématique de tous les candidats handicapés ; et on peut remarquer que les candidats, lorsqu'ils ont le choix entre les deux modes de recrutement, optent pour la procédure des emplois réservés. A titre indicatif, quatorze candidats « handicapés physiques » ont subi en 1973 les épreuves écrites des concours interministériels : concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration. Actuellement le Gouvernement étudie différentes mesures complémentaires susceptibles de faciliter l'insertion des handicapés dans la fonction publique.

TABLEAU I

Recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés en 1972.

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS aux examens.	ADMIS	NOMMÉS
Ain	2	1	1
Aisne	6	4	2
Allier	3	1	1
Alpes-de-Haute-Provence	2	1	1
Alpes (Hautes-)	3	2	2
Alpes-Maritimes	19	14	2
Ardèche	6	3	1
Ardennes	2	2	1
Ariège	1	1	1
Aube	3	2	4
Aude	4	3	1
Aveyron	16	9	2

DÉPARTEMENTS	PRÉSENTÉS aux examens.	ADMIS	NOMMÉS
Bouches-du-Rhône	18	6	1
Calvados	37	21	6
Cantal	1	1	1
Charente	10	6	1
Charente-Maritime	12	5	2
Cher	1	1	1
Corrèze	8	5	1
Corse	4	2	1
Côte-d'Or	24	9	4
Côtes-du-Nord	7	3	1
Creuse	7	5	1
Dordogne	15	6	1
Doubs	9	6	2
Drôme	3	2	1
Eure	1	1	1
Eure-et-Loir	1	1	1
Finistère	7	3	1
Gard	27	11	1
Garonne (Haute-)	37	24	1
Gers	1	1	4
Gironde	25	12	1
Hérault	37	24	2
Ille-et-Vilaine	37	19	1
Indre	9	6	2
Indre-et-Loire	53	27	3
Isère	6	5	5
Jura	1	1	1
Landes	4	1	1
Loir-et-Cher	4	3	1
Loire	4	2	1
Loire (Haute-)	1	1	1
Loire-Atlantique	(1)	37	20
Loiret	6	4	3
Lot	1	1	1
Lot-et-Garonne	4	2	1
Lozère	9	6	1
Maine-et-Loire	14	8	3
Manche	12	7	2
Marne	3	1	1
Marne (Haute-)	4	3	3
Mayenne	2	2	1
Meurthe-et-Moselle	13	10	6
Meuse	2	2	1
Morbihan	18	14	2
Moselle	16	11	4
Nièvre	2	1	1
Nord	12	11	11
Oise	2	1	1
Orne	8	6	4
Pas-de-Calais	7	5	2
Puy-de-Dôme	24	17	4
Pyénées-Atlantiques	8	8	1
Pyénées (Hautes-)	5	5	1
Pyénées-Orientales	1	1	3
Rhin (Bas-)	13	10	7
Rhin (Haut-)	2	1	1
Rhône	41	27	16
Saône (Haute-)	3	1	1
Saône-et-Loire	2	1	1
Sarthe	54	37	5
Savoie	5	2	1
Savoie (Haute-)	1	1	1
Paris	33	25	70
Seine-Maritime	17	9	14
Seine-et-Marne	9	8	6
Yvelines	4	4	3
Sèvres (Deux-)	6	3	2
Somme	1	1	2
Tarn	1	5	1
Tarn-et-Garonne	1	1	1
Var	7	4	2
Vaucluse	11	9	1
Vendée	22	14	9
Vienne	3	1	2
Vienne (Haute-)	29	13	1
Vosges	7	3	1
Yonne	1	1	2
Territoire de Belfort	1	1	1
Essonne	3	2	4
Hauts-de-Seine	11	9	6
Seine-Saint-Denis	9	7	3
Val-de-Marne	9	7	4
Val-d'Oise	1	1	2
Guadeloupe	1	1	1
Guyane	1	1	1
Martinique	1	1	1
Réunion	1	1	1
Total	1.021	624	286

(1) Ces chiffres comprennent pour partie des candidats orientés dans des collectivités publiques autres que l'Etat.

TABLEAU II

Nombre de travailleurs handicapés recrutés en 1972.

MINISTÈRES	BÉNÉFICIAIRES du titre 1 <sup>er</sup> du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 (concours normal).		BÉNÉFICIAIRES du titre 2 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 (emplois réservés).	
	Administration centrale.	Services extérieurs.	Administration centrale.	Services extérieurs.
Affaires culturelles.....	2	»	5	»
Affaires étrangères.....	»	»	»	2
Agriculture et développement rural	Néant.			
Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.....	»	»	»	15
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1	1	3	»
Armées	»	»	1	1
Caisse des dépôts et consignations	»	»	»	1
Développement industriel et scientifique	»	»	»	2
Economie et finances.....	6	»	1	52
Education nationale.....	»	»	13	43
Intérieur	»	1	»	»
Justice	»	»	1	4
Postes et télécommunications.	»	1	»	6
Transports (aviation civile)..	»	»	»	2
Travail, emploi et population, santé publique et sécurité sociale	4	»	6	24
Préfecture de Paris.....	»	»	24	»
Préfecture de police.....	29	»	12	»
<b>Total</b> .....	<b>46</b>	<b>3</b>	<b>66</b>	<b>152</b>

Instituts régionaux d'administration (situation des élèves).

3631. — 21 juillet 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des élèves des instituts régionaux d'administration sous le double aspect de l'alignement de leur carrière sur celle des agents issus des concours ministériels et de l'amélioration de leur situation financière en cours de scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de garder sa pleine valeur à ce mode de recrutement et de permettre de traduire dans les faits les dispositions envisagées par la législation sur la formation professionnelle et la promotion sociale, de prévoir à l'égard des élèves des instituts régionaux d'administration la mise en œuvre des mesures suivantes: 1° alignement de l'indice d'élève sur les indices accordés aux stagiaires issus des concours ministériels et donnant accès aux corps de catégorie A sur la base de deux années d'études supérieures; 2° attribution d'un indice de titularisation identique pour tous les élèves, sur la base des indices accordés aux corps de l'Etat de catégorie A recrutés par concours interministériels; 3° revalorisation de l'indemnité de formation, représentative des frais professionnels largement encourus; 4° institution d'une procédure permettant le remboursement effectif à tous les élèves de leurs frais de changement de résidence.

Réponse. — Les instituts régionaux d'administration poursuivent un triple but: 1° assurer une décentralisation réelle du recrutement des fonctionnaires de la catégorie A en permettant à de jeunes femmes et à des jeunes hommes de recevoir leur formation dans des cités, dans toute la mesure du possible, proches de leur cadre de vie habituel; les instituts régionaux d'administration favorisent, dans le même esprit, l'animation et le développement des métropoles d'équilibre qui les accueillent; 2° s'insérer dans une perspective de formation professionnelle associée à une formation générale; 3° harmoniser le recrutement de certains corps de catégorie A en donnant à leurs futurs membres une formation analogue dans les instituts. Compte tenu de ces objectifs, il est apparu souhaitable de mettre en place le plus rapidement possible plusieurs instituts régionaux d'administration. Ainsi les deux premiers, Lyon et Lille, ont ouvert leurs portes aux élèves le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'institut régional d'administration de Nantes accueillait à son tour sa première promotion. L'institut régional d'administration de Metz entrera effectivement en service le 1<sup>er</sup> janvier 1974. La mise en place des établissements s'est accompagnée d'une augmentation parallèle du nombre des places mises au concours: 150 en 1970, 216 en 1971, 300 en 1972 et 351 en 1973. Les candidatures aux concours ont augmenté plus que proportionnellement au nombre des places (candidats effectivement présentés).

1970. — Premier concours: 238; deuxième concours: 348; total: 586.  
1971. — Premier concours: 394; deuxième concours: 271; total: 665.  
1972. — Premier concours: 634; deuxième concours: 293; total: 927.  
1973. — Premier concours: 920; deuxième concours: 380; total: 1.300.

Le nombre de fonctionnaires recrutés par les instituts régionaux d'administration représentent d'ores et déjà, suivant les corps, de 20 à 30 p. 100 des recrutements annuels de ces corps (en moyenne 25 p. 100). La mise en place de quatre instituts régionaux d'administration permet le développement du recrutement par l'intermédiaire de ces établissements. Les instituts régionaux d'administration ont, d'ores et déjà, démontré leur capacité à être attractifs. Il n'en demeure pas moins que, comme pour toute institution nouvelle, le fonctionnement de ces établissements peut poser des problèmes particuliers, et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Ces problèmes font l'objet d'une étude attentive, mais il va de soi que les conclusions de cette étude ne peuvent conduire à adapter pour les élèves des instituts régionaux d'administration sur le plan des rémunérations ou des indemnités un régime totalement distinct du régime applicable dans des cas semblables.

Pensions de retraite civiles et militaires (poursuite de l'amélioration du sort des retraités).

3885. — 4 août 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que le code des pensions de retraites civiles et militaires, promulgué fin 1964, suivi peu de temps après, et même encore sous la présente législation, du dépôt de nombreuses propositions de loi, pouvait laisser espérer légitimement l'expansion des nouvelles dispositions qu'il contient à tous les retraités civils et militaires, la poursuite de l'amélioration des retraites et la répercussion des acquis ainsi obtenus aux divers autres régimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la poursuite accélérée de l'incorporation de l'indemnité de résidence dans le traitement (dont 5 points en 1973 afin de rattraper le retard pris depuis 1969 dans la réalisation de cette mesure); 2° la fixation à 880 francs nets par mois du minimum de pension, le montant garanti prévu à l'article L. 17 du code des pensions étant relevé au niveau du traitement brut afférent à l'indice majoré 140 (au 1<sup>er</sup> octobre 1972) pour vingt-cinq ans de services (y compris les bonifications), fixation au minimum de pension à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice majoré 140 au 1<sup>er</sup> octobre 1972 par année de service; 3° la prise en compte pour le calcul de la pension de tous les éléments ayant le caractère de traitement du salaire afin que la pension pour trente-sept ans et demi de service représente effectivement 75 p. 100 du traitement du salaire lors de la cessation des services valables pour la retraite et sans considération de la durée des fonctions détenues dans l'emploi, grade-classe ou échelon à la date de cette cessation; 4° la péréquation des pensions appliquée intégralement aux retraites et ce, dès la date de promulgation de toutes réformes et révisions indiciaires obtenues par les actifs.

Réponse. — Les questions posées par M. Barthe au ministre de l'intérieur, qui relèvent plus particulièrement des attributions du Premier ministre (fonction publique) appellent les réponses suivantes: 1° l'accord salarial conclu en janvier dernier avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires prévoit l'incorporation d'un nouveau point de l'indemnité de résidence au traitement de base soumis à retenue pour pension. Cette mesure sera effective à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973. Depuis 1968, cinq points de l'indemnité de résidence auront été ainsi intégrés au traitement de base. 2° Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 (décret n° 73-586 du 29 juin 1973), le montant garanti de pension, prévu à l'article L. 17 du code des pensions, est déterminé par référence à l'indice majoré 133, au lieu de l'indice majoré 123. La pension rémunérant vingt-cinq années, au moins, de services effectifs ne peut être inférieure à 800,75 francs mensuellement. Il s'agit encore ici de l'application de l'une des dispositions de l'accord salarial précité. Elle est majorée à chaque fois qu'intervient une augmentation des traitements des fonctionnaires. 3° La prise en compte pour le calcul de la pension de tous les éléments de la rémunération d'activité supposerait que soit opérée la retenue pour pension sur l'ensemble des émoluments. Or, les diverses primes ou indemnités attribuées au fonctionnaire, quel que soit leur caractère (de rendement, pour travaux supplémentaires, pour sujétions spéciales, etc.) sont liées aux conditions mêmes de l'activité de l'agent, et ne saurait se perpétuer au-delà de la cessation de cette activité. 4° La révision des pensions de retraite opérée désormais par le centre électronique du service des pensions permet de réduire les délais nécessaires au règlement des droits des pensionnés. Ce système s'applique, non seulement aux pensions du régime général des retraites, mais également à celle du régime local d'Alsace et de Lorraine, du régime spécial de l'ex-cassa des retraités de la France d'outre-mer et des anciennes caisses d'Afrique du Nord. La procédure de révision s'en trouvera particulièrement allégée lorsqu'il s'agira d'appliquer à l'ensemble des pensions des fonctionnaires de catégorie B bénéficiaires de la réforme statutaire appelée à intervenir prochainement.



*Instituts régionaux d'administration (recrutement des élèves).*

4001. — 11 août 1973. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les difficultés qui se posent aux instituts régionaux d'administration qui contribuent au recrutement de certains cadres de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Etat. La qualité de l'enseignement dispensé et l'intérêt des études au sein de ces établissements auraient pu faire espérer une généralisation du recrutement par les I.R.A. Cependant ce choix risque d'être remis en cause, faute d'une attractivité suffisante, le recrutement par les concours ministériels directs offrant, à l'heure actuelle, un déroulement de carrière moins aléatoire, mieux rémunéré dès le départ et ne nécessitant pas de formation initiale très poussée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux instituts régionaux d'administration de remplir de façon plus complète leur rôle de recruteur privilégié pour la fonction publique : 1° en opérant une revalorisation indiciaire des fonctionnaires issus des I.R.A. en les alignant sur les indices accordés aux stagiaires issus des concours ministériels donnant accès aux corps de catégorie A sur la base de deux années d'études supérieures ; 2° en accordant un indice de titularisation identique pour tous les élèves sur la base des indices accordés aux corps de l'Etat de catégorie A, recrutés par concours interministériels, au niveau d'un diplôme d'enseignement supérieur ; 3° en attribuant la revalorisation et la défiscalisation de l'indemnité de formation représentative de frais professionnels ; 4° en permettant l'institution d'une procédure de façon à accorder le remboursement effectif de leurs frais de changement de résidence à tous les élèves.

Réponse. — Les instituts régionaux d'administration poursuivent un triple but : 1° assurer une décentralisation réelle du recrutement des fonctionnaires de la catégorie A en permettant à de jeunes femmes et à des jeunes hommes de recevoir leur formation dans des cités, dans toute la mesure du possible, proches de leur cadre de vie habituel ; les I.R.A. favorisent, dans le même esprit, l'animation et le développement des métropoles d'équilibre qui les accueillent ; 2° s'insérer dans une perspective de formation professionnelle associée à une formation générale ; 3° harmoniser le recrutement de certains corps de catégorie A en donnant à leurs futurs membres une formation analogue dans les instituts. Compte tenu de ces objectifs, il est apparu souhaitable de mettre en place, le plus rapidement possible, plusieurs I.R.A. Ainsi les deux premiers — Lyon et Lille — ont ouvert leurs portes aux élèves le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'I.R.A. de Nantes accueillait à son tour sa première promotion. L'I.R.A. de Metz entrera effectivement en service le 1<sup>er</sup> janvier 1974. La mise en place des établissements s'est accompagnée d'une augmentation parallèle du nombre des places mises au concours : 150 en 1970, 216 en 1971, 300 en 1972 et 351 en 1973. Les candidatures aux concours ont augmenté plus que proportionnellement au nombre des places (candidats effectivement présentés).

1970. — Premier concours : 238 ; deuxième concours : 348 ; total : 586.  
1971. — Premier concours : 394 ; deuxième concours : 271 ; total : 655.  
1972. — Premier concours : 634 ; deuxième concours : 293 ; total : 927.  
1973. — Premier concours : 920 ; deuxième concours : 380 ; total : 1.300.

Le nombre de fonctionnaires recrutés par les I.R.A. représentent d'ores et déjà, suivant les corps, de 20 à 30 p. 100 des recrutements annuels de ces corps (en moyenne 25 p. 100). La mise en place de quatre I.R.A. permet le développement du recrutement par l'intermédiaire de ces établissements. Les I.R.A. ont d'ores et déjà démontré leur capacité à être attractifs. Il n'en demeure pas moins que, comme pour toute institution nouvelle, le fonctionnement de ces établissements peut poser des problèmes particuliers et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Ces problèmes font l'objet d'une étude attentive, mais il va de soi que les conclusions de cette étude ne peuvent conduire à adapter pour les élèves des I.R.A. sur le plan des rémunérations ou des indemnités un régime totalement distinct du régime applicable dans des cas semblables.

*Fonctionnaires (bénéficiaires d'une distinction au titre de la famille française).*

4018. — 11 août 1973. — **M. Cheumont** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires ou les épouses de fonctionnaires recevant une distinction au titre de la famille française ne bénéficient pas des avantages que perçoivent, à cette occasion, les allocataires des caisses d'allocations familiales. Ces avantages sont particulièrement appréciés des bénéficiaires puisqu'ils peuvent consister en un coiffeur de linge d'une valeur de plusieurs centaines de francs ou un séjour gratuit d'un mois dans une maison familiale de vacances. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions analogues devraient être envisagées dans la fonction

publique afin que les agents concernés, ou leurs épouses, voient se concrétiser, comme les récipiendaires non fonctionnaires, la distinction dont ils ont fait l'objet.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales disposent de fonds propres d'action sociale qu'elles peuvent affecter à différentes mesures ponctuelles telles que l'attribution d'avantages pécuniaires ou en nature signalée par l'honorable parlementaire. Il est en effet exact que les fonctionnaires ne relevant pas de la compétence desdites caisses ne peuvent bénéficier actuellement des avantages matériels liés en particulier à la distinction honorifique attribuée au titre de la famille française. Cette situation a néanmoins retenu toute l'attention du Gouvernement, qui fait étudier ce problème par les diverses administrations intéressées. Il est toutefois précisé que les fonctionnaires perçoivent par ailleurs un supplément familial de traitement qui n'a pas son équivalent dans le secteur privé. Cet avantage, qui s'ajoute aux allocations familiales du régime général, présente des taux variables proportionnellement au nombre d'enfants à charge. Ces taux, fixés actuellement par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, doivent être prochainement revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 en exécution des accords salariaux négociés dans la fonction publique pour 1973. En particulier, l'élément fixe sera porté de 15 à 20 F par enfant pour les familles ayant au moins deux enfants.

## AFFAIRES CULTURELLES

*Conciergerie de Paris (commentaire des guides).*

3573. — 21 juillet 1973. — **M. Léroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le commentaire qui est infligé aux visiteurs de la Conciergerie, à Paris. L'identité, pour l'essentiel, du commentaire présenté par les différents guides atteste que son contenu n'est pas dû à l'initiative et à la responsabilité de chacun des fonctionnaires qui le prononcent. Ce commentaire, d'une rare indigence, présente notamment les caractéristiques suivantes : 1° il est dénué de toute référence sérieuse à l'histoire de la construction et aux particularités architecturales, dont certaines sont pourtant remarquables ; 2° des événements extrêmement importants qui se sont déroulés à la Conciergerie ou qui la concernent sont passés sous silence : rien n'est dit de l'histoire de la Conciergerie sous la Commune et pendant la semaine sanglante ; rien n'est dit de l'utilisation sous l'occupation hitlérienne, du dépôt de la Conciergerie comme lieu de détention et de torture des patriotes ; 3° mais surtout, le commentaire est concentré sur la période révolutionnaire. Le moins qu'on puisse dire, c'est que, sans aucune nuance, la Révolution française, fondement de la République, y est présentée comme un monstrueux bain de sang, les émigrés et les ennemis de la Révolution comme d'innocentes victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élever la qualité, établir la vérité de ce commentaire.

Réponse. — La visite de la Conciergerie, édifice qui reçoit de très nombreux touristes, français et étrangers, est guidée par plusieurs gardiens des monuments historiques et, en période estivale, par des étudiants qui reçoivent, les uns et les autres, les indications essentielles destinées à servir de base de leurs commentaires. La durée de chaque visite est de trente-cinq minutes. Elle comprend plusieurs déplacements à l'intérieur de ce vaste monument, ce qui ne permet pas d'augmenter sensiblement le temps consacré aux commentaires, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Cependant, quelques indications supplémentaires pourront être données aux visiteurs sur l'intérêt architectural du monument. En revanche, l'introduction de commentaires sur des événements auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ne paraît pas possible, non seulement en raison du temps nécessairement limité imparti aux visites, mais surtout parce qu'il résulte des recherches entreprises que les faits en question ne se sont pas déroulés dans les locaux visités. On doit souligner, enfin, que selon les vérifications qui ont été faites par les services du ministère des affaires culturelles, la présentation de la Révolution française par les gardiens et les guides de la Conciergerie n'est marquée par aucun jugement sur les acteurs de cette période de notre histoire.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Génocide (massacres au Mozambique).*

3798. — 28 juillet 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Mozambique. Des témoignages sérieux et concordants font état de massacres systématiques, notamment à Wiriyamu. Il apparaît que ces actes relèvent du crime de génocide, tel qu'il a été défini par la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles 2 et 3. Il lui demande



si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès du gouvernement portugais pour lui demander de traduire devant les tribunaux compétents les auteurs de ce crime et, en cas de refus des autorités de Lisbonne, de saisir les organes compétentes de l'Organisation des Nations unies ou la Cour internationale de justice, des faits précités en application des articles 8 et 9 de ladite convention.

**Réponse.** — Plusieurs articles parus dans la presse étrangère ont mis en cause les autorités portugaises du Mozambique. Dans un communiqué publié quelques semaines plus tard, le gouvernement de Lisbonne a officiellement annoncé qu'il avait ordonné l'ouverture d'une enquête approfondie. Les premiers résultats de ces investigations « démentent l'existence des faits allégués dans les lieux et sous la forme indiquée par les accusateurs » mais révèlent que « des éléments isolés se sont livrés, contrairement aux ordres reçus, dans une autre localité de la région, à des actes répréhensibles ». Le communiqué affirme que les autorités compétentes vont établir les responsabilités encourues en vue de l'application de sanctions. Des démarches de caractère bilatéral ou international, dans l'état actuel de cette affaire, iraient à l'encontre du respect des compétences internes d'un Etat. D'autre part, le Gouvernement français est fondamentalement attaché au droit à l'autodétermination des peuples et considère que ce droit ne saurait être refusé aux populations des territoires portugais d'Afrique. Il n'a jamais manqué de marquer nettement et publiquement une telle position. Il l'a fait sur le plan des relations entre les deux pays en prohibant l'exportation à destination du Portugal des armes ou matériels militaires pouvant servir dans le cadre d'opérations menées outre-mer contre ces populations. Aux Nations unies, il s'est prononcé à diverses reprises et, notamment le 22 novembre 1972 au conseil de sécurité, en votant une résolution qui demande au gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue de permettre aux peuples d'outre-mer d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Eau et électricité (communes rurales du bas pays de Béthune)*

**227.** — 12 avril 1973. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que de trop nombreux cultivateurs et habitants des communes rurales du bas pays de Béthune et des communes voisines sont toujours privés d'eau à domicile, ce qui est anormal à cette époque de progrès. Les travaux d'adduction d'eau sont en retard sur les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan n'ayant pas reçu de son ministère la totalité des crédits prévus à cet effet. Il leur faut en aller chercher bien loin, avec leurs citernes pour eux-mêmes et leurs animaux, les puits des temps passés et des cours d'eau étant pollués. Il en est de même pour les travaux d'électrification qui ont pris également un retard important, le courant électrique vendu n'a pas la tension nécessaire pour permettre le fonctionnement des appareils ménagers, cette tension nécessaire pour permettre le fonctionnement des appareils ménagers, cette tension subit des bas et des hauts, ce qui provoque la détérioration de ces appareils ménagers, postes de télévision, etc. Cette situation est préoccupante, il est grand temps que les crédits nécessaires soient accordés pour que les transformateurs nécessaires au besoin de la consommation et à l'équilibre de la tension soit atteint. Il lui demande, en conséquence, s'il entend accorder d'urgence les crédits indispensables à la vie normale de ces populations rurales.

**Réponse.** — On note, au dernier inventaire, que la région du Nord, avec un taux de desserte très élevé, figure parmi celles les mieux desservies en eau potable. Toutefois, on peut comprendre que les communes rurales ne disposant pas encore de réseaux de distribution puissent ressentir à cet égard un sentiment de frustration d'autant qu'elles sont minoritaires. Aussi, l'enveloppe financière impartie à la région du Nord au titre de cette rubrique a-t-elle été portée de 4,7 millions en 1972 à 6,7 millions en 1973. En matière d'électrification rurale, l'accroissement des besoins ayant été plus rapide que prévu pour l'ensemble des départements au début du VI<sup>e</sup> Plan, il a été décidé de confier à une commission interministérielle le soin de faire une estimation nouvelle des besoins avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan et d'étudier les moyens propres à y répondre. Dans l'immédiat, un crédit exceptionnel de 600.000 F est prévu au titre du fonds d'action rurale au bénéfice des travaux d'électrification du pays bas de Béthune. En tout état de cause, aussi bien pour l'un que l'autre de ces équipements, ainsi que l'a rappelé en maintes occasions le Premier ministre, la résolution a été prise d'achever, durant la présente législature, les programmes en cours intéressant l'ensemble du territoire.

*Élevage (prix du bovin : maintien du montant compensatoire à l'exportation).*

**2233.** — 8 juin 1973. — **M. Forens** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la modification du montant compensatoire à l'exportation fait baisser les prix du bovin à la production. Il lui demande s'il est possible de maintenir le montant compensatoire au niveau du 28 mai 1973 afin d'arrêter une baisse amorcée depuis déjà deux mois.

**Réponse.** — Il est exact que la suspension des montants compensatoires pour certaines catégories de bovins a eu pour conséquence d'entraver nos exportations vers l'Italie. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement français a obtenu de ses partenaires de la Communauté économique européenne que ces montants compensatoires soient rétablis à compter du 24 juin. L'effet de cette mesure a été immédiat : la cotation nationale de synthèse des veaux, qui était de 784 F/100 kg vif début janvier et qui a atteint 734 F le 9 juillet est depuis cette date redressée à 771 F.

*Élevage (augmentation du prix des aliments composés).*

**3214.** — 7 juillet 1973. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves difficultés que connaissent les agriculteurs en raison de l'augmentation du prix des aliments composés, augmentation qui est de plus de 20 p. 100 depuis six mois. Cette hausse est aggravée cette année dans tous les cas par l'augmentation de l'indice de la consommation due à la mauvaise qualité des céréales. Le prix de revient des volailles à la production a été de ce fait relevé d'environ 0,30 par kilogramme vif et celui des œufs de 0,02 en moyenne par unité. Il convient d'ajouter à cette augmentation les majorations de salaires, des charges sociales, du coût d'énergie et services d'emballages et de transports subies depuis un an. De nombreux producteurs en raison de la marge souvent étroite et parfois nulle qui est la leur risquent d'être définitivement ruinés. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager qu'une ristourne soit accordée à tous les utilisateurs de tourteaux et farines de poisson utilisés pour la fabrication de l'aliment composé sur justification de factures d'achat. Cette intervention pourrait être financée par le F. E. O. G. A. conformément à sa mission de soutien des marchés au sein de la Communauté. Si cette solution était retenue elle permettrait aux producteurs de viande et viticulteurs de retrouver des prix de revient normaux si possible avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1972 (soit qu'ils achètent leurs aliments, soit qu'ils les fabriquent eux-mêmes). Elle éviterait ainsi la ruine prochaine et inévitable puisqu'ils ne peuvent pas, eux bénéficier de prix de garantie ni même pour l'instant vendre en fonction de leurs prix de revient. Cette solution permettrait en outre aux industriels de l'alimentation animale de poursuivre leurs fournitures à des producteurs qui seraient ainsi mis en mesure d'honorer leurs traites. Enfin, les céréaliers ne verraient pas dangereusement baisser la production animale en désarroi, de plus en plus exposée aux importations. Le moyen de financement envisagé apparaît comme justifié, raisonnable et équitable, le fonds de solidarité pouvant assurer au plan français un relais instantané.

**Réponse.** — Il est exact que les éleveurs ont subi la hausse du prix des aliments du bétail et la variation de leur composition en raison notamment des difficultés d'approvisionnement en tourteaux de soja. Cette situation est conjoncturelle et le prix du tourteau de soja et des autres matières protéiques, s'il a atteint un niveau très élevé, au début du mois de juillet en particulier, est revenu à un niveau plus raisonnable, comparable aux cours pratiqués avant la décision américaine de limiter leurs exportations de soja. La solution consistant à faire bénéficier d'une ristourne les utilisateurs de tourteaux et de farine de poisson ne semble pas satisfaisante car, pour être efficace, une telle mesure devrait s'appliquer à toutes les sources de protéines employées dans l'alimentation du bétail, sous peine de créer des distorsions de concurrence au détriment notamment des protéines produites en Europe. Par ailleurs, les produits avicoles, bovins et porcins sont soumis à la réglementation communautaire des marchés et il n'est pas possible dans ce cadre d'introduire une subvention qui apparaîtrait comme une aide directe aux produits, dont certains (viande de porc, volaille et œufs) bénéficient d'une hausse notable de leurs prix à la production, susceptible de compenser celle du coût des aliments. Par contre, les cultures de plantes riches en protéines sont susceptibles d'être encouragées ; des aides sont ainsi consenties aux graines de colza et de tournesol et, en ce qui concerne la féverole, le Gouvernement avait dès 1972 demandé au F. O. R. M. A. de soutenir cette production à raison de 15 francs par quintal sur 2.000 hectares. Cette action sera amplifiée au cours de la prochaine campagne. Après la décision américaine, il a été demandé aux fabricants d'aliments du bétail d'approvisionner en priorité les secteurs les plus sensibles c'est-à-dire, l'aviculture et la viande porcine. Pour les ruminants l'urée peut remplacer une certaine proportion de tourteau de soja dans la ration ; aussi des

actions d'information sur l'utilisation de l'urée seront menées en septembre par l'I. N. R. A. Des dispositions techniques ont par ailleurs été prises pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soient facilitées. Les dernières informations sur la situation du marché mondial sont encourageantes puisque les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision américaine d'embargo et les licences d'exportation de soja et autres oléagineux seront honorées dans leur intégralité.

*Animoux (protection).*

3374. — 14 juillet 1973. — Mme de Hautecloque expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les Français sont de plus en plus nombreux, sous l'égide de certaines associations, pour demander que des actions soient entreprises ou développées en vue d'assurer la défense des animaux et d'éviter à leur égard les actes de cruauté qui sont encore, sous des formes diverses, trop fréquentes. Elle lui demande si des mesures seront prises soit dans le cadre de ses services, soit en liaison avec les autres départements ministériels — l'administration du ministère de l'agriculture et du développement rural pouvant dans ce cas assurer une coordination souhaitable — pour donner des solutions aux problèmes énumérés ci-après : 1° application stricte des textes réglementant l'abattage des bêtes de boucherie ; 2° réglementation et surveillance de l'élevage industriel ; 3° aide accrue des municipalités pour l'action de sauvegarde des animaux errants, abandonnés ou maltraités ; 4° limitation de la chasse et respect des réglementations ; 5° répression effective des mauvais traitements ou actes de cruauté visés par les articles R. 38 et R. 453 du code pénal et constatés par voie d'huissier dans les cirques, zoo, ranch, chenils, etc. ; 6° application stricte, à défaut de l'abolition de la vivisection, des dispositions du décret du 9 février 1968 relatives aux expériences ou recherches scientifiques sur des animaux vivants ; 7° interdiction totale de toute démonstration ou expérimentation sur les animaux vivants dans les enseignements primaire ou secondaire.

Réponse. — Dans le domaine très vaste de la protection animale, évoqué par l'honorable parlementaire, les actions conduites par le ministère de l'agriculture et du développement rural, en exécution des dispositions du code rural, des articles R. 24-14 et R. 24-31 du code pénal et des textes pris pour leur application, ne concernent que les points 1° 2° et 6° de la question. Cependant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le ministère de l'agriculture et du développement rural ne peut qu'envisager favorablement la possibilité d'accroître son action en faveur de la protection animale : par la création d'une structure interministérielle de concertation et de coordination ; par une modification du code rural tendant à aggraver les sanctions applicables à l'article 276 qui interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. Les points 3°, 4°, 5° et 7° du questionnaire ne concernant pas le ministère de l'agriculture et du développement rural ont été transmis aux ministres compétents qui sont : points 3° et 5° (M. le ministre de l'intérieur). Point 4° (M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement). Point 7° (M. le ministre de l'éducation nationale). Les problèmes de la compétence du ministère de l'agriculture et du développement rural appellent les commentaires suivants : 1° la protection des animaux de boucherie, au moment de leur abattage, est réglementée par le décret n° 64-334 du 16 avril 1964, complété par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970. En application de ces dispositions, il est fait obligation aux exploitants d'abattoirs de mettre à la disposition des usagers, d'une part, pour les abattoirs non rituels, des appareils et des instruments agréés pour l'étourdissement préalable et, d'autre part, pour les abattages rituels sans étourdissement préalable, des dispositifs appropriés de contention et d'affilage. Des instructions précises sont adressées régulièrement aux préfets et aux directeurs départementaux des services vétérinaires chargés de l'application des textes relatifs à la protection des animaux de boucherie afin que soient surveillés le bon fonctionnement et l'utilisation correcte des matériels et que soient réprimés les infractions constatées. Les pouvoirs publics, par la mise en place cohérente d'un plan national d'équipement en abattoirs qui élimine progressivement les établissements d'abattage mal équipés et les tueries particulières très difficiles à surveiller, apportent une amélioration réelle des conditions d'abattage des animaux de boucherie. 2° Un projet de convention internationale sur la protection des animaux dans les élevages et, en particulier, dans les élevages industriels, fait l'objet des travaux d'un comité d'experts gouvernementaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Ce projet, qui est très avancé, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Après adoption par le comité des ministres, cette convention doit servir de base aux réglementations nationales que les pays membres seront invités à prendre en la matière. 6° La pratique de la vivisection sur les animaux est réglementée avec une grande rigueur par le code pénal, articles R. 24-14 et R. 24-31. Ainsi, les

recherches scientifiques ou expérimentales ne peuvent être effectuées sur des animaux vivants que par des personnes munies d'autorisation individuelle délivrée par le ministre dont relève l'activité des chercheurs intéressés. Des fonctionnaires, inspecteurs de la pharmacie ou vétérinaires inspecteurs, sont chargés des contrôles. Depuis sa création, la commission interministérielle chargée de donner son avis sur l'octroi, l'utilisation ou le retrait des autorisations n'a pas eu à intervenir, car les enquêtes effectuées n'ont pas permis de relever d'infraction en la matière.

*Eau (Yvelines : manque d'eau).*

3488. — 21 juillet 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le manque d'eau survenu dans certains cantons des Yvelines, particulièrement dans celui de Montfort-l'Amaury, à la suite de la période de sécheresse que nous venons de traverser. Une telle situation est très préjudiciable aux familles, car les coupures d'eau interviennent souvent en fin de soirée (17 heures - 24 heures) ; elle peut en outre se révéler très dangereuse en cas d'incendie. Elle lui demande en conséquence s'il peut veiller à ce que les présidents des syndicats d'adduction d'eau des régions concernées ainsi que les sociétés responsables prennent leurs dispositions suffisamment à l'avance et effectuent les travaux nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Réponse. — La sécheresse exceptionnelle de juin et juillet dernier a effectivement multiplié les consommations de pointe, perturbant ainsi l'alimentation en eau potable d'un certain nombre de communes du département des Yvelines. Les communes qui ont été touchées par ce phénomène naturel font partie, dans leur quasi-totalité, du syndicat des Yvelines. Cette collectivité a donc été amenée à prendre diverses mesures d'urgence pour remédier à cette situation, et notamment pour éviter que celle-ci ne se reproduise à l'avenir, quelle que soit la consommation. Parmi ces mesures, on peut citer, entre autres, la remise en fonctionnement d'un certain nombre de points d'eau et la pose très rapide d'une canalisation de 4 km 500 apportant au réseau syndical un appoint en eau de 500 mètres cubes heure, provenant de la vallée de la Mauldre. Il apparaît ainsi que, s'agissant d'un phénomène naturel non prévisible, les responsables, président du syndicat et concessionnaire, ont pallié au mieux les difficultés auxquelles ils étaient confrontés.

*Elevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).*

3697. — 28 juillet 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'élevage français, à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis, de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et des graines de soja, jusqu'au 2 juillet 1973, puis, à partir de cette date, de réduire à 40 p. 100, des contrats en cours, les livraisons ultérieures, jusqu'à l'arrivée de la nouvelle récolte de novembre. De telles décisions sont susceptibles de créer une situation dramatique, étant donné les approvisionnements actuels de la France en soja.

Réponse. — Le problème posé par notre approvisionnement en protéines destinées à l'alimentation du bétail, s'il apparaissait comme important depuis quelques années, est devenu préoccupant pour notre élevage, tout récemment. Le déficit en tourteaux, d'environ six millions de tonnes pour la Communauté et un million de tonnes pour la France, est couvert principalement par le soja originaire des Etats-Unis. La décision de ces derniers de réduire leurs exportations a donc été d'autant plus vivement ressentie. Le Gouvernement français avait, à plusieurs reprises, appelé l'attention de la commission et du conseil des ministres de la C. E. E. sur les inconvénients de notre dépendance excessive vis-à-vis de l'étranger. C'est ainsi qu'à la demande de la délégation française le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé, les 16 et 17 juillet 1973, de contrôler les exportations communautaires des graines oléagineuses, des tourteaux et des céréales. Il a en outre chargé le comité spécial agriculture d'étudier les modalités d'une utilisation plus importante de la poudre de lait malgré dans l'alimentation du bétail et a surtout invité la commission à rechercher les moyens propres à encourager la production en Europe, des plantes riches en protéines telles que la féverole, les pois et la luzerne. Sur le plan des études avaient été demandées à l'I. N. R. A. en vue d'augmenter la production française des protéines d'origine végétale. Ces études sur la féverole de printemps et d'hiver, le pois, le soja, le colza et le tournesol ont permis la mise au point de techniques culturales et de modes de conservation adaptés. Dès 1972, le Gouvernement avait demandé au F. O. R. M. A. d'encourager la production de féverole sur 2.000 hectares en donnant aux producteurs une aide de 15 francs par quintal ; cette politique sera amplifiée pour la prochaine campagne. Après la décision américaine,

il a été demandé aux fabricants d'aliments du bétail d'approvisionner en priorité les secteurs les plus sensibles, c'est-à-dire l'aviculture et la viande porcine. Pour les ruminants l'urée peut remplacer une certaine proportion de tourteau de soja dans la ration; aussi des actions d'information sur l'utilisation de l'urée seront menées en septembre par l'I. N. R. A. Des dispositions techniques ont par ailleurs été prises pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soient facilitées. Les dernières informations relatives au marché mondial sont assez encourageantes puisque les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision américaine d'embargo et les livraisons de soja seront assurées en totalité.

*Exploitants agricoles (extension aux départements d'outre-mer des mesures d'action sociale prévues par le code rural).*

3812. — 28 juillet 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, d'une part, que les dispositions du code rural sur les assurances maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées ont été étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer depuis la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 et que depuis le 31 décembre 1969 un décret a déterminé pour la métropole seulement les conditions d'application de l'article 1106-4 du même code sur l'action sociale en faveur des bénéficiaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conditions de participation à l'action sociale en faveur des bénéficiaires résidant dans les départements d'outre-mer du fonds spécial prévu à l'article 1106-4 n'ont pas été déterminées jusqu'à ce jour, alors que ces conditions auraient dû, en application de l'article 1106-22, être déjà définies dans le décret du 31 décembre 1969; 2° dans quel délai interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 1106-22 qui doit fixer ces conditions, règlement attendu maintenant depuis six années; il lui rappelle d'autre part qu'au terme de l'article 1142-14 du code rural, les allocations familiales dont bénéficient les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont celles prévues à l'article L 758 du code de sécurité sociale pour les salariés de ces départements qui, en outre, bénéficient du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée. Il lui demande s'il envisage actuellement de prendre ou de proposer les mesures qui permettraient aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer de bénéficier, eux aussi de ce régime auquel ils peuvent légitimement prétendre du fait de l'identité des allocations familiales établie par l'article 1142-14.

Réponse. — Sur le premier point, il est exact que le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'assurance résidant dans les territoires d'outre-mer. Ceci en raison du caractère « pluraliste » de la gestion de cette assurance dans la métropole, qui a conduit à mettre en place un système particulier, comportant des comités départementaux d'action sociale dans lesquels sont représentés les divers organismes d'assurance; ce sont ces comités qui sont chargés, sur proposition des organismes d'exercer l'action sociale prévue à l'article 1106-4 du code rural. Un décret, en préparation, doit permettre d'étendre prochainement cette action et de l'adapter aux bénéficiaires de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967, résidant dans les départements d'outre-mer. Le second point de la question, tendant à l'institution d'un régime de prestations complémentaires d'action sociale spécialisée en faveur des exploitants agricoles dans le cadre de la législation relative aux allocations familiales, fait l'objet d'une étude en liaison avec les divers départements ministériels concernés.

*Élevage (aliments du bétail : embargo américain sur les exportations de soja).*

3958. — 4 août 1973. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise d'approvisionnement des élevages français, et en particulier ceux de l'Ouest, à la suite de la décision du Gouvernement des Etats-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja à l'étranger. Il lui demande notamment : 1° de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne les stocks ou la production de produits riches en protéines; 2° de permettre par des mesures appropriées l'utilisation des excédents de poudre de lait ou de blé dénaturé; 3° d'intervenir pour que dans la répartition des contingents de soja dont l'exportation a été autorisée par les Etats-Unis (et notamment des 100.000 tonnes supplémentaires dont le commissaire chargé des questions agricoles à la commission européenne vient d'obtenir le déblocage), les coopératives ne soient pas défavorisées par rapport aux autres importateurs; 4° de développer avec l'aide de la recherche agronomique la diffusion des techniques permettant de réaliser des économies de protéines; 5° afin de libérer, au moins partiellement, les élevages français de la tutelle américaine, de mettre sur pied, avec le concours de l'I. N. R. A. et du centre d'études techniques

des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.), un plan décennal prévoyant : a) l'accélération des recherches génétiques, biologiques et techniques permettant d'étendre la culture du soja dans les départements du Sud de la France et d'autres légumineuses riches en protéines telles que les féverolles dans les autres régions; b) des mesures d'encouragement appropriées afin que ces productions soient suffisamment rémunératrices pour les producteurs, la contrepartie de cette aide exceptionnelle des pouvoirs publics devant se retrouver dans le maintien de prix raisonnables, pour les consommateurs, de la viande de porc et de volaille, dont la production est désormais liée étroitement au sort de telles cultures.

Réponse. — La décision des Etats-Unis de réduire leurs exportations de soja a été ressentie d'autant plus que notre approvisionnement en protéines destinées à l'alimentation du bétail était originaire des U. S. A. pour une large mesure (six millions de tonnes pour la Communauté et un million de tonnes pour la France). Les risques de cette situation n'avaient pas échappé au gouvernement français qui à plusieurs reprises avait appelé l'attention de la commission et du conseil des ministres de la C. E. E. sur les inconvénients de notre trop grande dépendance vis-à-vis de l'étranger. C'est ainsi que sur demande de la délégation française, le conseil a procédé les 16 et 17 juillet 1973 à un examen approfondi de la situation du marché des protéines et a discuté des mesures propres à contribuer à la solution du problème. Certaines mesures ont déjà pu être prises : ainsi le contrôle des exportations communautaires des graines oléagineuses, des tourteaux et des céréales a été décidé. De plus le conseil a chargé le comité spécial agriculture d'étudier les modalités d'une utilisation plus importante de la poudre de lait maigre dans l'alimentation du bétail. Surtout il a invité la commission à rechercher les moyens propres à encourager la production en Europe de plantes riches en protéines, notamment la féverole, les pois et la luzerne, et il lui a demandé de présenter des propositions à ce sujet dès sa prochaine session. Ces décisions représentent un premier pas vers une moindre dépendance de l'Europe des neuf vis-à-vis des Etats-Unis pour notre approvisionnement en protéines, elles doivent être complétées par des mesures nationales. Au niveau français, des études demandées à l'Institut national de la recherche agronomique depuis plusieurs années ont permis d'aboutir à la mise au point de techniques culturales adaptées, de modes de conservation et de préparation du produit satisfaisants. Ainsi le pois, la féverole de printemps et d'hiver, le soja, le colza et le tournesol sont des cultures appelées à se développer. Dès 1972 le gouvernement avait demandé au F. O. R. M. A. d'encourager la production de féverole sur 2.000 hectares en donnant aux producteurs une aide de 15 francs par quintal; cette politique sera amplifiée pour la prochaine campagne. C'est ainsi que des dispositions ont été prises notamment pour que la dénaturation de la poudre de lait et son incorporation dans l'alimentation animale soient facilitées. Dans l'immédiat, il a été demandé aux fabricants d'aliments du bétail d'utiliser en priorité le soja pour les secteurs les plus sensibles, c'est-à-dire l'aviculture et la production porcine. Par ailleurs, l'urée pouvant remplacer en partie le tourteau de soja dans la ration des ruminants, des actions d'information sur l'utilisation de ce produit sont actuellement à l'étude à l'Institut national de la recherche agronomique. Quant au soja, sa culture peut être envisagée, plus particulièrement dans le Sud-Ouest de la France, selon des techniques de production déjà éprouvées. De plus, l'évolution récente et favorable aux producteurs des cours du porc, des volailles et des œufs, atténue sensiblement l'incidence de l'augmentation du coût des aliments imputable aux protéines. Enfin, les dernières informations sur la situation du marché mondial du soja sont encourageantes, puisque les cours du soja disponible sont revenus au niveau atteint avant la décision d'embargo, et les restrictions d'exportation des Etats-Unis doivent disparaître totalement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

*Produits agricoles (préjudices causés aux conserveries bretonnes).*

4372. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Bécarn rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les arrêtés en vigueur interdisent toutes livraisons de haricots destinés à la conserve qui n'auraient pas fait l'objet de contrat déposé avant le 1<sup>er</sup> août. Il lui demande de lui préciser d'urgence : 1° s'il est exact qu'à la date du 29 août aucun contrat n'a été déposé par des conserveries extérieures à la Bretagne pour des productions de haricots de cette région, et essentiellement du Finistère et du Morbihan; 2° s'il est exact que des véhicules chargés de haricots destinés à la conserve sont acheminés vers des usines de la région parisienne et du Nord bien qu'ayant fait l'objet de contrats réguliers avec les conserveries locales. Si une fraude et détournements de produits sont ainsi vérifiés, il désire connaître les mesures prises pour y mettre fin immédiatement, insistant sur les conséquences de tout attermoiement préjudiciables aux conserveries bretonnes et aux personnels salariés.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Il avait effectivement paru raisonnable de fixer le 31 juillet comme date limite des dépôts, à la direction des services agricoles du département de production, par les industriels, des contrats de culture de haricots mange-tout destinés à la conserve, souscrits entre producteurs et conserveurs. Le terme ainsi impartit n'a toutefois pu en Finistère être respecté que par une seule entreprise; hormis cette exception, les autres dépôts s'y sont échelonnés à partir du 1<sup>er</sup> août; 2<sup>o</sup> dès qu'ont pris corps les craintes de détournement de matière première qui auraient pu provenir de défaillances dans l'exécution de contrats de culture, l'Union nationale interprofessionnelle des légumes de conserve n'a pas manqué, avec mon assentiment, de se saisir de la question; après en avoir délibéré avec les présidents des organisations nationales (production, coopération, conserve) qui sont à l'origine du dispositif arrêté pour la campagne 1973, l'Union nationale interprofessionnelle a fait connaître, le 5 septembre, qu'elle entreprenait immédiatement une enquête détaillée sur les conditions dans lesquelles se présente en Bretagne l'exécution desdits contrats, afin d'être à même de faire application en connaissance de cause, aux situations d'espèces avérées, des mesures appropriées nécessaires. Les résultats de cette enquête ne sauraient évidemment être dès à présent préjugés.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Ports (Le Havre : centre de réparation navale).

891. — 5 mai 1973. — M. Duroméas indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a pris connaissance avec surprise de la déclaration qu'il a faite à Brest, le 20 janvier 1973, dans laquelle il annonçait notamment : « Je suis convaincu de l'importance de la réparation navale à Brest. Il n'existe pas, à cet égard de concurrence, avec Le Havre, dont la vocation est différente parce que reposant avant tout sur le pétrole. En tout état de cause, aucun appel d'offres n'a encore été lancé, et si l'on est amené à créer une nouvelle cale sur la façade atlantique, ce ne sera pas au Havre. » Or, depuis de longues années, le conseil d'administration du port autonome du Havre, le conseil municipal, les organisations syndicales des personnels de la métallurgie dénoncent l'insuffisance des équipements de réparation navale dont dispose le port du Havre. D'une part, les installations actuelles étant saturées, de nombreux navires sont dérotés vers des ports étrangers, en raison du trop long délai d'attente. D'autre part, les navires de 250.000 tonnes qui sont reçus presque quotidiennement au Havre ne peuvent être accueillis en cas d'avarie ou, même d'accident, faute d'une cale suffisamment vaste. Sans perdre de vue les besoins de l'économie de la région brestoise, on peut estimer que, loin de contre-indiquer la réalisation d'un équipement de réparation navale pour les navires de grandes dimensions, la vocation du Havre, port pétrolier, la rend indispensable, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dès la première phase du VI<sup>e</sup> Plan, débloquer les crédits nécessaires, afin que le port du Havre soit doté d'un centre de réparation navale adapté à l'importance de son trafic, à la taille des navires qu'il accueille, et pour lequel existe déjà sur place une abondante main-d'œuvre spécialisée et incomplètement employée.

Réponse. — Les propos auxquels l'honorable parlementaire fait allusion et qui tendraient à laisser penser que le projet de centre de réparation navale au Havre serait abandonné au profit de celui prévu à Brest n'avaient évidemment pas cette orientation. Ils avaient, au contraire, pour objectif d'être une analyse de la situation en vue de définir une ligne d'action conforme à l'intérêt général. En effet, la réparation navale peut être classée en deux catégories : la première concerne les navires qui profitent de leurs escales dans les ports pour effectuer les réparations nécessaires. Cette activité est alors une conséquence directe des trafics commercial et industriel, et on constate effectivement que tous les grands ports de l'Europe du nord-ouest, tels Hambourg, Rotterdam, Anvers, Londres, Le Havre ou Dunkerque sont le siège d'une activité soutenue de réparation navale. Mais des ports de commerce de moindre importance peuvent être également de grands centres de réparation navale. Dans ce cas, le choix des armateurs est dicté par la localisation du port sur les routes maritimes, par la qualité du service rendu et parfois par l'urgence de réparer un navire en avarie. C'est sur la base de cette analyse que doit être engagée l'action du Gouvernement dans le cadre des plans de développement économique et social et dans la limite des crédits annuellement disponibles. S'agissant de Brest, l'action à mener présente certainement un caractère volontariste qui doit être analysé en termes d'aménagement du territoire. La vocation de ce port pour la réparation des navires de 500.000 tonnes et plus est évidente si la France veut jouer cette carte et si les entreprises de réparation navale atteignent le dynamisme et l'envergure suffisants. Mais ainsi qu'il est prévu au VI<sup>e</sup> Plan il faut

créer au Havre un nouvel équipement qui réponde aux besoins de réparation navale liés aux activités du port dont la rapide expansion est mondialement connue. Le port autonome du Havre a d'ailleurs établi à ce sujet un dossier complet. Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui tiendra évidemment le plus grand compte des contraintes du site, et en particulier de la limitation dans les dimensions des navires imposée par le franchissement de l'écluse François 1<sup>er</sup>. A cet égard, il est permis d'affirmer que les problèmes de sécurité auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ne sont que très marginalement concernés par la construction d'une forme de radoub en amont de cette écluse, ainsi que l'a bien montré l'avarie survenue à un grand navire pétrolier en décembre 1971. Pour ce qui est, enfin de la consistance exacte et de l'échéancier de réalisation du projet du port du Havre, ils seront arrêtés en étroite liaison avec la profession. Il doit d'ailleurs être noté, comme une fait particulièrement encourageant, que les entreprises locales ont clairement manifesté l'intérêt qu'elles portent à l'opération en envisageant de contribuer à son financement.

Voies navigables (politique du Gouvernement).

3910. — 4 août 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il entend inscrire au budget de 1974 les crédits d'investissement et d'entretien suffisants pour l'entretien normal du réseau Freycinet comme le prévoit l'accord intervenu à l'issue de la récente grève de la batellerie et s'il entend s'opposer à tout abandon des canaux secondaires et le transfert de leur activité à d'autres modes de transport, en particulier, les sociétés routières privées.

Réponse. — I. — Comme suite aux engagements pris en juin 1973 à l'occasion du règlement du conflit avec les artisans bateliers, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a créé, par décision du 6 juillet 1973, un groupe de travail du réseau Freycinet, chargé : de procéder à l'inventaire de la totalité des travaux à effectuer sur le réseau des voies navigables au gabarit Freycinet en vue du rattrapage reconnu nécessaire; de chiffrer le montant des crédits nécessaires pour réaliser ces travaux; d'établir un programme de réalisation pluriannuel, compte tenu de l'ordre d'urgence des diverses opérations et de leur intérêt pour l'économie nationale. Ce groupe de travail doit être tenu informé de la réalisation effective de ce programme. En dehors du directeur de l'Office national de la navigation, assisté des représentants de l'administration qui n'ont pas voix délibérative, le groupe de travail comprend dix patrons bateliers et dix autres membres, représentants des compagnies de navigation, des courtiers de fret, des petites flottes et des usagers. La première réunion de ce groupe de travail doit intervenir dès le mois de septembre 1973. Ainsi, les usagers de la voie d'eau pourront-ils être tout particulièrement associés à l'élaboration du programme des interventions sur le réseau Freycinet, et notamment à la mise au point des opérations devant être financées en 1974. II. — Dans le cadre de la préparation du budget de 1974 et conformément aux engagements pris en juin 1973, il est prévu d'affecter 65 millions de francs aux travaux devant être réalisés sur le réseau des voies navigables à petit gabarit. Cette dotation représente une augmentation considérable, 60 p. 100 de 1973 à 1974, des crédits correspondant à des opérations de ce type. Au cours des exercices suivants, les dotations pour le réseau Freycinet seront encore augmentées, comme suite aux engagements pris en juin 1973. Un volume important de travaux a déjà été financé sur le réseau Freycinet au cours des trois dernières années : en 1971, 28 millions de francs; en 1972, 34,15 millions de francs; en 1973, 41,06 millions de francs. La progression des crédits affectés aux voies à petit gabarit a été très rapide, 21 p. 100 par an environ, et implique que l'exécution du VI<sup>e</sup> Plan à la fin de 1973 sera sensiblement plus avancée pour ces opérations que pour l'ensemble de l'équipement des voies navigables. Parallèlement, il convient de souligner qu'au stade actuel de préparation du budget, le montant des crédits affectés à l'exploitation des voies navigables doit être très sensiblement relevé de 1973 à 1974, après une augmentation déjà notable (9,8 p. 100) l'année précédente. Cette progression substantielle doit permettre de poursuivre et d'améliorer l'entretien du réseau Freycinet. 3. Pour ce qui concerne le réseau des voies à maintenir en activité commerciale, la politique actuellement suivie se présente comme suit : les voies à petit gabarit connaissant un trafic suffisant (densité de trafic annuel supérieure à un seuil de l'ordre de 0,3 à 0,4 million de tonnes x kilomètres par kilomètre) revêtent une importance appréciable pour l'activité économique des régions traversées, en particulier quand elles peuvent s'embrancher sur le réseau à grand gabarit. Il convient pour ces voies d'entreprendre les restaurations indispensables, de supprimer les points singuliers et d'effectuer des modernisations limitées pour en faciliter l'exploitation et, dans certains cas, pour que l'écoulement du trafic y soit plus aisé; sur le reste des voies à petit gabarit, le niveau du trafic commercial est trop faible pour justifier le maintien des dépenses de fonctionnement et d'entretien qui y sont



encore réalisées ; il est nécessaire d'envisager leur déclassement ou, chaque fois que possible, leur concession à des organismes locaux pour reconversion aux activités de loisir, tourisme et plaisance. C'est en effet au plan local que doivent se prendre les décisions concernant ce genre d'activités : par la formule de la concession, l'Etat entend donner à un organisme public local la possibilité de mettre en valeur un patrimoine qui présente un intérêt évident dans ce cadre. Mais la concession ne peut pas être imposée par l'Etat et doit résulter d'une demande de collectivités ou organismes économiques tels que, par exemple, des chambres de commerce et d'industrie. La politique suivie par le Gouvernement ne consiste donc nullement à transférer l'activité susceptible de s'exercer sur les voies navigables à d'autres modes de transport, et, en particulier, des sociétés routières privées.

*Tourisme (chargé de mission dans les Hautes-Pyrénées).*

4148. — 25 août 1973. — **M. Abadie** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un chargé de mission au tourisme, dépendant directement du commissariat général au tourisme, exerce ses talents dans le département des Hautes-Pyrénées. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères il a été recruté ; 2° le montant de ses émoluments mensuels ; 3° le détail des missions effectuées par l'intéressé depuis sa nomination.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire étant aisément identifiable, il n'est pas possible au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de répondre par la voie du *Journal officiel* aux questions posées, sans contrevenir aux dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale qui interdit toute imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Toutefois, si l'honorable parlementaire le désire, tous renseignements pourront lui être adressés sous forme de lettre.

## ARMÉES

*Armée (camp militaire du Larzac : rapport Tournier).*

3066. — 30 juin 1973. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du camp du Larzac à la suite du rapport de **M. Tournier**, chargé de mission auprès du préfet de l'Aveyron. Dans son rapport, ce haut fonctionnaire souligne les nombreuses contradictions internes du projet d'extension du camp militaire du Larzac. En outre, il constate que ce projet comporte plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue du développement régional tandis qu'il est parfaitement inutile d'un point de vue strictement militaire. Un recours ayant été introduit auprès du tribunal de Toulouse par les paysans du Larzac qui mettent en cause les irrégularités de la procédure d'expropriation et le rapport Tournier ayant apporté d'autres précisions complémentaires qui ne semblent pas très favorables au projet, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour tenir compte des conclusions du rapport Tournier et pour répondre à la réprobation des populations de l'Est Aveyron et d'une large fraction de l'opinion publique française qui s'oppose à l'extension de ce camp militaire.

*Armée (camp militaire du Larzac : rapport Tournier).*

3382. — 14 juillet 1973. — **M. Forni** demande à **M. le ministre des armées** quelles conclusions il entend donner à l'opposition de la population du Larzac et à la réprobation de l'opinion publique à toute extension de ce camp militaire, le rapport Tournier, chargé de mission auprès du préfet de l'Aveyron, ayant reconnu les nombreuses contradictions internes du projet d'extension, constaté qu'il comportait plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue régional et était inutile du point de vue strictement militaire, le recours formé auprès du tribunal de Toulouse par les paysans du Larzac ayant, d'autre part, démontré les nombreuses irrégularités de la procédure d'expropriation engagée par le ministère des armées.

Réponse. — L'extension du camp militaire du Larzac a fait l'objet d'une enquête d'utilité publique et a reçu un avis favorable de la commission d'enquête dont l'indépendance ne peut être mise en doute. Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire n'engage que son auteur qui n'a d'ailleurs pas qualité pour apprécier le bien-fondé de ce projet sur le plan militaire. Quant aux modalités de la procédure d'expropriation, il appartiendra au tribunal administratif saisi du dossier de se prononcer à ce sujet.

## Officiers généraux

*(abstention de prises de position à caractère politique).*

3651. — 28 juillet 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas préférable que des officiers généraux ne se mêlent pas à des débats sur la place publique, comme cela vient d'être récemment le cas, à propos du service militaire et de la position de l'Eglise catholique à l'égard de l'armement nucléaire. Ne conviendrait-il pas que des déclarations du genre de celles auxquelles se réfère cette question, et qui inévitablement prennent un caractère politique, soient réservées au Gouvernement. Le respect pour la fonction militaire et sa dignité gagnerait beaucoup à ce que les forces armées, en la personne de leurs chefs, ne soient pas impliquées dans des polémiques aussitôt exploitées contre elles.

Réponse. — En adoptant, en juillet 1972, la loi portant statut général des militaires, le Parlement a, comme cela ressort des débats, voulu marquer d'un esprit libéral le droit d'expression des militaires. Il en résulte que les militaires qui font usage de ce droit prennent leurs responsabilités propres avec tout ce qu'implique cette manifestation de liberté, au regard notamment du devoir de réserve qui s'impose à tout fonctionnaire civil ou militaire et que celui-ci apprécie en fonction à la fois de sa situation personnelle et des circonstances.

*Armées (rapports de forces militaires en Europe).*

4136. — 25 août 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des armées** si son triple devoir de défendre notre politique militaire contre ses détracteurs si haut placés soient-ils, d'informer les Français sur le problème fondamental des rapports de forces militaires en Europe, de contribuer à dissiper tout malentendu dans les relations franco-soviétiques dont le peuple français souhaite qu'elles soient franches et exemptes de toute ambiguïté, ne devrait pas le conduire : 1° à rendre public ce que savent les responsables politiques et militaires de notre défense nationale sur le développement de l'armée, de l'aviation et de la marine soviétiques en Europe ; 2° à convaincre ainsi l'opinion publique française de l'absolue nécessité de développer, hélas, notre force de dissuasion nucléaire tant que le Gouvernement soviétique refusera les propositions françaises d'un désarmement réel et contrôlé ; 3° de rappeler plus souvent à notre peuple, généreux et oublieux des tragédies de notre histoire, que son impréparation militaire et les illusions pacifistes de ses anciens dirigeants avant 1914 et 1939 ont coûté aux Français en vingt et un ans, deux millions et demi de morts, dix ans d'occupation, des milliers de milliards de francs de destruction du patrimoine national, deuils et ruines qu'une ferme politique étrangère et une défense nationale efficace auraient permis d'éviter.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre des armées qui s'en est d'ailleurs expliqué à plusieurs reprises devant l'opinion et devant le Parlement : à cet égard, il y a lieu de se reporter aux *Journaux officiels*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, des 3 mai et 9 juin 1973 (p. 963 et 1999).

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4163. — 25 août 1973. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre des armées** que, par un arrêté en date du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 qui avait pour objet de porter à 2,75 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales dues par les titulaires de pensions alimentaires. Cette annulation a eu pour effet de ramener ladite cotisation au taux de 1,75 p. 100 et aurait dû conduire la caisse nationale militaire de sécurité sociale à rembourser les sommes perçues à tort en application du décret annulé. Toutefois, jusqu'à maintenant, la caisse nationale agissant, semble-t-il, sur instruction des ministères intéressés, n'a pas cru devoir procéder à ces remboursements. Il lui demande quelles instructions il compte donner, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à la caisse nationale pour que celle-ci puisse faire cesser cette injustice qui est d'autant plus vivement ressentie qu'elle touche des retraités âgés et des veuves dont les ressources sont très modestes.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4369. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le ministre des armées** la situation des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine et des veuves de ces retraités qui attendent depuis un an le remboursement par la caisse nationale

de sécurité sociale militaire, 4, rue de la Banque, à Paris, du trop-perçu de leurs cotisations. En effet, par décret n° 69-11 en date du 2 janvier 1969, le montant des cotisations payées par les retraités et les veuves à la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui étaient de l'ordre de 1,75 p. 100, avaient été élevées à 2,75 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Cette augmentation, jugée abusive, appliquée aux seuls retraités militaires, fit l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt n° 77-422 du 7 juillet 1972, annula le décret du 2 janvier 1969 et précisa que le trop-perçu serait remboursé aux intéressés. A ce jour, malgré de nombreuses demandes individuelles, la caisse répond qu'elle attend des instructions des ministères intéressés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la loi soit appliquée et que justice soit rendue à de nombreuses personnes âgées, de faibles revenus, pour qui ce modeste remboursement serait le bienvenu.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4381. — 8 septembre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre des armées s'il entend bien rembourser le trop-perçu des cotisations prélevées par la caisse nationale de sécurité sociale militaire, à la suite du décret ministériel du 2 janvier 1969. Il lui rappelle que ce décret a été annulé par décision du Conseil d'Etat, décision qui a ordonné le remboursement des sommes perçues indûment. Il lui fait observer que ce remboursement concerne des retraités dont les ressources sont modestes. C'est dire combien il présente un intérêt sur le plan social. Il lui demande donc s'il compte rassurer les intéressés en faisant part de ses intentions en vue d'un remboursement rapide.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4393. — 8 septembre 1973. — M. Begault rappelle à M. le ministre des armées que, par décision n° 47-422 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a déclaré illégal un décret du 2 janvier 1969, portant de 1,75 à 2,75 p. 100 le taux des cotisations de sécurité sociale militaire précomptées sur les pensions militaires de retraite, et l'a annulé. En application de cette décision, les retraités militaires ont droit au remboursement des sommes correspondant au 1 p. 100 perçu indûment pendant quatre ans et un mois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que ce remboursement intervienne dans les meilleurs délais.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4470. — 15 septembre 1973. — M. Vilfon rappelle à M. le ministre des armées que le Conseil d'Etat, par une décision du 7 juillet 1972, a annulé le décret du 2 janvier 1969, que cette décision a donc annulé l'augmentation du montant de la retenue pour la sécurité sociale opérée sur la pension des retraités militaires et impose à la caisse nationale militaire de sécurité sociale le remboursement du montant de la retenue prélevée indûment. Il attire son attention sur le fait qu'un an après la décision du Conseil d'Etat, rien n'a encore été fait pour appliquer cette décision en remboursant aux intéressés le trop-perçu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir se soumettre à la décision de cette haute instance juridique en donnant des instructions nécessaires à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour procéder à ces remboursements dans les délais les plus rapprochés.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4501. — 15 septembre 1973. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre des armées qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré de 1 p. 100 la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires, majoration ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. A une question qui lui avait été posée il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 octobre 1972) il répondait que le remboursement du trop-perçu à effectuer aux anciens militaires retraités faisait l'objet d'un examen entre les départements ministériels intéressés. Il lui demande à quelle décision a abouti cet examen et dans quelles conditions et à quelle date interviendra le remboursement en cause.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4538. — 15 septembre 1973. — M. Rivierez demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles la caisse nationale militaire de sécurité sociale n'a pas encore remboursé aux militaires de carrière en retraite les sommes qui leur sont légitimement dues à titre de trop perçu après la fixation du taux des cotisations de sécurité sociale appliqué à leur pension de retraite à 1,75 p. 100 au lieu de 2,75 p. 100, comme l'avait prévu le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 annulé par le Conseil d'Etat.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4633. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre des armées que par arrêt n° 77-422 en date du 7 juillet 1972 le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 9-11 du 2 janvier 1969 portant de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de la cotisation des assurances sociales précomptée sur le montant des pensions servies aux retraités militaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises rapidement afin que les sommes illégalement perçues soient remboursées aux intéressés dans les délais les plus brefs.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4634. — 22 septembre 1973. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre des armées que le décret du 2 janvier 1969 avait augmenté le taux des cotisations de sécurité sociale précomptées aux militaires retraités et que les dispositions de ce décret ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat n° 77-422 en date du 7 juillet 1972. Plus d'un an s'est écoulé depuis la décision d'annulation du Conseil d'Etat et les militaires retraités attendent toujours la régularisation de leur situation, c'est-à-dire le remboursement du « trop-précompté » : à la demande des intéressés, l'agence comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale répond que « le Gouvernement étudie les mesures nécessaires et doit prochainement prendre des décisions ». La lenteur de cette régularisation crée un malaise chez les retraités militaires ; il est donc demandé les mesures que M. le ministre compte prendre pour faire appliquer dans les meilleurs délais la décision du Conseil d'Etat et régulariser ainsi la situation des retraités militaires.

*Sécurité sociale militaire (remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).*

4719. — 22 septembre 1973. — M. Laurissergues signale à M. le ministre des armées la situation des militaires retraités qui ont dû verser, en application du décret du 2 janvier 1969, une cotisation majorée à la caisse de sécurité sociale militaire. Un arrêté du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret en cause, et depuis plus d'un an les intéressés attendent le remboursement des sommes indûment perçues par l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la restitution des sommes dues dans les meilleurs délais et si cette situation s'accompagnera du versement d'un intérêt pour tenir compte de l'immobilisation des fonds.

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite aux questions écrites n° 932 et suivantes, publiées au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale) du 22 septembre 1973 (p. 3834).

*Gendarmerie (actes de sauvetage).*

4217. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de faire savoir, chaque trimestre, par la télévision, la radio et la presse le nombre d'actes de courage réalisés par la gendarmerie pour sauver des vies humaines et les promotions décidées en faveur des gendarmes ayant accompli, au péril de leur vie, des actions de sauvetage ; 2° combien de morts ont été évitées en haute montagne, sur les plages et en mer par les interventions en hélicoptère ou en bateau de sauvetage de la gendarmerie nationale au cours des mois de juillet et août.

Réponse. — L'esprit de dévouement au bien public qui les anime conduit les personnels de la gendarmerie à accomplir, dans le cadre journalier de leurs missions, des actes de courage pour sauver ou protéger des vies humaines. Des récompenses prévues par les règle-

ments militaires ainsi que d'autres distinctions leur sont le cas échéant attribuées. Le tableau suivant fait apparaître leur nombre pour les quatre dernières années :

NATURE DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES	ANNÉES			
	1969	1970	1971	1972
Médailles de la gendarmerie.....	8	7	3	10
Médailles pour actes de courage et de dévouement ou faits de sauvetage.....	116	38	28	74
Citations aux différents ordres.....	12	25	21	33
Témoignages de satisfaction.....	54	69	69	50
Lettres de félicitations.....	18	23	56	25
<b>Total général des récompenses obtenues.....</b>	<b>208</b>	<b>162</b>	<b>177</b>	<b>192</b>

Les qualités dont les militaires de la gendarmerie font preuve en pareilles circonstances sont appréciées par leurs chefs qui en tiennent compte pour le déroulement de la carrière des intéressés. A chaque début d'année des statistiques sont publiées. Elles sont portées à la connaissance du public par voie de presse. D'autre part, la télévision, la radio et une grande partie de la presse écrite mentionnent les actes de courage et de dévouement accomplis par le personnel de la gendarmerie en relatant les événements qui s'y attachent.

2° Il n'est pas possible d'évaluer avec certitude le nombre de personnes qui seraient décédées sans l'intervention de la gendarmerie. Durant les mois de juillet et août 1973 le nombre de personnes pour lesquelles la gendarmerie est intervenue, notamment en utilisant ses moyens aériens et nautiques dans le cadre du secours en montagne et du secours maritime et fluvial, est indiqué ci-après :

a) Secours en montagne :

Nombre de personnes secourues :  
Par hélicoptère : 252 ;  
Par autre moyen : 190.

b) Secours maritime et fluvial (y compris les plages et baignades) :

Nombre de personnes secourues :  
Par hélicoptère : 298 ;  
Avec embarcation : 3.293 ;  
Par autre moyen : 1622.

*Marine nationale (revalorisation des indices des agents sur contrat des personnels de la marine de Brest).*

4232. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'urgence d'un certain nombre de mesures intéressant les agents sur contrat des personnels de la marine de Brest. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour la promulgation rapide des revalorisations indiciaires proposées par les armées, pour les catégories 1° et 2° A, 1°, 2°, 3°, 4° B, 3° et 4° C ; 2° pour la poursuite de l'uniformisation des règles de recrutement et d'avancement ; 3° pour le relèvement des tranches d'effectifs des catégories supérieures ; 4° pour la révision indiciaire pour les catégories 6° et 5° B.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire, que les agents sur contrat de la marine sont régis par les mêmes dispositions statutaires et indiciaires que les autres agents sur contrat du ministère des armées. Les revalorisations indiciaires des catégories citées dans le 1° de la question posée sont liées à la réforme des catégories B de fonctionnaires actuellement en cours de réalisation. Les propositions intéressant ses agents sur contrat ont été adressées par le département au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique qui étudie l'incidence de la réforme en cause sur l'ensemble des personnels sur contrat de la fonction publique, de niveau comparable. La transposition de la réforme indiciaire déjà intervenue pour les catégories C et D de fonctionnaires, a été réalisée pour les agents sur contrat de niveau similaire en service dans l'administration militaire par arrêté du 24 novembre 1970 avec, comme pour les fonctionnaires, un étalement dans le temps de l'effet de la mesure qui s'achèvera au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ont notamment été concernées les catégories 6 et 5 B. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs des catégories supérieures, il est indiqué que ces derniers, comme ceux des autres catégories d'agents sur contrat, sont fixés conformément aux besoins des services.

*Service national (enseignants libérables en septembre 1973 : libération anticipée).*

4453. — 15 septembre 1973. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les enseignants appelés du contingent du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et libérables fin septembre 1973

ne bénéficient pas, comme cela s'est produit dans le passé, de mesures de libération anticipée de quinze jours afin de pouvoir occuper leur poste d'enseignant le jour de la rentrée scolaire, soit le 13 septembre 1973. Il serait hautement souhaitable qu'une telle mesure soit prise dans les meilleurs délais afin d'éviter des perturbations de personnels lors de la prochaine rentrée au détriment des élèves.

*Service national (enseignants libérables en septembre 1973 : libération anticipée).*

4471. — 15 septembre 1973. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les graves conséquences de sa note expresse n° 291-MA-EMA-B. E. P. du 18 août 1973 faisant connaître aux chefs des différents corps d'armées la suspension des mesures de libération anticipée ou congé libérable pour les enseignants de la classe 72/10. Il lui signale que la date à laquelle cette décision est prise met dans l'embarras de nombreux jeunes enseignants qui ne pourront pas prendre leur poste en début d'année scolaire et prive certains d'un emploi, ayant été obligés de signer un contrat avec des établissements. Il constate que cette mesure porte préjudice à la fois aux jeunes qui ont déjà du mal à trouver un emploi et contribue à perturber l'organisation de l'enseignement. Il lui demande s'il envisage de rapporter immédiatement cette mesure.

*Service national (enseignants libérables en septembre 1973 : libération anticipée).*

4613. — 22 septembre 1973. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre des armées** si son refus catégorique de libérer avant terme les enseignants effectuant leur service national dans la classe d'incorporation 72/10 n'est pas de nature à augmenter les difficultés de la rentrée scolaire 1973. En effet, cette décision autoritaire sera nuisible aussi bien aux enseignants qu'aux enfants qui auront ainsi à subir deux rentrées scolaires : le 13 septembre 1973 avec un maître remplaçant, suppléant, ou auxiliaire ; le 1<sup>er</sup> octobre avec leur maître titulaire. S'agit-il là d'une négligence de son ministère ou bien d'une intervention concertée préparant la création de classes d'incorporation exceptionnelles, réservées aux enseignants, et qui tendraient à séparer ceux-ci, d'une façon néfaste, du reste de la nation pendant leur service national. Est-ce à la demande du ministère de l'éducation nationale, pour des raisons budgétaires, que cette mesure intervient ? En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas urgence à réparer cette erreur et quelles mesures utiles il compte prendre pour accorder, sans délai, la libération anticipée à ces nombreux instituteurs titulaires.

Réponse. — La loi du 9 juillet 1970 permet aux jeunes gens de choisir pratiquement la date de leur incorporation en déposant une demande d'appel avancé ou de résiliation de report d'incorporation : il appartient donc aux enseignants de demander leur appel sous les drapeaux à une date telle qu'ils puissent avoir accompli leur obligations d'activité du service national avant la rentrée scolaire de l'année suivante. Toutefois, par décision prise à titre exceptionnel par le ministre des armées, les jeunes gens du contingent 72/10 ayant reçu une affectation en tant qu'enseignant de l'éducation nationale à un poste vacant et indispensable à la rentrée scolaire ont été placés en congé libérable depuis le 12 septembre 1973. Cette mesure répond aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

*Anciens combattants*

*(décompte des jours de combat attribués par leur état de services).*

4474. — 15 septembre 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre des armées** tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les bureaux du recrutement et de la statistique (Pau, Chartres, Poitiers) fournissent sur demande aux anciens combattants de guerre le décompte des jours de combat qui leur sont attribués par leur état de services. Cela faciliterait les démarches pour l'obtention de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'entend pas donner suite à cette requête.

Réponse. — La publication récente du volume 367 du bulletin officiel des armées, édition méthodique, devrait permettre à tout ancien combattant de déterminer lui-même, de façon simple et rapide, le nombre exact de jours de combat qui lui sont attribués par son extrait des services. En effet ce volume, édité par l'imprimerie Lavauzelle et dont la diffusion est en cours, comporte la liste complète des unités combattantes ainsi que les périodes durant lesquelles elles ont combattu. Le rapprochement de l'extrait des services et de la liste des unités combattantes permet donc à chacun de calculer de façon simple le nombre de jours de combat dont il peut se prévaloir.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Formation professionnelle (déclarations du ministre).

1670. — 25 mai 1973. — M. Joquin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'inquiétude que suscitent ses déclarations réitérées sur la formation professionnelle. C'est ainsi que sa profession de foi pour les élections législatives contenait la promesse de « créer des centres d'apprentissage pour les jeunes de douze à quatorze ans ». Selon les informations parues dans la presse, il aurait déclaré à la chambre de commerce et d'industrie de Paris : « Il ne faut pas perdre de temps dans les collèges d'enseignement secondaire ou dans tout autre école à tronc commun du second degré, mais au contraire tout faire pour former et orienter au plus tôt le jeune vers son futur métier et notamment les métiers de la distribution. » Il lui demande si ces propos tendent à une remise en cause de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et à l'entrée d'une partie des enfants de douze ans dans la vie professionnelle.

Réponse. — Il n'est aucunement question dans le projet n° 496 de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui va venir en discussion devant le Parlement, de remettre en cause l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. L'article 41 est très net à ce sujet. « Les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 211-1 du code du travail. Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale. Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les autres filières pour obtenir un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié. » Il s'agit essentiellement de tenir compte du fait que certains jeunes, rebutés par la pédagogie scolaire, ont d'autres aptitudes et montrent un intérêt pour un enseignement concret en contact avec la matière, l'initiation gestuelle à un métier et un enseignement général et technologique lié à la pratique de ce métier. Les classes préparatoires à l'apprentissage prévues dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont pour but d'offrir à ces jeunes un enseignement alternant l'initiation aux métiers dans une entreprise et la formation générale et théorique suivant des progressions pédagogiques propres à chaque métier. Elles leur permettront de saisir les chances de profiter de deux années précieuses au cours desquelles ils ont le maximum de dispositions pour se préparer au métier qu'ils souhaitent exercer.

Travaux agricoles (entrepreneurs : bénéfice de l'aide aux commerçants et artisans âgés).

3604 — 21 juillet 1973. — M. d'Aillières demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si un entrepreneur de travaux agricoles, qui atteint l'âge de la retraite et ne peut vendre son fonds de commerce, peut prétendre bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue pour les artisans et commerçants et, dans l'affirmative, à quel organisme il doit s'adresser.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles peuvent être affiliés soit à la mutualité sociale agricole, soit au régime de retraite des artisans. Seuls ces derniers peuvent prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice s'ils remplissent les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Ils doivent s'adresser à la caisse artisanale à laquelle ils ont versé leurs cotisations pour procéder à la constitution de leur dossier.

Marchands ambulants et forains âgés : aide spéciale compensatrice.

4173. — 25 août 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'admission au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose en effet que parmi ces conditions, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972, précisé par l'article 9 du décret n° 72-1076 du 1<sup>er</sup> décembre 1972, prévoit l'obligation de mise en vente du fonds de commerce ou de l'entreprise, cette mise en vente s'opérant par affichage durant trois mois dans un local de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers ouvert au public. Or, il

apparaît que les commerçants âgés non sédentaires, c'est-à-dire les marchands ambulants ne possédant ni magasin ni atelier mais remplissant par ailleurs toutes les autres conditions pour ouvrir droit à l'aide spéciale compensatrice, se trouvent écartés du bénéfice de celle-ci. Compte tenu du fait que cette catégorie de commerçants est tout aussi éprouvée par la concurrence des grandes surfaces et l'évolution de l'économie moderne que l'ensemble des petits commerçants et artisans, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder l'aide spéciale compensatrice lorsque toutes les autres conditions d'âge, de ressources, de durée d'activité professionnelle, d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse, d'immatriculation au registre du commerce, etc. sont remplies. Les commerçants qui ne possèdent pas de magasin susceptible de dépréciation, car ils n'ont pas les ressources suffisantes destinées à l'achat d'un fonds de commerce, figurent parmi les plus défavorisés et paraissent devoir figurer parmi les bénéficiaires d'une mesure dont la vocation est essentiellement de venir en aide à tous les commerçants âgés et sans ressources.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui viendra en discussion au cours de la prochaine session prévoit dans son article 12 que « Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise ». Ce texte qui dispense certaines catégories de commerçants de l'obligation de mettre en vente leur fonds de commerce permettra, s'il est adopté, de faire bénéficier du régime d'aide les commerçants non sédentaires, répondant ainsi au vœu de l'honorable parlementaire.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pétrole (organisation rationnelle de la vente des produits pétroliers).

3426. — 14 juillet 1973. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le problème de la commercialisation des produits pétroliers, et spécialement des combustibles liquides, face aux besoins accrus qui sont attendus dans les années à venir et à l'insuffisance des disponibilités qui risque d'en découler. Or, actuellement cette commercialisation se caractérise par une absence de coordination, entraînant discrimination de prix, vente à perte et entente. Elle est également menacée par la politique expansionniste des grandes surfaces et des systèmes coopératifs de consommation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir une concertation entre les pouvoirs publics, les sociétés pétrolières et la représentation syndicale des négociants en combustibles pour arrêter les mesures propres à assainir les conditions dans lesquelles s'exerce la vente de ces produits et mettre sur pied une organisation rationnelle tenant compte des intérêts de l'industrie pétrolière, des consommateurs et du secteur de commercialisation intermédiaire.

Réponse. — La commercialisation des produits pétroliers pose, au niveau des négociants revendeurs, un problème d'approvisionnement et un problème de rémunération. En ce qui concerne l'approvisionnement, les entreprises qui ont assuré leur débouché par des accords de fourniture avec les sociétés pétrolières, ne devraient pas connaître, dans les circonstances présentes, de difficultés particulières. Notre pays, en effet, compte tenu de sa législation propre (stocks de réserve, diversité des sources) se situe dans une position sensiblement plus favorable que les autres pays européens dans le domaine des ressources. Quant au problème de la rémunération, il convient de rappeler que les marges de distribution des sociétés pétrolières et des négociants sont fusionnées et peuvent varier en fonction notamment de l'évolution des prix sur le marché international. Si au cours de l'année 1972 les conditions dont ont bénéficié les revendeurs se sont trouvées particulièrement avantageuses, les fluctuations de prix enregistrées depuis ont entraîné un amincissement de la recette des négociants. Désireux que soient recherchées les mesures propres à assurer au mieux les conditions dans lesquelles doit s'exercer la vente des produits pétroliers compte tenu de tous les intérêts en présence, y compris ceux du consommateur, le ministère du développement industriel et scientifique a déjà provoqué la concertation souhaitée par l'honorable parlementaire entre représentations syndicales de négociants et sociétés pétrolières. Les pourparlers sont en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet et l'administration en suit avec le plus grand soin le déroulement.



## EDUCATION NATIONALE

*Instituteurs (indemnité représentative de logement : prise en charge par l'Etat).*

1114. — 11 mai 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante. La loi du 29 juillet 1889 a introduit pour les instituteurs avec le droit au logement, celui de l'indemnité représentative, dès lors que le droit au logement en nature ne pourrait être fourni. Le décret du 21 mars 1922 — modifié par le décret du 3 mars 1924 et par le décret du 19 avril 1957 — fixe les conditions de la réglementation actuelle, qui laissent d'ailleurs subsister des points obscurs au sujet des institutrices non chefs de famille (mariées à des non-enseignants) et des remplaçants. Quoi qu'il en soit, le taux de base de l'indemnité est établi dans chaque département par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En fait, les conseils municipaux ne sont jamais — ou fort rarement — consultés. Ce sont pourtant eux qui doivent supporter la charge du paiement de cette indemnité. Cette charge est aujourd'hui très lourde. C'est ainsi que pour une commune de 40.000 habitants elle est de l'ordre de 60 millions d'anciens francs. Il est bien évident que toute augmentation de l'indemnité ajoutée à cette charge qui devient de ce fait, fort préoccupante, pour les élus locaux. Actuellement, les préfets de la région parisienne pressent les collectivités locales de revaloriser cette indemnité de 25 p. 100 — ce qui représente pour la ville de 40.000 habitants 15 millions d'anciens francs. Le bien-fondé de cette revalorisation n'est pas en cause. Le montant des loyers augmentant, il est tout à fait rationnel que l'indemnité représentative de logement soit rajustée. Mais ce qui n'est pas acceptable, c'est que les collectivités locales supportent tout le poids d'une charge qui ne devrait pas leur incomber. En effet, l'indemnité de logement est devenue un véritable complément de traitement, sans toutefois entrer dans le montant du traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension. D'autre part, il convient de noter que lorsque l'Etat assume le paiement de l'indemnité de logement pour certains personnels de l'éducation nationale, cette indemnité est très inférieure à celle que les communes doivent acquitter. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager : 1° le remboursement aux collectivités locales de dépenses consacrées au paiement des indemnités représentatives de logement ; 2° une aide immédiate permettant aux communes de faire face aux dépenses nouvelles, qui n'ont pu être prévues lors de l'établissement des budgets, entraînées par l'augmentation de 25 p. 100 de cette indemnité.

Réponse. — La loi fait obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas que cette prestation représente pour certaines collectivités, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, une dépense parfois importante. Mais il n'est pas possible qu'elle soit désormais prise en charge par l'Etat, alors que ce dernier, ainsi que l'a officiellement annoncé le Gouvernement, sera amené à consentir un effort sans précédent, dans un domaine beaucoup plus important et auquel sont particulièrement attachées les collectivités locales, celui des nationalisations des établissements secondaires.

*Observatoire de Nice  
(création de postes de chercheurs et d'administrateurs).*

2117. — 7 juin 1973. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer des postes de chercheurs et d'administrateurs à l'observatoire de Nice, d'accorder des crédits dont le manque cause de graves conséquences au travail intellectuel de celui-ci. **M. Barel** lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° contre la vétusté des locaux ; 2° pour permettre à cette U. E. R. de l'université de Nice d'assumer sa double vocation d'enseignement et de recherche.

Réponse. — La situation de l'observatoire de Nice, ainsi que celle des autres établissements de ce type, fait chaque année l'objet d'un examen attentif lors de la répartition des moyens figurant à la loi de finances. Ainsi, en ce qui concerne les personnels techniques, quatre emplois de personnel contractuel type C. N. R. S. de haut niveau, dont un emploi d'ingénieur, ont été alloués à l'observatoire de Nice au titre de l'exercice budgétaire 1971. Pour la rentrée universitaire 1973, deux emplois supplémentaires, dont un poste d'ingénieur, sont créés dans cet établissement. Par ailleurs, s'agissant des personnels scientifiques, il faut également noter qu'un emploi d'astronome titulaire a été affecté à l'observatoire de Nice, à la dernière rentrée scolaire. Il apparaît donc que les dotations précitées, tant en ce qui concerne le nombre des emplois que leur niveau de qualification, doivent permettre à l'observatoire de Nice de faire face dans des conditions satisfaisantes aux problèmes qui se présentent à lui en matière de

fonctionnement. Il faut souligner, à cet égard, que la situation de cet établissement est tout à fait comparable à celle des autres observatoires. En ce qui concerne les crédits, la subvention de recherche a été augmentée de 8,5 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Quant aux problèmes spécifiques, posés par les dépenses de fonctionnement d'un établissement de ce type, ils seront particulièrement pris en considération lors de la répartition des subventions de l'année 1974. Au plan des investissements, l'observatoire de Nice a, au cours des six dernières années, bénéficié d'un effort particulier qui s'est traduit notamment par la réfection et l'aménagement de la grande coupole, la construction du centre astrophysique de l'observatoire de Nice, la réalisation d'une adduction d'eau et d'un système de lutte contre l'incendie pour l'ensemble du Mont Gros, l'amélioration du réseau électrique, la réfection des couvertures des bâtiments anciens, l'installation d'un ordinateur et la mise à disposition annuelle de crédits d'équipement différenciés qui ont permis de renouveler le matériel scientifique. L'ensemble de ces investissements représente au total plus de 7 millions de francs, ce qui place cet établissement dans une situation, sinon satisfaisante, du moins relativement privilégiée par rapport aux autres observatoires astronomiques et instituts de physique du globe.

*Centre national de la recherche scientifique  
(laboratoires de Verrières).*

2724. — 23 juin 1973. — **M. Vizez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des laboratoires de Verrières du centre national de la recherche scientifique est vivement inquiet devant certains projets de décentralisation et de démantèlement des laboratoires annoncés en novembre 1972 par la direction du centre national de la recherche scientifique. Dernièrement, les travailleurs du centre ont manifesté leur opposition par une grève d'avertissement de vingt-quatre heures. Il lui demande de préciser quelles sont les mesures envisagées, avec leurs conséquences exactes, sur l'avenir du centre, et si ces mesures ne peuvent pas être repoussées, compte tenu des conséquences néfastes qu'elles auraient pour le personnel et pour la région, qui a une vocation scientifique.

Réponse. — Le projet de décentralisation des laboratoires du centre national de la recherche scientifique de Verrières n'est pas récent. Dès 1963, le « service d'aéronomie » étant hébergé par le centre national d'étude spatiales depuis 1958, le transfert de ce service dans la région de Toulouse avait été recommandé par la commission d'aménagement foncier et d'urbanisme. L'opération fut d'ailleurs inscrite au V<sup>e</sup> Plan et, en 1977, le comité de décentralisation de la région parisienne donna un avis défavorable à ce que le centre national de la recherche scientifique dispose du terrain et des locaux de Verrières après le départ du centre national d'études spatiales. Les recherches menées à Verrières s'étant considérablement développées, d'autres formations de recherche ont été créées ; l'ensemble des laboratoires souffre cependant de conditions d'installation qui, ni juridiquement, ni techniquement, ne peuvent être améliorées de façon satisfaisante. La poursuite de l'activité de ces laboratoires, d'audience internationale dans les milieux des sciences de l'espace, implique nécessairement que les projets de décentralisation soient réalisés. Tel est, actuellement, l'objet de l'étude conjointe menée par le centre national de la recherche scientifique et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. En tout état de cause, eu égard aux personnels concernés par l'opération, toutes les dispositions statutaires seront respectées et toutes les mesures utiles d'ordre social seront prises pour que cette opération se réalise dans les meilleures conditions possibles.

*Etablissements scolaires (personnels techniques de laboratoire, ouvriers et de service, d'administration, d'intendance et d'infirmerie).*

3044. — 30 juin 1973. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, après la nationalisation de près de 3.200 C. E. S. ou C. E. G. ces dernières années, il n'envisage pas la création de postes supplémentaires dans les personnels techniques de laboratoire, ouvriers et de service, d'administration, d'intendance et d'infirmerie, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces établissements.

Réponse. — Il convient de préciser que le nombre des nationalisations, intervenues de 1963 à 1973, s'élève à 1.616 et que le nombre des établissements, qui sont encore sous le statut municipal, est de l'ordre de 3.200. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, dans son discours de Provins, tous les C. E. S. et C. E. G. seront nationalisés en cinq ans. En conséquence, les emplois correspondant à ces opérations seront créés dans les budgets de ces cinq années.

*Transports et fournitures scolaires.*

3501. — 21 juillet 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale, le 5 juin dernier, il a confirmé l'intention du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour arriver, progressivement et dans un délai de cinq ans, à la gratuité des transports scolaires ainsi qu'à celle des livres et fournitures scolaires. Il a indiqué, à cet égard, que serait insérée, dans le budget de 1974, une disposition tendant à instituer en premier lieu pour la classe de sixième la gratuité des livres et fournitures. Il attire, d'autre part, son attention sur l'effort financier important consenti par les communes qui décident de se réunir en vue de créer « une unité pédagogique » susceptible de permettre le regroupement des élèves de trois écoles primaires, de manière à avoir un seul cours dans chacune des écoles des trois communes intéressées. Il lui demande si, en vue d'inciter les communes à réaliser de tels regroupements, qui ont pour effet d'augmenter l'efficacité des moyens et de permettre le meilleur emploi du personnel de l'éducation nationale, il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder, en priorité, la gratuité des fournitures et des transports aux élèves des écoles ainsi regroupées dans une unité pédagogique.

*Réponse.* — La gratuité scolaire pendant la durée de l'enseignement obligatoire, accusée dans son principe à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement, est au centre des préoccupations actuelles du ministre de l'éducation nationale. En raison de la complexité des problèmes soulevés par cette réforme, il est nécessaire de compléter les études déjà entreprises et de procéder à la consultation des organismes intéressés afin d'aboutir à un calendrier précis des étapes de dispositif. En conséquence, il n'est pas encore possible de préciser le détail de cet échéancier. Il est cependant appelé que le Gouvernement s'est engagé à réaliser l'ensemble des mesures au cours de la présente législature. Néanmoins, dès la rentrée 1973, entreront en vigueur les premières mesures tendant à compenser les charges encourues par les familles du fait de l'obligation scolaire. Le barème des bourses, dont la rigidité ne permet pas de prendre en considération certaines situations particulièrement dignes d'intérêt, sera aménagé. Le plafond des ressources, pour l'ouverture du droit aux bourses, sera réévalué et le caractère familial de barème accentué. Le montant de la part de bourse sera augmenté. Il est vraisemblable que ces dispositions seront complétées dans le projet de budget 1974, actuellement en cours d'élaboration, et que les moyens financiers prévus à ce titre permettront de s'engager plus avant sur le terrain de la gratuité.

*Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).*

3507. — 21 juillet 1973. — **M. Garlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du premier degré dans le département des Bouches-du-Rhône. A ce jour, 504 institutrices ou instituteurs remplaçants remplissent ou remplissent au cours de l'année scolaire 1973-1974 les conditions de temps et de diplômes pour recevoir une délégation de stagiaire. A ce nombre s'ajoutent encore 217 institutrices ou instituteurs à nommer à la rentrée (normaliens, instructeurs ayant été admis au B.S. intégrés, etc.), soit au total de 721 postes budgétaires nécessaires. Or, l'inspection académique ne dispose actuellement que le 256 postes soit un déficit de 465 postes budgétaires. Dans le même temps, 33 classes supplémentaires fonctionnent et 300 ouvertures seront nécessaires à la prochaine rentrée scolaire. La création de ces 333 classes en postes budgétaires laisserait encore un déficit de 132 postes pouvant être résorbé en transformant 132 postes de remplaçants en postes de titulaires remplaçants. Il lui demande s'il envisage cette solution et dans la négative quelles seraient les solutions proposées pour normaliser la situation du personnel enseignant des Bouches-du-Rhône.

*Réponse.* — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs à accueillir dans les Bouches-du-Rhône pour la rentrée 1973, 91 postes ont été accordés au département pour l'enseignement préscolaire et élémentaire et 18 postes nouveaux ont été attribués au titre de l'enfance inadaptée, ainsi qu'un poste de maître itinérant d'école annexe. Par ailleurs, 60 traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires, ont été transformés en postes budgétaires. Si l'on tient compte de la création de 84 postes de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs, les Bouches-du-

Rhône auront ainsi obtenu pour l'année 1973, 254 postes budgétaires d'instituteurs. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il devrait être possible d'accorder une délégation de stagiaire à un nombre important des normaliens et des remplaçants qui peuvent y prétendre. Ainsi, avec la réforme du statut du personnel remplaçant, dont les modalités ont été définies par la circulaire 73-171 du 27 mars 1973, les difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires puis titulariser les normaliens et les instituteurs remplaçants devraient trouver dans des délais raisonnables une issue satisfaisante.

*Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).*

3518. — 21 juillet 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité de la situation dans l'enseignement élémentaire, pré-élémentaire et spécialisé dans les Bouches-du-Rhône, telle qu'elle ressort d'une récente démarche du syndicat national des instituteurs. Le nombre de postes non pourvus dans ces trois catégories d'enseignement s'élève à 256 y compris 37 postes bloqués jusqu'à la rentrée, dans l'attente de la création des C.P.P.N. et C.P.A. Le total des personnels titulaires et stagiaires restant à nommer s'élève à 273, le déficit en postes est donc de 17. En réalité il sera impossible de donner un poste de stagiaire en 1973-1974 aux remplaçants titulaires d'un C.A.P. complet, remplissant les conditions d'ancienneté entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> septembre 1974, au nombre de 385 et aux remplaçants titulaires du C.A.P. écrit au nombre de 15, enfin aux remplaçants non titulaires du C.A.P. au nombre de 48. Il lui précise que 362 remplaçants remplissant les conditions d'ancienneté, titulaires du C.A.P. complet sont stagiarisables au 1<sup>er</sup> octobre 1973. Compte tenu du déficit existant au 18 juin 1973, soit 17 postes, le nombre de postes à créer est de 465. Si l'on tient compte des classes supplémentaires existantes et des ouvertures provisionnelles pour septembre 1973, 33 + 300, il lui paraît absolument nécessaire que soient reconnues toutes les classes supplémentaires et créées 132 postes de titulaires remplaçants, soit 333 + 132 = 465 postes minimum. En sus de la reconnaissance des classes supplémentaires et des créations nouvelles nécessaires qui constituent une solution minimum, il paraît également nécessaire que les classes de transition hors structures soient réimplantées et que les postes de classes de transition ou pratiques bloqués, soient débloqués à la prochaine rentrée. A l'égard d'une telle situation préoccupante à juste titre pour assurer la situation des jeunes instituteurs et institutrices et pour permettre de recevoir normalement les élèves, il lui demande s'il entend donner suite à la demande du S.N.I. des Bouches-du-Rhône pour la stagiarisation de centaines de remplaçants, remplissant les conditions définies par la loi du 8 mai 1951, portant statut des instituteurs remplaçants.

*Réponse.* — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs à accueillir dans les Bouches-du-Rhône pour la rentrée 1973, 91 postes ont été accordés au département pour l'enseignement préscolaire et élémentaire et 18 postes nouveaux ont été attribués au titre de l'enfance inadaptée, ainsi qu'un poste de maître itinérant d'école annexe. Par ailleurs, 60 traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires, ont été transformés en postes budgétaires. Si l'on tient compte de la création de 84 postes de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs, les Bouches-du-Rhône auront ainsi obtenu pour l'année 1973, 254 postes budgétaires d'instituteurs. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il devrait être possible d'accorder une délégation de stagiaire à un nombre important des normaliens et des remplaçants qui peuvent y prétendre. Ainsi, avec la réforme du statut du personnel remplaçant, dont les modalités ont été définies par la circulaire 73-171 du 27 mars 1973, les difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires puis titulariser les normaliens et les instituteurs remplaçants devraient trouver dans des délais raisonnables une issue satisfaisante.

*Etablissements scolaires (C. E. S. qui seront notionnalisés en 1974).*

3556. — 21 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à la question écrite n° 828 déposée le 4 mai 1973. Il semble en effet anormal qu'à la date du 22 juin 1973 les modalités président au choix des C. E. S. qui seront nationalisées en 1974 ne soient pas encore arrêtées. En conséquence, il lui demande à quelle date ces modalités seront déterminées et s'il envisage de les rendre publiques.

Réponse. — Le rythme des nationalisations d'établissements va en s'accéléralant. De 47 pour 1971, leur nombre est passé à 245 pour 1972 et pour cette année, à 315, non comprises celles qui seront inscrites au collectif budgétaire. En vue de la réalisation échelonnée du plan de nationalisation, en cinq ans, de tous les établissements d'enseignement du second degré, le schéma directeur du budget de 1974 prévoit 515 nationalisations au cours du prochain exercice. Les modalités d'établissement du programme 1974 de nationalisations seront arrêtées très prochainement.

*Enseignants (P. E. G. C. : revendications).*

3577. — 21 juillet 1973. — M. Mario Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications présentées par les P. E. G. C. Il aimerait connaître sa position sur leurs demandes relatives : 1° à une revalorisation indiciaire de 50 points ; 2° à la résorption de l'auxiliaariat qui atteint 25 p. 100 des postes dans la filière II, et 50 p. 100 dans la filière III ; 3° à la création d'un professorat unique des collèges où seraient intégrés tous les maîtres titulaires des classes de transition et pratiques, munis du C. A. E. T. ou du C. A. E. P. ; 4° à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Réponse. — 1° Le Gouvernement est très attentif à ne pas laisser se dégrader la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des personnels de la catégorie B et notamment des instituteurs. Aussi a-t-il été décidé que les avantages indiciaires accordés à ces derniers, qui se traduisent en fin de carrière par un gain de 25 points, le seront également, et au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. En revanche, les demandes de revalorisation indiciaire de 50 points formulées par les intéressés en vue du maintien de leur parité avec les professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique n'ont pu être retenues. En effet, il s'agissait dans ce dernier cas d'une action spécifique de revalorisation de l'enseignement technologique qui ne saurait entraîner des conséquences sur la situation de fonctionnaires ayant un échelonnement indiciaire identique, tel celui des P. E. G. C. ; 2° le problème de l'auxiliaariat dans les collèges d'enseignement général fait l'objet d'études dans le cadre plus général de l'auxiliaariat ; 3° il n'est pas envisagé dans l'immédiat de constituer un corps unique de professeurs des filières II et III ; 4° les obligations de service des P. E. G. C. ont été fixées par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Il n'est pas prévu d'apporter de modification à ces obligations.

*Enseignants (de sciences naturelles, mathématiques : contrat provisoire et contrat définitif).*

3617. — 21 juillet 1973. — M. Couderc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur licencié de sciences naturelles, titulaire d'un contrat provisoire en qualité de professeur d'enseignement général, pour les classes de sixième à troisième du cycle I, mentionnant explicitement comme matières enseignées : sciences naturelles, mathématiques, peut se voir refuser lors de la transformation de son contrat provisoire en contrat définitif, l'enseignement des mathématiques alors qu'il a subi une inspection portant sur cette dernière matière avec la mention « avis favorable à un contrat définitif ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sur quelles données sont fondées les inspections pédagogiques.

Réponse. — Pour que le complément d'information nécessaire à l'étude de la question posée puisse être demandé à l'autorité académique, il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât le cas particulier qui motive son intervention.

*Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).*

3775. — 28 juillet 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique des enseignements pré-élémentaires et élémentaires dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, à ce jour, il existe 256 postes non pourvus pour 273 personnels titulaires et stagiaires restant à nommer. Alors que 448 remplaçants devraient être délégués stagiaires au cours de l'année 1973-1974, les prévisions budgétaires ne laissent pas espérer une solution rapide et suffisante à ce problème. En effet, il faudrait, pour résoudre définitivement au mieux cette situation, que soient reconnues toutes les classes supplémentaires au nombre de 333 et que soient créés en nombre suffisant les postes de titulaires remplaçants, c'est-à-dire 132. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à cette situation de crise qui ne peut s'éterniser sans provoquer une dégradation inacceptable de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire dans les Bouches-du-Rhône.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du départe-

ment, etc), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs à accueillir dans les Bouches-du-Rhône pour la rentrée 1973, 91 postes ont été accordés au département pour l'enseignement préscolaire et élémentaire et 18 postes nouveaux ont été attribués au titre de l'enfance inadaptée, ainsi qu'un poste de maître itinérant d'école annexe. Par ailleurs, 60 traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires, ont été transformés en postes budgétaires. Si l'on tient compte de la création de 84 postes de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs, les Bouches-du-Rhône auront ainsi obtenu pour l'année 1973, 254 postes budgétaires d'instituteurs. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il devrait être possible d'accorder une dérogation de stagiaire à un nombre important des normaliens et des remplaçants qui peuvent y prétendre. Ainsi, avec la réforme du statut du personnel remplaçant, dont les modalités ont été définies par la circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973, les difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires puis titulariser les normaliens et les instituteurs remplaçants devraient trouver dans les délais raisonnables une issue satisfaisante.

*Fournitures et transports scolaires (gratuité).*

3836. — 28 juillet 1973. — M. Sénès rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans son discours du 5 juin, il a confirmé l'annonce faite à Provins par M. le Premier ministre du désir de l'Etat de dégrever les familles des dépenses d'accès aux études durant la scolarisation obligatoire. Cette action devant tendre à généraliser en priorité la gratuité des transports scolaires pour les familles. Cette politique impliquant également la gratuité des livres et fournitures. Des propositions pour le budget de 1974 devaient l'instituer en premier lieu pour la classe de sixième. Les communes ayant à préparer la prochaine rentrée scolaire et réalisant les appels d'offres d'achats de fournitures et livres, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'institution de la gratuité des livres et des fournitures en classe de sixième devienne une réalité dès la prochaine rentrée scolaire. Il souhaite connaître en particulier si ce sont les communes, sièges des établissements scolaires, qui percevront une allocation spéciale permettant d'assurer cette gratuité. Il lui demande, par ailleurs, de l'informer des mesures envisagées pour l'année 1973-1974 qui permettront d'instituer cette gratuité des transports scolaires.

Réponse. — La gratuité scolaire pendant la durée de l'enseignement obligatoire, acquise dans son principe à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement, est au centre des préoccupations actuelles du ministre de l'éducation nationale. En raison de la complexité des problèmes soulevés par cette réforme, il est nécessaire de compléter les études déjà entreprises et de procéder à la consultation des organismes intéressés afin d'aboutir à un calendrier précis des étapes du dispositif. En conséquence, il n'est pas encore possible de préciser le détail de cet échéancier. Il est cependant rappelé que le Gouvernement s'est engagé à réaliser l'ensemble des mesures au cours de la présente législature. Néanmoins, dès la rentrée 1973, entreront en vigueur les premières mesures tendant à compenser les charges encourues par les familles du fait de l'obligation scolaire. Le barème des bourses, dont la rigidité ne permet pas de prendre en considération certaines situations particulièrement dignes d'intérêt, sera aménagé. Le plafond des ressources pour l'ouverture du droit aux bourses sera réévalué et le caractère familial de barème accentué. Le montant de la part de bourse sera augmenté. Il est vraisemblable que ces dispositions seront complétées dans le projet de budget 1974, actuellement en cours d'élaboration, et que les moyens financiers prévus à ce titre permettront de s'engager plus avant sur le terrain de la gratuité.

*Bibliothèque nationale (cartes d'accès permanent).*

4015. — 11 août 1973. — M. Chénaut demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe des cartes d'accès permanent à la Bibliothèque nationale. Si elles existent, quelles en sont les conditions d'attribution. Dans le cas contraire, quelle est la durée des cartes qui peuvent être offertes aux éventuels lecteurs.

Réponse. — Les personnes qui justifient de motifs nécessitant la consultation des collections de la Bibliothèque nationale peuvent obtenir, soit une carte annuelle, soit une autorisation d'accès pour un nombre variable de séances de travail. Il est malheureusement nécessaire de limiter l'accès à la salle de travail, car le nombre de places est trop restreint pour permettre d'accueillir tous ceux qui se présentent. Il est donc nécessaire d'orienter certains lecteurs vers d'autres bibliothèques où ils pourront y mener à bien une partie ou la totalité de leurs travaux. Par ailleurs, un contrôle annuel de l'identité et de l'adresse des lecteurs est une nécessité pour la sécurité des collections.

*Examens (épreuves du brevet de technicien supérieur, option Comptabilité), à la Réunion).*

4213. — 25 août 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en violation de l'arrêté de son ministre en date du 21 janvier 1969, dans le cadre de l'examen du brevet de technicien supérieur, option « Comptabilité », à la Réunion, l'oral d'économie d'entreprise de la première série et l'oral de la deuxième série qui comporte trois matières de droit et une matière d'économie générale, ont été transformés en écrits. Le motif invoqué est le manque de professeurs qualifiés susceptibles de faire passer ces genres d'épreuves. Or, il se trouve que pour animer les sections des B.T.S. la Réunion dispose de professeurs certifiés de sciences et techniques économiques, voire des agrégatifs et qu'au surplus, professent sur place des professeurs agrégés de droit et sciences économiques. Il en résulte que l'explication fournie pour tenter de justifier cette anomalie n'a aucun fondement. De plus, à aucun moment de l'année scolaire les élèves n'ont été prévenus de cette modification. A l'évidence, cette situation cause un préjudice certain aux candidats de la Réunion. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier le handicap subi et lui suggère d'autoriser une deuxième session qui se déroulerait dans les conditions normales.

Réponse. — Pour éviter aux candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur, option Comptabilité, domiciliés hors de France métropolitaine, d'effectuer un voyage long et onéreux en métropole, les épreuves orales se sont déroulées sous forme écrite. Les candidats n'en sont pas pénalisés puisque les sujets choisis respectent strictement le programme de l'examen et se présentent sous la forme d'une série de questions n'appelant que des réponses sans longs développements. Cette procédure, conforme à l'esprit de la réglementation et adaptée aux possibilités locales, n'est cependant adoptée que lorsqu'il n'apparaît pas possible de constituer sur place un jury, étant précisé qu'il convient d'éviter qu'un enseignant soit appelé à interroger ses propres élèves. A la demande de huit candidats, il a été demandé à M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et à M. le vice-recteur de la Réunion d'étudier la possibilité de constituer un jury local, tout en respectant les principes ci-dessus exposés. Dans l'affirmative, les candidats subiraient à nouveau les épreuves orales et, en cas de succès, seraient considérés comme admis à la session de 1973.

*Bourses d'enseignement (élèves maintenus au-delà de l'âge normal dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire).*

4242. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur des élèves maintenus au-delà de l'âge normal dans les classes de perfectionnement de l'enseignement primaire du seul fait du manque de place dans les sections d'éducation spécialisée. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de les faire bénéficier des bourses d'enseignement qui sont accordées à ceux de leurs camarades admis dans ces sections spécialisées.

Réponse. — L'octroi des bourses nationales d'études du second degré est lié à la nature juridique de l'établissement fréquenté. Les écoles primaires ne sont pas habilitées à recevoir des boursiers nationaux. Les élèves qui les fréquentent bénéficient des avantages liés à leur fréquentation notamment de la gratuité des livres scolaires et dans la majorité des cas de la gratuité des fournitures. Les élèves scolarisés dans les classes de perfectionnement ouvertes dans ces écoles ne peuvent donc prétendre au bénéfice des bourses nationales d'études dont l'octroi est réservé, par la réglementation en vigueur, aux élèves des établissements d'enseignement du second degré.

*Etudiants (bénéfice de la loi du 31 décembre 1948 aux étudiants âgés de plus de vingt-six ans).*

4286. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la durée des études a tendance à s'allonger et que le nombre des étudiants âgés de plus de vingt-six ans devient plus important. C'est notamment le cas pour des étudiants ayant obtenu la maîtrise de sciences et ayant entrepris un doctorat. Il lui demande s'il n'estime pas que cette évolution exige que les dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur principalement des étudiants des U.E.R. de médecine soient étendues par une disposition réglementaire aux étudiants des U.E.R. scientifiques. En effet, la limite d'âge prévue pour être couvert par la sécurité sociale des étudiants oblige actuellement les étudiants ayant plus de vingt-six ans de prendre une assurance d'accident auprès d'une société privée, ce qui entraîne une dépense considérable qui peut s'élever jusqu'au quart de l'allocation d'étudiant de troisième cycle.

Réponse. — La question de l'extension, aux étudiants poursuivant des études de troisième cycle, des dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur de certaines catégories d'étudiants, a été soumise à l'examen de la commission interministérielle chargée de l'examen des demandes d'admission au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, lors de sa réunion du 8 juin 1973. Dans l'état actuel de l'organisation des études de troisième cycle, leur durée est limitée à deux ans; cette durée ne justifie pas un recul de la limite d'âge de vingt-six ans applicable aux étudiants bénéficiaires du régime de sécurité sociale qui leur est propre. Dans l'hypothèse d'une réforme des études de troisième cycle et d'une prolongation de leur durée, la question du recul de la limite d'âge serait à nouveau soumise à l'avis de la commission interministérielle compétente.

*Bourses d'enseignement (révision du barème d'attribution des bourses).*

4342. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice que subissent, en matière d'obtention de bourse scolaire, les familles de condition modeste dont les deux conjoints ont une activité rémunérée. En effet, la famille dont la mère reste au foyer et qui perçoit à ce titre une allocation de salaire unique a une possibilité beaucoup plus grande d'obtenir une bourse scolaire, alors que le salaire perçu par la mère de famille empêche le plus souvent l'octroi de cette allocation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable de reviser le barème d'attribution des bourses de façon que ne soient pas écartées du bénéfice de celles-ci les familles dont les conjoints ont tous deux une activité mais dont les ressources, même si elles ne proviennent pas d'un seul revenu, permettent l'accession à cet avantage.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à la scolarité accordée en fonction des ressources et des charges de la famille du candidat boursier. Les ressources prises en considération sont celles qui sont retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les diverses prestations familiales, parmi lesquelles figure l'allocation de salaire unique, ne sont donc pas prises en compte. Par contre un point de charge supplémentaire est alloué aux familles dont le père et la mère sont tous deux salariés. L'octroi de ce point permet un relèvement corrélatif du plafond des ressources en-deçà duquel une bourse d'études peut être accordée ouvrant ainsi une plus grande possibilité d'obtention de l'aide de l'Etat.

## INTERIEUR

*Armes et munitions (contrôle de la vente de menottes, matraques et armes).*

54. — 11 avril 1973. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours d'un hold-up récemment commis, des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la société Manufacture dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets, ainsi que des armes du type 22 long rifle, n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs ? Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

Réponse. — Un projet de réglementation de la vente des objets que signale l'auteur de la question a été mis à l'étude. Il nécessite la consultation de nombreux ministères qui en ont été saisis.

*Assurance maladie (prise en charge d'un jeune ouvrier de la Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme) blessé par des cambrioleurs).*

3788. — 28 juillet 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un jeune ouvrier de la Monnerie-le-Montel (Puy-de-Dôme), qui a été récemment blessé par des cambrioleurs. Il lui fait observer que l'intéressé, qui rentrait de son travail à 4 h 15 du matin, a aperçu un cambrioleur qui tentait de forcer la porte d'un magasin de chaussures situé à quelques mètres de son domicile. Ce jeune ouvrier a tenté de s'interposer afin que le malfaiteur ne poursuive pas son forfait mais un complice, qui se trouvait dans une voiture, est intervenu. Une bagarre s'est ensuivie et ce jeune ouvrier a été blessé par quatre coups de feu. Il a subi deux délicates interventions chirurgicales et une troisième



sera nécessaire pour extraire une balle d'un poumon. La sécurité sociale, saisie de l'affaire, a interprété strictement les textes et n'a pas accepté de reconnaître que ce jeune ouvrier avait été victime d'un accident du travail dans la catégorie des « accidents de trajet ». L'intéressé se trouve donc pénalisé puisqu'il est victime de son courage. Or, il est incontestable qu'en tentant d'éviter ce cambriolage, ce citoyen a rendu un service à la collectivité toute entière en se substituant aux forces de l'ordre dont les effectifs trop insuffisants ne permettent pas une surveillance nocturne efficace. Il serait donc normal qu'il soit pris en charge par l'Etat, soit par le service de la protection civile, soit par la caisse qui assure la police. Il lui demande, dans ces conditions, s'il lui paraît possible, dans ce cas, que son administration se substitue à la sécurité sociale afin que l'intéressé ne soit pas victime de son dévouement.

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme a effectivement refusé, dans un premier temps, de reconnaître l'agression, dont avait fait l'objet le jeune travailleur, comme accident de trajet. Cependant, après un nouvel examen et, compte tenu des circonstances de cette agression, il a paru possible de modifier ce point de vue et d'admettre que la victime bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Toute personne qui intervient pour prêter son concours bénévole aux services de police et qui, de ce fait, subit un dommage en obtient réparation de l'Etat qui peut également rembourser aux organismes sociaux le montant des dépenses qu'ils ont effectuées à la suite des accidents survenus à cette occasion.

4092. — 11 août 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, dans le département de la Corrèze, un ministre en exercice ordonne aux services préfectoraux de diffuser aux conseillers généraux un questionnaire émanant du mouvement des élus locaux. Cette organisation nationale a une orientation politique sans équivoque, elle apporte un soutien politique indiscutable aux partis politiques qui constituent l'actuelle majorité. Une telle démarche oblige des fonctionnaires de l'administration à se mettre au service d'un mouvement politique alors qu'ils doivent être au service de l'Etat. Elle est en contradiction avec le principe de la séparation des partis politiques et de l'appareil de l'Etat, principe inscrit dans le programme commun de gouvernement des partis de gauche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les services préfectoraux de la Corrèze ne soient plus occupés à la réalisation des activités politiques du mouvement des élus locaux.

Réponse. — La diffusion du questionnaire du mouvement national des élus locaux, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire à eu lieu à l'initiative de la présidence de l'Assemblée départementale et sans motif politique. La lecture du questionnaire le prouve. Néanmoins les instructions du ministère de l'Intérieur ont été renouvelées qui interdisent aux services préfectoraux de diffuser des demandes d'enquêtes n'émanant pas de l'autorité administrative compétente ou de répondre à celles-ci.

Compagnies républicaines de sécurité (actes de sauvetage).

4220. — 25 août 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° s'il peut lui préciser combien de vies humaines ont été sauvées au cours de l'été par les interventions des C.R.S. et de la police de la route ; a) après des accidents de la route ; b) par des sauvetages en mer ; c) dans la lutte contre des incendies ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de publier, chaque trimestre, un communiqué faisant savoir à l'opinion publique le nombre d'actes de sauvetage accomplis par les C.R.S.

Réponse. — L'exécution quotidienne par la police nationale des tâches nombreuses et diverses qui lui sont confiées est trop souvent le prétexte ou l'occasion de commentaires limités sciemment à l'aspect répressif de son action, pour ne pas aujourd'hui énumérer volontiers les résultats qu'elle obtient dans le domaine de la sauvegarde de la vie et des biens. C'est ainsi que durant l'été 1973, les interventions se répartissent de la manière suivante :

Accidents de la route : 775 personnes blessés avec transport.  
Lutte contre des incendies : 37 services effectués, 3 personnes secourues.

Sauvetage en mer : 417 interventions, dont 244 interventions nécessitant réanimation, 81 interventions avec tentative valine de réanimation, 21 recherches de corps, dont 11 infructueuses ; 1.807 interventions d'aide à baigneurs en danger ; 1.660 opérations d'aide à navigateurs en difficulté.

Sauvetage en montagne : 65 interventions, 45 blessés secourus, 13 morts ramenés, 22 personnes recherchées.

Il est rappelé également que l'accomplissement des missions dévolues au service national de la protection civile a, durant l'été, coûté

la vie à deux pilotes d'avion. Ces résultats globaux sont publiés dans le journal de la police nationale. Toutefois, le ministre de l'Intérieur, pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire, fait étudier la possibilité de donner à ces bilans une diffusion à la fois plus large et plus régulière.

Agressions (mesures de sécurité à prendre dans les banques).

4370. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'accroissement éminemment dangereux des agressions dont sont victimes les employés de banque en agence comme le prouvent ces chiffres (source patronale). En 1970 : 170 agressions recensées ; en 1971 : 236 agressions recensées, soit + 38 p. 100 par rapport à 1970 ; en 1972 : 359 agressions recensées, soit + 52 p. 100 par rapport à 1971. Les agressions ont plus que doublé en deux ans ! Ces chiffres sont valables seulement pour les établissements bancaires inscrits à l'A.P.B. Il s'ensuit que des mesures de sécurité pour les personnes et pas seulement pour les fonds, doivent être prises. Il lui demande s'il peut définir la politique que compte mener le Gouvernement pour que le patronat bancaire applique en priorité les mesures de sécurité pour les personnes telles que celles-ci, alarme insonore, système de caméra, ouverture automatique des portes, heures normales d'ouverture et non horaires tardifs, un nombre suffisant de personnes en permanence dans chaque guichet nouveau ou déjà ouvert, politique d'ouverture des guichets non anarchique, etc.

Réponse. — La situation évoquée par l'auteur de la question n'a pas échappé au ministère de l'Intérieur. Dès 1963 des recommandations ont été adressées à l'association professionnelle des banques afin de rendre plus difficiles, sinon impossibles, les agressions contre les établissements publics ou privés, bancaires ou financiers. Devant la recrudescence de ces agressions, des contacts ont été de nouveau pris avec les représentants de la profession et des mesures ont été arrêtées pour compléter ou préciser celles retenues en 1963. A cet effet, une instruction a été adressée aux préfets, en les invitant : 1° à organiser les réunions groupant les différents chefs de police et de gendarmerie et les représentants qualifiés des organismes bancaires au cours desquelles seront définis et mis au point les mesures et les moyens à mettre en œuvre ; 2° à organiser des patrouilles de gardiens cyclistes ou motocyclistes à des horaires et selon des fréquences variables afin de créer un climat d'insécurité propre à décourager les malfaiteurs ; 3° à faire assurer des surveillances discrètes par des fonctionnaires de police en civil, en fonction des risques prévisibles d'agression ; 4° cette instruction a également défini les installations matérielles qu'il est opportun de mettre en œuvre dans les agences bancaires et pour le transport des fonds, afin de dissuader les malfaiteurs d'entreprendre des agressions. Les statistiques montrent en effet que l'utilisation de ces appareils est efficace. Elle provoque l'échec des attaques et la fuite des agresseurs sans réactions violentes de leur part. Enfin, les autres mesures d'organisation préconisées par le parlementaire, telles que nombre des employés présents dans les agences et heures d'ouverture de ces établissements relèvent de la compétence exclusive de la profession.

JUSTICE

Légion d'honneur

(mutilés de guerre à 100 p. 100 : prise de rang).

4008. — 11 août 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la Justice que, depuis le 28 novembre 1962, date du décret portant code de la Légion d'honneur, les prises de rang dans leurs nouveaux grades dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100 ont été datées de la réception dans ce grade par application de l'article 48 de ce code, et non de l'ouverture de leurs droits, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1932, reproduit par l'article 344 du code des pensions militaires et par l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur. Il attire son attention sur les droits qui ont ainsi été lésés et lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour rétablir ces droits dans leur intégralité sur le plan moral comme sur le plan financier.

Réponse. — Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en date du 28 novembre 1962, traite dans son titre II de la nomination et promotion dans l'Ordre. Le chapitre III de ce titre intitulé « Dispositions dérogatoires » précise dans une section II les conditions particulières réservées aux mutilés de guerre et aux déportés réalistants. Quant au titre III, il traite de la réception dans l'Ordre et singulièrement le chapitre 1<sup>er</sup> des effets de la réception, l'article R. 48 mentionnant *in fine* : « Les décrets portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effets qu'à compter de la réception ». Aucune dérogation n'a été prévue sur ce point.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (mesures à prendre afin que le central Invalides puisse être renforcé).

4386 — 8 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en réponse à de nombreuses demandes d'installation téléphonique dépendant du central Invalides, l'administration répond que ce central est particulièrement encombré. Il lui demande les moyens qu'il compte prendre pour que ledit central desservant un quartier habité par de très nombreuses professions libérales puisse être renforcé et la date approximative à laquelle il espère qu'une amélioration sera ressentie par les candidats à une ligne téléphonique.

Réponse. — Actuellement, le nombre des instances au centre téléphonique Invalides (autocommutateurs 551, 555 et 705) s'élève à 1.280 dont 179 transferts. D'ici à la fin de l'année, les équipements d'abonnés encore disponibles sur l'extension réalisée le 29 mai dernier dans ce central permettront de satisfaire les demandes de transferts. Les autocommutateurs abrités par l'immeuble Invalides seront alors saturés. Afin de remédier à cette situation, une commande de 2.750 lignes dont 750 conçues spécialement pour écouler un gros volume de communications est prévue au programme complémentaire actuellement envisagé et qui pourrait être financé par une avance du district de la région parisienne. Compte tenu des délais de fabrication et du montage du matériel, la mise en service de ces nouveaux équipements ne peut être attendue avant le début de l'année 1976. A l'échéance plus lointaine, les extensions prévues et surtout le remplacement du matériel ancien de type rotatif existant dans ce centre (ainsi que dans le centre Ségur), ne seront possibles qu'avec la construction d'un nouveau central d'une superficie au sol au moins égale à 15.000 mètres carrés. Diverses solutions sont actuellement envisagées. Si les autorisations nécessaires sont obtenues, un central souterrain serait implanté à proximité du centre actuel Invalides. Ceci correspondrait à une opération de l'ampleur de celle des Tuileries et qui serait menée avec le même souci de l'environnement et de rapidité d'exécution.

## TRANSPORTS

Personnes âgées

(utilisations gratuites des transports urbains).

1037. — 10 mai 1973. — M. Jans demande à M. le ministre des transports s'il envisage, dans le cadre de l'attention à apporter aux personnes âgées, de prendre des dispositions pour leur permettre d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

Réponse. — En application des textes qui régissent les transports en commun de la région parisienne, la collectivité publique (Etat ou collectivité locale) qui prend l'initiative de nouvelles réductions tarifaires doit en supporter intégralement les conséquences financières. Toute extension du système actuel conduira donc à accroître la charge que font peser sur les contribuables les réductions déjà en vigueur sur les transports parisiens. En outre, s'il existe effectivement, en région parisienne, des personnes âgées aux faibles ressources pour lesquelles l'achat d'un titre de transport représente une charge importante, il est à noter que les personnes âgées ne représentent pas toutes un cas justifiant une mesure uniforme à leur égard. Le Premier ministre a constitué un groupe de travail interministériel qui a pour mission de préparer un texte pouvant servir de base à un projet de loi. La question de la gratuité des transports quotidiens sur les réseaux urbains et suburbains pour l'ensemble des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, exonérées d'impôt, y est étudiée.

Transports aériens (taxes d'atterrissage).

3914. — 4 août 1973. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nouveaux tarifs des taxes d'atterrissage. Certes, il convenait de réajuster les taux qui avaient été fixés en 1959, mais de telles augmentations risquent de porter un grave préjudice à l'aviation légère et à l'aviation d'affaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les tarifs en cause dans l'intérêt même de l'expansion de l'aviation légère.

Réponse. — Le décret n° 72-433 du 19 mai 1972 libéralisant les taux des redevances d'atterrissage auxquelles sont soumis les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes a permis à la plupart des exploitants d'aérodromes de réajuster les tarifs correspondants en fonction du coût du service rendu aux usagers. Comme le note l'honorable parlementaire, il convenait de réajuster les taux qui dataient de 1959. Cette tarification qui était sans rapport avec la valeur du service rendu ne permettait aux exploitants ni d'équiper normalement leurs aérodromes, ni d'en assurer une gestion équilibrée. Mais l'augmentation des taux s'est accompagnée de modalités d'application qui permettent à toutes les catégories de l'aviation légère

et en particulier aux aéro-clubs de souscrire, avec les exploitants d'aérodromes, des contrats particuliers leur accordant des forfaits intéressants. Dans la plupart des régions, des dispositions de cette nature sont effectivement intervenues. C'est ainsi que dans la région parisienne, des assouplissements ont été convenus et les bases d'établissement des forfaits, que les projets initiaux fixaient uniformément à 200 atterrissages, ont été, pour les avions effectuant un nombre de mouvements limités, réduites selon les cas à des chiffres n'excédant pas 60 pour 1973, 90 pour 1974 et 120 pour 1975. Le rapport entre le produit des recettes que les nouveaux tarifs procurent et les charges de toutes natures occasionnées en matière d'infrastructure par le service rendu à l'aviation légère, variable suivant les aérodromes, n'excèdera pas 20 % dans le meilleur des cas, la différence restant couverte notamment par le budget de l'Etat et par des participations des collectivités locales. Il apparaît donc que la part des charges d'infrastructure afférente à l'aviation légère réellement payée par les usagers est relativement modique. Ramenées au prix de l'heure de vol, les charges que l'application des taux des redevances est susceptible de représenter pour l'aviation légère sont de l'ordre de trois pour cent en moyenne. Il ne semble donc pas que la tarification évoquée par l'honorable parlementaire puisse nuire à l'expansion de l'aviation légère, qui continue à être par ailleurs aidée par l'Etat en raison de son rôle irremplaçable pour la formation et l'entraînement aéronautique.

Transports urbains en commun (revendications des personnels).

3945. — 4 août 1973. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du personnel des transports urbains en commun. Les agents des différents réseaux, compte tenu de leurs conditions difficiles de travail, expriment de légitimes revendications, à savoir : 1° Le rétablissement à cinquante-cinq ans du droit à la retraite entière. En effet, la loi du 22 juillet 1922 affiliait les agents des réseaux de tramways, autobus et trolleybus à la caisse autonome mutuelle de retraites qui attribuait la retraite entière à cinquante-cinq ans aux agents du mouvement et des ateliers et à soixante ans à ceux des services administratifs. Or, les agents embauchés depuis 1955 dépendent du régime général et sont affiliés à une caisse complémentaire (la Carcept). De ce fait, ce n'est qu'à soixante-cinq ans qu'ils peuvent prétendre à la retraite entière ; 2° L'amélioration des conditions de travail, le retour à la semaine effective de quarante heures sans diminution de salaire, avec deux jours de repos consécutifs par semaine ; 3° La revalorisation des coefficients de la grille hiérarchique pour toutes les catégories d'agents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites le plus rapidement possible.

Réponse. — Les revendications dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho appellent les remarques ci-après : 1° le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 et modifié par décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 a supprimé le régime d'assurance vieillesse-invalidité géré par la caisse autonome mutuelle de retraites pour les agents recrutés après le 30 septembre 1954 et prévu leur affiliation au régime général de la sécurité sociale complété par celui de la Carcept. Au titre de cette dernière caisse, les affiliés peuvent également faire valoir leurs droits dès l'âge de soixante ans. Une proposition tendant à l'abaissement de cette limite et à l'adoption des mesures de financement corrélatives est de la compétence des partenaires sociaux, dont les représentants constituent le conseil d'administration de la caisse ; 2° la durée hebdomadaire du travail dans les transports urbains a déjà été diminuée en 1968, 1970 et 1972 sans réduction de salaire. Une nouvelle diminution est envisagée dans l'avenir et cette question figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission de la convention collective nationale. Mais, du fait que les durées de travail pratiquées par les différents réseaux ne sont pas uniformes, le retour à la semaine de 40 heures, déjà effectif dans certains réseaux, ne pourra être opéré que progressivement pour les autres. La durée hebdomadaire moyenne pratiquée est actuellement estimée à 43 h 30. Les modalités de répartition de la durée hebdomadaire du travail résultent de l'arrêté du 12 novembre 1942. Ce texte a déjà été assoupli en 1964 ; de nouveaux aménagements pourraient être apportés par voie conventionnelle. En ce qui concerne l'allocation de deux jours de repos consécutifs par semaine, rien ne s'oppose à ce que, dans la limite de la durée hebdomadaire du travail et dans le cadre de la réglementation en vigueur, la direction des entreprises et les représentants du personnel cherchent à aménager les roulements, au besoin par un allongement de la durée journalière de travail effectif ; 3° la révision de la grille hiérarchique résultant des arrêtés des 24 et 26 décembre 1946 a déjà été amorcée en 1970 en ce qui concerne les emplois liés à la conduite des véhicules. La révision intégrale de la grille est en cours ; un groupe de travail a été constitué à cet effet au sein de la commission de la convention collective nationale. Les travaux de ce groupe de travail touchent à leur fin. On peut penser que cette opération sera terminée au début de 1974.

*Syndics des gens de mer (statut).*

4133. — 25 août 1973. — **M. Pierre Lelong** signale à **M. le ministre des transports** que le projet de décret concernant la modification du statut particulier des syndics des gens de mer, de telle sorte que ce corps puisse faire partie de la catégorie B des fonctionnaires, se trouve toujours en instance à la direction de l'administration générale des gens de mer du secrétariat général de la marine marchande. De plus, les réunions de travail qui avaient été promises aux professionnels, au sujet de cette affaire, n'ont pas eu lieu, sauf une discussion qui s'est tenue le 2 mars 1973 au secrétariat général de la marine marchande à Paris. Il lui signale que, du fait de ces retards, les syndics des gens de mer et les gardes maritimes de Bretagne Nord manifestent une émotion certaine. Ils lui demandent s'il entend faire le nécessaire pour que le texte en question soit élaboré le plus rapidement possible. Sa légitimité est indiscutable, compte tenu des tâches de plus en plus complexes qui incombent aux gens de mer, sur le plan administratif notamment, du fait du développement de la navigation de plaisance.

Réponse. — Le ministre des transports, ainsi qu'il l'a indiqué le 13 décembre 1972 en réponse à une question précédente de l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre 1972, p. 6167), connaît bien l'évolution qui s'est produite en ce qui concerne les tâches accomplies par les syndics des gens de mer et est acquiescent à l'idée d'améliorer la situation administrative de ces agents. Pour ce qui est du rythme des réunions d'élaboration du nouveau texte statutaire, il convient d'observer que le service compétent de la direction de l'administration générale et des gens de mer doit mener en outre simultanément la révision des statuts particuliers des trois corps d'officiers de l'armée de mer gérés par la marine marchande ainsi que celle du statut particulier de trois corps de fonctionnaires civils. Le travail long et délicat demandé au groupe de travail comporte l'étude des différentes solutions que l'on peut apporter au problème du statut des syndics des gens de mer, parmi lesquelles le classement de ce corps en catégorie B. Une nouvelle réunion qui vient de se tenir montre que ce dossier est mené avec toute la diligence possible.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Allocation de chômage et préretraite (coordination : ouvrier du bâtiment à qui sont refusées l'une et l'autre).*

2762. — 23 juin 1973. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un ouvrier du bâtiment en chômage depuis le 31 mai 1972 a présenté à la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics une demande d'allocation différentielle pour défaut d'emploi entre soixante et soixante-cinq ans. La C.N.R.O. lui fit savoir qu'à la suite d'un accord conclu entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales de salariés, elle ne réglaît plus d'allocations différentielles pour tout défaut d'emploi postérieur au 21 mai 1972 et qu'il devait adresser sa demande à l'Assedic pour percevoir cette allocation. L'Assedic refuse l'allocation en cause, motif pris que le demandeur n'avait pas quinze ans d'affiliation à un régime de salarié car, avant 1962, il était exploitant agricole. Ce refus est d'autant plus regrettable que si ce salarié n'a appartenu que pendant dix ans au régime général de sécurité sociale, il a cotisé pendant beaucoup plus de quinze ans au régime général et au régime agricole dont il relevait auparavant. Il lui demande quelles mesures de coordination il envisage de prendre en la manière afin de permettre à tous les salariés, quelles que soient leurs activités successives de bénéficier d'avantages identiques.

Réponse. — Le régime d'indemnisation géré par les Assedic visé par l'honorable parlementaire est le système de garantie de ressources en faveur des chômeurs de plus de soixante ans prévu par un accord conclu le 27 mars 1972 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et agréé par un arrêté du 18 mai 1972. Les modifications susceptibles d'être apportées à cet accord ne peuvent être le fait que des parties signataires. Ces dernières, par un avenant du 25 juin 1973 à l'accord dont il s'agit, viennent précisément d'assouplir les conditions d'attribution de la garantie de ressources en ramenant de quinze à dix ans la période d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois exercés dans des activités comprises dans le champ d'application du régime d'assurance chômage. Cet avenant a été agréé par un arrêté du 9 août 1973.

*Handicapés (reclassement social et professionnel).*

2855. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, appliquée en vertu du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962, a prévu un reclassement obligatoire des travailleurs handicapés des deux sexes. En effet, la législation actuelle prévoit que des travailleurs handicapés doivent être obligatoirement emba-

chés dans toutes les entreprises privées ou publiques. Ces dispositions ont fait naître de grands et légitimes espoirs chez les travailleurs handicapés, notamment chez les plus jeunes d'entre eux. De leur côté, les familles des intéressés considèrent ces lois et ces décrets comme une nécessaire garantie pour l'avenir de leurs enfants. Toutefois, dans la pratique, les dispositions sociales de ces textes juridiques s'appliquent avec une lenteur désespérante. Au point qu'il y a là un phénomène de véritable hypocrisie sociale intolérable pour des êtres à qui la solidarité nationale s'est cependant engagée à assurer une juste place dans la production. Cela en utilisant toutes les possibilités créatrices ou productrices qu'ils possèdent, malgré leur handicap physique ou intellectuel. L'homme est un être social. Chaque fois qu'il se sent utile en tant que tel, sa vie, même altérée par le sort, n'en trouve pas moins un certain équilibre. Aussi, tout devrait être mis en œuvre pour qu'aucun travailleur handicapé ne soit abandonné à lui-même. Le reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés devrait être un des premiers devoirs de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour assurer à tous les travailleurs handicapés de France un travail approprié à leurs facultés ; 2° combien de travailleurs handicapés des deux sexes ont bénéficié d'un reclassement social et professionnel au cours de l'année 1972 : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

Réponse. — Au cours de ces dernières années une attention soutenue a été portée à la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Sans doute toutes les difficultés n'ont-elles pu être surmontées mais, il convient de considérer que chaque personne handicapée constitue un cas particulier pour lequel doit être recherchée une solution spécifique permettant d'aboutir dans toute la mesure possible à l'insertion ou la réinsertion professionnelle de l'intéressée. D'ores et déjà et afin de permettre aux commissions départementales d'orientation des infirmes de faire face à leur mission dans de meilleures conditions, un programme finalisé adopté dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan a prévu un renforcement sensible des moyens mis à la disposition des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Ce programme est en voie de réalisation. Par ailleurs, des dispositions relatives à l'emploi des handicapés seront insérées dans le projet de loi d'orientation actuellement en préparation et dont le Parlement sera saisi à brève échéance. Il est précisé que le nombre de handicapés ayant bénéficié d'un reclassement professionnel et social en 1972 est de 12.989. Le nombre de reclassements par département est communiqué par lettre à l'honorable parlementaire.

*Population (taux de mobilité annuelle).*

3142. — 7 juillet 1973. — **M. Coosté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est à même de préciser, au cours de ces dernières années, le taux de mobilité annuelle de la population active française et s'il peut indiquer si cette mobilité atteint principalement les jeunes et dans quelle proportion et, par ailleurs, donner des éléments comparatifs avec les autres pays de la Communauté.

Réponse. — Le terme de mobilité tel qu'il est employé par l'honorable parlementaire dans sa question peut s'appliquer à deux types de changements : la mobilité peut être géographique ou professionnelle. Ces deux notions seront examinées successivement. De plus, la question se portant que sur la population française, seules seront prises ici en compte les migrations internes au territoire national. 1° Les données sur la mobilité géographique proviennent, en France, de deux sources : les recensements généraux de population et les enquêtes par sondage : a) le recensement de 1968 comportait l'indication du lieu de résidence au 1<sup>er</sup> janvier 1962, époque du précédent recensement. Mais cette précision ne peut pas fournir directement un taux annuel de mobilité, un individu ayant pu, au cours de cette période de six ans, avoir effectué plusieurs migrations et même être revenu à son lieu de résidence initial. Sous cette restriction, le taux annuel non corrigé de mobilité interdépartementale de la population active est de 1,9 p. 100. Ce taux varie très fortement selon la catégorie socio-professionnelle : il va de 0,4 p. 100 pour les agriculteurs et les salariés agricoles à 3 p. 100 pour les professions libérales, cadres moyens et supérieurs, employés. Les données concernant l'activité et l'âge n'ayant pas été « croisées », il n'est possible de donner des taux de mobilité par âge que pour l'ensemble de la population, toutes catégories socio-professionnelles confondues. Les taux annuels non corrigés de mobilité interdépartementale sont de 2,1 p. 100 pour les quinze-vingt-quatre ans, de 3,4 p. 100 pour les vingt-cinq-trente-quatre ans, de 1,3 p. 100 pour les trente-cinq-soixante-quatre ans. La mobilité atteint donc principalement les jeunes de quinze à trente-quatre ans. Par ailleurs, la comparaison entre résultats des recensements des différents pays est difficile à la fois pour des raisons géographiques (découpage différent des circonscriptions à l'intérieur desquelles les changements de résidence ne sont pas décomptés) et pour des raisons



liées au temps (migrations mesurées sur des périodes différentes d'un pays à l'autre). Un indice de mobilité résultant d'un découpage fictif du territoire national en dix zones a permis cependant quelques comparaisons internationales. Les indices obtenus pour la France en 1962 et la Grande-Bretagne en 1966 sont assez proches : respectivement de 4 p. 100 et de 4,5 p. 100, tandis que cet indice est en 1960 de 5,6 p. 100 pour les Etats-Unis ; b) en attendant que soit achevé le dépouillement d'une enquête réalisée par l'institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) fin 1972 sur la mobilité géographique et professionnelle en France, il convient de se reporter à une enquête réalisée par ce même établissement en 1957 sur la seule mobilité géographique. Ce sondage, qui porte sur des personnes de plus de vingt ans actives ou non actives a mis en lumière la grande régularité dans le temps des taux annuels de migration, ce qui autorise l'extrapolation de ses résultats à une période plus récente. Pour la période considérée, qui va de 1958 à 1967, ces taux annuels ont été en moyenne les suivants : 6,9 p. 100 pour les changements de logement, 4,6 p. 100 pour les changements de commune, 2,5 p. 100 pour les changements de département, 1,6 p. 100 pour les changements de région. Cette enquête permet également de confirmer le fait que la mobilité concerne principalement les jeunes de quinze à vingt-neuf ans. 2° Les renseignements sur la mobilité professionnelle des Français salariés sont obtenus grâce à l'exploitation par l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) des déclarations fiscales « modèle 2460 » rédigées par les employeurs. Pour l'année 1969, un certain nombre de données ont pu être ainsi déterminées. Le taux annuel de changement d'employeur est de 12 p. 100 des salariés. Ce taux varie selon la catégorie socio-professionnelle passant de 16 p. 100 pour les ouvriers à 4 p. 100 pour les cadres supérieurs. Il est également fonction de l'âge, passant de 20 p. 100 entre dix-huit et vingt ans à 4 p. 100 entre soixante et un ans et soixante-cinq ans. Parmi les salariés ayant changé d'employeur, 82 p. 100 ont aussi changé de secteur d'activité, ce qui aux termes de cette enquête ne signifie pas forcément un changement de métier, les résultats dépendant de la nomenclature utilisée. Il faut noter que ce pourcentage décroît en fonction de l'âge passant de 86 p. 100 entre dix-huit et vingt ans à 70 p. 100 entre soixante et un ans et soixante-cinq ans. Il varie également selon les catégories socio-professionnelles : de 85 p. 100 pour les employés à 64 p. 100 pour le personnel de service. 3° En ce qui concerne le rapprochement des données françaises sur la mobilité avec les données des autres Etats de la Communauté, les éléments d'appréciation retenus dans les différents pays sont trop divers du point de vue des classifications socio-professionnelles, de la taille des régions géographiques et des périodes étudiées pour pouvoir constituer les termes d'une comparaison intéressante. Conscient de cette lacune, le conseil des Communautés a décidé d'intégrer les questions de mobilité dans son enquête sur les forces de travail dans les pays de la C.E.E. dont les résultats doivent être publiés au printemps 1974.

#### Emploi (Entreprise Dumez, département de l'Hérault).

3190. — 7 juillet 1973. — M. Sénès demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage de prendre afin que l'Entreprise Dumez, installée dans le bassin minier du Bousquet-d'Orb (Hérault) et utilisant 125 ouvriers, reçoive les commandes que l'Etat avait laissé espérer en 1966 après la faillite de la Société Ineurco dont l'Entreprise Dumez avait pris la suite. Faute de les recevoir dans un bref délai, cette entreprise arrête son activité au 1<sup>er</sup> juillet prochain et son personnel, qui a reçu son préavis de licenciement, se trouvera en chômage dans une région très affectée par le sous-emploi.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

#### Industrie informatique (menaces de licenciement dans une entreprise de la région parisienne.)

3225. — 7 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise située dans la région parisienne contrôlée à 51 p. 100 par un holding belge et dans laquelle l'I.D.I. a une participation de 33,45 p. 100, qui produit les mini-ordinateurs de gestion de la série 4000, les facturières, les équipements de collecte de données de la série 2000, les matériels périphériques tels que l'imprimante rapide LX 190 et les terminaux machine à écrire compatibles. Des menaces de licenciement pèsent sur le secteur « production » de cette entreprise, qui serait supprimé, entraînant la perte de trois cents emplois sur onze cents environ. En effet, le processus de concentration qui s'amorce dans l'industrie de la péri-informatique a débuté par des accords de sous-traitance avec une autre société dont l'usine est à Fougères. La direction affirme que c'est pour mieux lutter sur le plan international qu'elle a procédé à ces accords et indique que la pos-

sibilité de s'agrandir, qui lui a été refusée par le ministère de l'aménagement, la pousse à orienter sa production ailleurs, ce qui entraînerait une diminution importante du personnel de l'entreprise d'Arcueil. En conséquence, il lui demande s'il est exact : que des fonds sont inscrits au budget 1973 dans le but de verser les 39,1 p. 100 de la part du Gouvernement lors de l'augmentation prévue du capital de l'I. D. I. (Institut de développement industriel) ; que le Gouvernement subordonne son accord au versement simultané par les grandes banques de leur part de capital ; s'il estime logique que l'Etat apporte une aide financière à des opérations de concentration qui en même temps qu'elles s'effectuent avec l'argent des contribuables font peser sur ces mêmes contribuables des menaces de licenciement et de chômage ; quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le potentiel déjà limité des emplois puisse être conservé à Arcueil, voire même augmenté puisque les possibilités de cet agrandissement existent.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise, en des termes qui la rendent identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

#### Boulangers (Alsace-Lorraine : ouverture le dimanche).

3563. — 21 juillet 1973. — M. Depletel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le code local des professions et en particulier la loi du 26 juillet 1900 interdisent l'ouverture des boulangeries les dimanches et jours fériés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Or, cette loi ayant trois quarts de siècle d'existence devient actuellement un non-sens, du fait des changements des conditions de travail dans les entreprises, de l'expansion du tourisme, ainsi que des passages toujours plus nombreux de touristes étrangers traversant ces départements. Contrairement aux autres départements français, on ne peut donc trouver du pain frais le dimanche. Des dérogations ont été demandées au préfet de la région lorraine, préfet de la Moselle, par de nombreux boulangers de la Moselle, dérogations obtenues mais annulées par le tribunal administratif de Strasbourg qui s'en est tenu à la loi locale. Chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, des commerces d'alimentation, des pâtisseries et des fleuristes sont autorisés à ouvrir le dimanche matin. Aussi, compte tenu que cette loi locale devient une entrave économique et touristique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre l'ouverture des boulangeries qui le désirent, tout en maintenant l'obligation de fermer ces boulangeries un jour par semaine.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, si la loi du 26 juillet 1900 sur les professions, applicable en Alsace-Lorraine, interdit en principe d'occuper du personnel le dimanche et les jours fériés, elle permet, par les dispositions de son article 105 e, que des dérogations soient apportées à cette règle par l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire, actuellement, par le préfet du département. C'est donc sur le plan local que les difficultés qui pourraient se présenter dans ce domaine devraient être réglées, compte tenu des nécessités de ravitaillement de la population et de la clientèle de passage, comme aussi et tout d'abord de l'avis exprimé sur le point considéré par les chefs d'entreprise intéressés et par leur personnel.

#### Agence nationale de l'emploi (agences locales).

3804. — 28 juillet 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son prédécesseur avait fait diffuser en mars 1972 une note disant que l'Agence nationale pour l'emploi devait achever son implantation sur l'ensemble du territoire en 1974. Cette note précisait que pour y parvenir l'Agence intensifiait actuellement son effort de création d'agences ou d'antennes. Il lui demande quel est le nombre d'agences et d'antennes qui sont prévues et combien d'entre elles ont déjà été mises en place. Il souhaiterait en particulier avoir des renseignements précis en ce domaine en ce qui concerne la région Centre et plus spécialement le département du Loiret.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi aura achevé son implantation sur l'ensemble du territoire au cours du quatrième trimestre 1973 avec la prise en charge de deux derniers départements : la Charente et l'Yonne. Elle comportera, alors, outre les services responsables des sections départementales, 273 agences locales de l'emploi et 201 antennes. Jusqu'au 31 juillet 1973 ont été mises en place, couvrant 93 départements, 269 A. L. E. et 200 antennes. Il est précisé à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la région Centre, qu'ont été installées en avril et mai, 1 A. L. E. et 10 antennes, au total, et dans le Loiret en particulier : 2 A. L. E. et 2 antennes. Il va de soi que les structures de l'A. N. P. E. ne sont pas établies *vacillat*. La préoccupation constante étant la constitution d'un réseau d'unités opérationnelles aussi complet et cohérent que possible, les ajustements nécessaires sont effectués en fonction de l'évolution du contexte économique-social et démographique.



## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

VI<sup>e</sup> Plan (retard dans les domaines de l'action sociale  
et de la santé).

3856. — 4 août 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard important et grave pris par le VI<sup>e</sup> Plan et plus particulièrement accentué dans certains domaines comme l'action sociale et la santé, par exemple. Ce retard semble particulièrement important en Lorraine où la CODER a réclamé, dans son ultime séance, un concours budgétaire de 1.300 à 1.400 millions pour les deux dernières années du Plan. En conséquence, il lui demande, si les mesures préconisées et l'aide indispensable sollicitée seront bientôt du domaine de la réalité, les collectivités locales (communes ou département) ne pouvant assurer le relais ni se substituer à l'Etat en la circonstance.

Office national des forêts  
(personnel : carrière et rémunérations).

3993. — 4 août 1973. — M. Longuevaux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis la création de l'office des forêts, la situation des personnels techniques ne cesse de se dégrader. De nombreux postes d'agents techniques et de chefs de district ont été supprimés alors qu'augmentaient les surfaces des triages et districts et qu'apparaissaient de nouvelles tâches à accomplir rendant de plus en plus sensible le manque de moyens de déplacements. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances ainsi que du niveau du recrutement nécessaire pour former de vrais techniciens de la forêt, il n'envisage pas de prendre en faveur de ces personnels des dispositions en vue d'améliorer leur rémunération, le développement de leur carrière et leurs conditions de travail.

Enseignement supérieur  
(création à Nîmes d'un centre régional d'études comptables).

3878. — 4 août 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il s'avère de plus en plus indispensable de créer à Nîmes un centre régional d'études comptables supérieures, préparation au D. E. C. S. (diplôme d'études comptables supérieures) et au P. E. T. T. (professorat d'enseignement technique théorique). En effet, les besoins en cadres comptables moyens sont toujours plus pressants, et seul le D. E. C. S., avec les trois certificats d'études comptables, économiques et juridiques, confère vraiment une telle qualification, tout en constituant pour ceux qui en auraient la possibilité, une étape vers les professions libérales comptables. Par ailleurs, cette création s'impose à Nîmes pour deux séries de raisons, d'ailleurs liées entre elles : 1<sup>o</sup> c'est dans cette ville qu'est implantée la section des techniciens supérieurs de comptabilité, la plus ancienne et la plus importante de l'académie de Montpellier, qui seule assure actuellement des études comptables supérieures : une simple transformation de cette section ne nécessiterait que des adaptations d'enseignement et faciliterait grandement l'opération ; 2<sup>o</sup> Nîmes occupe une position géographique idéale, aux portes de Montpellier, métropole universitaire : ville universitaire elle-même qui dispose de tout l'équipement requis pour recevoir les étudiants, elle est dotée d'une annexe de la faculté de droit de Montpellier, permettant éventuellement aux intéressés des études de licence, parallèles à la préparation au D. E. C. S. Or, malgré les interventions nombreuses et conjuguées des parlementaires, des enseignants et de municipalité, auprès du ministère de l'éducation nationale, aucune suite positive n'a pu être réservée, tant à la demande de création du centre régional d'études comptables supérieures, qu'à celle des transformations de la section de techniciens supérieurs de comptabilité, en section préparatoire au D. E. C. S. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il compte prendre une décision ferme et rapprochée dans le temps, quant à la création d'un centre régional d'études comptables supérieures à Nîmes, dont l'intérêt social et universitaire est patent ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions seront arrêtées par le ministère de l'éducation nationale pour assurer à Nîmes une préparation au D. E. C. S., avec transformation ou non de la section de techniciens supérieurs de comptabilité.

Etablissements scolaires  
(nationalisation du C. E. S. du Portel [Pas-de-Calais]).

3944. — 4 août 1973. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les lourdes difficultés financières rencontrées par les municipalités du Portel et d'Equihen pour assurer le fonctionnement du C. E. S. 1.200 places + S. E. S. implanté au Portel (Pas-de-Calais). En 1973, les frais de fonctionnement s'éleveront de 450.000 francs à 500.000 francs sans compter les charges résultant de l'achat du terrain et de la construction de l'établissement. Encore faut-il souligner que les crédits concernant l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel ont été comprimés au minimum. Cela entraîne une gêne évidente dans le fonctionnement de certaines sections. C'est ainsi que les machines des quatre ateliers de la S. E. S. ne fonctionnent pas faute de crédits nécessaires à leur branchement et à leur scellement (coût : 40.000 francs environ) et que le professeur technique nommé à la rentrée 1972 ne peut dispenser son enseignement. Aucun crédit spécial n'a pu être inscrit non plus pour la matière d'œuvre nécessaire aux travaux (bois, fer, tissus, etc.) des élèves de quatrième préprofessionnelle de niveau. Il ne s'agit là que d'exemples. Dans ces conditions il considère qu'il est d'une impérieuse nécessité de procéder dans les plus brefs délais à la nationalisation du C. E. S. du Portel. Il lui demande de bien vouloir prendre une décision dans ce sens.

Etablissement scolaire (nationalisation du C. E. S. Paul-Langevin  
de Piennes [Meurthe-et-Moselle]).

3974. — 4 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. S. Paul-Langevin de Piennes, mis en service en octobre 1968 par un syndicat de communes groupant quatorze localités, n'est pas encore nationalisé. Il lui demande à quelle date ce C. E. S. sera nationalisé.

Etablissements scolaires (nationalisation  
du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau d'Homécourt [Meurthe-et-Moselle]).

3975. — 4 août 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau d'Homécourt mis en service en 1967 avait été classé en 4<sup>e</sup> position sur la liste des C. E. S. à nationaliser en 1973 ; que le C. E. S. d'Audun-le-Roman mis en service en 1969 avait été classé en 7<sup>e</sup> position. Il lui demande : pour quelles raisons le C. E. S. d'Homécourt n'a pas été retenu comme C. E. S. nationalisé, alors que le C. E. S. d'Audun-le-Roman, classé après lui, et construit également après, est retenu sur la liste des C. E. S. à nationaliser en 1973.

Copropropriété (répartition des charges).

3989. — 4 août 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 10 (§ 2) de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots ». Il lui expose à ce sujet qu'un règlement de copropriété, établi antérieurement à la loi de 1965, stipule que « seront charges communes toutes primes d'assurance... étant observé que toute surprime résultant de la profession ou du fait d'un copropriétaire lui incombe personnellement et devra être remboursée uniquement par lui ». Il convient de considérer que la clause de surprime n'a pas à ce jour, reçu application ; que la copropriété susceptible d'encourir la surprime représente en valeurs privatives les 5/100 de la totalité des valeurs privatives de l'immeuble dans lequel elle est incluse ; qu'à l'occasion de l'application de la clause de surprime, le règlement de copropriété sera, très vraisemblablement, modifié, la répartition des charges devant être déterminée avec plus de précision. Il lui demande, d'une part, si la clause ci-dessus visée doit être réputée non écrite conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, d'autre part, si, en cas de modification (postérieure à la loi) d'un règlement (antérieur à la loi), un copropriétaire peut se voir opposer la forclusion prévue à l'article 45 de la loi de 1965.

Hôpitaux (hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes  
[Val-de-Marne] : modernisation).

3927. — 4 août 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'urgence nécessaire de définir les perspectives d'avenir de l'hôpital Emile Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), afin de prendre les mesures en conséquence. Cet établissement, qui possède 1.800 lits pour adultes,

est aujourd'hui voué, compte tenu de sa vétusté et des conditions d'hospitalisation, à recevoir exclusivement les malades chroniques les plus déshérités sur le plan social. Un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps. Outre l'aspect concentrationnaire d'une telle hospitalisation, il ne peut y avoir d'action sociale de réadaptation ou de réinsertion. La situation du personnel hospitalier est d'autant plus difficile que depuis l'application de la loi des quarante heures les cadres budgétaires hospitaliers n'ont pas varié et l'admission de plus en plus importante de malades non valides ou grabataires accroît considérablement les charges du personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour : 1<sup>o</sup> que les mesures de modernisation initialement prévues soient établies dans un échéancier plus limité afin qu'il y ait une médicalisation et un équipement de l'établissement permettant l'accueil et le traitement des malades hospitalisés ; 2<sup>o</sup> donner des crédits plus importants pour les travaux de réparation et d'entretien de cet établissement étant donné la vétusté actuelle des bâtiments, dont certains datent de 1920 ou sont des constructions provisoires de la dernière guerre de 1939 ; 3<sup>o</sup> restructurer les services en limitant le nombre de lits et en les spécialisant en fonction des demandes, c'est-à-dire en particulier cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition ; 4<sup>o</sup> ouvrir l'hospitalisation et la consultation aux malades de la région dans le cadre des spécialisations de l'établissement ; 5<sup>o</sup> utiliser des services pour l'enseignement, en les dotant du statut de C. H. U. et d'une direction, par la nomination d'un médecin des hôpitaux plein temps ; 6<sup>o</sup> créer des cadres budgétaires indispensables, les besoins réels excédant largement les quatorze emplois nouveaux créés en 1973, alors que le nombre n'avait pas été modifié depuis 1969.

#### Alcoolisme (lutte contre l').

3949. — 4 août 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire connaître — à la suite de la publication des dernières statistiques de l'O. M. S. en matière de cirrhose du foie — les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer la lutte contre l'alcoolisme.

#### Météorologie nationale (transfert des services centraux).

4231. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Frédéric-Dupon signale à M. le ministre des transports que le transfert des bâtiments des services centraux de la météorologie nationale pose un problème financier et un problème d'affectation des locaux libérés. En ce qui concerne le problème financier, il lui demande les raisons pour lesquelles, alors que l'installation à Toulouse ne sera prévue qu'au cours de l'année 1977, les locaux de la rue de l'Université sont en cours d'évacuation. Il lui demande pourquoi un local de transit a dû être loué près du pont de Sèvres du fait de la précipitation avec laquelle est accomplie l'évacuation du 196, rue de l'Université. Il lui demande en outre quel est le prix de la location de l'immeuble près du pont de Sèvres, devant recevoir provisoirement le personnel de la météorologie nationale. Il demande enfin si une partie au moins des locaux libérés sera mise à la disposition de la ville de Paris pour l'installation d'équipements collectifs dont le 7<sup>e</sup> a un si grand besoin et ce, conformément aux directives du schéma directeur de la ville de Paris précédemment adopté, prévoyant pour le 7<sup>e</sup> arrondissement une utilisation moins axée sur les bureaux et plus orientée sur les équipements collectifs, les habitations moyennes ainsi que les centres de loisirs.

#### Extradition (affaire Klaus Barbie).

4308. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les informations, présentées comme des révélations, au sujet de l'affaire du bourreau nazi Klaus Barbie, parues dans un hebdomadaire parisien traitant particulièrement des courses hippiques. Il s'y trouve, notamment, écrit que Barbie, de la prison de La Paz où, dit-on, il est choyé, aurait fait parvenir en France une bande magnétique mettant en cause 125 personnalités françaises dénonciatrices de patriotes auxquelles Barbie, un des responsables de la Gestapo de Lyon, aurait donné « l'argent, les valeurs, les bijoux des résistants » dénoncés. Il serait prêt à les faire connaître s'il devait comparaître devant un tribunal de Lyon, sur les lieux de ses milliers de crimes. Un commentaire de cet hebdomadaire affirme que cette manœuvre garantit Barbie contre l'extradition et le procès qui purgerait sa conscience. Ou bien ces propos sont exacts et, dans ce cas, Virgile Barel demande si le Gouvernement n'entend pas requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Ou bien ces propos sont mensongers, auquel cas Virgile Barel demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter à des allégations mettant en cause « des personnalités très proches du pouvoir » et qui « occupent des postes de décision ».

De toutes manières (trop de faits s'accumulent autour de la personne du bourreau nazi et le Gouvernement doit faire connaître de manière précise, condamnant toute tentative d'intoxication de l'opinion publique, où en est la procédure d'extradition, notamment à la suite de la publication par les journaux (« L'Humanité » et « Le Monde » entre autres) de la décision du tribunal de La Paz établissant que celui qui s'était fait appeler, en Bolivie, Altman est bien Klaus Barbie. En l'absence de tout traité particulier d'extradition entre la France et la Bolivie, Virgile Barel demande si les règles généralement admises et pratiquées en droit international, enrichies, pour ce qui concerne la présente espèce, par le préambule de la charte de l'O. N. U., ne rendraient pas inadmissible et injustifiable l'échec de la demande d'extradition de Klaus Barbie.

#### Elections cantonales (découpage de la Corse).

4312. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Ballanger élève auprès de M. le ministre de l'intérieur une vive protestation contre le nouveau découpage cantonal de la Corse. Ce découpage sur mesure, qui a soulevé l'opposition du conseil général et des deux tiers des municipalités de l'île, vise clairement à priver les partis de gauche d'une représentation, au conseil général, conforme à la confiance que leur témoigne l'électorat corse. En effet, la plupart des cantons supprimés se donnaient régulièrement des élus de gauche. A l'inverse, les quelques nouveaux cantons créés ont été décapés arbitrairement pour favoriser l'élection de conseillers généraux de droite. En fait, ce découpage bafoue par avance le verdict du suffrage universel, dont l'expression est déjà faussée par le mode de scrutin. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il considère qu'il est normal pour le pouvoir en place de recourir à de telles manipulations ; 2<sup>o</sup> ce qu'il entend faire pour permettre à l'électorat corse d'exprimer librement ses opinions politiques.

#### Compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (reclassement du personnel).

4314. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre que la Compagnie d'études et d'exploitation des techniques océanes (COCEAN), installée 146, place de l'Espagne à Marseille, a été déclarée le 23 juillet dernier en état de règlement judiciaire par décision du tribunal de commerce de Paris ; licencié à compter du 22 juillet, le personnel n'a pas été payé pour juin et juillet ; les difficultés de la COCEAN proviendraient de ce que les pouvoirs publics par l'intermédiaire de l'institut de développement industriel (I. D. I.) lui auraient demandé de reprendre le potentiel du centre d'études sous-marines (C. E. M. A.) ; la COMEX, qui avait engagé des pourparlers avec COCEAN, les aurait arrêtés à la suite du brusque dépôt du bilan de cette société. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soient poursuivies les recherches effectuées jusqu'ici par COCEAN et CEMA ; 2<sup>o</sup> pour le paiement et le reclassement du personnel.

#### Expulsions (mesures en faveur des familles nombreuses rencontrant des difficultés pour régler leur loyer).

4318. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gravité des saisies et expulsions qui se développent, étant donné les difficultés grandissantes que rencontrent des familles pour régler les loyers prohibitifs actuels. Dès qu'une difficulté surgit dans la famille, provoquant un retard de loyer, celui-ci ne peut, dans bien des cas, être rattrapé d'autant que s'ajoutent des frais d'huissier et souvent la perte de l'allocation logement. La saisie du mobilier ou l'expulsion ne peut solutionner le problème posé, bien au contraire. Il lui demande pour chaque département de la région parisienne, pour chaque année depuis 1967, ainsi que les chiffres connus à ce jour pour 1973 : 1<sup>o</sup> le nombre de saisies qui ont été opérées chez des locataires ; 2<sup>o</sup> le nombre d'expulsions qui ont été autorisées et réalisées et le nombre d'enfants qui concernaient ces familles ; 3<sup>o</sup> le nombre de relogements prévus avant l'expulsion ; 4<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre pour que des solutions réelles et humaines interviennent dans tous les cas où des familles rencontrent des difficultés pour régler leur loyer.

#### Affaire Outel Bono (responsabilité des services officiels français).

4347. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — Après l'assassinat de M. Outel Bono, connu comme opposant au gouvernement tchadien avec lequel le gouvernement français entretient des rapports assez étroits pour avoir fourni les troupes destinées à anéantir son opposition intérieure, M. Le Fell demande à M. le ministre de l'intérieur si la responsabilité des services officiels français est engagée dans cette action. Venant après l'assassinat en plein Paris de plusieurs militants palestiniens, ce meurtre met en lumière l'incompétence ou la

complicité des services spéciaux et de la police. Quelles mesures compte-t-il prendre pour éviter que Paris ne continue d'être, comme c'est le cas depuis quelques années, la capitale du crime politique où les hommes de main des régimes les plus discrédités trouvent un terrain propice à leurs mauvais coups.

*Pollution des eaux de mer  
(surveillance de tous les problèmes épidémiologiques).*

4350. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le service chargé de la lutte contre la pollution qui a pu alerter la direction des affaires maritimes et aboutir ainsi à l'interdiction du ramassage des coquillages entre Le Havre et Saint-Pierre-en-Port. Il serait heureux à cette occasion de se voir expliquer les rôles respectifs des ministres de l'environnement, de la santé publique et de l'intérieur. Il souhaiterait en effet savoir si les laboratoires départementaux d'hygiène et les bureaux d'hygiène gardent bien la responsabilité de surveiller tous les problèmes épidémiologiques, et s'ils disposent bien des moyens voulus.

*Elections (inscription sur les listes électorales  
des jeunes entrant dans la gendarmerie).*

4351. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Alain-Paul Bonnet expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens de dix-neuf ans ayant accompli leur service national ont la possibilité de se faire inscrire sur les listes électorales et voter. Mais, par exemple, ces jeunes gens qui entrent dans la gendarmerie et sortent du stage à vingt ans doivent attendre l'âge de vingt et un ans pour prêter serment et sont, de ce fait, inutilisables dans une brigade de gendarmerie pendant un an. Il en résulte que ces jeunes gens pouvant s'engager politiquement dans la vie de la nation en votant ne sont cependant pas reconnus civilement responsables de leurs actes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Crise pétrolière  
(sauvegarde des entreprises françaises indépendantes).*

4352. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Spenle attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation angoissante des importateurs et distributeurs indépendants de produits pétroliers. Par suite du développement insuffisant du raffinage aux U. S. A., les grandes compagnies américaines achètent toutes quantités de produits finis disponibles sur le marché européen, provoquant des hausses considérables. En conséquence, les indépendants ne peuvent s'approvisionner : ni sur le marché européen, compte tenu des écarts considérables, et négatifs, entre les cours intérieurs et les cotations « Rotterdam » ou « Italie » ; ni dans les pays de l'Est, qui refusent de livrer — cas de la Roumanie — ou de reconduire leurs contrats — cas de l'U. R. S. S. ; ni sur le marché national où les raffineurs privilégiés refusent de les livrer. Dans l'impossibilité, dès lors, d'honorer leurs propres contrats de livraison, les indépendants, sauf intervention gouvernementale urgente et pressante, sont acculés à la liquidation de leurs entreprises. Il en résultera la mise en chômage de 2.000 employés à fort salaire et la disparition du seul élément de vraie concurrence, marginale mais sensible, sur un marché dominé par le capitalisme apatride et gigantesque des grandes compagnies cartellisées. Il lui demande quelles mesures d'urgence immédiate il compte prendre, à l'image de ce qu'ont déjà fait certains Etats de la Communauté, pour assurer l'indispensable survie de ces indépendants.

*Affaire Lip (dépôt de pétitions  
demandant la reprise des négociations entre les parties concernées).*

4354. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le Premier ministre s'il a fait recevoir délibérément les élus de la région parisienne (délégation comprenant, notamment, un député et trois conseillers de Paris) par un capitaine de gendarmerie le 23 août 1973 lors du dépôt à l'Hôtel Matignon de pétitions demandant la reprise de négociations réalistes entre les parties concernées par l'affaire Lip.

*Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général  
donnée par le chef de service).*

4272. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Sainte-Marie remercie M. le Premier ministre (fonction publique) de la réponse qu'il lui a faite à la question qu'il a posée le 17 mai 1973 (*Journal officiel, Assemblée nationale, du 14 juillet 1973, p. 2881*). Il lui demande toutefois de lui préciser si la demande de la communication de l'appré-

ciation d'ordre général faite au chef de service par l'intermédiaire de la commission administrative paritaire doit être transmise de droit par cette dernière ou laissée, comme il l'indique, à la seule appréciation, ce qui paraît être en contradiction avec les jugements rendus par les tribunaux administratifs, notamment le tribunal administratif de Montpellier, 9 octobre 1969, sieur Bolmont.

*Congés de maladie des fonctionnaires  
(maladies à ajouter à celles déjà reconnues).*

4339. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1972 et du décret n° 73-203 du 28 février 1973 concernant le nouveau régime des congés de maladie des fonctionnaires. Alors que l'intention du législateur, désireux de répondre au vœu exprimé dans le rapport de la commission Jouvin, avait été de permettre aux fonctionnaires, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé entraînant des charges importantes, de pouvoir suivre les soins médicaux prescrits dans de meilleures conditions de rémunération, il semble que certains comités médicaux départementaux se montrent très restrictifs dans leurs appréciations et s'en tiennent littéralement à la liste limitative des affections prévues au nouvel article 36 bis du statut général des fonctionnaires. Ainsi lui a été signalé le cas d'un agent atteint de cardiopathie dont le comité médical départemental a refusé de lui reconnaître le bénéfice des nouvelles dispositions, la liste des maladies prévoyant expressément le seul cas de l'infarctus du myocarde. Or, c'est à l'égard de l'ensemble des maladies cardiovasculaires que le rapport Jouvin avait suggéré des modalités nouvelles. C'est d'ailleurs ainsi que le rapporteur de la commission des lois devant l'Assemblée nationale semblait l'avoir interprété, puisque dans son rapport n° 2309, page 6, il est écrit : « La liste des affections est actuellement fixée par les décrets n°s 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 et comprend notamment l'infarctus du myocarde, la paraplégie et la sclérose en plaques. Elle sera reprise dans le décret d'application prévu à l'article premier du présent projet. Il convient de noter que cette liste ne présente pas, à l'égard des assurés sociaux du secteur privé, un caractère limitatif puisque des maladies n'y figurant pas peuvent être reconnues par le contrôle médical comme ouvrant droit à dispense du ticket modérateur ». Dans ces conditions, il lui demande s'il lui est possible d'apporter un complément à l'article 3 du décret n° 73-204 du 28 février 1973 afin que toutes les lésions du cœur et toutes les interventions chirurgicales sur cet organe puissent être comprises dans la liste des affections ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues par le décret précité, et si dans cette attente il ne serait pas souhaitable d'adresser aux comités médicaux des instructions les invitant à juger les cas dans l'esprit des textes et non de s'en tenir à la lettre.

*Education physique (nombre de C. E. S. nouveaux qui seront construits  
en 1973 dans le département de Meurthe-et-Moselle).*

4292. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation désastreuse de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements du premier cycle en Meurthe-et-Moselle, au seul point de vue des installations sportives, car chacun sait que le nombre des enseignants en matière d'éducation physique et sportive est nettement insuffisant. Il rappelle que sur quarante-neuf établissements ouverts dans le département (C. E. S. uniquement) dix-sept sont dotés d'équipements sportifs : Blenod-lès-Pont-à-Mousson, Brier : Jules-Ferry (halle qui sert de préau), Dieulouard, Dombasle « Emblan », Essey-lès-Nancy « Emille Galle », Herserange, Jarville « de Montagne », Longleville, Longuyon, Longwy Alfred-Mézères, Longwy Vauban, Lunéville, Nancy « La Fontaine », Rehon « Pierre Brossolette », Tomblaine Jean-Moulin (stade M.-Picot), Toul, Villersrupt « George-Sand » (les élèves bénéficient de la salle de sports municipale), alors que trente-deux ne disposent d'aucune installation sportive : Audun-le-Roman « G.-Ramond », Baccarat, Blainville-sur-l'Eau, Champigneulle « Julien-Franck », Dombasle « Julienne-Faranc », Frouard, Homécourt « J.-J.-Rousseau », Jarny « Aragon », Jarny « Alfred-Mézères », Jœuf « Maurice-Barrès », Laxou, Lexy, Liverdun, Longwy « Albert-Lebrun », Malzeville, Mont-Saint-Martin, Nancy « Alfred-Mézères », Nancy « Claude-Le-Lorrain », Nancy « Jean-Lamour », Nancy « Placieux », Neuves-Maisons « Jules-Ferry », Neuves-Maisons « Jean-Callot », Pagny-sur-Moselle, Plennes « Paul-Langevin », Saint-Max-Dommarmont, Saint-Nicolas-de-Port, Toul-Vaucourt, Toul « Croix-de-Metz », Tucquegnieux « Jollot-Curie », Vandœuvre « Les Longues Rayes », Vandœuvre « Monplaisir », Villersrupt « Jean-Macé ». Il rappelle que, dans le tableau ci-dessus, ne sont pas compris le cas des C. E. G., ni celui des établissements du second cycle, C. E. T. et lycées. Exposant les conclusions suffisamment éloquentes de ce tableau pour illustrer le déphasage qui subsiste entre le nombre des établissements scolaires en service et celui des installations sportives couvertes dont devraient

disposer ces établissements. Il lui demande : combien de C. E. S. nouveaux seront construits en 1973 en Meurthe-et-Moselle ; combien de C. E. S. seront dotés d'installations sportives en 1973 ; dans quel délai tous les C. E. S. du département de Meurthe-et-Moselle auront leurs installations sportives permettant ainsi un enseignement éducatif et sportif répondant au programme de l'éducation nationale pour que le sport devienne un élément fondamental de l'éducation, une composante de la culture, un facteur d'équilibre et de santé.

*Education physique (fonctionnement des installations sportives).*

4293. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que dans le cas des établissements d'Etat ou nationalisés le fonctionnement des installations sportives est géré par ces établissements alors que dans d'autres cas les charges de gestion incombent aux communes. Il cite le cas de Jarny où les installations du lycée Jean-Zay sont gérées dans le cadre de l'établissement, alors que celles qui desserviront ultérieurement le C. E. S. Alfred-Mézères, le C. E. S. Aragon et éventuellement le C. E. T. Commune-de-Paris, seront municipales. Il rappelle que la municipalisation des installations sportives va de pair avec la politique du plein emploi préconisé par les instances gouvernementales mais qu'elle constitue aussi un facteur d'accroissement des charges des collectivités locales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'Etat suspende ces transferts de charges et prenne à son propre compte l'éducation physique et sportive.

*Centre culturel et théâtre de Corbeil-Essonnes (mesures à prendre pour qu'ils deviennent un centre dramatique national).*

4288. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les possibilités qu'offrent le centre culturel et le théâtre dont la ville de Corbeil-Essonnes vient d'achever la construction. Consciente de la valeur de cet instrument culturel moderne et de grande valeur technique, la municipalité de Corbeil-Essonnes déclare qu'elle le met à la disposition de la culture nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le centre culturel et le théâtre de Corbeil-Essonnes deviennent un centre dramatique national.

*Exposition placée sous le nom d'André Malraux.*

4356. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'extrême intérêt d'une exposition telle que celle placée sous le nom d'André Malraux à la fondation Maeght, à Saint-Paul-de-Vence : les œuvres des civilisations, rapprochées dans une confrontation parfois pathétique, malgré quelques concessions au snobisme et à l'éphémère mode du jour, quel effort pour la formation de l'homme, comme la V<sup>e</sup> République veut l'assumer ! Il est dommage qu'un détail matériel gâche ce dessin : les visiteurs, après avoir versé 10 francs d'entrée, ont le choix entre l'achat d'un catalogue à 58 francs ou l'ignorance de ce qui est exposé. Chaque œuvre porte un numéro. Le titre de l'œuvre correspondant à ce numéro figure sur une liste affichée à l'entrée de la salle. On juge de l'agrément de ce procédé. De surcroît cette liste est d'un laconisme esotérique. D'où vient un masque Backam ? un masque Songye ? un masque Kuslé ? Ne peut-on donner deux mots français indiquant qui est le Bodhisattva avalokitesvara (Lalitgiri) ? Bref, pourrait-on traiter les Français, et les étrangers, en ce qu'ils sont le plus souvent : des hommes et des femmes de bonne volonté, qui voudraient accéder à la culture, ou qui voudraient approfondir la leur. Trop d'expositions, et même certains musées souffrent de ne pas les comprendre, ou de vouloir vendre de force des productions. Dans la mesure où en définitive c'est l'Etat, avec l'argent de ces honnêtes et modestes contribuables, qui finance tout ou partie de ces expositions et de ces musées, il conviendrait qu'il mette bon ordre à ce petit abus.

*Coopération (réorganisation de l'enseignement malgache, logement de personnel).*

4357. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération qu'à la rentrée de 1972, à la suite de la réorganisation de l'enseignement malgache, le Gouvernement français a ouvert des établissements d'enseignement pour les ressortissants français où ont été affectés des personnels qui, pour la plupart, étaient antérieurement à la disposition du Gouvernement malgache et de ce fait logés. Il lui demande de lui indiquer les dispositions prévues pour le logement de ces personnels au titre de l'année scolaire 1973-1974 et les suivantes et à quelle date et selon quelles modalités sera versée l'indemnité de logement due au titre de l'année 1972-1973 aux personnels des établissements français de Madagascar.

*Hommage à rendre à la mémoire du président Schuman.*

4377. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Homel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'a pas suggéré au Gouvernement de rendre hommage le 4 septembre à la mémoire du président Robert Schuman à l'occasion du dixième anniversaire de sa mort et s'il n'estime pas devoir lui-même évoquer la semaine prochaine, avec la solennité qui conviendrait, le souvenir de ce grand Français qui servit son pays avec une si haute conscience et qui, par ses initiatives pour la réconciliation franco-allemande et l'union européenne, contribua avec tant de simplicité et de sagesse au prestige international de la France et aux progrès de l'Europe libre.

*Pensions d'invalidité*

*(bénéfice de la carte d'invalidité aux infirmes pensionnés de guerre).*

4289. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Villen rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 169 du code d'aide sociale accorde la qualité de grand invalide à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et que ce même article dispose que le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il ne croit pas qu'un invalide pensionné de guerre devrait obtenir automatiquement la carte d'invalidité dès lors que sa pension a été établie à plus de 80 p. 100.

*Aveugles de la Résistance (raison du refus par le ministère d'accorder la qualité d'aveugle de la Résistance aux personnes atteintes de cécité quelques années après la fin de la guerre 1939-1945).*

4365. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, en application de l'article L. 176 du code des pensions militaires d'invalidité, toute personne dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui peut se prévaloir de la qualité de membre de la Résistance peut, après avis d'une commission spéciale, être considérée comme aveugle de la Résistance. Il lui signale que son ministère ne reconnaît cette qualité qu'aux personnels atteints de cécité avant d'être devenus membre de la Résistance alors que la loi ne fait aucune discrimination entre les personnes atteintes de cécité avant ou après leur appartenance à la Résistance. L'article L. 176 étant le seul exemple que comporte le code d'une pension accordée sans imputabilité, il lui demande de lui faire connaître sur quelle base juridique son ministère s'appuie pour refuser la qualité d'aveugle de la Résistance aux personnes atteintes de cécité quelques années après la fin de la guerre 1939-1945.

*Allocations prénatales (situation de certaines volontaires féminines de l'armée en cas de grossesse).*

4299. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certaines volontaires féminines de l'armée. En cas de grossesse, il semble que, faute de dispositions réglementaires, elles ne puissent percevoir d'allocations prénatales. Les caisses d'allocations familiales, de leur côté, ne peuvent prendre à leur charge ces prestations. Il lui demande si des dispositions existent et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que les intéressées puissent percevoir les allocations prénatales.

*Installation militaire (mesures à prendre pour situer cette installation en dehors des zones précitées).*

4313. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des armées : 1<sup>o</sup> que, malgré l'opposition des élus locaux, des organisations syndicales, des associations familiales, sportives, culturelles, de loisirs, de toute la population, un projet d'installation militaire, d'environ 200 hectares, est envisagé sur le plateau de Pont-Saint-Vincent ; 2<sup>o</sup> que ce projet porte atteinte aux activités de sports, de loisirs, de jeunesse implantées sur l'un des rares espaces verts privilégiés et aérés qu'est le plateau en question (centre de voile de renommée internationale, aéromodélisme, châteaux de jeunesse et de nature ; 3<sup>o</sup> que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme prévoit le maintien intégral de cette zone naturelle ; 4<sup>o</sup> que les plans d'occupation des sols de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Maizières-lès-Toul, en cours d'élaboration, confirment ce choix ; 5<sup>o</sup> que la position des municipalités de Pont-Saint-Vincent, Bainville-sur-Madon, Maizières-lès-Toul, approuvant les conseils et recommandations de toutes les associations précitées, ne peut être



considérée comme « une remise en cause du principe même de la défense nationale », comme le déclare M. le préfet de Meurthe-et-Moselle dans un communiqué paru à la Presse du 13 août 1973. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour situer le projet d'installation militaire en dehors des zones précitées.

*Accident de la circulation (camions militaires, mesures prises pour sanctionner les responsables).*

4333. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre des armées dans quelles circonstances a eu lieu l'accident du mardi 14 août, au cours duquel un camion militaire, appartenant au 120<sup>e</sup> régiment du train de Fontainebleau, s'est renversé sur la route départementale 301, près de la Croix-Franchard. Il lui demande en particulier s'il est exact, comme le rapportent certains journaux, que cet accident, qui a coûté la vie à deux soldats, s'explique par la vitesse excessive du convoi, et par l'insuffisante formation du conducteur de ce camion, soldat de 2<sup>e</sup> classe. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour sanctionner les responsables de cet accident, et pour éviter que de tels faits se renouvellent.

*Armée (brutalités à l'encontre de soldats du contingent).*

4346. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des armées s'il est vrai que des officiers et des sous-officiers se sont récemment livrés à des brutalités à l'encontre de soldats du contingent dans le 5<sup>e</sup> R. I. stationné au camp de Frileuse, et en particulier que plusieurs soldats aient été frappés, que deux d'entre eux aient dû être transportés à l'infirmerie et qu'un autre ait tenté de se suicider à la suite des mauvais traitements qu'il avait subis. Il voudrait savoir si une enquête a été ouverte sur ces faits, et quelles sanctions seront prises contre les coupables. Il lui demande si des consignes spéciales ont été données aux cadres de l'armée pour que les jeunes soient accueillis avec une brutalité particulière ou si, au contraire, il s'agit là d'initiatives individuelles révélant l'incapacité du Gouvernement et de la hiérarchie à faire respecter son autorité par certains militaires.

*Gendarmerie nationale (réforme de son attribution).*

4361. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Filloud indique à M. le ministre des armées que, selon certaines informations qui lui sont parvenues récemment, le Gouvernement envisagerait une réforme des attributions de la gendarmerie nationale. Il lui fait observer que cette réforme serait la conséquence des travaux de la commission « Tricot » chargée de définir les missions respectives de la police et de la gendarmerie nationale. Cette commission aurait conclu à l'abandon de la compétence de la gendarmerie nationale dans les zones urbaines et à la subordination de la gendarmerie à la police judiciaire en matière de police judiciaire. Si cette réforme devait être réalisée, elle mettrait un terme à l'indépendance de la gendarmerie nationale et elle aboutirait à la création d'une police monolithique soumise au pouvoir discrétionnaire de la seule autorité. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si le Gouvernement envisage une réforme des attributions de la gendarmerie dans le sens indiqué ci-dessus ; 2<sup>o</sup> dans l'hypothèse où cette réforme serait envisagée, et s'agissant d'une question qui touche de près aux libertés publiques, individuelles et collectives, si le Gouvernement saisira le Parlement d'un projet de loi.

*Armées (retrait du détachement d'instruction du bataillon de chasseurs alpins en garnison à Lantosque).*

4371. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les graves inconvénients résultant de la décision dont il vient de l'informer du retrait du détachement d'instruction du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins en garnison à Lantosque. Il lui rappelle qu'il était intervenu au moment du départ de la compagnie des transmission qui était stationnée dans cette commune pour que les casernements de Lantosque ne soient pas abandonnés et c'est avec une grande satisfaction que la population de ce village, ainsi d'ailleurs que de toute la vallée de la Vésubie, avait approuvé la mise en place du détachement d'instruction du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins. Sans méconnaître les raisons qui ont motivé cette décision : gestion rationnelle et rigoureuse des effectifs de l'armée et réduction des charges du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins par concentration de son implantation, il se demande si ces avantages ne risquent pas d'être contrebalancés par de sérieux inconvénients. Lantosque, situé au cœur de la vallée de la Vésubie, constituait incontestablement un lieu de stationnement de choix pour l'instruction des chasseurs alpins nouvellement incorporés ; mais, plus encore, ces mesures de concentration dans les

grandes agglomérations, si elles sont généralisées, risquent de contribuer à isoler l'armée de la population et à diminuer chez celle-ci, par l'absence de tout contact, l'attachement qu'elle lui porte. La vallée de la Vésubie a connu de tous les temps la présence des chasseurs alpins et sa population en était fière. Elle voit partir le dernier détachement avec regret mais aussi avec inquiétude. Car la présence des militaires dans cette région de montagne où l'exode des jeunes se fait lourdement sentir en attendant que les mesures de rénovation prennent leur effet, apportait l'animation et des ressources non négligeables pour les collectivités locales et les habitants. Il lui demande donc instamment s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et, dans le cas où elle serait irréversible, d'envisager la cession ou la location rapide à la commune de Lantosque des casernements en vue d'une utilisation à des fins sociales susceptibles de compenser rapidement le vide créé par le départ des chasseurs alpins et leur non-remplacement par un autre détachement militaire.

*Armées (sanctions infligées aux militaires qui se sont attaqués à des travailleurs étrangers).*

4376. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées si, pour préserver intact l'honneur des régiments de parachutistes, il n'estime pas devoir bientôt rendre publiques les sanctions exemplaires qu'il ne devrait pas manquer d'infliger aux militaires de tous grades qui, à Toulouse, ont commis et laissé commettre la faute grave de s'attaquer à des travailleurs étrangers qui ont droit à la protection de la République comme ils ont le devoir de se soumettre à ses lois.

*Assurance maladie-maternité (augmentation des cotisations).*

4224. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions il a pu donner son accord à l'augmentation des cotisations d'assurance maladie-maternité des travailleurs non agricoles, alors que se pose au contraire avec acuité le problème de l'exonération des cotisations pour les retraités et au moment où se discutent devant le Parlement les modalités d'alignement sur les autres catégories sociales.

*D.O.M. et T.O.M. (mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde).*

4280. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Carneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'en application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, des décrets dont six ont reçu le contreseing du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ont été publiés au Journal officiel de la République française du 5 janvier 1973. Cependant, aucune de leurs dispositions n'est encore entrée dans les faits dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte pouvoir obtenir du ministre de l'agriculture que soient classés, dans un délai rapproché, en zones de montagne, les territoires concernés de ces départements, décision préalable à l'application des décrets en question.

*Groupements agricoles (parution du décret d'application étendant ladite loi aux départements d'outre-mer).*

4282. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Carneau rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles dispose qu'un décret d'application pourra être pris en vue de l'extension de ladite loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence si un projet de décret sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer.

*Groupements fonciers agricoles (extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 1970).*

4355. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'article 14 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles prévoit que les dispositions de ce texte pourront être étendues aux départements d'outre-mer par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour étendre cette loi aux départements d'outre-mer.

*Indemnité de logement  
à augmenter au niveau d'un loyer H.L.M.*

4285. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le faible taux actuel de l'indemnité de logement prévue à l'article 23 du statut du mineur. Le montant de cette indemnité accuse un sérieux retard par rapport à l'évolution des prix des loyers. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'augmenter cette indemnité de logement au niveau d'un loyer H. L. M. et son indexation sur celui-ci.

*Emploi (mesures à prendre pour assurer la garantie de l'emploi).*

4296. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans le Pas-de-Calais qui touche particulièrement les jeunes et les femmes. C'est ainsi que le nombre de chômeurs secourus par l'Assedic qui était de 2.898 en juillet 1969 est passé à 3.900 au 31 juillet 1973. L'évolution démographique, la réduction accélérée des effectifs miniers, celle de la S.N.C.F., voire d'E.D.F. risque d'aggraver plus encore l'activité économique et de l'emploi dans le Pas-de-Calais si des mesures urgentes ne sont pas prises. Une récente publication de l'Assedic relève que les études prospectives faites il y a quelques années indiquaient déjà que le département devrait connaître une augmentation annuelle de 12 à 13.000 emplois. Cet objectif est loin d'être atteint, et notamment les promesses faites pour relever la situation dégradée dans le secteur de Bruay-Auchel n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer l'activité économique et assurer la garantie de l'emploi dans le Pas-de-Calais.

*Mineurs (augmentation de l'indemnité compensatrice de chauffage).*

4298. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le faible taux de l'indemnité compensatrice de chauffage accordée aux mineurs et aux retraités. Son montant annuel est actuellement, dans le Nord et le Pas-de-Calais, de 519 francs pour un mineur en activité et de 390 francs pour un retraité comptant 30 années de services et plus. Cette indemnité est loin de correspondre à la dépense de chauffage d'un ménage. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter le taux de cette indemnité au niveau d'une dépense normale de chauffage et d'indexer celle-ci afin d'éviter sa dévalorisation.

*Licenciements (dans une entreprise métallurgique :  
mesures à prendre pour les arrêter).*

4307. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Depietri expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction d'une entreprise métallurgique à Florange (Moselle) envisage de licencier à la rentrée 32 membres de son personnel, de diminuer les horaires de travail avec perte de salaire, du fait, paraît-il, d'une diminution de son carnet de commandes. Cette importante entreprise occupe plus d'un millier d'ouvriers, cadres et ingénieurs, construit des équipements préfabriqués (écoles, piscines, bureaux, etc.) et utilise comme matériau principal de l'acier. Déjà depuis quelques mois, plus d'une centaine de travailleurs ont quitté « volontairement » leur emploi dans cette entreprise, et il semble que le licenciement de 32 membres du personnel ne soit qu'une première mesure vers d'autres licenciements. Une fois de plus, alors qu'il est nécessaire en Lorraine d'augmenter le nombre d'entreprises qui utilisent l'acier lorrain, et d'autre part de maintenir sur place la main-d'œuvre, une direction d'entreprise décide de réduire ses activités et fait supporter au personnel les conséquences d'une politique économique et sociale contraire à l'intérêt du pays. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette entreprise arrête immédiatement ces licenciements, la diminution des horaires de travail avec la perte de salaire et qu'elle poursuive à plein ses activités.

*Accidents du travail dans les mines (gestion du risque temporaire  
du travail par les sociétés de secours minières).*

4322. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les faits suivants : l'article 1 des statuts type des sociétés de secours minières (arrêté du 30 janvier 1948) indique que le risque temporaire des accidents du travail est assuré par les sociétés de secours.

Il en est ainsi dans les mines de fer, de potasse et d'autres substances minières, sauf pour les charbonnages. Les sociétés de secours des bassins miniers ont effectivement assuré ce risque de 1946 à fin 1948. Ces sociétés continuent d'ailleurs de gérer le risque temporaire des accidents de travail pour le personnel S. S. M., les délégués mineurs et les travailleurs des entreprises privées qui, en raison des travaux dans lesquels ils sont occupés, sont affiliés à la sécurité sociale minière. Les sociétés de secours sont administrées par des représentants des salariés et des employeurs. La gestion de ce risque par l'employeur est absolument contraire aux dispositions du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale dans les mines et à l'esprit du législateur. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler, comme le demande toutes les organisations syndicales, le décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948, permettant ainsi aux sociétés de secours minières des bassins miniers d'assurer de nouveau la gestion du risque temporaire des accidents du travail dans les mines.

*Mineurs (travailleurs de la mine ;  
relèvement du montant des retraites anticipées).*

4326. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des mineurs mis à la retraite anticipée. La plupart de ces retraités ne perçoivent qu'une faible retraite et ne peuvent reprendre aucune activité professionnelle en raison de leur état de santé. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de relever le montant des retraites anticipées par prise en compte des services que les intéressés auraient effectués s'ils avaient pu poursuivre leur carrière minière jusqu'à l'âge normal de la retraite prévue par la sécurité sociale minière ; 2° d'attribuer pour cette période les points de retraite complémentaire leur permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire ou de l'indemnité de raccordement complète.

*Testament-partage (droit d'enregistrement).*

4329. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée à la question écrite n° 1485 (J. O., débats A. N. du 21 juillet 1973, page 3015), contient une erreur, car de très nombreux partages sont enregistrés au droit fixe de 50 F. Ce sont tous ceux qui résultent d'un testament par lequel le testateur a divisé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs. Un testament n'est enregistré au droit proportionnel que s'il a été fait par un père ou une mère de famille pour répartir ses biens entre ses enfants. L'administration prend alors prétexte des dispositions de l'article 1075 du code civil pour dire que le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage et elle lui applique un régime fiscal particulièrement rigoureux. De toute évidence, cette façon de procéder est injuste et antisociale. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer un testament fait par une personne sans postérité en faveur de chacun de ses ascendants. On constate que ces deux actes ont exactement la même nature juridique (partage de la succession du testateur entre des héritiers réservataires) et produisent les mêmes effets. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il envisage de prendre des mesures afin que les enfants légitimes n'aient pas à payer un droit d'enregistrement bien plus onéreux que celui versé par les ascendants, les héritiers collatéraux ou de simples légataires.

*Bois et forêts  
(mesures à prendre pour enrayer les hausses des bois).*

4343. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre en vue d'enrayer les hausses considérables des bois dans toutes les essences ; certaines d'entre elles ayant subi des augmentations de près de 100 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

*Terres de culture (classement des terres pour l'établissement  
de l'impôt sur les mutations à titre onéreux).*

4349. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances les incertitudes qu'il a pu constater dans le classement des terres de culture, pour l'établissement de l'impôt sur les mutations à titre onéreux. C'est notamment le cas constaté, dans le Finistère, pour la cession de terrains d'une surface de 4 hectares 50, destinés à un lotissement communal et à la construction d'un terrain de sports. Ces terrains étaient entlé-

rement consacrés, avant la vente, à des cultures maraîchères (choux-fleurs, artichauts, pommes de terre de semence). Ce fait n'est absolument pas contesté par l'administration. Le prix de la vente, réalisée en 1971, a été de 5,10 francs le mètre carré. La réglementation fiscale précise que, jusqu'à 8 francs le mètre carré, lorsqu'il s'agit de cultures maraîchères, aucune plus-value n'est prise en considération. Or il semblerait que, faute d'instructions précises sur ce point, l'administration des domaines hésite à considérer que le chou-fleur, l'artichaut et la pomme de terre de semence sont des cultures maraîchères. Il lui demande s'il peut lui donner, à ce sujet, une réponse positive.

*Propriété (mesures spéciales en faveur des accédants à la propriété de condition modeste).*

4251. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire que des mesures spéciales devraient d'urgence être prises en faveur des accédants à la propriété, de condition modeste, qui, pour se loger, ont fait appel aux prêts spéciaux du crédit foncier, c'est-à-dire à un financement qui, aujourd'hui que le taux d'escompte de la Banque de France vient de subir successivement, en peu de temps, deux hausses, connaîtra des charges de remboursement particulièrement élevées et lourdes. Il lui expose que bon nombre des bénéficiaires, à revenus modérés, des prêts spéciaux du crédit foncier, éprouveront de réelles difficultés pour faire face à leurs engagements.

*Frais et dépenses (considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi).*

4257. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire de considérer comme frais professionnels les dépenses provoquées par les changements d'emploi (frais de déménagement, etc.). En une période où une certaine mobilité de la main-d'œuvre devient indispensable au bon fonctionnement de l'économie nationale, il semble économiquement fâcheux et socialement injuste de pénaliser sur le plan fiscal ceux qui sont obligés de changer de domicile pour trouver un nouvel emploi.

*Créances (compensation entre les créances et les dettes de certains contribuables).*

4273. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les services fiscaux opèrent une compensation entre les créances et les dettes de certains contribuables, par exemple en ce qui concerne les remboursements de T. V. A. (crédit non imputable) concernant les agriculteurs, sans prévenir clairement les intéressés des compensations effectuées, par exemple lorsque la taxe d'équipement est due par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux services fiscaux des instructions tendant à ce que, désormais, dans les imprimés qui sont adressés aux contribuables, apparaissent clairement, d'une part, les créances du Trésor public à l'égard de ses contribuables, et, d'autre part, les retenues effectuées par les services des impôts, au cas où ces mêmes contribuables se trouveraient par ailleurs redevables de certaines sommes à l'égard du Trésor.

*Expropriation (paiement des droits de mutation).*

4284. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les héritiers d'une exploitation en cours d'expropriation doivent, en principe, payer les droits de mutation sur la valeur vénale réelle des biens expropriés. Il lui demande s'il peut y avoir restitution, au cas où l'indemnité d'expropriation est fixée, après le paiement des droits, à un montant inférieur à la valeur vénale.

*Impôts (imposition sur les bénéfices viticoles).*

4300. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'administration des impôts base ses impositions sur les bénéfices viticoles, dans la région de Libourne, sur un niveau des cours du vin maximum atteint quelque temps seulement entre le 15 janvier et le 15 février 1973. A peine 10 p. 100 de la récolte a été vendue à ces cours, l'autre ayant été négociée à des prix bien plus bas. Par conséquent, l'imposition basée sur les cours maxima constitue

une injustice qui aggrave les difficultés des viticulteurs familiaux de cette région, victimes de plusieurs récoltes défectueuses au cours des dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration revise les impositions fiscales à partir de données plus exactes.

*Handicapés mentaux (aide pécuniaire accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de Sarlat).*

4328. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats-de-Carlux, 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A. D. A. P. E. I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

*Tabac (mesures en faveur des tabaculteurs sinistrés).*

4331. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importants dégâts que subissent les plantations de tabac de la Dordogne et des départements avoisinants, à la suite d'une épidémie généralisée de mildiou systémique. Compte tenu que de nombreux tabaculteurs ont été contraints, à la suite des orages du mois de juin, de renouveler leurs plantations, compte tenu que l'augmentation du prix d'achat pour 1973, accordée tant au niveau de la Communauté européenne (1 p. 100) que lors des discussions avec le S. E. I. T. A. (2,5 p. 100) est très loin de compenser la hausse générale des prix et des charges, il va en résulter des situations particulièrement difficiles pour des milliers d'exploitants familiaux dont les ressources sont essentiellement constituées par la culture du tabac. Leurs difficultés ne manqueront pas d'avoir des répercussions néfastes pour toute l'économie locale et régionale. En raison de la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en faveur des tabaculteurs sinistrés.

*Accidents du travail (taux de cotisation des exploitations de bois).*

4368. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux de cotisation des exploitations de bois pour le risque « Accidents du travail » soulève un vif mécontentement dans la profession concernée qui estime ce taux abusivement élevé, regrette que son adoption n'ait pas été précédée d'une sérieuse concertation avec la fédération nationale du bois, déplore que pour le personnel de bureau le taux normal de 2,20 p. 100 n'ait pas été retenu et s'élève contre la suppression de la subvention de l'Etat accordée jusqu'ici au fonds de revalorisation des rentes. Il lui demande de lui préciser les raisons de ses décisions et ses intentions quant aux mesures suggérées par la profession pour apaiser son mécontentement.

*Sociétés en nom collectif (intérêts payés pour l'achat de paris).*

4373. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Chamban demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si les intérêts payés pour l'achat de paris dans une société en nom collectif peuvent être déduits des revenus de la personne ayant procédé à cet achat.

*Ecoles maternelles (dotations prévues dans le prochain budget).*

4377. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel effort particulier il envisage sur le prochain budget pour les dotations en écoles maternelles. Il conçoit parfaitement ce qui a été réalisé ces dernières années pour les C. E. S. - C. E. T., mais pense que le moment est venu de

dresser un programme d'écoles maternelles. Il insiste sur l'intérêt de ces réalisations pour le milieu rural. En effet, il ressort que la scolarisation de ce milieu demeure généralement nettement moins forte que celle du milieu urbain et que l'on peut attribuer nombre des retards pris par les élèves du premier cycle à l'absence pour eux de scolarisation au niveau de la maternelle, et même de la classe enfantine. Il a enregistré les nombreuses déclarations des prédécesseurs du ministre actuel et salué avec satisfaction la nomination d'un secrétaire d'Etat chargé de ce problème, et pense que le complément nécessaire de cette nomination est justement l'annonce à la représentation nationale d'un important programme s'étalant sur plusieurs années.

*Bibliothèques (situation de la lecture publique, des bibliothèques universitaires et de la Bibliothèque nationale).*

4258. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des bibliothèques en France. Il relève que les bibliothèques constituent un véritable service public, essentiel à toute forme d'éducation, initiale ou permanente. Il s'étonne que, dans ces conditions, les pouvoirs publics laissent se dégrader dangereusement la lecture publique : l'accroissement des trois premiers budgets du VI<sup>e</sup> Plan (direction des bibliothèques et de la lecture publique) correspond à peine à la dévaluation monétaire ; l'aide de l'Etat aux collectivités locales est très insuffisante ; l'équipement en bibliothèques universitaires n'atteint que 50 p. 100 des normes internationales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées (notamment en matière de crédits) pour remédier à une situation qui ne fait que s'aggraver et qui aboutit à l'asphyxie de cette forme de culture.

*Natation (mesures envisagées pour l'enseignement de cette discipline).*

4264. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème de la natation à l'école primaire. Cette activité, qui s'inscrit dans les programmes officiels et qui fait partie de la mission éducative des maîtres, pose des problèmes quant aux dépenses nécessitées par la fréquentation des piscines : frais de transport pour un nombre important de localités dépourvues et éloignées de piscines et participation aux frais de fonctionnement de ces dernières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'enseignement de cette discipline sans que pour autant les charges qui en résulteront soient répercutées sur les communes, voire sur les familles.

*Congés (journée de congé supplémentaire accordée conformément à l'arrêté du 18 mai 1973).*

4278. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 18 mai 1973, et notamment son article 4, qui stipule que quatre demi-journées consécutives ou séparées peuvent être accordées en supplément dans le cadre de l'année scolaire selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 mai 1972. Il ne semble pas que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1959, qui prévoient que, sur demande motivée de l'administration municipale, le recteur pour les établissements du deuxième, et l'inspecteur d'académie pour les établissements du premier peuvent accorder une journée de congé supplémentaire, soient rapportées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quels sont les critères retenus pour que le recteur ou l'inspecteur d'académie accorde cette journée de congé sur demande de l'administration municipale ; 2<sup>o</sup> s'il est normal qu'un inspecteur d'académie réponde que, pour donner satisfaction à une telle demande de la municipalité, la journée ainsi demandée sera prélevée sur le contingent des quatre demi-journées de congés supplémentaires prévues par l'arrêté du 18 mai 1973.

**O. R. T. F. (difficultés éprouvées par les téléspectateurs de Pau pour obtenir les programmes de la région Bordeaux-Aquitaine).**

4244. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'information** les difficultés éprouvées par les téléspectateurs de Pau et de la région pour obtenir les programmes de leur station régionale Bordeaux-Aquitaine. En effet, la première et la deuxième chaînes diffusent les émissions de Toulouse - Midi-Pyrénées. Un réglage spécial de la deuxième chaîne est nécessaire pour obtenir Bordeaux-Aquitaine. Les téléspectateurs qui ne possèdent que la première chaîne, comme ceux qui ne procèdent à aucun changement sur la deuxième chaîne, sont condamnés à ne rien connaître de leur région par la télévision. Etant partisan d'une grande région Aquitaine - Midi-Pyrénées, il lui apparaît cocasse

que l'O. R. T. F. oriente le Béarn vers Toulouse alors que la politique gouvernementale semble s'en tenir aux régions-programme actuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les habitants de Pau et de sa région reçoivent les programmes les concernant et ne se sentent pas confirmés dans l'idée, déjà fort répandue dans les pays de l'Adour, que Bordeaux n'exista pas.

**O. R. T. F.**

(diffusion chaque semaine d'un film de long métrage).

4340. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Krlég** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons l'O. R. T. F. ne diffuse pas, chaque jour ou au moins sur la première chaîne comme elle le fait le lundi, un film de long métrage. De nombreuses personnes, âgées, malades ou infirmes ou encore impotentes seraient heureuses d'avoir cette distraction et il suffit de voir combien le film du lundi est attendu pour se rendre compte du succès qu'aurait cette initiative.

*Police (effectifs des agents de police dans le département du Nord).*

4256. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les effectifs de police, et notamment des agents, que comportait le département du Nord en 1939, en 1946, en 1957 et en 1972.

*Notaires (réformes des statuts de la fonction notariale).*

4349. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de la réforme du statut de la fonction notariale, pour assurer la protection des petits épargnants et la réparation du préjudice causé à certains d'entre eux au cours de ces dernières années par quelques notaires ayant abusé de leur confiance. C'est le cas, notamment, de nombreux créanciers de l'étude Condé, qui ne peuvent justifier de la somme déposée entre les mains du notaire, que par un simple reçu, considéré par la législation actuelle comme sans valeur du fait qu'il n'existe aucun acte enregistré et reconnu par la caisse de garantie des notaires, alors que la bonne foi des victimes ne peut être mise en doute. De toute évidence, il ne s'agissait pas, dans leur esprit, de prêter de l'argent à ce notaire, mais de déposer des fonds à l'étude. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 12 du décret du 20 mai 1955 en vue de permettre le remboursement des sommes confiées au notaire.

*Pollution-mer (mesures à prendre pour interdire le déversement des « boues rouges » dans la Méditerranée).*

4302. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** l'étonnement ressenti par les Français, soucieux de la sauvegarde de la mer contre les nuisances de toutes sortes, à l'annonce d'un nouveau délai de quatre mois accordé à la société Montedison (Montecatini et Edison réunies) par le Gouvernement italien, lui permettant ainsi de continuer le déversement en mer Méditerranée des déchets pollués chimiques provenant de l'usine de litane de Scarbino (Italie). Malgré les conditions imposées à la Montedison le fait brutal demeure : la pollution chimique continue, augmentant encore la menace des graves dangers pour les populations riveraines et pour la faune côtière des départements méditerranéens. Déjà durement frappée par les récents incendies qui ont détruit des milliers d'hectares de forêts et contre lesquels les pouvoirs publics devraient augmenter puissamment les moyens de lutte, la Corse vient, il y a à peine quelques jours, de manifester par une concentration massive à Ajaccio, dans l'unanimité, pour exiger l'arrêt des déversements en Méditerranée. Aucun argument, même pas l'argument démagogique du chômage, ne peut être employé en faveur de cette pratique criminelle inspirée uniquement par la recherche du profit maximum. Il lui demande s'il compte agir avec la plus grande énergie dans le sens voulu par les populations menacées par les « boues rouges » et autres effluents nocifs.

*Chasse (financement des associations communales).*

4250. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** : 1<sup>o</sup> si le retard considérable mis à faire intervenir la loi sur le financement des associations communales de chasse, prévue par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964, lui paraît compatible avec l'exercice



discipliné des activités cynégétiques; 2° s'il ne croit pas pour le moins nécessaire de faire intervenir, dès la prochaine session parlementaire, les dispositions prévues dans la trentaine de départements où, d'ores et déjà, la création des A. C. C. A. est obligatoire et où l'administration peut à tout moment évaluer l'aide nécessaire à l'entretien et au repeuplement des réserves.

*Administration (création et organisation des régions).*

4262. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre chargé des réformes administratives que la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prévoit que l'essentiel des ressources propres des régions sera constitué par le produit de la taxe régionale répartie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Or, il lui fait observer que cette ordonnance n'est toujours pas entrée en vigueur et que, s'il faut en croire les récentes déclarations du ministre de l'économie et des finances, son entrée en vigueur risque d'être étalée sur plusieurs années. C'est ainsi que la taxe professionnelle, prévue par ladite ordonnance pour remplacer la patente, doit faire l'objet d'une réforme particulière dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ainsi, en admettant que l'ordonnance du 7 janvier 1959 entre partiellement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974, les régions ne disposeront pas de l'intégralité des ressources mises à leur disposition par la loi du 5 juillet 1972 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 au plus tôt. Elles seront, en tout cas, dans l'impossibilité d'atteindre la somme de 15 francs par habitant qu'elles sont autorisées à percevoir la première année. Toutefois, au cours des discussions sur la loi du 5 juillet 1972, un amendement avait été déposé par le groupe socialiste afin que les régions puissent percevoir la taxe régionale sur les anciennes bases (anciennes contributions directes) avant la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le Gouvernement avait repoussé l'amendement pour le motif que l'ordonnance précitée devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Mais il est évident, à l'heure actuelle, qu'il n'en sera rien. Le Gouvernement l'avait d'ailleurs envisagé puisqu'au cours du même débat il avait promis de reprendre l'amendement socialiste dans une loi de finances pour que les régions puissent disposer de ressources normales dès la première année. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement, dans la prochaine loi de finances, afin que les régions puissent disposer des ressources fiscales dont elles ont besoin sans attendre l'application intégrale de l'ordonnance de 1959.

*Personnels hospitaliers  
(assouplissement des règles de la titularisation).*

4227. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il peut lui préciser les modalités d'application de la réforme du cadre B pour les personnels hospitaliers; 2° constatant que le nombre des auxiliaires est peu élevé au sein des personnels hospitaliers, s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir les règles de la titularisation, notamment en matière de limite d'âge. Il lui semble qu'une telle mesure atténuerait certaines difficultés de recrutement et répondrait aux légitimes préoccupations de ces auxiliaires qui bénéficiaient plus largement, avant 1968, de mouvements périodiques de titularisation.

*Prestations d'assurance maladie (cas d'un étudiant achevant ses obligations militaires et ne bénéficiant pas immédiatement des dites prestations).*

4239. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un étudiant âgé de vingt-cinq ans qui, ayant été appelé sous les drapeaux au mois d'août 1972, achèvera ses obligations de service militaire le 31 juillet prochain. A son retour il bénéficiera des prestations d'assurance maladie pendant le mois d'août, mais il devra ensuite attendre d'avoir cotisé pendant trois mois pour percevoir à nouveau les prestations. S'il doit recevoir des soins pendant cette période de trois mois, il devra donc supporter intégralement la dépense. Il lui demande pour quelle raison les jeunes qui ont accompli leurs obligations militaires ne bénéficient pas des prestations d'assurance maladie dès le retour dans leur foyer.

*Pensions de retraites (dérogation en faveur d'une personne à qui manque 3 mois pour totaliser les 15 ans de service).*

4241. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne employée dans un hôpital, comme agent de service intérieur depuis 11 ans, qui atteindra l'âge de 65 ans dans 4 ans, alors qu'il lui manquera trois mois pour totaliser 15 années de service, condi-

tion exigée pour avoir droit à une pension de retraite. Il lui précise qu'il s'agit d'une personne qui n'a commencé à exercer une activité professionnelle qu'à l'âge de 50 ans, ayant dû auparavant se consacrer à soigner son mari, grand malade, et à élever trois enfants. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, des dérogations ne pourraient être accordées, et si notamment, les personnes auxquelles il ne manquerait que quelques mois pour totaliser 15 années de service ne pourraient pas être autorisées à prolonger leur activité de manière à remplir la condition exigée pour l'ouverture du droit à pension.

*Crèches (difficultés de fonctionnement).*

4260. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la gestion des crèches. Ces équipements coûtent cher à la construction, et leur fonctionnement se traduit par un déficit annuel quasi constant, de l'ordre de 300.000 francs pour une crèche traditionnelle de 60 places, et de l'ordre de 200.000 francs pour une crèche familiale de 40 places. Ce déficit résulte essentiellement des charges de personnel et de la différence existant entre le prix de revient journalier pour la garde d'un enfant et la participation demandée à la famille. Comme il ne saurait être question d'augmenter cette participation sans ôter aux crèches leur caractère social, et comme l'aide apportée par l'Etat est à l'heure actuelle pratiquement inexistante (15.000 francs par an environ pour une crèche de 60 places), il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge par l'Etat du traitement des puéricultrices de crèche. Cela allégerait d'autant le déficit de gestion et encouragerait davantage les communes soucieuses d'équiper leurs quartiers.

*Garderies d'enfants (allocation de garde).*

4261. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par circulaire FP-1022/B 2-47 du 22 décembre 1969, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique ont institué, en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, en service à Paris et du sexe féminin, une allocation pour frais de garde des enfants de plus de six mois et de moins de trois ans. Cet avantage, qui était réservé, à l'origine, à la région parisienne, a été étendu, par circulaire FP-1058/B 2-7 du 28 janvier 1971, à l'ensemble du territoire. Par circulaire n° 164-DH/4 du 17 septembre 1971, l'un de ses prédécesseurs a étendu le même avantage aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Or, par circulaire du 14 février 1973, relative à l'agrément des gardiennes d'enfants, son prédécesseur a précisé que l'allocation de garde ne pouvait être allouée lorsque l'enfant était confié à un proche parent (grand-mère ou tante). Cette disposition restrictive pénalise gravement les mères de famille qui avaient eu recours à cette solution moins onéreuse et qui percevaient une allocation permettant d'atténuer les frais de garde qui existent même dans le cas où l'enfant est placé chez une parente. En outre, cette disposition pénalise les employés des établissements hospitaliers par rapport aux personnels des autres administrations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette partie de la circulaire précitée du 14 février 1973.

*Travailleuses familiales (aide aux familles).*

4263. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte tenter d'obtenir de son collègue des finances les crédits nécessaires pour qu'au prochain budget soit enfin réalisé le programme finalisé mis sur pied par la commission d'action sociale du VI<sup>e</sup> Plan concernant l'aide aux familles par le concours des travailleuses familiales dont le nombre pourrait ainsi être augmenté afin de répondre aux besoins croissants en la matière.

*Hôpitaux (construction d'un hôpital  
à l'emplacement du fort d'Aubervilliers).*

4275. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Bestide appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de construction d'un centre hospitalier universitaire prévu par le V<sup>e</sup> Plan à l'emplacement du fort d'Aubervilliers désaffecté. Ce projet n'a pas été repris par le VI<sup>e</sup> Plan. Cependant, la nécessité d'un tel équipement dans une banlieue en développement démographique considérable n'est plus à démontrer. Dans

son discours de Provins, le Premier ministre, en évoquant la réforme hospitalière, a pu déclarer: « elle tend surtout à nous délivrer des hôpitaux vétustes dont la survivance devient intolérable ». Etant donné que la loi de réforme hospitalière de décembre 1970 n'est toujours pas appliquée aujourd'hui, il lui demande si la construction prévue d'un hôpital à l'emplacement du fort d'Aubervilliers restera également dans le domaine du rêve.

*Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers).*

4276. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les légitimes revendications des personnels hospitaliers. En effet, ces personnels réclament: 1° l'application des dispositions de la loi relative à la formation continue afin de donner à toutes les catégories de personnel une chance égale de promotion; 2° le dépôt et le vote au cours de la future session parlementaire d'un projet de loi portant réversion de la pension de la femme sur le mari; 3° l'octroi d'un minimum de rémunération mensuelle nette à 1.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973; 4° l'officialisation de la semaine de 40 heures en cinq heures, le samedi n'étant plus jour ouvrable; 5° le vote de crédits supplémentaires pour pallier les insuffisances sans cesse grandissantes des effectifs, tant médicaux qu'administratifs et généraux; 6° le 13<sup>e</sup> mois; 7° l'inclusion totale de l'indemnité de résidence dans le salaire à retenue. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre les problèmes de ces personnels.

*Allocation logement (prorogation).*

4291. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation logement est, avec juste raison, maintenue pour une période de deux ans malgré le surpeuplement si ce dernier est la conséquence d'une naissance d'un ou plusieurs enfants ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent (selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958). Mais la référence au code civil pour l'interprétation du terme « proche parent » exclut parfois du bénéfice de cette prorogation biennale la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marie. Il lui demande s'il ne croit pas devoir faire étudier et mettre en application rapidement des mesures d'assouplissement afin qu'il soit possible de considérer le nouveau conjoint comme un proche parent et accorder ainsi à la famille un délai de deux ans pour trouver un logement mieux adapté à la nouvelle situation de cette famille.

*Assurance vieillesse (possibilité pour les mineurs reconvertis de bénéficier du maintien de l'assurance vieillesse du régime minier).*

4297. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la portée trop limitée de l'arrêté du 31 août 1971 relative à la possibilité pour les mineurs reconvertis de bénéficier du maintien temporaire à l'assurance vieillesse du régime minier. 1° L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté laisse la possibilité pour les entreprises qui embauchent des mineurs d'accepter ou de refuser le maintien à l'assurance vieillesse du régime minier; 2° l'article 2 prévoit le maintien d'affiliation si les mineurs justifient au moins de dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire: 1° de préciser que les entreprises qui embauchent des mineurs doivent maintenir l'affiliation des mineurs reconvertis à l'assurance vieillesse du régime minier; 2° de réduire pour ces mineurs reconvertis la période de dix à cinq années d'affiliation au régime minier pour le maintien à leur régime d'assurance vieillesse.

*Allocations familiales (mesures à prendre afin que les travailleurs immigrés perçoivent la totalité de ces allocations).*

4305. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travailleurs immigrés occupés en France et ayant leur famille domiciliée dans leur pays d'origine subissent un abattement discriminatoire sur les allocations familiales, alors que ces travailleurs sont obligés, avec leur modeste salaire, de vivre dans notre pays et faire vivre leur famille dans leur pays. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette discrimination et que ces familles de travailleurs perçoivent la totalité des allocations familiales.

*Mines (prime de conversion aux mineurs atteints de silicose).*

4324. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation que connaissent les ouvriers mineurs ayant quitté volontairement les Houillères nationales alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose et qu'ils avaient effectué plus de quinze années de service dans cette entreprise. Pour avoir, en raison souvent de leur état de santé, réalisé, personnellement et avant la lettre, leur conversion, ces ouvriers n'ont pas bénéficié de la prime dite de conversion. Mais le désavantage qu'ils connaissent réside essentiellement dans le fait qu'ils ne peuvent prétendre à la retraite anticipée alors même que le taux de la maladie professionnelle dont ils sont atteints dépasse largement les 30 p. 100. Ces ouvriers qui sont parfois employés dans des entreprises dépendant des Houillères nationales, notamment celles de transformation de matière plastique, éprouvent les plus grandes difficultés à continuer leur travail, en raison de leur état de santé. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il n'envisage pas une modification des textes qui permettrait à ces travailleurs handicapés de bénéficier des dispositions offertes à des mineurs convertis se trouvant dans la même situation.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (rachat de certaines rentes).*

4325. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rachat obligatoire de certaines rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles. Le décret du 15 juin 1959 prévoit le rachat obligatoire des rentes au taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 et dont le montant est au-dessous du quatre-vingtième du salaire minimum (article L. 453 du code de la sécurité sociale). L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1973 fixe le montant annuel de la rente rachetée à 219,71 francs. Il lui signale que le décret du 15 juin 1959, ni les arrêtés pris périodiquement ne tiennent compte que la silicose est une maladie évolutive. C'est ainsi qu'un mineur ayant été reconnu atteint de silicose le 3 janvier 1949 au taux de 5 p. 100 le 24 mai 1960, un rachat obligatoire lui a été imposé. Le 5 novembre 1962, il était reconnu atteint de 10 p. 100. Son taux de silicose évolue ensuite de la façon suivante: 25 juin 1969, 20 p. 100; 3 juillet 1970, 25 p. 100; 8 août 1972, 30 p. 100. En réalité, le montant de la rente est calculé sur 25 p. 100 puisque la rente de 5 p. 100 a été rachetée; il en sera ainsi si cette évolution atteint 100 p. 100, car la rente rachetée n'est pas revalorisable. Les travailleurs atteints de silicose dont la rente a été rachetée subissent donc injustement un préjudice. Il lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire d'apporter une modification au décret du 15 juin 1959 pour tenir compte de cette exception que constituent les rentes de la maladie professionnelle, la silicose.

*Handicapés mentaux (aide financière accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance par le travail dans l'arrondissement de Sarlat.)*

4329. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats de Carlux 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation, mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A. D. A. P. E. I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître-d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

*Vaccination (augmentation des amendes pour non-vaccination).*

4330. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les amendes pour non-vaccination vont être augmentées et assorties — ou non — de peines de prison selon la décision du juge. Il lui demande si les mesures coercitives envisagées ne vont pas ouvrir la voie des décisions arbitraires.

*Allocation du F. N. S. (revalorisation des avantages vieillesse).*

4345. — 1<sup>er</sup> septembre 1972. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la revalorisation des avantages vieillesse entraîne, dans certains cas, la suppression de l'allocation du F. N. S. soumise pour son attribution à des conditions de plafond de ressources et qu'elle se traduit alors par une diminution du total des avantages vieillesse du bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire pour faire cesser cette anomalie de prévoir, d'une part, que l'augmentation du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation du F. N. S. suivra la même courbe que les revalorisations des avantages vieillesse et que, d'autre part, l'échelle de l'allocation du F. N. S. sera révisée et assouplie.

*Obligation alimentaire (réforme ou suppression de l'obligation, dans le cadre d'une politique d'aide à la vieillesse).*

4348. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les graves inconvénients résultant de la réglementation en vigueur de l'obligation alimentaire dans une société en mutation où en raison de la mobilité sociale il est parfois difficile pour les parents de pouvoir compter sur la présence et sur l'aide de leurs enfants. Il attire son attention sur le fait que ces parents ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S. afin que leurs enfants ne soient pas redevables des sommes perçues en tant que débiteurs d'aliments. Il lui demande en conséquence s'il entend procéder à une réforme ou à une suppression de l'obligation alimentaire dans le cadre d'une véritable politique d'aide à la vieillesse.

*Mines*

*(injustice dont sont victimes les retraités du régime minier).*

4362. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Deloels expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes les retraités du régime minier qui ne peuvent faire prendre en compte dans leur pension les annuités au-dessus de 30 ans de services lorsqu'elles ont été accomplies après l'âge de cinquante-cinq ans. Récemment, le maximum des annuités servies par le régime général de la sécurité sociale ayant été porté de 30 à 37 sans aucune restriction, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir l'équilibre entre les deux régimes et de récompenser par la même occasion les mérites de la corporation minière.

*Commerçants (bénéfice de l'aide aux commerçants âgés à ceux ayant exercé dans des territoires autrefois colonies françaises).*

4267. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, pour certains commerçants souhaitant bénéficier de l'aide aux commerçants âgés et ayant exercé dans des territoires autrefois colonies françaises, il est répondu par les organismes chargés du paiement de cette aide que les périodes d'exercice de professions commerciales hors de la métropole ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits. Il lui demande de lui faire connaître si cette conception est bien conforme à l'esprit de la loi et si les textes d'application prendront en considération les périodes d'activité commerciale dans les anciennes possessions françaises pour justifier le bénéfice à l'aide considérée.

*Travailleurs à domicile (nouvelles mesures réglementant le droit de licenciement applicables auxdits travailleurs).*

4270. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Sauzedde demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre afin que les nouvelles dispositions législatives réglementant le droit de licenciement soient applicables aux travailleurs à domicile qui sont fréquemment trappés de mesures de licenciement abusif et qui se trouvent désarmés pour défendre leurs droits.

*Agence nationale pour l'emploi (refus de négocier les revendications présentées par les organisations syndicales).*

4311. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le légitime mécontentement des employés de l'agence nationale pour l'emploi devant le refus de la direction générale de cette agence de

négocier les revendications présentées depuis de longs mois par les organisations syndicales concernant entre autres les conditions de travail, la promotion interne, le remboursement réel des frais de déplacement et la suppression des disparités indiciaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'une véritable concertation permette de régler de telles revendications et d'assurer un bon fonctionnement de cette agence.

*Travailleurs immigrés (discussion d'une proposition de loi visant à instituer un statut social des immigrés).*

4315. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la dangereuse recrudescence, au cours des derniers mois, des campagnes racistes et xénophobes dirigées essentiellement contre les travailleurs immigrés. Outre leur caractère inadmissible, contraire de surplus aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, ces campagnes ont parfois des conséquences tragiques, comme ce fut le cas à Ivry de l'assassinat d'un ouvrier portugais. Or, sous le couvert d'une prétendue objectivité, l'I. F. O. P. vient de procéder à un sondage qui, de par le caractère pernicieux de ses questions, ne peut manquer d'alimenter de telles campagnes. C'est ainsi que le questionnaire proposé aux personnes interrogées leur demande pour qualifier les travailleurs immigrés de choisir entre de nombreux adjectifs parmi lesquels on peut relever : vicieux, violents, fanatiques, agressifs, racistes, sales, colportés, exigeants, sans complexe, politisés, menteurs... Par-delà le caractère scandaleux et offensant de ces questions, ce sondage vise en outre manifestement à servir de justification à des mesures répressives de ségrégation et anti-sociales à l'encontre des travailleurs immigrés, telles que la limitation des activités professionnelles qu'ils sont autorisés à exercer en France, de la durée de leur séjour, de leurs déplacements à l'intérieur du territoire et des sommes qu'ils sont autorisés à envoyer dans leur pays. Il élève une véhémente protestation contre la mansuétude dont peuvent bénéficier les instigateurs de ce sondage et, estimant que le caractère scandaleux de celui-ci ne peut lui échapper, lui demande : 1<sup>o</sup> pour le compte de quel organisme l'I.F.O.P. a procédé à ce sondage ; 2<sup>o</sup> quelle mesure urgente il compte prendre pour mettre un terme à de telles entreprises d'incitation à la haine raciale ; 3<sup>o</sup> s'il n'enlève pas, en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sur la répression du racisme, poursuivre les instigateurs de ce sondage ; 4<sup>o</sup> que soit envisagée au cours de la prochaine session la discussion devant le Parlement de la proposition de loi du groupe communiste visant à instituer un statut démocratique et social des immigrés.

*Licenciements (reclassement des travailleurs).*

4351. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'inquiétude et le profond mécontentement que soulève chez les travailleurs de la S.N.I.A.S. l'annonce d'un licenciement collectif à l'usine de Courbevoie. Alors que la fermeture de cet établissement était prévue pour la fin de l'année, la direction vient de faire connaître sa décision de licencier cinquante personnes au 1<sup>er</sup> septembre, dont dix personnes protégées en raison de leur mandat de délégués. En même temps, la direction se refuse à faire des propositions sérieuses de reclassement, allant même, dans certains cas, jusqu'à ne présenter aucune proposition. La plupart des travailleurs concernés se voient ainsi contraints de refuser des offres de reclassement inacceptables soit en raison de l'éloignement du nouvel emploi (usine d'Aquitaine, par exemple), soit en raison de conditions de travail incompatibles avec leur état de santé. Plusieurs militants syndicaux et délégués du personnel se trouvent ainsi particulièrement menacés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour s'opposer aux licenciements et pour que l'ensemble des travailleurs de l'usine de Courbevoie soient reclassés dans les établissements de la S.N.I.A.S. de la région parisienne avec des conditions de travail, de salaire et de classification identiques à celles qu'ils avaient auparavant.

*Immigration (nombre des immigrés résidant en France et combien exercent une activité professionnelle).*

4352. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — Témoin d'une campagne raciste qui se développe en France contre les immigrés, M. Marcus demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de l'informer des divers aspects de ce problème. Il souhaite notamment que soient précisés : 1<sup>o</sup> le nombre exact des immigrés en France ; 2<sup>o</sup> le nombre des immigrés exerçant une activité professionnelle ;

3<sup>e</sup> la contribution que cette main-d'œuvre apporte à l'économie générale du pays; 4<sup>e</sup> les mesures prises pour accueillir les immigrants d'une manière décente; 5<sup>e</sup> celles destinées à séparer de la masse des immigrants les quelques éléments perturbateurs; 6<sup>e</sup> les dispositions prises pour informer la population et combattre des campagnes racistes.

*Inspecteurs du travail (fourniture d'un logement pendant la durée du stage).*

4366. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre en faveur des inspecteurs du travail stagiaires afin de leur assurer à Paris, pendant leur année de stage, des possibilités de logement du même ordre que celles offertes aux élèves inspecteurs des douanes, des impôts ainsi qu'aux élèves commissaires de police.

*T. V. A. (exonérer de cette taxe les compagnies concessionnaires des réseaux de transports).*

4247. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en raison de l'importance de l'incidence financière résultant du paiement de la T. V. A. sur les sommes versées par les collectivités locales aux entreprises concessionnaires des réseaux de transports urbains dont l'exploitation est déficitaire, les municipalités hésitent à envisager l'application de mesures qui seraient pourtant fort profitables à des catégories d'usagers particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que les personnes âgées démunies de ressources pourraient être autorisées à utiliser gratuitement les véhicules de transports en commun aux heures creuses. Or, une telle mesure obligerait les collectivités locales à rembourser aux compagnies concessionnaires le coût des voyages effectués par les personnes bénéficiaires de cet avantage et, par conséquent, à acquitter les frais divers qui s'ajoutent aux sommes versées à l'exploitant, notamment la T. V. A. appliquée au taux de 17,60 p. 100. Pour éviter cette importante majoration, M. Longueue demande à M. le ministre des transports si, en raison du but poursuivi, il n'envisage pas d'exonérer de la T. V. A. le versement aux compagnies concessionnaires des sommes correspondant aux avantages consentis aux personnes âgées.

*Entreprises de transports (insuffisance de licences).*

4253. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre des transports que les entreprises de transports, en raison d'une production d'une abondance exceptionnelle, ne disposent pas d'un nombre de licences suffisant pour faire face à une demande accrue. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-124 du 27 juin 1973, relative aux autorisations exceptionnelles.

*R. A. T. P. (tarif spécial pour étudiants ou élèves).*

4295. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre des transports sur le refus opposé par la R. A. T. P. à la demande de carte d'identité formulée pour permettre à une enfant âgée de dix ans, élève de l'École du spectacle, de bénéficier du tarif spécial prévu en faveur des étudiants ou élèves. S'étonnant que l'âge minimum pour l'obtention de cette carte soit fixé à onze ans, condition qui constitue un handicap certain pour les enfants de familles modestes qui veulent s'orienter très tôt vers des études spécialisées, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce domaine, la réglementation en vigueur.

*Automobiles (installation d'un système de ralentissement électrique).*

4301. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Barel, rappelant les graves accidents survenus à deux camions dévalant sur Nice et la toute récente tragédie du camion fou en Seine-Maritime et évoquant les campagnes de presse et de radio concernant les accidents de route survenus aux conducteurs de poids lourds, expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les véhicules actuels, disposant déjà d'un double et parfois triple circuit de freinage par air comprimé, ne sont plus maîtrisés par leur conducteur lorsque, sur une longue et rapide descente, le freinage intensif provoque l'échauffement des garni-

tures de freins, et donc la dilatation des tambours, ce qui diminue, puis supprime la possibilité de fonctionnement du dispositif de freinage. Or, il existe un système de freinage supplémentaire, totalement indépendant des freins à air comprimé, système dit « ralentisseur électrique », obligatoire déjà sur les cars de transports en commun, qui économise à 80 p. 100 l'emploi de l'air comprimé, supprime ainsi la dilatation des tambours, du fait qu'ils ne sont plus surchauffés, et leur permettant de garder la totalité de leur efficacité en cas d'urgence. Il apparaît donc indispensable d'imposer dorénavant aux constructeurs de poids lourds l'installation de ce système de ralentissement électrique. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage d'appliquer cette mesure dans un avenir qui peut être d'ailleurs plus proche que déjà les usines sont à même de monter ce système sur option; 2<sup>o</sup> comment, à la suite de l'accident du car de Ville, il compte assurer la même sécurité routière en ce qui concerne les poids lourds et transports en commun étrangers.

*Marine marchande (fusion de deux sociétés d'économie mixte).*

4310. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Cermiacque attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que, par des informations de presse, les milieux maritimes intéressés ont été avisés de la formation d'un groupe d'étude chargé de présenter un rapport sur une éventuelle fusion des deux sociétés d'économie mixte : les messageries maritimes et la compagnie générale transatlantique. Il s'étonne, pour une telle affaire qui, en réalité, pose le problème de fond de notre marine marchande, qu'aucune discussion n'ait été engagée, au préalable, avec les organisations syndicales intéressées, ni au sein du conseil supérieur de la marine marchande. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend engager avec les organisations syndicales d'officiers, marins, sédentaires un large débat sur le rôle que doivent jouer ces deux sociétés d'économie mixte dans une marine marchande répondant aux besoins du trafic général de notre pays; 2<sup>o</sup> s'il entend parallèlement poursuivre ce débat devant le conseil supérieur de la marine marchande; 3<sup>o</sup> s'il entend appliquer la doctrine exposée à l'issue d'un conseil interministériel en octobre 1965, définissant ainsi le rôle de la marine marchande : « le Gouvernement a choisi, il a décidé que la France devait posséder une flotte marchande adaptée dans tous les secteurs à ses propres besoins, capable d'assurer une part suffisante de son commerce maritime et de maintenir dans le monde la présence de notre pavillon », doctrine qui se trouve de plus en plus démentie par les faits; 4<sup>o</sup> s'il entend saisir le Parlement avant toute décision définitive.

*S. N. C. F. (fermeture de la ligne Alès—Nîmes, préjudice causé aux populations intéressées).*

4323. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des transports le grave préjudice que pose pour les communes de Saint-Hilaire-de-Brethmas, Mas-de-Gardies-Vezenobres, Nera, Boucoiran, Nozières-Brignon, Saint-Geniez-de-Malgoires, Fons-Saint-Mamert et Mas-de-Ponge, la fermeture du trafic voyageurs de la ligne de chemin de fer Alès—Nîmes. Outre les inconvénients évidents d'une telle mesure, le transport des voyageurs par cars se fait sur une route où le trafic est déjà relativement important, avec les risques que cela comporte. Il s'avère que le transfert du rail au réseau routier contribue à une saturation de ce dernier, facteur d'accidents de la route dont le nombre croissant devient un problème national. Les accidents de cars spectaculaires et parfois dramatiques survenus récemment sont un signal d'alarme qu'il nous faut prendre en compte. Enfin, comme le montre d'ailleurs l'exemple de la ligne Nîmes—Le Vigan, la fermeture du service voyageurs augmente relativement les frais pour le reste du trafic ferroviaire et est un prélude à la fermeture définitive, ce qui est inacceptable. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur sa décision qui est contraire aux intérêts de ces populations et à la sécurité du trafic.

*Bruit*

*(trafic aérien au-dessus de Colombes et Bois-Colombes).*

4332. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — M. Frelaut expose à M. le ministre des transports la situation faite aux habitants des communes de Colombes et de Bois-Colombes par l'accroissement constant du trafic aérien à basse altitude au-dessus de ces localités et du bruit de plus en plus fréquent qui en résulte à toutes heures de la journée et de la nuit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser une telle situation.



## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

*Droits d'auteur (impôt sur le revenu : évaluation des frais professionnels déductibles).*

2994. — 29 juin 1973. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration fiscale que, s'agissant de droits d'auteur, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de son revenu. Cette interprétation, sous réserve de cas d'espèce, a été retenue dans les réponses à des questions écrites des 27 avril et 30 septembre 1967 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 février 1968, p. 397). Il semble que l'administration fiscale ait récemment pris dans un certain nombre de cas une position très différente. Il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter une diversité des situations des contribuables, s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

*Aménagement du territoire (zones dotées de primes pour aider les implantations industrielles).*

2998. — 29 juin 1973. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans les départements où certaines régions bénéficient depuis fort longtemps des avantages consentis à la « Zone II » et qui semblent maintenant particulièrement bien équipées, puisque allant chercher des ouvriers à 30 ou 40 kilomètres et vidant les environs ou faisant appel à la main-d'œuvre étrangère, celles qui attendent sans savoir pourquoi et qui n'ont même pas pu être dotées des avantages accordés aux zones de rénovation rurale, malgré demandes et études, puissent à leur tour, en raison de leurs besoins et des soucis du moment, bénéficier des avantages consentis aux zones dotées de primes pour aider des implantations industrielles qui s'imposent.

*Construction (Chanteloup-les-Vignes : sursis à exécution du tribunal administratif de Versailles).*

3019. — 30 juin 1973. — **Mme Thome-Patanôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le sursis à exécution pris par le tribunal administratif de Versailles le 14 juin dernier, suspendant la construction de 2.170 logements à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter cette décision, de toute urgence.

*Médecins (retraite complémentaire des médecins communaux d'Algérie.)*

3053. — 30 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1973, l'arrêté qui doit

préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Victimes de guerre  
(Israélites victimes de l'occupation allemande en Tunisie).*

3706. — 28 juillet 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pendant l'occupation allemande de la Tunisie, qui était alors sous protectorat français, un certain nombre d'Israélites de ce pays furent dépossédés de leurs biens et contraints au travail obligatoire, et cela dans des conditions particulièrement sauvages. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou qu'il compte prendre pour que ces protégés français, victimes des occupants allemands, soient indemnisés des biens qu'ils ont perdu et des sévices qu'ils ont subis.

*Autoroutes (A.10 : tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves ; sortie Nord du grand ensemble Massy-Antony).*

3710. — 28 juillet 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A.10 entre Palaiseau et la porte de Vanves. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage ; 2° si le représentant du Gouvernement a été écouté sur ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A.10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony désignée par le sigle « G.E.M.A. » ; 3° au cas où le projet « G.E.M.A. », qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte « S.A.E.G.E.M.A. » qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus indispensables et non encore réalisés ; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

*Traités et conventions (rapports franco-algériens : indemnisation des Français dépossédés ; avoirs français en Algérie).*

3756. — 28 juillet 1973. — **M. Mario Bérard** ayant pris connaissance des comptes rendus et commentaires de la visite officielle en France de **M. Bouteflika**, ministre des affaires étrangères du Gouvernement algérien, tout en se réjouissant hautement de ce qu'une normalisation des rapports entre la France et l'Algérie semble enfin pouvoir être envisagée, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si cette normalisation impliquera bien une définition précise des conditions dans lesquelles le Gouvernement algérien entend tenir ses engagements en matière d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer ; 2° dans le cas où il serait entendu que le Gouvernement algérien pourrait renoncer à cet engagement, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour officiellement subroger la responsabilité de l'Etat français à celle de l'Etat algérien en cette matière ; 3° si le règlement d'un certain nombre de problèmes concernant les avoirs français en Algérie font partie des mesures de normalisation qu'on peut légitimement attendre des entretiens ci-dessus évoqués.

*Droit international (arrondissement par la marine nationale d'un navire au large de l'atoll de Mururoa et dans les eaux internationales).*

3790. — 28 juillet 1973. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des armées** que, selon des informations diffusées par la presse du 18 juillet 1973, la marine nationale aurait arraisonné, au large de l'atoll de Mururoa et dans les eaux internationales, un navire transportant un groupe de personnes opposées aux expériences atomiques. Il lui demande : 1° si cette information est bien exacte

et si ce navire a bien été arraisonné en dehors des eaux territoriales françaises; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelle convention internationale, approuvée par l'ensemble des nations, la marine nationale a-t-elle pu faire obstacle à la libre navigation dans les eaux internationales au large des côtes d'un territoire français; 3° dans le cas où aucune convention n'aurait autorisé la marine nationale à procéder de la sorte, quelles mesures ont été prises contre les responsables, au niveau de la décision, de cet acte qui paraît assimilable à une action de « piraterie » en mer; 4° quelle serait la réaction de la France si un Etat charge ses bateaux militaires d'arraisonner dans les eaux territoriales, en n'importe quel point du globe, les navires civils français, et notamment ceux de la flotte marchande navigant sous pavillon français.

*Commerce extérieur (indemnisation des exportateurs victimes du boycott des produits français par certains états étrangers).*

3820. — 28 juillet 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les entreprises nationales qui, victimes de la politique nucléaire française dans le Pacifique, doivent supporter le boycott de plusieurs Etats étrangers seront indemnisées par le Gouvernement français, sous quelle forme et sur quels crédits.

*Français à l'étranger (Français disparus en Algérie).*

3826. — 28 juillet 1973. — M. Loo rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à diverses reprises, le Parlement a évoqué le sort des civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie qui, selon diverses informations, se trouveraient encore en vie, retenus contre leur gré dans le pays. Le chiffre de 1.800 disparus (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 5 novembre 1963), puis de « 3.018 et de quelques milliers de personnes » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, 25 novembre 1964), a été officiellement avancé. Il lui demande: 1° quelle a été l'action du Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, seul ou en concours avec d'autres organismes et notamment le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et pour obtenir leur rapatriement; 2° s'il n'estime pas devoir, au cas où les moyens diplomatiques demeureraient vains, porter l'affaire dans les instances internationales, pour que celles-ci puissent se saisir du problème, avec la portée qui s'y attachera vis-à-vis de l'opinion internationale.

*Pensions de retraite civiles et militaires et I. R. C. A. N. T. E. C. (revendications des retraités).*

3834. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Joxe expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'aucune négociation concernant l'ensemble des revendications spécifiques des retraités de la fonction publique et assimilés n'a encore été organisée entre le Gouvernement et les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés. Pourtant ces revendications sont nombreuses. Les principales sont relatives: a) pour les titulaires de pension et leurs ayants cause: 1° à la fixation à l'indice de traitement 149 (majoré du 1<sup>er</sup> octobre 1972) du montant garanti prévu à l'article L. 27 du code des pensions, ce qui assurerait au 1<sup>er</sup> janvier 1973 un minimum de pension égal à 880 F nets par mois pour vingt-cinq années effectives de services; 2° à l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 3° à la réversion, sans condition de ressources et d'état de santé, de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur son conjoint survivant; 4° au relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 80 p. 100 du taux de la pension de réversion; 5° à l'accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectuée trop souvent avec retard de cinq ou six mois; 6° à la suppression de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964 qui lèse certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; b) pour les agents non-titulaires, tributaires du régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C.: 1° l'amélioration du régime de façon que pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement; 2° le relèvement de 50 à 80 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il lui demande: quelle est sa position au regard de chacune de ces revendications, les solutions qu'il envisage pour leur règlement et, à cet effet, il a l'intention d'ouvrir, à bref délai, avec les fédérations syndicales représentatives des fonctionnaires et assimilés les négociations nécessaires.

*Politique militaire française (relations avec le Vatican; déclarations antimilitaristes d'évêques).*

3645. — 28 juillet 1973. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas nécessaire au maintien des relations confiantes entre la France et le Vatican d'informer le Saint-Siège de l'inquiétude éprouvée par des millions de catholiques français, épris de paix et sachant qu'elle doit être défendue, lorsqu'ils entendent certains de leurs évêques multiplier des déclarations antimilitaristes effectivement nuisibles à la paix en Europe, ainsi que ne l'ignore pas le Vatican qui, lui, sait la volonté de paix du Gouvernement français, le caractère purement défensif de sa stratégie, le renforcement grandissant de la puissance militaire offensive des armées soviétiques et le refus opposé par le Gouvernement de l'U. R. S. S. aux propositions françaises, conformes au désir du Saint-Père, d'un désarmement réel et contrôlé.

*Traités et conventions (accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes).*

3768. — 28 juillet 1973. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences extrêmement graves, tant juridiques que politiques, que pourrait comporter l'application de l'accord du 2 février 1971 entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes. Il lui demande d'exposer avec précision pour quelles raisons il a été estimé que cet accord ne « tomberait pas sous le coup de l'article 53 de la Constitution », et qu'en conséquence « une procédure parlementaire (n'était) pas nécessaire, du côté français, à sa mise en vigueur ».

*Génocide (massacres au Mozambique).*

3798. — 28 juillet 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Mozambique. Des témoignages sérieux et concordants font état de massacres systématiques notamment à Wiriyamu. Il apparaît que ces actes relèvent du crime de génocide, tel qu'il a été défini par la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide en ses articles II et III. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès du Gouvernement portugais pour lui demander de traduire devant les tribunaux compétents les auteurs de ce crime et, en cas de refus des autorités de Lisbonne, de saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou la Cour internationale de justice, des faits précités en application des articles VIII et IX de ladite convention?

*Départements d'outre-mer (déclaration du président de l'Etat sénégalais sur l'organisation politique de la Réunion).*

3807. — 28 juillet 1973. — M. Fauglain signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à sa question écrite n° 1229 du 12 mai 1973 relative à la déclaration du président de l'Etat sénégalais fait à l'île Maurice à l'occasion du sommet de l'O. C. A. M. il lui a été répondu au *Journal officiel* du 14 juillet 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) que l'affirmation selon laquelle ce chef d'Etat se serait déclaré « partisan de l'autodétermination de la Réunion » ne correspond pas aux informations recueillies aux meilleures sources. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si l'enregistrement de ces propos effectué par les services de l'O. R. T. F. à la Réunion n'est pas une preuve suffisante de la véracité de ces allégations.

*Chasse (financement des associations communales de chasse agréées).*

3656. — 28 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la loi du 10 juillet 1964 disposait dans son article 8 (alinéa 4) « qu'une loi fixera les moyens de financement des A.C.C.A. et que, sauf aide des organismes cynégétiques (décret du 6 octobre 1966, art. 55) aucune A.C.C.A. ne doit être créée si elle ne peut être financée par des organismes cynégétiques ». Tandis que la circulaire ministérielle du 9 novembre 1966 (art. 55) précise que: « Le Gouvernement souhaite voir intervenir aussi prochainement que possible la loi sur le financement »; que rien n'est encore fixé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1964 et la circulaire ministérielle précitée entrent en application le plus rapidement possible.

## Chasse

(financement des associations communales de chasse agréées).

3845. — 28 juillet 1973. — M. Abellin expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que, dans la réponse à la question écrite n° 19353 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juillet 1966) il a été mentionné qu'un projet de loi sur le financement des associations communales de chasse agréées ne pourrait être établi que lorsque aurait été déterminé, avec une approximation suffisante, le nombre des associations communales et intercommunales concernées. Il lui signale que, depuis 1967, plus de 10.000 communes ont constitué une association communale de chasse agréée et lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu pour le Gouvernement de déposer le projet de loi annoncé.

Au routes (A 10: tronçon entre Palaiseau et la porte de Vanves; sortie Nord du grand ensemble Massy-Antony).

3711. — 28 juillet 1973. — M. Joquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les rumeurs relatives au tronçon de la future autoroute A 10 entre Palaiseau et la porte de Vanves. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a donné un avis favorable à la demande d'une société privée tendant à réaliser cette autoroute selon le système de péage; 2° si le représentant du Gouvernement a étayé son avis à ce sujet devant le comité consultatif économique et social de la région parisienne, sur la thèse selon laquelle ce tronçon prolongerait l'autoroute A 10 sans aucune desserte locale, et quel est le rapport entre cette thèse et le projet déjà inscrit dans les plans d'une sortie Nord du grand ensemble de Massy-Antony désignée par le sigle G. E. M. A.; 3° au cas où le projet G. E. M. A., qui est très contestable, serait maintenu, si le Gouvernement envisage de le réaliser en puisant tout ou partie des fonds nécessaires dans l'excédent sur opération obtenu par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. qui a construit le grand ensemble de Massy-Antony, étant bien entendu que ce mode de financement détournerait, au profit d'une voie primaire, des fonds destinés à des équipements socio-culturels prévus indispensables et non encore réalisés; 4° s'il entend procéder, avant toute décision, à une consultation démocratique des parlementaires, des élus locaux et des associations représentatives des habitants.

Aérodromes (région parisienne: problèmes de sécurité et de nuisances).

3722. — 28 juillet 1973. — M. Joquin expose à M. le ministre des transports que le développement des transports aériens dans la région parisienne se heurte à des problèmes graves de sécurité et de nuisances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nécessaire croissance de l'aviation civile en même temps que la réduction des nuisances et de la probabilité des accidents. Il lui demande notamment: s'il s'engage à renoncer définitivement à la construction de la piste n° 6 d'Orly, dont la réalisation étendrait le champ des nuisances à des zones surpeuplées de deux ou trois départements; 2° s'il ne juge pas utile de programmer une réorganisation de l'espace aérien et des liaisons terrestres fondée sur l'encadrement de la capitale par quatre aéroports géographiquement spécialisés, situés aux quatre points cardinaux, hors des zones d'habitation; 3° s'il est décidé, dans cette perspective, à prendre, dès aujourd'hui, toutes mesures pour réaliser un aéroport de Paris-Ouest, situé sur la plate-forme d'Evreux et relié à Paris par aérotrain.

Aérodromes (Toussus-le-Noble).

3723. — 28 juillet 1973. — M. Joquin demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions à l'égard de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Lotissements (reconversion d'une opération de lotissement-construction en vente des terrains nus).

3755. — 28 juillet 1973. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation suivante: un lotisseur-constructeur a obtenu en mai 1969 un accord préalable pour la construction de 90 villas sur un terrain d'une superficie d'environ 14 hectares et demi. Un arrêté préfectoral de juillet 1970 confirmait cet accord par un « permis de construire valant autorisation de lotir » pour un ensemble de 44 villas représentant la première tranche du programme. Ledit

arrêté fixait par ailleurs le volume constructible applicable à la totalité du programme, c'est-à-dire le volume total des deux tranches. Conformément aux documents approuvés, les opérations de construction ont été entreprises pour quelques villas ainsi que l'exécution des voies et réseaux divers (V. R. D.). Pour des raisons techniques et commerciales, le lotisseur-constructeur voudrait reconvertir l'opération en vente pure et simple des terrains nus. La réponse ministérielle apportée à une question écrite (n° 25702, *Journal officiel* du 30 septembre) autorise cette éventualité sous la seule réserve de l'achèvement du programme d'exécution des V. R. D. par les soins du lotisseur. Cette réponse précise par ailleurs qu'un nouveau dossier de lotissement n'a pas lieu d'être déposé, la délivrance du certificat administratif prévu par l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 étant seulement nécessaire pour permettre au lotisseur de procéder à la vente des terrains. Les acquéreurs pourront solliciter le transfert partiel du permis de construire à leur nom ou, si celui-ci se trouve périmé, déposer personnellement une nouvelle demande de permis. Il lui demande si, dans l'hypothèse de difficultés rencontrées dans la construction, en cas de ventes par lots et du fait que plusieurs architectes se substitueront au seul architecte prévu initialement, il est possible de modifier en partie le plan original de morcellement en apportant des changements, pour des raisons techniques, dans le nombre de lots, sans pour autant accroître les formalités administratives. Il lui demande également si, dans le cas d'un permis de construire « valant autorisation de lotir » modifié comme il est envisagé ci-dessus, le volume constructible accordé à l'origine peut être conservé comme un droit acquis alors que, le permis de construire ayant été délivré en juillet 1970, le plan d'urbanisme de la commune où est situé le lotissement a été modifié en 1971 et s'il y a lieu en conséquence de considérer cet acte comme une transformation et non comme une novation. Il souhaite enfin savoir, au cas où les possibilités envisagées ci-dessus ne pourraient être reconnues, si le lotisseur, fort de l'accord préalable et de l'autorisation définitive de réaliser la première tranche, peut valablement déposer un permis de construire définitif, basé sur l'accord préalable et ce malgré les modifications intervenues dans le plan d'urbanisme de la commune, mais applicable postérieurement et ne tenant pas compte du droit acquis au promoteur.

## Développement industriel

(classement de l'arrondissement de Thiers en zone I des aides).

3789. — 28 juillet 1973. — M. Sauzède indique à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'au cours de sa session du 2 juillet 1973 la Coder d'Auvergne a pris connaissance d'un rapport du préfet de région sur l'industrialisation de la région. Il lui fait observer que ce rapport souligne les difficultés de l'industrialisation et qu'il faut noter, au nombre de ces difficultés, l'insuffisance de l'aide de l'Etat dans certains secteurs. C'est notamment le cas de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), qui attend depuis plusieurs années d'être classé dans la zone I de la carte des aides. Dans ces conditions, et à la suite du rapport en cause et des débats devant la Coder, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à l'arrondissement de Thiers le classement dans la zone I des aides de l'Etat.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (supplément de loyer pour travaux).

3813. — 28 juillet 1973. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 a modifié l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, en instituant un supplément de loyer pour des travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Ce supplément est calculé sur la base des équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, multipliées par le prix au mètre carré de la valeur locative dans la catégorie du logement, et majorées, soit de 100 p. 100 soit de 50 p. 100, pendant dix ans, suivant les travaux exécutés. Le supplément de loyer étant calculé à part et n'étant pas compris dans la surface corrigée, la question se pose de savoir si les augmentations annuelles du prix au mètre carré de la valeur locative, au 1<sup>er</sup> juillet, s'appliquent aussi au supplément de loyer, calculé conformément à l'article 8 du décret du 10 décembre 1948. Il semble que non, le texte paraissant envisager que le supplément restera le même pendant dix ans, d'autant que le supplément de loyer ne figure pas dans le loyer normal, soumis à ces majorations. Il lui demande s'il peut lui donner les précisions sur le mode de détermination des augmentations dans le cas considéré.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(caractère de « pretium doloris » et non de ressource).*

3654. — 28 juillet 1973. — **M. Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que, dans le total des ressources d'un retraité, le montant d'une pension pour blessure de guerre entre dans le calcul du plafond et que, par exemple, pour le montant du fonds national de solidarité, la somme perçue au titre de la pension intervienne dans le plafond des ressources. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne considère pas cela comme anormal, cette pension n'ayant pas, en réalité, le caractère d'une ressource, mais plutôt d'une sorte de *pretium doloris*.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(prise en compte des services militaires).*

3670. — 28 juillet 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui accorde aux fonctionnaires le bénéfice des campagnes simples — et en particulier du temps passé en captivité — dans le calcul de leurs annuités de pension. La loi n'étant pas rétroactive, il s'avère que l'A. C. P. G. qui a pris sa retraite le 15 novembre 1964 ne bénéficie pas de ces dispositions alors que celui qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> décembre 1964 en bénéficie. Cependant ce principe de non-rétroactivité n'est pas aussi intangible que le Gouvernement l'a déjà affirmé à ce sujet puisque le bénéfice de cette loi a été étendu par l'article 52 de la loi des finances 1972 aux fonctionnaires alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Les fonctionnaires ayant servi dans l'armée française subissent donc un préjudice certain. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que cesse ce préjudice.

*Haute couture (difficultés).*

3717. — 28 juillet 1973. — **Mme Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les difficultés que connaît la haute couture parisienne, exposées lors d'une conférence de presse organisée par la fédération C. G. T. de l'habillement le 18 juillet dernier. Les conséquences de la crise que cette branche traverse portent un grave préjudice à l'économie de notre pays, à son image de marque et aux intérêts et conditions de vie des ouvrières, employées, cadres, créateurs de cette corporation, qui contribuent par leur travail à son rayonnement dans le monde. Elle approuve la proposition faite par cette organisation syndicale pour la tenue d'une table ronde entre les parties concernées, à savoir: le Gouvernement (ministre du travail et services du commerce extérieur), la chambre nationale et les représentants des salariés, qui pourraient se réunir dès la rentrée et débattre des revendications du personnel: intervention financière diversifiée de l'Etat sous le contrôle des représentants des salariés; maintien de l'activité de la haute couture par la réalisation des modèles « petite couture » et « prêt-à-porter » dans ses ateliers; réintégration des ouvrières à domicile qui le désirent dans les sociétés « haute couture »; application de l'annexe « travail à domicile » de la convention collective avec salariées qui ont choisi cette forme d'emploi; suspension de tous licenciements pour suppression d'emploi jusqu'à l'ouverture des discussions patronat, Gouvernement, syndicat; application intégrale de la loi sur l'emploi et la formation professionnelle. Elle lui demande s'il peut lui donner son point de vue et quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour sortir la haute couture de la crise actuelle.

*Sapeurs-pompiers (appelés du contingent).*

3802. — 28 juillet 1973. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers de plus en plus importants provoqués par l'existence de produits nouveaux auxquels les sapeurs-pompiers doivent actuellement faire face. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans la nécessité de s'adapter à ces nouvelles formes de combat contre le feu mais aucune école de formation n'existe actuellement pour eux si bien que les corps de sapeurs-pompiers communaux ne disposent pas toujours de personnel qualifié. Sans doute existe-t-il des cours de perfectionnement mais ceux-ci s'adressent principalement à des cadres ayant déjà une formation et des connaissances sérieuses. Il serait souhaitable qu'un certain nombre d'appelés du contingent puissent effectuer leur service national dans des corps de sapeurs-pompiers professionnels. Cette possibilité existe déjà en ce qui concerne la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec **M. le ministre des armées**, la possibilité d'incorporer une fraction du contingent dans les unités de sapeurs-pompiers professionnels.

*Bruit (habitants du groupe H. L. M.  
Fougères-Noisy-le-Sec aux approches du boulevard périphérique).*

3715. — 28 juillet 1973. — **M. Delbera** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les nuisances que subissent les locataires du groupe H. L. M. Fougères-Noisy-le-Sec, Paris (20<sup>e</sup>), du fait de la circulation très intense du périphérique. Ces nuisances sont telles que de nombreux locataires dorment dans leur couloir, une pétition demandant des mesures efficaces a été signée par la majorité des familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces nuisances et à quel moment les travaux de couverture du périphérique prévus en 1972-1973 entre la rue Léon-Frappiè et la rue de Noisy-le-Sec, vont être entrepris.

*Bruit (habitations et écoles situées aux approches du boulevard  
périphérique entre la porte de Vincennes et la porte de Bagno-  
let).*

3716. — 28 juillet 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** le cas des locataires des immeubles situés entre la porte de Vincennes et la porte de Bagnolet, Paris (20<sup>e</sup>). Depuis la construction du périphérique, la vie des habitants devient de jour en jour un cauchemar. Sans arrêt, nuit et jour, ils subissent les agressions du bruit du fait d'une circulation de plus en plus intense. Pour eux il est impossible d'ouvrir les fenêtres, de dormir quelques heures consécutives, de vivre dans le calme. Fatigue, dépression nerveuse frappent les personnes adultes, les enfants. Les enfants, les maîtres et maîtresses des écoles situées aux approches du périphérique ne peuvent travailler, étudier dans des conditions normales. Cette situation est intenable pour les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces nuisances: recherche des moyens existants permettant de réduire considérablement le bruit; insonorisation des fenêtres liée à des mesures de climatisation des appartements.

*Mines et carrières (mines de fer:  
décrets fixant le tarif de la redevance fixe des mines).*

3663. — 28 juillet 1973. — Le dernier alinéa de l'article 30 bis du décret n° 56-838 du 16 août 1956 dit code minier, modifié par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, stipule que: « Des décrets en Conseil d'Etat... fixeront le tarif de la redevance fixe des mines et préciseront les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent ». **M. Barthe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si des décrets concernant l'exploitation des mines de fer ont été pris en application du décret précité et, le cas échéant, à quelles dates ils ont été publiés au *Journal officiel*.

*Finances locales  
(T. V. A.: remboursement de la T. V. A. sur les équipements collectifs).*

3695. — 28 juillet 1973. — **M. Charles Bligny** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il pense des modalités de l'application de la T. V. A. des collectivités locales en Grande-Bretagne. En effet, lors des nombreuses discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale au sujet de cet impôt qui frappe les départements et les communes, il a toujours objecté que la T. V. A. était un impôt européen neutre, et qu'aucune discrimination ne devait être pratiquée quel que soit le redevable. Or, si la Belgique a déjà pris une position différente, le Finance Act britannique de 1972, en son article 2, a prévu des dispositions spéciales au profit des comtés, districts, communes et paroisses qui permettent le remboursement de la T. V. A. aux collectivités lorsque l'achat ou l'importation des produits ou des services ne sert pas à la réalisation d'opérations imposables. Ceci est le cas des équipements collectifs routiers, scolaires, etc., des collectivités locales, et il lui demande donc s'il entend examiner avec attention le système britannique qui lui démontrera qu'il est parfaitement possible d'instituer un régime de taxe à la valeur ajoutée en remboursant aux collectivités locales la part qui ne sert pas à réaliser des opérations imposables. Il est heureux que cet exemple européen vienne confirmer les thèses qu'il n'a jamais cessé de soutenir à la tribune de l'Assemblée nationale et souhaite que le Gouvernement en tienne enfin le plus grand compte.

*Receveurs auxiliaires des impôts (dont les recettes sont supprimées).*

3699. — 28 juillet 1973. — **M. Jorrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts dont les recettes ont été ou vont être supprimées. L'intégration de certains des intéressés est envisagée dans les catégories des fonctionnaires des cadres C et D, selon des modalités qui restent à préciser. Il lui demande quelles mesures il



envisage de prendre pour que cette intégration se fasse avec des méthodes plus souples que celles qui sont à l'étude, et en particulier que leur intégration ne dépasse pas le cadre du département où ils sont actuellement en résidence. Il souhaiterait savoir également de quelle manière seront pris en compte les services antérieurs. Il lui demande aussi que les receveurs auxiliaires des impôts qui ne peuvent être intégrés parce qu'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans bénéficient du statut quo jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite de la sécurité sociale.

*Assurances automobiles (clause bonus malus).*

3701. — 28 juillet 1973. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si l'institution de la clause bonus malus en matière d'assurance automobile est bonne dans son principe, son application, au cours des trois dernières années, révèle un certain nombre d'imperfections. En particulier, l'absence d'une modulation suffisante en fonction de la gravité de l'accident entraîne une pénalisation extrême des assurés résidant dans les grands centres urbains et qui risquent évidemment plus de sinistres en raison même de la densité de circulation et des problèmes de parking. Déjà obligés de souscrire des contrats à des taux particulièrement élevés, en raison des risques estimés plus importants, les assurés en cause sont plus fortement pénalisés par le jeu de la clause bonus malus. Il arrive même que le montant de la majoration encourue de ce fait soit supérieure au montant des dégâts matériels remboursés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de demander aux compagnies une meilleure modulation des régies applicables en matière de clause bonus malus, pour tenir compte de la nature des sinistres, ceux résultant de la circulation urbaine n'ayant pas la même importance que ceux provoqués par la circulation routière.

*O. R. T. F.*

*(exonération de la redevance en faveur des personnes âgées).*

3704. — 28 juillet 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'information que la télévision constitue pour de nombreuses personnes âgées et malades pratiquement la seule distraction qui leur soit possible, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que tous ceux des intéressés qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu puissent bénéficier d'une exonération de redevance pour usage de leur récepteur.

*Impôts (sociétés : vente de parts indivises).*

3735. — 28 juillet 1973. — M. Meslin se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 12591 de M. Robert Liot (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 mai 1973, p. 358) concernant le cas d'une indivision existant entre deux personnes A et B ayant un objet commercial et fonctionnant, en réalité dans les mêmes conditions qu'une société de fait, et l'hypothèse dans laquelle A vend par un acte notarié à un tiers C moyennant un prix payable pour partie à terme, ces droits et parts indivis existant en pleine propriété dans le fonds de commerce, objet du commerce de l'indivision, il lui demande si les solutions données dans cette réponse seraient les mêmes dans les hypothèses suivantes : 1° A, propriétaire unique, cède une moitié indivise de son entreprise à C en vue de l'exploiter en société de fait ; 2° la société existant entre A et B résulte, non pas d'une indivision, mais d'une juxtaposition d'entreprises (par exemple une entreprise de plâtrerie et une entreprise de peinture, à l'origine distinctes, travaillant depuis plusieurs années en société de fait) ; 3° la société constituée entre A et B a une personnalité morale (société en nom collectif par exemple) ; 4° la société entre A et B, régulièrement constituée, n'a pas de personnalité morale et fonctionne sous forme de société en participation. Il lui demande par ailleurs, dans l'hypothèse envisagée dans la question écrite n° 12591, et dans les quatre hypothèses exposées ci-dessus quelle est la situation fiscale de ces sociétés au regard de l'article 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

*Impôts locaux (délai de révision des évaluations foncière des propriétés bâties dans la Seine-Saint-Denis).*

3742. — 28 juillet 1973. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conditions dans lesquelles s'opèrent la révision des évaluations foncières des propriétés bâties dans le département de la Seine-Saint-Denis : les services chargés de ces travaux sont tenus, paraît-il, de les terminer pour environ la moitié des communes avant le 31 août 1973. Compte tenu que ces documents doivent être déposés durant dix jours en mairie et examinés les quinze jours suivants par la commission

communale des impôts directs, ces cahiers d'évaluation devraient être déposés en mairie durant le mois d'août, date à laquelle il est évident que ni les contribuables, ni les élus municipaux ne sont en mesure de les examiner sérieusement. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier les délais d'instruction et la période de dépôt.

*Publicité foncière (taxe de : acquisition d'une terre avec engagement d'exploiter pendant cinq ans ; acquéreur originaire cédant son fonds mais continuant à l'exploiter).*

3770. — 28 juillet 1973. — M. Antoine Caill rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts, l'acquisition par un fermier bénéficiaire du taux réduit de taxe de publicité foncière institué par cet article, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement le fonds en valeur pendant cinq ans, et que la revente du fonds par l'acquéreur à un de ses descendants n'entraîne pas déchéance du bénéfice du taux réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre l'exploitation jusqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que la déchéance ne soit pas encourue, soit en cas de revente de la nue-propriété du fonds à un de ses descendants par l'acquéreur originaire, qui s'en réserverait l'usufruit, soit en cas de vente du fonds à un de ses descendants par l'acquéreur originaire, qui se réserverait un droit d'usage et d'habitation sur le fonds, étant entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'acquéreur originaire continuerait à exploiter le fonds jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'acquisition originaire, obligation que le sous-acquéreur ne pourrait assumer, n'ayant pas la jouissance immédiate du fonds.

*Electricité (financement par les constructeurs des postes de transformation).*

3783. — 28 juillet 1973. — M. Séné explose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un concessionnaire du service public d'électricité de diverses communes agricoles a pour habitude d'exiger l'édification, aux frais des constructeurs de groupes d'habitations, de postes de transformation et de travaux de desserte extérieure à ces groupes. Depuis ces dernières années, quelques-unes des communes concernées ont institué la taxe d'équipement. Elles ne participent en aucune façon aux dépenses d'équipement d'électricité mises à la charge des constructeurs. Etant donné l'article 72 de la loi du 30 décembre 1967 disposant qu'aucune contribution aux dépenses d'équipement ne peut être obtenue de la part des constructeurs, il lui demande : a) si cet article 72 est opposable au concessionnaire qui ne bénéficie en aucune façon de la taxe d'équipement ; b) dans l'affirmative, le concessionnaire est-il en droit de demander à la commune adhérente qui perçoit la taxe d'équipement de prendre en charge la quote-part de la dépense qui, suivant le règlement de la concession, aurait dû incomber au constructeur ; c) également, en cas de réponse affirmative à la première question, un certain nombre de participations ayant déjà été encaissées, les versements aux constructeurs doivent-ils être directement effectués par les communes ou, au contraire, par le concessionnaire, à charge pour lui de se faire rembourser par les communes.

*Fiscalité immobilière (attribution d'avantages fiscaux aux titulaires d'un bail à construction).*

3810. — 28 juillet 1973. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le but d'éviter une aliénation définitive de leur patrimoine foncier les collectivités publiques ont actuellement tendance à utiliser largement le procédé du bail à construction mais que, ce faisant, elles se heurtent à des difficultés de commercialisation lorsque le bail à construction est destiné à permettre la construction de logements d'habitation. Toutefois les futurs acquéreurs sont rebutés par le caractère temporaire du droit qui leur est proposé et préfèrent recourir à une accession à la propriété traditionnelle. Ne pourrait-on tenir compte du fait que les intéressés sont tenus d'affecter une partie de leurs revenus à la reconstitution du capital versé pour assurer la conservation de leur patrimoine en les autorisant à déduire de leurs revenus imposables tout ou partie de cet amortissement.

*Patente (entrepôts publics de stockage « sous douane » tabacs et alcools).*

3829. — 28 juillet 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la patente des entrepôts publics de stockage « sous douane » locaux affectés à l'entreposage de produits dits prohibés (tabacs et alcools, art. 215, du code des douanes) au sens de la réglementation douanière et des comptoirs de vente également soumis au même

régime. Il lui rappelle qu'en vertu de l'instruction du 20 mai 1955 l'une des conditions nécessaires pour que le droit proportionnel soit exigible est que les éléments susceptibles d'être retenus pour l'assiette de ce droit servent à l'exercice de la profession. Cette condition ne peut être considérée comme remplie que si la patente a la disposition des installations et peut s'en servir librement. Or, les entrepôts « sous douane » et les comptoirs de ventes sont clos au moyen de deux serrures dont l'une est la propriété de la seule administration des douanes, rendant toute activité impossible aux heures et jours de fermeture des services douaniers. D'autre part, les facilités accordées par la direction générale des douanes, par l'exonération de toutes taxes et autres mesures économiques fiscales et douanières se trouvent en partie annihilées par une contribution, à la patente qui, n'existant pas dans les pays étrangers, les favorise sur le plan concurrentiel international. Les comptoirs de ventes installés à bord des aéronefs et navires des compagnies aériennes et maritimes françaises ne sont, par ailleurs, pas soumis à la patente bien que représentant effectivement des lieux de stockage et de vente de produits détaxés. Il lui demande en conséquence si l'exonération de ces entrepôts et comptoirs ne lui paraît pas souhaitable en fonction de sa politique d'exportation.

*Crédit (prêts aux collectivités locales : suspension du versement à la Banque de France d'une provision de 33 p. 100).*

3843. — 28 juillet 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie qu'entraîne pour certains établissements bancaires, la réglementation actuelle du crédit qui leur impose de verser à la Banque de France une provision égale à 33 p. 100 du montant des prêts consentis par eux. Cette situation pose de graves problèmes aux collectivités locales qui, en raison de ces difficultés de trésorerie, ne peuvent obtenir le versement des prêts qui leur ont été accordés pour financer leurs dépenses d'investissement par les établissements bancaires et notamment par des caisses de crédit mutuel. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager un allègement de la réglementation actuelle du crédit concernant les prêts accordés aux collectivités locales.

*Politique militaire française  
(information de personnalités religieuses).*

3680. — 28 juillet 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de l'instruction civique et de la formation permanente, de convier à des cours d'histoire contemporaine certaines personnalités religieuses que leur zèle généreux pour la paix conduit à oublier que les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 furent les conséquences tragiques du désarmement moral et de l'insuffisante puissance militaire des démocraties libérales face à l'impérialisme des régimes autocratiques, le pacifisme et l'antimilitarisme ne servant pas la paix mais attirant un jour, comme la foudre, l'agression des régimes totalitaires.

*Secrétaires d'intendance universitaires  
(concours interne d'attaché d'administration universitaire).*

3705. — 28 juillet 1973. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions combinées du décret modifié du 20 août 1962 portant statut du personnel de l'administration universitaire et du décret modifié du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, il résulte que les secrétaires d'intendance ne peuvent accéder au concours interne d'attaché d'intendance qu'après cinq ans de service en qualité de titulaire et ce, que que soit le nombre d'années d'auxiliaariat qu'ils aient pu accomplir dans l'emploi de secrétaire d'intendance, antérieurement à leur titularisation. L'obligation où ils se trouvent d'attendre cinq ans pour poser leur candidature au concours interne d'attaché a parfois pour résultat de les placer dans une situation de fait moins avantageuse que les personnels d'exécution qu'ils encadrent (agents de service, de bureau ou commis) lesquels, dès lors qu'ils ont accompli leur cinq années en qualité de titulaire peuvent, avec une grade inférieur et une moindre ancienneté effective dans le service, accéder plus tôt qu'eux au même concours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre désormais en compte, dans les cinq années d'ancienneté exigées pour pouvoir accéder au concours interne d'attaché d'intendance, tout ou partie des services accomplis par les secrétaires d'intendance en qualité de secrétaires d'intendance délégués rectoraux, antérieurement à leur titularisation, et de modifier en conséquence les dispositions des décrets susrappelés.

*Etablissements scolaires (C. E. G. de Juillac :  
inscription sur la carte scolaire).*

3714. — 28 juillet 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la grande inquiétude des parents d'élèves, élèves et de la population de la région de Juillac, à propos de l'avenir du C. E. G. de ce chef-lieu de canton. Ce C. E. G. installé dans des locaux neufs depuis 1965 n'est toujours pas inscrit à la carte scolaire. Il voit ses effectifs amenuisés pour l'année scolaire 1973-1974, du fait qu'ont été retirées de son secteur de recrutement, les communes limitrophes du département de la Dordogne, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Salagnac-Clairvivre, alors que leur rattachement au C. E. G. de Juillac, commandé par leur situation géographique, répond aux souhaits des parents et des élèves concernés. Cette situation fait planer une lourde menace sur cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour faire inscrire le C. E. G. de Juillac sur la carte scolaire ; pour établir son secteur de recrutement à partir des critères pédagogiques, économiques et sociaux qui conduisent à y conserver les trois communes : Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin et Salagnac-Clairvivre.

*Enseignants (chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales  
de perfectionnement : indemnité de sujétion).*

3730. — 28 juillet 1973. — **M. Bégault** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, une indemnité de sujétion spéciale a été accordée aux chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Cependant, à ce jour, ceux d'entre eux qui exercent en écoles nationales de perfectionnement n'ont pu obtenir le bénéfice de ladite indemnité. Aucune raison ne semble justifier une telle discrimination étant donné que les chefs de travaux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement, ont exactement la même origine et la même formation et qu'ils passent le même concours de recrutement que ceux qui exercent dans un collège d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

*Formation permanente (contrats d'assistance initiale accordés  
à certains établissements d'enseignement supérieur).*

3773. — 28 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a permis d'accorder à un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur des contrats d'assistance initiale au cours de l'année universitaire 1972-1973 afin d'y favoriser le démarrage d'une politique courante de formation continue et d'éducation permanente. Il était prévu que ces contrats d'assistance initiale seraient prolongés par des « contrats de développement » entraînant pendant trois ans l'attribution de postes et de crédits de fonctionnement aux établissements ayant fait la preuve de leurs capacités dans ce domaine. Or il semble maintenant avéré que le Gouvernement aurait décidé de refuser tous ces crédits, ce qui suppose leur report en quasi totalité dans des organismes de formation privés ou semi-privés. En conséquence, il lui demande s'il peut donner des éclaircissements sur ces décisions qui, si elles étaient confirmées, seraient en contradiction formelle avec le principe des lois de juillet 1971 sur la formation professionnelle continue.

*Bibliothèques (conducteurs de bibliobus).*

3780. — 28 juillet 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conducteurs de bibliobus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les intéressés d'un statut qui tienne compte du caractère polyvalent de la fonction (conduite et entretien du véhicule ainsi que assistance du bibliothécaire sur le plan du secrétariat) et leur assure, en même temps qu'un salaire correspondant à leurs responsabilités, une réelle garantie d'emploi.

*O. R. T. F. (informations sur la puissance militaire de l'U. R. S. S.).*

3681. — 28 juillet 1973. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'information** ce qu'il compte entreprendre pour contribuer au renforcement de la paix en Europe par le développement de l'énergie nationale que susciterait certainement la connaissance objective par l'opinion publique du développement de la puissance militaire de l'U. R. S. S., largement supérieure à celle de tous les pays de l'Europe de l'Ouest, engendrant un déséquilibre grave que ni l'O. R. T. F. ni les postes de radio d'Etat n'évoquent régulièrement avec le sérieux et l'objectivité qu'impose un problème aussi vital pour la patrie et la paix.

*Allocation de logement (maintien provisoire  
en cas de surpeuplement des logements: cas de mariage).*

3674. — 28 juillet 1973. — **M. Carpentier** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale stipule que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un local correspondant à des conditions minima de peuplement. Il lui fait observer toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, cette allocation est maintenue en cas de surpeuplement pour une période de deux ans lorsque un ou plusieurs enfants sont nés ou lorsque la famille a pris en charge un enfant ou un proche parent. Ces dernières dispositions sont appliquées par référence au code civil, de sorte que le bénéficiaire de la prorogation du droit à l'allocation logement se trouve parfois refusée à la mère célibataire, au veuf ou la veuve qui se marie ou qui se remarie. Il en résulte donc une situation injuste à l'égard de certaines catégories de personnes pouvant prétendre à l'allocation logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de donner des instructions à ses services afin que pour l'application du décret du 24 octobre 1958, le conjoint soit assimilé à un proche parent et ouvre droit au délai de deux ans prévu par ledit décret.

*Maisons de retraite  
(pensions de retraite des employés).*

3675. — 28 juillet 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des employés de maison en retraite. Il lui fait observer que les intéressés qui ont travaillé souvent douze à quinze heures par jour et qui ont bénéficié de conditions matérielles (nourriture, logement, etc.) généralement médiocres, disposent d'une retraite particulièrement modeste et très insuffisante pour leur permettre de vivre décemment. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les revenus perçus par les intéressés afin qu'il leur soit accordé automatiquement un supplément égal au moins à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Assurance maladie  
(tarif des tarifs des petits appareillages orthopédiques).*

3729. — 28 juillet 1973. — **M. Begeult** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la réglementation, la fixation des prix du Tarif interministériel des prestations sanitaires dépend d'une commission au sein de laquelle ne siègent que des représentants de l'administration, à l'exclusion des professionnels ou de leurs représentants syndicaux. Cette fixation unilatérale des prix et l'absence de toute garantie de révision de ces prix ont eu dans les derniers mois écoulés des conséquences regrettables sur la situation financière des fournisseurs de petit appareillage orthopédique. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients auxquels donne lieu cette réglementation, il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur afin que, d'une part, des représentants des organismes syndicaux des fournisseurs du petit appareillage orthopédique puissent siéger avec voix délibérative au sein de la commission du T. I. P. S. lorsque celle-ci examine des questions relatives au petit appareillage orthopédique et que, d'autre part, un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision des tarifs, déposée dans les formes requises.

*Santé scolaire (centre médico-scolaire de Garges-lès-Gonesse).*

3751. — 28 juillet 1973. — **M. Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le non-versement à la municipalité de Garges-lès-Gonesse d'une subvention de l'Etat pour la constitution d'un centre médico-scolaire qui lui a été allouée le 8 novembre 1961 par la commission des centres médico-scolaires de l'académie de Paris. Le versement de cette subvention, d'un montant de 20.264 F, a été demandé après exécution des travaux le 20 octobre 1966 à **M. l'inspecteur d'académie de Versailles**. Or, en 1964, une réforme en avait transféré la compétence au profit du ministre des affaires sociales. Le 15 janvier 1969, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Versailles a transmis le dossier à ce ministre. Malgré les nombreuses démarches tant de **M. le maire de Garges** que de **M. le préfet du Val-d'Oise**, cette subvention n'a toujours pas été versée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires au versement de cette subvention, attribuée depuis douze ans, dans les délais les plus rapides.

*Prestations familiales (travailleurs étrangers  
dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine).*

3754. — 28 juillet 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs étrangers dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine, pour la perception des prestations familiales. Il constate à la lumière de plusieurs cas précis, que certaines caisses d'allocations familiales, au lieu d'apporter leur aide et leurs conseils à ces allocataires qui éprouvent des difficultés avec la langue et les mœurs administratives françaises, multiplient les demandes de renseignements et laissent se périmer les documents en raison de la lenteur mise à l'examen de leurs dossiers. Il lui demande quelles instructions il entend adresser aux directeurs des caisses pour que cette situation soit rapidement redressée.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion:  
veuves divorcées remariées de nouveau divorcées).*

3757. — 28 juillet 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la réglementation en vigueur le conjoint survivant ne doit pas, pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, avoir perdu la qualité de conjoint. C'est ainsi que ne peut bénéficier de la pension de réversion le conjoint remarié, même si le second mariage est dissous par le divorce. Or, il peut advenir que le divorce, prononcé aux torts exclusifs du mari, ne puisse donner lieu au paiement d'une pension alimentaire, les revenus déclarés par celui-ci ayant été jugés trop faibles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dispositions soient prises dans ces cas particuliers, lesquels doivent être au demeurant assez rares, afin que les épouses, qui peuvent être sans ressources car inaptes au travail en raison de leur âge ou de leur condition physique, puissent avoir droit à la pension de réversion du chef de leur premier mari.

*Assurance maladie  
(tarif des petits appareillages orthopédiques).*

3759. — 28 juillet 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés que subissent les fournisseurs du petit appareillage orthopédique par suite des conditions dans lesquelles est établi le tarif interministériel des prestations sanitaires (T. I. P. S.). La fixation des prix de ce tarif est établie par une commission de laquelle sont exclus les professionnels ou leurs représentants syndicaux et même les commissaires aux prix compétents (textile, cuirs et peaux). Le respect des prix, fixés unilatéralement, auquel s'engagent par convention les fournisseurs paralyse littéralement cette profession et aboutit à la disparition accélérée des fournisseurs techniquement valables avec, comme corollaire, la disparition d'une main-d'œuvre spécialisée et entraîne, par voie de conséquence, la diminution de la qualité des services (moulages, essayages, retouches, etc.) au détriment des assurés sociaux. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la modification des conditions de fonctionnement de la commission T. I. P. S. en incluant dans celle-ci des représentants des organismes syndicaux des professions considérées et en permettant qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises.

*Assurance maladie  
(assurance volontaire des handicapés mentaux hospitalisés).*

3764. — 28 juillet 1973. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème suivant: Depuis plusieurs années, les malades mentaux ont pu être affiliés à la sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire, l'aide sociale prenant en charge les cotisations. Parmi ces malades, nombreux sont ceux qui sont hospitalisés et, dans le cas où ils ont été affiliés à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation les concernant ont été réglés par la sécurité sociale. Ces dépenses étaient, avant l'affiliation à l'assurance volontaire, prise en charge pour un certain nombre d'assistés par l'aide sociale au titre de l'aide aux malades mentaux, dépenses inscrites au groupe 2, chapitre 955, du budget départemental. Devant cette augmentation importante de dépenses, la sécurité sociale aurait demandé un relèvement de la cotisation d'assurance volontaire qu'il serait envisagé de porter de 1.440 francs à 21.000 francs. Cette cotisation majorée serait mise à la charge de l'aide sociale et imputée selon les directives ministérielles au groupe 3 (chap. 956). Il résum

terait de cette décision une augmentation considérable des crédits à inscrire au titre de la cotisation de sécurité sociale, dépenses qui seraient payées en majeure partie par les collectivités locales qui supportent en général au moins les deux tiers du groupe 3. Cela aboutirait en définitive à transférer, par l'intermédiaire de la sécurité sociale, du budget de l'Etat aux budgets des collectivités locales, et notamment des communes, une partie importante des dépenses concernant les frais d'hospitalisation et de traitement des malades mentaux. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'une majoration aussi importante de la cotisation de sécurité sociale pour les malades mentaux hospitalisés est envisagée ; 2<sup>o</sup> s'il ne considère pas anormal qu'il soit fait une distinction entre les assurés volontaires, selon qu'ils soient hospitalisés ou non ; 3<sup>o</sup> s'il n'y aurait pas lieu, au cas où il serait indispensable à la sécurité sociale pour équilibrer le budget de l'assurance volontaire, de majorer ces cotisations, que celles-ci soient prises en charge en totalité par l'Etat ou pour le moins qu'elles entrent dans la répartition des dépenses d'aide sociale des groupes 1 ou 2 mais non du groupe 3, pour les raisons indiquées ci-dessus.

*Retraités (non-salariés : amélioration de leur situation).*

3777. — 28 juillet 1973. — M. Sainte-Marie indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de sa récente assemblée générale, le groupement de défense et de solidarité des retraités non salariés de l'industrie et du commerce de l'Aquitaine a constaté avec amertume que malgré les promesses précédemment faites, les retraités continuent à percevoir des trimestrialités d'un montant modique sur lesquelles ils doivent prélever leur cotisation maladie. En outre, aucune autre mesure n'est venue compléter leurs revenus, qu'il s'agisse de la gratuité des transports en commun, des tarifs réduits de gaz, électricité, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation des intéressés en leur attribuant une majoration de leur retraite, la gratuité des transports en commun, la réduction du tarif du gaz, électricité et la suppression de la cotisation maladie.

*Personnes âgées et handicapés (augmentation de leurs ressources).*

3785. — 28 juillet 1973. — M. Seuzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées de condition modeste, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et des handicapés titulaires des allocations instituées par la récente loi de 1971. Il lui fait observer que les revenus dont disposent les intéressés ont été gravement amputés par la hausse des prix intervenue ces derniers mois et qui se poursuit à un rythme rapide. Aussi, les augmentations accordées par la loi de finances pour 1973 ou par d'éventuelles mesures postérieures se sont avérées très insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources des allocataires du fonds national de solidarité afin de compenser la hausse des prix enregistrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour augmenter les diverses allocations servies aux handicapés physiques majeurs et mineurs, également pour compenser la hausse précitée ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour augmenter les pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et par les divers régimes obligatoires aux ayants droit de condition modeste et qui, bien que n'étant pas allocataires du F.N.S., disposent de revenus non soumis à l'impôt sur le revenu.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (maintien malgré l'augmentation des pensions de retraite).*

3793. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui percevaient le 1<sup>er</sup> avril 1973 une petite pension de retraite que le F.N.S. venait compléter. Il lui fait observer qu'à la suite de l'augmentation intervenue au 1<sup>er</sup> avril en ce qui concerne la retraite de base et l'allocation supplémentaire, les intéressés dépassent le plafond de ressources, de sorte qu'ils ne bénéficient plus de ladite allocation. Ainsi et, paradoxalement, l'augmentation intervenue a eu pour conséquence une sensible diminution de leurs ressources. L'équité commande donc d'augmenter d'une manière plus sensible le plafond de ressources, afin de ne pas léser les personnes qui se trouvent dans la situation précitée. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette suggestion.

*Aveugles (maintien du montant de leurs ressources).*

3794. — 28 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une protestation émanant de l'union des aveugles du Sud-Ouest, dont le but est la défense des intérêts des non-voyants, au sujet des diminutions et même des suppressions de pension dont sont victimes bon nombre de ses adhérents ressortissants de l'aide sociale. En effet, les révisions des dossiers se multiplient et par suite des décisions prises par les commissions cantonales, beaucoup voient leurs allocations « tierce personne » ramenées à 40 p. 100 de celles de la sécurité sociale, quand elles ne sont pas supprimées purement et simplement et apparemment sans motif valable. Il lui demande, alors que la loi Cordonnier du 2 août 1949, assurait jusqu'à présent un minimum vital décent aux grands infirmes ainsi qu'aux aveugles, s'il ne pourrait faire en sorte que l'aide sociale se montre plus libérale et généreuse de façon à répondre au vœu du législateur assurant une vie meilleure à une catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt.

*Assurance maladie (tarifs des petits appareillages orthopédiques).*

3795. — 28 juillet 1973. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de la profession du petit appareillage orthopédique français qui souhaite le respect des conventions passées avec les différentes administrations, et certaines modifications aux arrêtés des 5 janvier 1950, 24 novembre 1961 et 27 décembre 1969, qui concernent leur profession. Elle souhaite en particulier que des représentants de leurs organismes sociaux, en nombre suffisant, au moins quatre, puissent siéger avec voix délibératives au sein de la commission du T. I. P. S., afin que les aspects techniques de leurs professions ne soient plus ignorés, lorsque la commission examine des questions relatives au petit appareillage orthopédique ; qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de la profession du petit appareillage orthopédique.

*Assurance maladie (tarifs des petits appareillages orthopédiques).*

3809. — 28 juillet 1973. — M. La Combe expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que subissent les fournisseurs du petit appareillage orthopédique par suite des conditions dans lesquelles est établi le tarif interministériel de prestations sanitaires (T. I. P. S.). La fixation des prix de ce tarif est établie par une commission de laquelle sont exclus les professionnels ou leurs représentants syndicaux et même les commissaires aux prix compétents (textile, cuirs et peaux). Le respect des prix, fixés unilatéralement, auquel s'engageant par convention les fournisseurs paralyse littéralement cette profession et aboutit à la disparition accélérée des fournisseurs techniquement valables avec, comme corollaire, la disparition d'une main-d'œuvre spécialisée et entraîne, par voie de conséquence, la diminution de la qualité des services (moulages, essayages, retouches, etc.) au détriment des assurés sociaux. Il lui demande d'envisager, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la modification des conditions de fonctionnement de la commission T. I. P. S. en incluant dans celle-ci des représentants des organismes syndicaux des professions considérées et en permettant qu'un délai raisonnable soit imparti à ladite commission pour statuer sur toute demande en révision, déposée dans les formes requises.

*Hôpitaux (refus de remise aux malades sortant de l'hôpital des radiographies ou résultats d'analyses).*

3815. — 28 juillet 1973. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est normal que dans certains établissements hospitaliers publics ou privés on refuse de remettre aux malades, lors de leur sortie, les radiographies ou résultats d'analyses, etc., qui ont été effectués pendant le séjour des intéressés dans ledit établissement et quel est le texte réglementaire qui permet une telle pratique qui paraît d'autant plus curieuse que récemment la sécurité sociale a pris des dispositions pour que les ordonnances médicales restent en la possession des malades.

*Sages-femmes (amélioration de leur situation).*

3817. — 28 juillet 1973. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles qui se font jour dans l'exercice de la profession de sage-femme. Tout d'abord, sans doute parce que cette profession est essentiellement féminine, la rémunération n'est pas à parité avec celle des hommes médecins accomplissant le même acte eutocique.



Il en est de même pour la revalorisation des tarifs. Ainsi la commission tripartite qui se réunit en général à la fin du mois d'avril, prépare des accords dont les effets, en principe applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai, ne le sont que plusieurs semaines plus tard, après la parution au *Journal officiel*, ce retard causant un grave préjudice aux sages-femmes en exercice. Dans le domaine des sages-femmes salariées, sont couramment admises des discriminations de qualité alors que les diplômes exigés sont les mêmes pour toutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer et harmoniser les conditions d'exercice de la profession de sage-femme sur l'ensemble du territoire.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité  
(nombre de bénéficiaires par département).*

3816. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre de personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Allocation de logement  
(assouplissement des conditions d'attribution et des formalités).*

3821. — 28 juillet 1973. — M. Franceschi signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que les personnes âgées ont à remplir les formulaires relatifs à la demande de l'allocation logement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas à procéder à la modification du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dans le sens de l'assouplissement des conditions d'attributions et la simplification des formalités.

*Assurance vieillesse (tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg pour lequel il n'a pas été versé de cotisations entre 1926 et 1952).*

3827. — 28 juillet 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un tueur volontaire des abattoirs de Cherbourg. Il lui fait observer que l'intéressé a été embauché en 1926, alors âgé de seize ans. De 1926 à la fin de 1952 il a travaillé sans qu'aucun de ses employeurs n'ait versé de cotisations sociales. Pour cette période de travail de vingt-sept années, il ne peut donc prétendre à aucun droit à pension et ne peut faire aucun rachat de points. Le 1<sup>er</sup> janvier 1953, cet employé de l'abattoir a adhéré à la Canavia, 50, avenue Claude-Villefaux, 75010 Paris. Mais malgré une attestation du surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg certifiant qu'il avait été tueur volontaire de 1926 à 1961, la Canavia refuse de lui attribuer des points gratuits de reconstitution de carrière et refuse même qu'il rachète ces points. Cette personne bénéficie donc d'une retraite de 2.510 francs au 31 décembre 1972, soit 210 francs par mois. En outre, cette pension ne lui sera versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans et la cotisation qu'il aura à payer au titre de l'année 1972, sera plus élevée que la pension elle-même. Dans ces conditions il lui demande quelles solutions s'offrent à ce travailleur afin qu'il bénéficie d'une retraite normale par la prise en compte de ses années d'activité pour la période 1928-1953 conformément à l'attestation qui lui a été délivrée par le surveillant sanitaire des abattoirs de Cherbourg et qui peut être confirmée par la direction des abattoirs de la communauté urbaine de Cherbourg où l'intéressé travaille maintenant.

*Handicapés (établissements : congés du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, Languedoc-Roussillon)*

3838. — 28 juillet 1973. — M. Sénés expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation du personnel du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon. Ce

personnel avait obtenu de son conseil d'administration un régime de congé identique à celui des stagiaires. Cette décision a été annulée par ses services alors que pour le centre de réadaptation fonctionnelle de La Gaudinière, à Nantes, il a accepté par lettre du 30 décembre 1965 (2<sup>e</sup> bureau 23616/1668) que tout le personnel du centre bénéficie des congés pendant les vacances prévues par le règlement aux stagiaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que tout le personnel du centre de rééducation professionnelle, dépendant de la sécurité sociale bénéficie du même régime de congé.

*Armée de l'air (revision de l'utilisation de l'espace aérien en fonction du développement de l'aviation civile).*

3726. — 28 juillet 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre des transports que l'intensification du trafic aérien, qui correspond à l'intérêt national, nécessite l'utilisation rationnelle de l'espace français inférieur et supérieur. Or une partie importante de cet espace reste occupé par les autorités militaires, ce qui aboutit à une saturation artificielle, freinant l'expansion de l'aviation civile, aggravant les difficultés du contrôle et de la régulation, accroissant les risques, engendrant des pertes en heures de vol et en carburant. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable de restructurer le réseau des routes aériennes, dont la carte n'a pas été sensiblement modifiée depuis une décennie, alors que le trafic a triplé ; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour mettre en service l'aéroport de Roissy-en-France, de repenser toutes les trajectoires de la région parisienne, en libérant notamment cette région des contraintes que fait peser sur elle le centre militaire de Creil ; le transfert des activités de celui-ci à Saint-Dizier ou à Reims devant dégager une immense partie de l'espace aérien sur l'axe Nord-Est sans affaiblir la défense nationale et en permettant des économies de moyens militaires.

*Ponts (effondrement du pont de Digne sur la route nationale 85).*

3744. — 28 juillet 1973. — M. Barel signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les graves inconvénients qui résultent de l'effondrement du pont de Digne sur la route nationale 85, pour les relations routières entre les Alpes du Nord et la Côte d'Azur, pour les activités économiques du chef-lieu du département des Alpes-de-Haute-Provence et pour le tourisme de toute la région du Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir au plus tôt, en cette saison estivale, le passage normal sur cette grande route nationale.

**Rectificatifs**

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale)  
du 22 septembre 1973.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 3854, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, à la question n° 3345 de M. Leroy, au lieu de : « ... cet examen portant sur 24 dossiers... », lire : « ... cet examen portant sur 42 dossiers... ».

2<sup>o</sup> Page 3854, 2<sup>e</sup> colonne, et 3855, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 3438 de M. François Bénard, au lieu de : « ... C. A. T. N... », lire : « ... Coefficient d'adaptation des travaux neufs... ».

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 4 Octobre 1973.

## SCRUTIN N° 16

Sur l'amendement n° 299 de M. Bordol à l'article 5 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Abattement d'assiette de 20 p. 100 en faveur des petits artisans et commerçants, et suppression de divers avantages fiscaux des actionnaires et des sociétés.)

Nombre des votants.....	445
Nombre des suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	166
Contre.....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Darinot.	Laurent (André).
Abadie.	Darras.	Laurent (Paul).
Alduy.	Defferre.	Laurissergues.
Alfonsi.	Delorme.	Lavielle.
Allainmat.	Denvers.	Lazzarino.
Andrieu	Depletri.	Lehon.
(Haute-Garonne).	Deschamps.	Leenhardt.
Andrieux	Dubedout.	Legendre (Maurice).
(Pas-de-Calais).	Ducloigné.	Legrand.
Ansart.	Duffaut.	Lemolne.
Arraut.	Dupuy.	Le Fensec.
Aumont.	Duroméa.	Leroy.
Baillet.	Duroure.	Le Sénéchal.
Ballanger.	Dutard.	L'Huilier.
Balmigère.	Eloy.	Longueueue.
Barbet.	Fabre (Robert).	Lucas.
Bardol.	Fajol.	Madrelle.
Barel.	Faure (Gilbert).	Maisonnat.
Barthe.	Faure (Maurice).	Marchals.
Bastide.	Felix (Léon).	Masse.
Bayou.	Fiszbin.	Massot.
Beck.	Fornl.	Maton.
Benoist.	Franceschi.	Mauroy.
Bernard.	Frêche.	Mexandeau.
Berthelot.	Frelaut.	Michel (Claude).
Berthoulin.	Gaillard.	Michel (Henri).
Besson.	Garcin.	Millet.
Billoux (André).	Gau.	Miterranand.
Billoux (François).	Gaudin.	Mollet.
Bonnet (Alain).	Gayraud.	Mme Moreau.
Bordu.	Giovannini.	Nlléa.
Boulay.	Gouinat.	Odru.
Brugnon.	Gouhier.	Philibert.
Bustin.	Gravelle.	Pignon (Lucien).
Canacos.	Guerlin.	Pimont.
Capdeville.	Haesebroeck.	Planeix.
Carlier.	Hage.	Poperen.
Carpentier.	Houël.	Porell.
Cermolacce.	Houteer.	Franchère.
Césaire.	Huguet.	Raymond.
Chambaz.	Huyghues des Etages.	Renard.
Chandernagor.	Jans.	Rieubon.
Chauvel (Christian).	Josselin.	Rigout.
Chèvènement.	Jourdan.	Roger.
Mme. Chonayel.	Juquin.	Roucaute.
Combrisson.	Kallinsky.	Ruffe.
Mme Constans.	Labarrère.	Saint-Paul.
Cornette (Arthur).	Laborde.	Sainte-Marle.
Cornut-Gentille.	Lagorce (Pierre).	Sauzedde.
Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	Savary.
Crépeau.	Larue.	Schwartz (Gilbert).
Dalbera.	Lassère.	

Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.

Vacant.  
Vais.  
Ver.  
Villia.  
Villon.

Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## Ont voté contre (1).

MM.	Chaban-Delmas.	Girard.
Allières (d').	Chalandon.	Gissinger.
Alloncle.	Chamant.	Glon.
Anquer.	Chambon.	Godefroy.
Anthoiz.	Chassagne.	Godon.
Antoune.	Chaseguet.	Goulet (Daniel).
Aubert.	Chaumont.	Grandcolas.
Audinot.	Chauvet.	Granet.
Barrot.	Chazalon.	Grimaud.
Bas (Pierre).	Chinard.	Grussenmeyer.
Baudis.	Claudius-Petit.	Guermeur.
Baudouin.	Colnat.	Guillermín.
Baumel.	Cornet.	Guilliod.
Bécam.	Cornette (Maurice).	Hamel.
Belcour.	Corrèze.	Hamelin.
Bénard (François).	Couderc.	Harcourt (d').
Bénard (Mario).	Coulais.	Hardy.
Bennetot (de).	Costé.	Hausherr.
Bénouville (de).	Couve de Murville.	Mme Hauteclocque
Bérard.	Crenn.	(de).
Béraud.	Crespin.	Helène.
Berger.	Cressard.	Hersant.
Bernard-Reymond.	Dahalani.	Herzog.
Belencourt.	Damette.	Hunault.
Beucier.	Dassault.	Icart.
Bichat.	Debré.	Ihuel.
Bignon (Albert).	Degraeve.	Inchauspé.
Bignon (Charles).	Delatre.	Jacquet (Michel).
Billotte.	Delelis.	Jarrige.
Bisson (Robert).	Delhalle.	Jarrot.
Bizet.	Delliaune.	Joanne.
Blanc.	Denlau (Xavier).	Joxe (Louis).
Blary.	Denis (Bertrand).	Julia.
Blaa.	Deprez.	Kaspérelt.
Boinwillers.	Desanlis.	Kédinger.
Bolsé.	Deatremau.	Kerveguen (de).
Bolo.	Dhinnin.	Klffer.
Bonhomme.	Domnati.	Krieg.
Boscher.	Donnadieu.	Labbé.
Boudon.	Douset.	Lacagne.
Boulloche.	Drapier.	La Combe.
Bourdellès.	Dronne.	Lafay.
Bourgeois.	Ducray.	Laudrin.
Bourson.	Dugoujon.	Lauriol.
Bouvard.	Duhamel.	Le Douarec.
Boyer.	Durieux.	Legendre (Jacques).
Braun (Gérard).	Duvillard.	Leiong (Pierre).
Brial.	Ehm (Albert).	Lepage.
Brillouet.	Falata.	Le Tac.
Brocard (Jean).	Fanton.	Ligot.
Brochard.	Favre (Jean).	Liogier.
Brogie (de).	Feit (René).	Lovato.
Brugerolle.	Flornoy.	Macquel.
Buffet.	Fontaine.	Malène (de la).
Burckel.	Forens.	Malouin.
Buron.	Fosé.	Marcus.
Cabanel.	Fouchet.	Marette.
Caill (Antoine).	Fouchier.	Marie.
Caillaud.	Foyer.	Martin.
Cailla (René).	Frédéric-Dupont.	Massoubre.
Caro.	Frey.	Mathieu.
Castin-Bazin.	Gabriel.	Mauger.
Caurier.	Gastines (de).	Maujolian du Gasset.
Carnesave.	Georges.	Mayoud.
Carnesau.	Gerbet.	Méhaingricia.
Ceyrac.	Ginoux.	Mesmin.

Métayer. Meunier. Missoffe. Mohamed. Moine. Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Htireh. Ornano (d'). Palewski. Papet. Papon. Partrat. Peizerat. Peretti. Pelit. Peyret. Pianta. Pinte.	Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Rabreau. Radium. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard. Rickert. Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Roux. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Ségard.	Seitlinger. Simon. Simon-Lorière. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stehlin. Mme Stephan. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Tommasini. Turco. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn.
--	---	---

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Bégault. Boudet. Briane (Jean). Brun. Commenay. Daillet. Delang (Jacques).	Donnez. Duraffour (Michel). Mme Fritsch. Gabriac. Gagnaire. Lecanuet. Loo. Médecin.	Muller. Notebart. Piot. Ralié. Bourdellès. Servan-Schreiber. Zeller.
---	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Barberot. Boulin. Clérambeaux. Desmulliez. Duraffour (Paul). Filloud. Graziani.	Hoffer. Jalton. Joxe (Pierre). Le Foll. Lejeune (Max). Lemaire. Le Theule.	Mermaz. Naveau. Péronnet. Pidjot. Sanford. Soustelle. Sudreau.
--	--	--

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Beauguitte et Bourges.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Abelin, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Andrieu (Haute-Garonne) à M. Laurisergues. Arraut à M. Odru. Baillot à M. Porell. Barel à M. Le Meur. Benolst à M. Allalomat. Boulin à M. Terrenoire. Bouloche à M. Darinot. Bourgeois à M. Lepage. Brial à M. Bolo. Chaban-Delmas à M. Labbé. Chandernagor à M. Charpenlier. Chèvènement à M. Aumont. Cointat à M. Chambon. Cornette (Arthur) à M. Lavielle. Corrèze à M. Deniau (Xavier). Defferre à M. Brugnon. Delorme à M. Longuequeue. Depletri à M. Renard. Duraffour (Paul) à M. Ver. Fajon à M. Billoux (François). Faure (Gilbert) à M. Saint-Paul. Feix (Léon) à M. Weber (Claude). Filloud à M. Sénéas. Flornoy à M. Wagner. Forni à M. Besson. Frey à M. Tiberi. Gabriac à M. Raynal. Guérlio à M. Gau. Houteer à M. Legendre (Maurice). Inchauspé à M. Sallé (Loula).	Jarrige à M. Falala. Julia à M. Gissinger. Labarrère à M. Bernard. Lacagne à M. Guerneur. Lagorce (Pierre) à M. Cot (Jean-Pierre). Larue à M. Gaillard. Le Douarec à M. Cressard. Loo à M. Laborde. Marchais à M. Ballanger. Marcus à M. Delhalle. Michel (Henri) à M. Le Pensec. Mitterrand à M. Poperon. Offroy à M. Bignon (Charles). Phillibert à M. Mexandeanu. Pignon (Lucien) à M. Huguet. Pimont à M. Bayou. Piantier à M. Berger. Pujol à M. Beraud. Quentier à M. Macquet. Réthoré à M. Neuwirth. Roux à M. Jnsquer. Sainte-Marie à M. Beck. Sauzedde à M. Vacant. Savary à M. Lassère. Schvartz (Gilbert) à M. Lazzarino. Simon-Lorière à M. de Rocca Serra. Spénale à M. Billoux (André). Valenet à M. Ribière (René). Vaia à M. Capdeville. Zuccarelli à M. Franceschi.
---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 17)**

Sur l'amendement n° 315 de M. Jean Briane à l'article 5 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Le rapprochement avec le régime fiscal des salariés sera réalisé par étapes annuelles et terminé à la fin de l'application du VI<sup>e</sup> Plan.)

Nombre des votants..... 474  
 Nombre des suffrages exprimés..... 357  
 Majorité absolue..... 179

Pour l'adoption..... 92  
 Contre..... 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Abelin. Audinot. Barberot. Barrot. Bécam. Bégault. Bérard. Beucier. Bizet. Boinvilliers. Bonhomme. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Briane (Jean). Brochard. Brun. Caro. Chassagne. Chaumont. Chazalon. Commenay. Cornet. Corrèze. Cousté. Crespin. Daillet.	Degraeve. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Desanlis. Donnez. Drapier. Dronne. Dugoujon. Duraffour (Michel). Falala. Favre (Jean). Fouchet. Fouchier. Mme Fritsch. Gabriac. Gagnaire. Sinoux. Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Guillermin. Harcourt (d'). Housherr. Hunault. Inuel. Jarrige. Kiffer. Lecanuet. Lejeune (Max). Lelong (Pierre).	Le Theule. Martin. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Meunier. Moine. Montagne. Montesquiou (de). Muller. Neuwirth. Ollivro. Partrat. Péronnet. Rossi. Sablé. Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Ségard. Seitlinger. Servan-Schreiber. Soustelle. Stehlia. Sudreau. Tissandier. Vauclair. Vitter. Weinman. Weisenhorn. Zeller.
--	--	--

**Ont voté contre (1) :**

MM. Aillières (d'). Alloncle. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Ansquer. Anthonioz. Antoune. Arraut. Aubert. Baillot. Baillanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Borel. Barthe. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beicour. Bénard (François). Bénard (Marlo). Bennetot (de). Bénouville (de). Beraud. Berger. Berthelot. Bettencourt. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Billoux (François). Bisson (Robert). Blanc. Blary. Blas. Boisdé. Bolo. Bordu. Boulin.	Boyer. Braun (Gérard). Brial. Brillouet. Brocard (Jean). Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Carrat. Bustin. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caillie (René). Canacos. Carlier. Catin-Bazin. Caurier. Cazenave. Cermolacce. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chalandon. Chamant. Chambaz. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chèvènement. Chinaud. Mme Chonavel. Colnat. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Maurice). Couderc. Coulais. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dahalan. Dalbera. Damette.	Dassault. Debré. Delhalle. Deliaune. Denis (Bertrand). Depletri. Deprez. Destremau. Dhinnin. Dominati. Donnadieu. Dousset. Ducoloné. Ducray. Dupuy. Durieux. Duroméa. Durand. Duvillard. Ehm (Albert). Eloy. Fajon. Fanton. Feix (René). Feix (Léon). Fiszbin. Fontaine. Forens. Fossé. Foyer. Frédéric-Dupont. Frelaut. Frey. Gabriel. Garcin. Gastinea (de). Georges. Gerbat. Giovannini. Girard. Gosnat. Gouhier. Goujet (Daniel). Grandcolas.
--	--	--

Granet.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guermeur.  
Guilliod.  
Hage.  
Hamel.  
Hamelin.  
Hardy.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Helène.  
Herzog.  
Houël.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jans.  
Jarrot.  
Joanne.  
Jourda.  
Joux (Louis).  
Julia.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Kaspereit.  
Kerveguen (de).  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Lamps.  
Laudrin.  
Laurent (Paul).  
Lauriol.  
Lazzarino.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Lepage.  
Leroy.  
Le Tac.  
L'Huillier.  
Ligot.

Liogier.  
Lovato.  
Lucas.  
Macquet.  
Maisonnat.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marchais.  
Marcus.  
Massoubre.  
Mathieu.  
Maton.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Métayer.  
Millet.  
Mohamed.  
Mme Moreau.  
Morellon.  
Narquin.  
Nessier.  
Niles.  
Noal.  
Nungesser.  
Odru.  
Krieg.  
Omar Farah Htيره.  
Ornano (d').  
Papet.  
Papon.  
Peretti.  
Petit.  
Peyret.  
Pianta.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Porelli.  
Poulquet (de).  
Pranchère.  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Rabreau.

Radius.  
Rallte.  
Raynal.  
Renard.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard.  
Rickert.  
Rieubon.  
Rigout.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Roger.  
Rolland.  
Roucaute.  
Roux.  
Ruffe.  
Sallé (Louis).  
Schwartz (Glibert).  
Simon.  
Simon-Lorière.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Tiberi.  
Tomasini.  
Tourné.  
Turco.  
Valenet.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Robert-André).  
Vizet.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Claude).  
Weber (Pierre).

Lebon.  
Leenhardt.  
Legendre (Maurice).  
Le Pensec.  
Le Sénéchal.  
Longequeue.  
Loo.  
Madrelle.  
Marette.  
Masse.  
Massot.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).

Michel (Henri).  
Mitterrand.  
Mollet.  
Mourot.  
Naveau.  
Notchart.  
Palowski.  
Pelzerat.  
Phillibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Raymond.  
Saint-Paul.

Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Julien).  
Sénes.  
Spénale.  
Terrenoire.  
Mme Thome - Pate-nôtre.  
Vacant.  
Vals.  
Ver.  
Vivien (Alain).  
Voilquin.  
Zuccarelli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Cerneau.  
Darinot.  
Flornoy.  
Graziani.

Hoffer.  
Jalton.  
Joux (Pierre).  
Le Foll.  
Lemaire.

Marie.  
Missoffe.  
Pidjot.  
Sanford.

#### Excusés ou absents per congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte et Bourges.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.  
Andrieu (Haute-Garonne)  
à M. Laurissegues.  
Arraut à M. Odru.  
Baillot à M. Porelli.  
Barel à M. Le Meur.  
Benoit à M. Alainmat.  
Boulin à M. Terrenoire.  
Boulloche à M. Darinot.  
Bourgeois à M. Lepage.  
Brial à M. Bolo.  
Chaban-Delmas à M. Labbé.  
Chandernagor à M. Carpentier.  
Chevenement à M. Aumont.  
Cointat à M. Chambon.  
Cornette (Arthur) à M. Lavielle.  
Corrèze à M. Deniau (Xavier).  
Defferre à M. Brugnon.  
Delorme à M. Longequeue.  
Dapietri à M. Renard.  
Duraffour (Paul) à M. Ver.  
Fajon à M. Billoux (François).  
Faure (Gilbert) à M. Saint-Paul.  
Feix (Léon) à M. Weber (Claude).  
Fillioud à M. Sénes.  
Flornoy à M. Wagner.  
Forni à M. Besson.  
Frey à M. Tiberi.  
Gabriac à M. Raynal.  
Guerlin à M. Gau.  
Houteer à M. Legendre (Maurice).  
Inchauspé à M. Sallé (Louis).

Jarrige à M. Falala.  
Julia à M. Gissinger.  
Labartère à M. Bernard.  
Lacagne à M. Guermeur.  
Lagorce (Pierre) à M. Cot (Jean-Pierre).  
Larue à M. Gaillard.  
Le Douarec à M. Cressard.  
Loo à M. Laborde.  
Marchais à M. Ballanger.  
Marcus à M. Delhalle.  
Michel (Henri) à M. Le Pensec.  
Mitterrand à M. Poperen.  
Offroy à M. Bignon (Charles).  
Phillibert à M. Mexandeau.  
Pignion (Lucien) à M. Huguet.  
Pimont à M. Bayou.  
Plantier à M. Berger.  
Pujol à M. Béraud.  
Quentier à M. Macquet.  
Réthoré à M. Neuwirth.  
Roux à M. Ansquer.  
Sainte-Marie à M. Beck.  
Sauzedde à M. Vacant.  
Savary à M. Lassère.  
Schwartz (Gilbert) à M. Lazzarino.  
Simon-Lorière à M. de Ruca Serrà.  
Spénale à M. Billoux (André).  
Valenet à M. Rivière (René).  
Vals à M. Capdeville.  
Zuccarelli à M. Franceschi.

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Abadie.  
Alduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Aumont.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoist.  
Bernard.  
Bernard-Reymond.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Bonnet (Alain).  
Boscher.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brugnon.  
Capdeville.  
Carpentier.  
Césaire.  
Chandernagor.

Chauvel (Christian).  
Claudius-Petit.  
Clérambeaux.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Darras.  
Defferre.  
Delatre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Dubedout.  
Duffaut.  
Duhamel.  
Duraffour (Paul).  
Duroire.  
Fabre (Robert).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Forni.

Franceschi.  
Frèche.  
Gaillard.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hersaut.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Jacquet (Michel).  
Josselin.  
Kédinger.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pie.re).  
Larue.  
Lassère.  
Laurent (André).  
Laurissegues.  
Lavielle.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 4 octobre 1973.

1<sup>re</sup> séance : page 4031 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4047.